✱ Année 1954. — N° 80 A. N. Le Numéro : 25 francs. Samedi 14 Août 1954. ✱

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 117e SEANCE

1re Séance du vendredi 13 août 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4175).

2. — Organisation municipale dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 4175).

Art. 70.

Amendement n° 64 de M. Burlot, déposé au nom de la commission des finances. — Adoption.

Adoption de l'article 70 modifié.

Après l'article 70.

Amendement n° 65 de M. Burlot, déposé au nom de la commission des finances, tendant à introduire un article additionnel, et sous-amendement n° 155 déposé par M. Coffin, au nom de la commission : M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Art. 71. — Adoption.

3. — Organisation municipale dans les territoires d'outre-mer. — Seconde délibération d'une proposition de loi (p. 4176).

Art. 67 *bis* nouveau : M. le rapporteur. — Adoption.

Explications de vote sur l'ensemble : MM. Malbrant, Benoist, Houphouet-Boigny, Sanogo-Sekou, Silvandre, Abbas-Guèye, Béchir-Sow.

M. Buron, ministre de la France d'outre-mer.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — Ordre du jour (p. 4178).

PRESIDENCE DE M. RAYMOND-LAURENT, vice-président.

La séance est ouverte à zéro heure.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du jeudi 12 août a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

ORGANISATION MUNICIPALE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi : 1° de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à l'extension du régime des municipalités de plein exercice à certaines localités de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun ; 2° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun (n°s 4103, 4601, 5309, 6686, 8522).

[*Article* 70.]

M. le président. Dans sa deuxième séance du jeudi 12 août, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 70 ainsi libellé:

« Art. 70. — Des règlements d'administration publique, des arrêtés des chefs de groupe de territoires et des chefs de territoire régleront les dispositions d'application de la présente loi. »

M. Burlot, au nom de la commission des finances saisie pour avis, a présenté un amendement n° 64 tendant à rédiger comme suit cet article:

« Des règlements d'administration publique fixeront les modalités d'application de la présente loi. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Coffin, *rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.* La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Burlot.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. M. Burlot, au nom de la commission des finances saisie pour avis, a déposé un amendement n° 65 tendant à insérer après l'article 70 un nouvel article ainsi rédigé:

« Des décrets, pris dans les conditions de l'article 1er de la présente loi, pourront, à titre exceptionnel pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses de certaines communes, soit alléger la liste des dépenses obligatoires, soit réduire le montant des ressources affectées au budget communal. »

M. Coffin a présenté à l'amendement n° 65 de M. Burlot, un sous-amendement n° 155 qui tend, après les mots: « Certaines communes », à rédiger ainsi la fin de l'amendement: « alléger la liste des dépenses obligatoires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a accepté cette nouvelle rédaction.

M. Jean-Paul Palewski, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* La commission des finances ne s'oppose pas au sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Duveau, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Burlot modifié par le sous-amendement de M. Coffin.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 71.]

M. le président. « Art. 71. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 71.

(*L'article* 71, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. »

Ainsi se trouvent satisfaits les amendements n° 115 de M. Douala et n° 118 de M. Grunitzky.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

— 3 —

ORGANISATION MUNICIPALE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Seconde délibération d'une proposition de loi.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi relative à l'organisation municipale dans les territoires d'outre-mer, je dois faire connaître qu'en vertu de l'article 58 du règlement, M. Senghor demande une seconde délibération de l'ensemble de la proposition de loi.

La commission accepte-t-elle cette seconde délibération ?...

M. Lucien Coffin, *rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.* Oui, monsieur le président.

M. le président. La commission accepte la seconde délibération. Celle-ci est de droit.

La commission entend-elle se réunir avant de présenter ses conclusions ou est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. le rapporteur. La commission est prête à rapporter immédiatement.

M. le président. Je rappelle que l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les dispositions nouvelles proposées par la commission ou sur les modifications proposées — par la commission ou par voie d'amendement — aux textes précédemment adoptés par l'Assemblée.

[*Article* 67 bis *nouveau.*]

M. le président. La commission propose d'insérer un nouvel article 67 *bis* ainsi conçu:

« Les communes de moyen exercice peuvent emprunter valablement auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer ou donner leurs garanties à des emprunts émis auprès de cet organisme, conformément aux termes du décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946, modifié par le décret n° 50-1228 du 30 septembre 1950, sans être assujetties aux approbations législatives ou réglementaires prévues par les dispositions mises ou maintenues en vigueur par la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission propose à l'Assemblée d'adopter, à la fin du titre II, un article 67 *bis* concernant les communes de moyen exercice et issu d'un amendement de M. Senghor.

Lorsque notre collègue avait déposé son amendement, celui-ci visait les communes de plein exercice et de moyen exercice. Sur ma proposition, l'Assemblée a supprimé les mots « et de moyen exercice », étant entendu que cette disposition serait reprise dans le titre concernant les communes de moyen exercice.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67 *bis*.

(*L'article* 67 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Je ne veux pas abuser du temps de l'Assemblée à une heure aussi tardive. Mais avant que ne se termine ce débat, je me dois d'expliquer pour quelles raisons mes amis et moi-même ne voterons pas le texte qui nous est soumis.

Nous le regrettons d'autant plus que nous sommes pleinement d'accord sur le principe de la création de conseils municipaux dans les territoires d'outre-mer. Il y a longtemps, d'ailleurs, que l'occasion nous a été donnée de déclarer que la création de conseils régionaux et municipaux aurait normalement dû précéder les institutions politiques qui ont été appliquées aux territoires d'outre-mer, puisque c'est par l'exercice des libertés communales et régionales que l'évolution démocratique a pu valablement commencer à se manifester dans tous les pays.

Mais autant il est déplorable que l'on ait péché par excès de lenteur en ne mettant pas ces conseils en place quelques années plus tôt, autant il nous paraît regrettable que l'on pèche aujourd'hui par excès de précipitation en transformant d'emblée en communes de plein exercice des localités qui ne sont même pas encore dotées de conseils municipaux élus et qui, par conséquent, ont tout à apprendre en matière municipale. Or, la gestion municipale ne s'improvise pas.

Quand on sait de quels déficits elle s'accompagne au Sénégal, on imagine ce qu'il en coûtera désormais aux populations rurales de tous les territoires d'outre-mer, puisque ce sont elles qui seront appelées à payer l'addition, à moins qu'une fois de plus on ne fasse appel au contribuable métropolitain.

Pour éviter ces mécomptes, le Gouvernement aurait dû exiger que le droit lui soit réservé de procéder lui-même à la désignation des communes qui auraient été jugées financièrement viables après avis des assemblées territoriales. Bien qu'il s'agisse là d'une prérogative absolue du pouvoir exécutif, M. le ministre de la France d'outre-mer semble se résigner à l'abdiquer et l'on comprendra que nous ne le suivions pas sur un pareil terrain.

Dans le même ordre d'idées, nous avions demandé qu'avant d'être promues au rang de communes de plein exercice les communes d'outre-mer passent d'abord, pendant quelques années, par le stade de communes de moyen exercice, afin que les élus municipaux puissent faire leur apprentissage municipal là où il n'existe aucun corps municipal élu.

Nous n'avons pas non plus été suivis sur ce point et nous préférons laisser à d'autres la responsabilité des inconvénients et des gaspillages qui en résulteront.

Il en est de même pour la façon dont seront constitués les futurs conseils municipaux. Compte tenu de ce que la plus grande partie de la population métropolitaine se trouve massée dans les centres urbains, qu'elle y détient les activités prin-

cipales et qu'elle concourt pour la plus grande part au financement des budgets communaux, il aurait été logique de lui ménager une représentation analogue à celle qui existe dans les assemblées territoriales comme le proposait M. Raingeard. Son amendement a malheureusement été rejeté après que le ministre de la France d'outre-mer se fut prononcé contre, dans des conditions que j'estime critiquables.

Je signale d'ailleurs que, dans cette affaire, ce n'est pas le problème du collège unique ou du double collège qu'il s'agissait de trancher. En effet — et nous en sommes heureux — le principe du double collège est sauvegardé dans le texte dont nous venons d'achever l'examen puisque, malgré le mauvais sectionnement par quartiers qui est prévu, la population métropolitaine conserve l'autonomie de sa représentation. Mais nous pensons qu'il eût mieux valu faire les choses clairement plutôt que de recourir à un procédé oblique.

Au surplus, la représentation qui est prévue ne peut pas nous satisfaire parce qu'elle est sans rapport avec l'importance de la population métropolitaine des villes, des intérêts que cette population doit défendre dans le cadre municipal et de la part qu'elle est appelée à prendre dans les impôts communaux.

Enfin, après le sort qui a été fait à certains amendements que la commission des finances a présentés pour essayer de sauvegarder la gestion municipale par un contrôle financier bien adapté aux conditions locales d'outre-mer, le texte dont nous venons d'achever l'examen s'avère critiquable pour des raisons plus directement techniques.

Nous ne pouvons donc pas, à notre grand regret, et malgré l'approbation que nous apportons au principe de la loi municipale, voter le texte qui nous est soumis, car nous sommes convaincus que s'il devait être maintenu dans sa forme actuelle il présenterait plus d'inconvénients que d'avantages pour les territoires d'outre-mer. (*Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Mesdames, messieurs, au début de la discussion de la proposition de loi, il y a déjà plusieurs semaines, j'avais présenté, au nom du groupe communiste, un contre-projet. Celui-ci a été repoussé.

Je rappelle, toutefois, qu'au sein de la commission et même devant l'Assemblée, on a bien voulu lui jeter quelques fleurs, notamment en faisant ressortir qu'il était plus complet que le rapport de la commission. Autrement dit, on reprochait que la mariée était trop belle! (*Rires.*)

On craignait, en effet, de ne rien obtenir du tout.

C'est là une singulière façon de défendre les libertés démocratiques dans les territoires, car le texte qui va être voté est loin de contenir toutes les dispositions qu'il eût été nécessaire d'y inclure.

Nous avions proposé la création de nouvelles municipalités à la demande de la population et des élus et donc sur la simple décision des assemblées territoriales. Selon le texte actuel, ces créations auront lieu par décision du ministre et dans certaines conditions. Je crains que nous ne soyions pas près de voir de nouvelles localités érigées en communes en dehors de celles énumérées dans le texte et que le Gouvernement s'abstienne même d'y penser.

Par ailleurs, si le collège unique est institué, nos collègues d'outre-mer ont fait une concession en faveur du sectionnement qui a été adopté, contre notre désir. Je l'ai déjà indiqué, le sectionnement est une forme du double collège. Par ce moyen, le principe du collège unique va se trouver faussé.

D'autre part, différentes dispositions concourent à remplacer la tutelle. Alors que dans la métropole, nous luttons de toutes nos forces, en conformité d'ailleurs avec le texte de la Constitution, pour rendre les libertés démocratiques aux communes, le texte qui va être voté renforce, au contraire, la tutelle.

Enfin, l'extension du suffrage universel a été refusée. Beaucoup d'Africains et d'Africaines vont encore être écartés des listes électorales. Ainsi, nous sommes loin d'avoir octroyé les libertés démocratiques que les Africains et les citoyens des autres territoires ont le droit de réclamer.

Je dois cependant reconnaître que le texte marque un progrès certain par rapport au passé. Il n'existait que trois communes de plein exercice et seulement au Sénégal; le texte que l'on nous propose en érige une quarantaine environ dans plusieurs territoires. C'est là un progrès sensible.

Le groupe communiste votera donc la proposition, en espérant que les efforts ne s'arrêteront pas là et que le Gouvernement sera incité à ériger d'autres communes, faisant ainsi pénétrer dans les territoires d'outre-mer les libertés démocratiques et donnant aux populations la possibilité de s'administrer elles-mêmes. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Houphouet-Boigny.

M. Félix Houphouet-Boigny. Comme la plupart de mes collègues, j'ai volontairement renoncé à prendre la parole au cours du débat afin de faciliter le vote rapide d'un texte que nos territoires attendent depuis de nombreuses années.

Je tiens toutefois à souligner qu'il est infiniment regrettable qu'en bien des cas nous ayons légiféré pour le présent, en tenant compte de nos préoccupations particulières sans faire suffisamment confiance, comme il se doit, à l'avenir.

Le texte qui va être voté ne nous donne pas entière satisfaction mais, comme M. Benoist vient de le souligner, il constitue cependant un progrès indiscutable: pour la première fois, la plupart des territoires des fédérations vont pouvoir participer à la gestion des affaires communales.

Aussi mes amis et moi nous voterons volontiers la proposition de loi. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Sanogo.

M. Sékou Sanogo. Mesdames, messieurs, le groupe auquel j'appartiens aurait pu formuler quelques critiques et exprimer quelques regrets à propos d'un texte qui n'est pas aussi parfait qu'il le désirerait.

Toutefois, nous savons que tout texte législatif est une création continue.

Au terme de ce débat, le groupe du mouvement républicain populaire se félicite de la promotion nouvelle des ressortissants des territoires d'outre-mer qui vont être habilités par ce texte, comme leurs frères de la métropole, à s'administrer eux-mêmes. Nous avons conscience d'avoir pleinement œuvré pour la pérennité de l'Union française à un moment où celle-ci est attaquée dans certains de ses territoires.

Le climat dans lequel s'est déroulée cette discussion ne peut que réjouir tous les élus de l'Afrique noire. Nous ne pouvons dissimuler notre satisfaction d'avoir pu tourner aujourd'hui une page d'histoire, de progrès, de justice et d'égalité entre tous les enfants de la République française. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Je veux d'abord remercier l'Assemblée d'avoir mené ce débat à son terme, remercier le Gouvernement, M. le président de la commission, particulièrement M. le rapporteur pour le travail qu'il a fourni.

Le texte qui va être adopté ne comble pas nos vœux tant par certaines de ses dispositions que pour diverses restrictions. Cependant, il marque, on l'a dit, un progrès.

Certaines de nos préoccupations demeurent encore. Notre désir est grand de voir atténuer le déséquilibre existant entre les villes et les campagnes par le vote rapide d'un projet de loi en cours d'examen et organisant les conseils de cercle ou de région. Notre vœu est de les voir élire au suffrage universel.

Nous voterons l'ensemble de la proposition de loi en dépit des réserves que nous avons formulées. Nous le voterons parce qu'il achemine quand même nos collectivités vers la libre administration promise par la Constitution et parce que nous voulons voir nos territoires marcher dans la voie du progrès politique, de l'égalité et de la liberté. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Abbas Gueye.

M. Abbas Gueye. Mesdames, messieurs, chacun sait ce que comporte ce projet que nous venons d'examiner, mais nous, indépendants d'outre-mer, nous voulons remercier tous ceux qui ont participé à l'édification de ce grand monument social, de cette réalisation qu'attendent des millions de Français d'outre-mer et que vous avez amorcée par vos votes successifs et positifs.

Nous vous demandons avec insistance de voter à une large majorité l'ensemble du projet.

Vous me permettrez, en passant, d'adresser nos vifs et sincères remerciements à M. le rapporteur (*Applaudissements*) qui s'est fait le champion non seulement de la lutte contre la régression sociale, mais du combat pour le progrès qui conduira les citoyens de l'Union française vers le but où ils pourront trouver la satisfaction des promesses qui leur avaient été faites par le Gouvernement de la République.

Personnellement, je suis vraiment heureux, et les mots m'échappent. La franchise m'oblige à dire que nous ne pouvons pas critiquer l'ensemble de ce projet.

Encore une fois, nous disons merci à tous ceux qui ont bien voulu y participer. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bechir Sow.

M. Mohamed Bechir Sow. Mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord adresser un hommage solennel et sincère à ce grand peuple français, à ce grand pays qu'est la France, dont l'idéal de justice et de liberté, par delà ses propres frontières, rayonne aux quatre coins du monde, tout en apportant aux peuples d'outre-mer les bienfaits de sa civilisation et du progrès.

On a souvent dit que la France avait donné des institutions à ses territoires d'Afrique noire avec un apparent manque de logique, construisant cette œuvre sans plan.

C'est une critique stérile. Pour ma part, je tiens à affirmer hautement qu'en ouvrant aux Africains largement et sans arrière-pensée les portes de toutes les assemblées, la France a accompli un geste qui cadre avec sa naturelle générosité et son instinctive clairvoyance.

En votant le projet qui vous est soumis, vous demeurez fidèles au préambule de la Constitution, vous respectez l'engagement que vous avez pris de conduire les peuples dont vous avez la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires.

Ce projet intéresse à la fois l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Togo, le Cameroun et Madagascar, dont les territoires doivent être gérés par la même loi municipale.

Nous vous demandons de voter le principe du collège unique et d'ériger certaines localités en communes de plein exercice.

Ce faisant, le Parlement proclamera une fois de plus que le temps des erreurs et des fautes reposant sur de sourdes hésitations, de vaines discriminations est définitivement résolu.

C'est une manière de parachever à bon escient une œuvre depuis longtemps entreprise, et menée à bien parce que conduite avec tact, vigilance, désintéressement et surtout avec cœur.

C'est aussi une manière d'affirmer au monde qui vous regarde qu'est enfin venue l'heure de la réalisation effective des promesses faites à ceux qui ont fait confiance à la France.

C'est également l'instant où celle-ci peut mesurer de haut, et avec quelle fierté, un travail poursuivi avec perspicacité et loyauté. Le calme parfait qui domine les territoires de l'Afrique noire au moment où vous allez réaliser les fortes réformes administratives tant attendues est là pour démentir les esprits chétifs et chagrins qui proclament que rien dans l'Union française ne s'accomplit sans secousses, sans cris et sans grincements de dents et qui ajoutent, avec un sadisme frénétique: sans bruit de bottes et d'armes.

Ces quelques mots ramassés à dessein, condensés par souci d'éviter de longs développements toujours faciles à dénaturer, traduisent, je veux le croire, le sentiment du monde africain devant le geste que vous devez faire avec autant de lucidité que de sérénité, en lui accordant ses libertés locales.

Le collège unique que nous réclamons et que nous venons de voter énonce clairement le seul signe de réelle égalité susceptible de maintenir l'harmonie existant entre la France métropolitaine et les territoires d'Afrique noire en laissant la précellence à la vrai valeur et la primauté à la pureté des intentions et des cœurs.

Ces raisons-là vous ont inclinés à les admettre sans crainte puisqu'elles constituent les assises sacrées de la démocratie.

Je veux espérer qu'aucun de mes amis ne désire « compartimenter » les libertés. Au contraire, la liberté est, dans nos cœurs, indissolublement liée pour nous à l'idée de la France.

Cela dit, je voterai avec satisfaction cette loi qui ouvre une ère nouvelle, l'ère des libertés locales, celles dont nous avons besoin car, depuis que nous avons appris à parler et à penser français, le goût de la liberté nous est venu avec la connaissance de cette langue. C'est un besoin commun aux hommes d'ici et aux hommes de chez nous.

Au moment où le Parlement va se prononcer définitivement sur une des lois les plus importantes pour nous, parce qu'elle est la première à organiser nos libertés municipales, vous devez, mes chers collègues, réaliser ce qu'elle représente à nos yeux, puisqu'elle symbolise la réussite totale de l'œuvre française en même temps que notre pleine et définitive réalisation par la possibilité de gérer nous-mêmes nos propres affaires.

Un vote unanime du Parlement est seul de nature à lever un doute quelconque sur la pureté des intentions de la France à l'endroit de ses enfants éloignés. C'est donc à un vote unanime que je vous appelle pour donner à cette loi, dans les dures et bruyantes heures que nous vivons, une signification sans équivoque.

C'est un acte de courage qui s'offre à vous. Vous saurez ne pas reculer, ne pas l'amoindrir par des mutilations vouées à en diminuer la portée et de nature à égarer sur le fond même de ce que vous allez accomplir.

Aux clameurs qui retentissent de toutes parts, ayez le courage, ayez la clairvoyance de ne pas ajouter celles de l'Afrique noire dont le ciel est serein, dont la bonne foi est entière et la confiance en la France sans réserves. Elle attend de vous un acte sans ambiguïté, elle espère que vous l'accomplirez sans crainte. Il est décent de répondre à une telle espérance parce qu'elle est juste et méritée.

C'est une fois de plus la voix de la sagesse que vous ferez entendre. Celle-ci ne revêt son caractère sacré qu'en l'absence de notes discordantes. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Robert Buron, *ministre de la France d'outre-mer.* Je ne désire ajouter que quelques mots à ce débat.

Il n'est pas de mon rôle, certes, d'apporter quelques restrictions aux manifestations des différents orateurs.

M. Michel Raingeard. Il serait d'ailleurs trop tard, monsieur le ministre.

M. le président. Monsieur Raingeard, n'interrompez pas.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Monsieur Raingeard, chaque fois que j'ai pensé devoir le faire, j'ai exposé à tous les parlementaires de cette Assemblée les mesures de prudence qu'il me semblait nécessaire d'adopter si l'on voulait que la réforme entreprise eût le meilleur succès.

Je pense que nos amis qui se réjouissent du vote qui va intervenir doivent, en effet, en ce moment, peser le sens profond du mot « responsabilité » qui a été employé à plusieurs reprises au cours de l'après-midi.

La responsabilité c'est, certes, l'exercice de droits; c'est aussi l'imposition qu'on se fait à soi-même de devoirs. Je regrette pour ma part — et je l'ai dit — que n'aient pas été prises un certain nombre de mesures qui auraient pu atténuer le texte, amender certaines des mesures d'application sans changer dans leur principe les grandes réformes dont vous vous êtes félicités.

Peut-être ces correctifs pourront-ils être apportés au texte par la suite. Je pense toutefois que les correctifs ne constituent pas l'essentiel pour qu'une réforme aussi importante puisse être appliquée. Ce qui importe c'est la sagesse des élus et, par conséquent, d'abord des électeurs.

J'avais en tout cas le devoir, au moment où vous venez tous, chacun à votre tour, d'élever la voix pour vous réjouir du texte qui va enfin, après de si longs délais, aboutir, de faire entendre cet appel à la sagesse dans l'espoir d'une application raisonnable et raisonnée, dans l'intérêt du progrès de la démocratie, du projet qui va être voté. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants		495
Majorité absolue		248
Pour l'adoption	433	
Contre	62	

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et à gauche.*)

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui à quinze heures, deuxième séance publique:

Réponse des ministres aux questions orales suivantes:

1. — M. Goudoux demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° pourquoi le tronçon de la ligne Paris-Béziers noyé par la retenue du barrage de Bort n'a pas été raccordée sur le nouveau tracé, alors que le cahier des charges de la concession faisait obligation de rétablir ce moyen de communication; et lui rappelle qu'un préjudice considérable a été porté à cette région; 2° quelles sont les mesures qui ont été prises pour que soient respectés les engagements pris par le ministre de la production industrielle au nom du Gouvernement, le 1er octobre 1946, et quels sont les crédits prévus pour le financement de ces travaux.

2. — Mme Rose Guérin expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qu'un ancien déporté résistant, rapatrié malade, ayant obtenu un taux d'invalidité de 10 p. 100 demanda, en mars 1953, une augmentation de ce taux, en raison de son état en continuelle aggravation. Après plusieurs semaines de souffrances, ce déporté décédait des suites de sa déportation. Elle lui demande: 1° pourquoi des conseils ne sont pas donnés aux commissions de réforme d'avoir à examiner avec la plus grande bienveillance les rescapés des bagnes nazis; 2° quelles mesures il compte prendre pour réparer, au moins à l'égard de l'enfant de ce déporté, le refus de reconnaître un taux d'invalidité correspondant à la gravité de la maladie.

3. — Question de M. Mondon à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan (n° 11709 du 30 mars 1954).

(La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.)

4. — M. Sibué attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que, dans la liste des diplômes d'enseignement commercial qui peuvent dispenser leurs titulaires de subir les épreuves de l'examen d'intégration, ne figure pas le certificat d'études complémentaires commercial. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire figurer ce certificat sur la liste des diplômes pouvant dispenser leurs titulaires de subir les épreuves de l'examen prévu par le décret du 6 juin 1951.

5. — M. Edouard Depreux demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quelles mesures il envisage de prendre, d'accord avec les différents ministres intéressés, pour réglementer la durée du travail des chauffeurs transporteurs routiers, dont le surmenage, comme vient de le démontrer, une fois de plus, le dramatique accident survenu à Bagneux le 12 mai peut entraîner de très graves conséquences.

6. — M. Degoutte considérant qu'un décret du 13 avril 1954 a nommé membre du Conseil économique le président de la confédération nationale des administrateurs de biens, en qualité de représentant de l'habitat, demande à M. le ministre du logement et de la reconstruction si cette désignation ne fait pas double emploi avec celle du représentant de la propriété bâtie, alors que le législateur, en séparant nettement habitat et propriété bâtie, a, sans aucun doute, eu le désir de faire entendre, à la fois, la voix des utilisateurs d'immeubles d'habitation et la voix de leurs possesseurs ou des mandataires de ces derniers que sont, en fait, les administrateurs de biens.

7. — M. Joseph Denais demande à M. le secrétaire d'Etat au budget comment se justifie l'instruction 111-B/2/1 parue le 26 avril 1954 dans le bulletin de l'administration des contributions et qui déclare abrogée l'exonération dont jouissent les représentants de commerce (art. 276 du C. G. I.), et leur substitue une taxe de 5,80 p. 100, dite « taxe à la production » à prélever sur le montant brut des commissions allouées, alors que les taxes à la production et sur les transactions sont, par ailleurs, acquittées par l'établissement pour le compte duquel agit le représentant, et facturées directement à la clientèle.

8. — Question de M. de Benouville à M. le ministre de l'éducation nationale (n° 12669 du 10 juin 1954). (La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.)

9. — M. Albert Schmitt demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à la carence du service des retraites de la S. N. C. F. qui refuse de payer aux agents de la S. N. C. F., privés de la pension par mesure d'épuration administrative, les arrérages de pension auxquels ils ont droit en application de la loi d'amnistie du 6 août 1953.

10. — M. Lucas expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme qu'un certain nombre de fermiers et de propriétaires ayant fait l'objet d'une procédure d'expropriation en vue de la réalisation de l'aérodrome Goneville-Maupertus, attendent depuis 1946 le versement des indemniés qui leur sont dûes pour les terres expropriées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ces indemnités soient versées dans le plus bref délai.

Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1954. (Nos 9089 - 9143. — M. Marcellin, rapporteur) ;

Eventuellement discussion en deuxième lecture du projet de loi autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre fiscal. (Nos 9065, 9144. — M. Charles Barangé, rapporteur général) ;

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer. (Nos 8480, 9123. — M. Gaumont, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi (n° 8103 rectifié) relatif à l'aménagement de la Durance. (Nos 8899, 9111, 9122, 9134, 9167. — M. Jean Aubin, rapporteur) ;

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à zéro heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 13 août 1954.

SCRUTIN (N° 2608)

Sur l'ensemble du projet relatif aux municipalités d'outre-mer.

Nombre des votants 488
Majorité absolue 245

Pour l'adoption 431
Contre 57

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Apithy.
Arbelier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baps'.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Bernard.
Berthet.
Beseet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Callot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delabre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deseon.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).

Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Jules-Julien.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Senéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Aumeran.
Barrès.
Bayrou.
Benouville (de).
Bignon.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Carlini.
Charret.
Chatenay.
Clostermann.
Commentry.
Damette.
Dassault (Marcel).
Delhaune.
Desgranges.
Durbet.
Ferri (Pierre).
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gilliot.
Gracia (de).
Guthmuller.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Liquard.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Molinatti.
Monsabert (de).
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel.
Prache.
Prélot.
Quinson.
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Soustelle.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Bergasse.
Bessac.
Billotte.
Biachette.
Boscary-Monsservin.
Bruyneel.
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Cochart.
Coirre
Colin (Yves), Aisne.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Denais (Joseph).
Dechors.
Deteœuf.
Dixmier.
Estèbe.
Febvay.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Garet (Pierre).
Gavini.
Georges (Maurice).
Godin.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hennequelle.
Hénault.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Kir
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacombe.
Laile.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liauley (André).
Loustaunau-Lacau.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Mazel.
Mignot.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Raingeard.
Ramarony.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Valle (Jules).
Vassor.
Vigier
Villeneuve (de).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Barry Diawadou.
Ben Aly Cherif.
Gaillemin.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Moatti.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béné (Maurice).
Boisdé (Raymond).
Chevigné (de).
Corniglion-Molinier.
Fabre.
Flandin (Jean-Michel)
Fouques-Duparc.
July.
Laniel (Joseph).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale et M. Raymond-Laurent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 495
Majorité absolue 248

Pour l'adoption 433
Contre 62

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 118e SEANCE

2e Séance du vendredi 13 août 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4182).

2. — Demande d'interpellation (p. 4182).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 4182).

4. — Propositions de la conférence des présidents: M. Pierrard. — Adoption au scrutin (p. 4182).

5. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 4183).

Question de M. Goudoux relative au rétablissement d'un tronçon de la ligne Paris-Béziers: M. Masson, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre de l'industrie et du commerce.

Question de Mme Rose Guérin relative à la situation des anciens déportés et internés: M. Temple, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; Mme Rose Guérin.

Question de M. Denais relative à l'imposition des représentants de commerce: M. Ulver, secrétaire d'Etat au budget.

Question de M. Sibué relative au certificat d'études complémentaires commerciales: MM. Lanet, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, Sibué.

Question de M. Depreux relative à la réglementation de la durée du travail dans les transports routiers: MM. Chaban-Delmas, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Depreux.

Question de M. Degoutte relative à la représentation de l'habitat au Conseil économique: MM. Lemaire, ministre du logement et de la reconstruction; Degoutte.

Question de M. Albert Schmitt relative au service des retraites de la Société nationale des chemins de fer français: MM. Chaban-Delmas, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Lucas.

Question de M. Lucas relative au payement d'indemnités d'expropriation: MM. Chaban-Delmas, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Lucas.

6. — Budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1954. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4187).

M. Marcellin, rapporteur de la commission des finances.

Art. 3 (texte amendé par le Conseil de la République):

M. Patinaud, rapporteur pour avis de la commission du travail.

Amendement de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale: MM. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis; Lambert. — Scrutin. Pointage.

L'article 3 et l'amendement sont réservés.

Art. 8 (texte amendé par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 9 bis (introduit par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 9 ter (introduit par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 13 (reprise du texte de l'Assemblée nationale): MM. Lalle; Edgar Faure, ministre des finances, des affaires économiques et du plan; Mouchet. — Adoption.

Art. 14 et 15. — Maintien de la suppression prononcée par le Conseil de la République.

Renvoi de la suite du débat.

7. — Excuse et congé (p. 4190).

8. — Equilibre financier, expansion économique et progrès social. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4190).

M. Dorey, rapporteur suppléant de la commission des finances.

Article unique (adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République):

Amendement n° 1 de M. Henri-Louis Grimaud: MM. Henri-Louis Grimaud, de Moro-Giafferri, président de la commission de la justice et de législation; Pineau; Edgar Faure, ministre des finances, des affaires économiques et du plan. — Retrait.

Amendement de M. Baylet: MM. Benard, le rapporteur suppléant, Mouchet, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. — Amendement déclaré sans objet.

Amendement de M. Burlot et amendement de M. de Sesmaisons, ayant le même objet: MM. Benard, le rapporteur suppléant. — Adoption.

Amendement n° 2 de M. de Tinguy: MM. de Tinguy, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. — Adoption.

Explication de vote sur l'ensemble: M. Lamps.

Adoption, au scrutin, de l'article unique.

9. — Budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1954. — Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4194).

Art. 3 (suite):

Proclamation du résultat du pointage sur l'amendement de M. Boscary-Monsservin. — Rejet.

Adoption de l'article 3 dans le texte amendé par le Conseil de la République.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

10. — Dispositions diverses d'ordre fiscal. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4194).

M. Dorey, rapporteur suppléant de la commission des finances.

Art. 1 bis:

MM. Ulver, secrétaire d'Etat au budget; Lambert.

Amendements n° 1 et n° 4 de M. Boscary-Monsservin et de M. Lambert: MM. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Valentino. — Adoption, avec une nouvelle rédaction résultant de la reprise partielle du texte du Conseil de la République.

Art. 1 ter (texte amendé par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 1 quater (introduit par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 1 quinquies (texte amendé par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 1 sexies (texte amendé par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 1 octies (introduit par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 2 (texte amendé par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 3 ter (reprise du texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 5 bis (texte amendé par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 10 ter (texte amendé par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 10 quinquies (introduit par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 11 A (introduit par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 12 bis (texte amendé par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 20 bis (texte partiel du Conseil de la République):

Amendement n° 3 de M. Lamps tendant à la reprise du texte du Conseil de la République:

MM. Lamps, le secrétaire d'Etat au budget, de Sesmaisons, Liautey, Pineau. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 7 de M. Liautey. — Irrecevable.

MM. le secrétaire d'Etat au budget, le président.

Rappel au règlement: M. de Tinguy.

MM. le secrétaire d'Etat au budget, de Tinguy, Liautey, Ramarony, Boscary-Monsservin, Palewski, le président, Pineau.

Rejet, au scrutin, du texte proposé par la commission.

MM. le président, le rapporteur.

Renvoi à la commission.

11. — Conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires outre-mer. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 4200).

M. Gaumont, rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Discussion générale: MM. Ranaivo, Konalé.

Art. 1er (reprise du texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 1 bis (reprise du texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 2 (reprise du texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

12. — Ordre du jour (p. 4201).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. de Monsabert une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement compte assurer dans le cadre de la C. E. D. ou de toute autre formule de continuité: 1° l'indispensable unanimité de l'adhésion nationale; 2° l'unité et l'intégrité de l'armée française; 3° l'unité et l'intégrité de l'Union française et spécialement du bloc franco-africain.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierrard, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates pour assurer de manière décente la rentrée scolaire 1954 dans l'enseignement du premier degré et pour développer le recrutement des élèves maîtres des écoles normales primaires.

La proposition sera imprimée sous le n° 9168, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

I. — De tenir séance:

Jeudi 26 août, après-midi et soir, et vendredi 27 août, après-midi et soir, pour la discussion des interpellations:

1° De MM. Bardoux, Pineau, Quilici, Aumeran, Fonlupt-Esperaber, Vassor, Halleguen, de Monsabert et Clostermann, sur la situation en Tunisie et au Maroc;

2° De MM. Dronne, Silvandre et Raingeard, sur les Etablissements français de l'Inde,

ces deux débats devant être organisés sur une durée totale de douze heures.

Samedi 28 août;

Dimanche 29 août;

Lundi 30 août;

Mardi 31 août;

à raison de trois séances par jour, pour la discussion du projet de loi portant ratification du traité relatif à la Communauté européenne de défense, ce débat devant être organisé sur une durée de trente-six heures;

II. — D'inscrire, éventuellement, à l'ordre du jour des séances précédant l'interruption de la session, les deuxièmes lectures pour lesquelles la demande en aura été faite conjointement par le président du conseil et les présidents des commissions intéressées;

III. — D'interrompre la session après la conclusion du débat sur le traité de communauté européenne de défense, jusqu'au mercredi 3 novembre 1954 — après-midi — avec l'ordre du jour suivant:

Discussion des propositions de loi relatives à la formation professionnelle agricole;

Discussion du projet de loi concernant certaines institutions du Togo.

La parole est à M. Pierrard pour une explication de vote sur l'ensemble.

M. André Pierrard. Mesdames, messieurs, nous abordons, avec le programme dont M. le président vient de nous donner lecture, la question la plus grave de notre législature.

Le Gouvernement nous demande de discuter de la Communauté européenne de défense, dès le 28 de ce mois, et de voter, la semaine suivante, sur la question de confiance qu'il posera sur la ratification des accords de Bonn et du traité de Paris.

A la conférence des présidents, le groupe communiste a proposé une date plus éloignée. M. le président du conseil a combattu nos propositions en rappelant, notamment, que, dans sa déclaration d'investiture, il s'était engagé à soumettre la question au Parlement avant son départ en vacances.

Or, plusieurs éléments nouveaux sont intervenus depuis votre investiture, monsieur le président du conseil.

Le Gouvernement n'a pas encore répondu à la proposition soviétique concernant la sécurité collective, non plus qu'à la note soviétique suggérant la réunion d'une conférence à quatre sur la question allemande.

Ne convient-il pas avant tout d'examiner ces possibilités d'accord dont la conférence de Genève a montré la réalité bienfaisante ? Ne convient-il pas que les députés, avant d'aborder l'examen de la C. E. D., connaissent la doctrine gouvernementale à cet égard ?

C'est ce que plusieurs de nos collègues et d'autres personnalités réunis récemment à Royaumont ont préconisé, rejoi-

gnant ainsi sur ce point la position que nous avons toujours défendue et qui ne peut triompher qu'avec l'appui de la classe ouvrière, avec l'aide sans exclusive de tous les hommes de bonne volonté.

Un autre événement incite également à la réflexion. Non seulement le docteur Otto John a confirmé l'emprise des anciens nazis sur le régime d'Adenauer, avec lequel vous allez négocier, monsieur le président du conseil, mais encore il a révélé que des accords secrets accompagnent les présents traités.

Le fait avait été annoncé dès le 16 octobre 1952 par le président Herriot devant le congrès de son parti. Bien entendu, M. Robert Schuman l'avait démenti.

Cette assurance ne doit-elle pas maintenant être vérifiée scrupuleusement par les rapporteurs des traités à qui l'on doit procurer tous les moyens d'investigation ?

Ainsi donc, des éléments nouveaux incitent à un nouveau délai d'étude et le Gouvernement, en annonçant la rédaction et la négociation prochaine de textes nouveaux, justifie lui-même notre demande tendant à fixer la date du débat à fin septembre ou début octobre.

Le président du Gouvernement s'est accordé à ce sujet le temps de la réflexion; il est équitable de l'accorder, dans la même mesure, à ceux qui se trouvent appelés à émettre un vote dont le rapporteur de la commission des affaires étrangères a pu dire qu'aucun autre, sans doute, n'aura autant troublé les consciences depuis celui de l'Assemblée nationale de Vichy en juillet 1940.

Le Parlement, aujourd'hui, ne sait rien de précis sur les confrontations interministérielles. Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, va présenter à Bruxelles des textes que nous ne connaissons pas et va s'engager; mais qu'il souffre, au moins, que les députés Français aient le temps matériel d'apprécier la teneur et la portée de ces nouveaux protocoles.

Or, en ne laissant que quelques jours entre la fin de la conférence de Bruxelles et l'ouverture, ici, du débat, on placerait la représentation nationale devant un choix qui ne serait pas libre, faute d'informations suffisantes.

Il faut le temps à toutes les commissions intéressées d'étudier les nouveaux accords, d'interroger les ministres. Il nous faut le temps de connaître les réactions internationales, ce qu'on dira de la conférence de Bruxelles en Allemagne, en Amérique, en Grande-Bretagne. Il faut le temps à l'opinion publique française, dont vous avez reconnu, monsieur le président du conseil, le prix du soutien, d'apprécier votre négociation.

Ce délai non pas indéterminé, mais raisonnable que nous réclamons est absolument nécessaire. Et nous avons conscience de traduire ici le sentiment quasi-unanime de notre peuple qui s'étonne de cette ratification au pas de course que vous nous proposez, tandis que, dans un pays voisin, l'Italie, le Parlement attendra, de toute façon, le mois d'octobre ou celui de novembre pour se prononcer.

Ceux qui préconisent la précipitation spéculent sur l'effet psychologique d'un discours optimiste annonçant des modifications que le pays ne pourrait pas apprécier rapidement lui-même et en faveur desquelles vous ferez jouer, monsieur le président du conseil — vous l'avez déclaré à la conférence des présidents — la pression de la question de confiance, exactement comme l'aurait fait M. Bidault.

D'ores et déjà, le groupe communiste signale le fait que vous liez votre existence ministérielle à la ratification de la C. E. D. D'ores et déjà, le groupe communiste signale qu'en prenant cette position, vous commencez à détruire les éléments de détente internationale que l'accord de Genève avait créés.

Au contraire, ce que nous demandons à l'Assemblée aujourd'hui, c'est un vote mûrement réfléchi.

Nous considérons la date du 28 août pour le débat sur la C. E. D. comme incompatible avec une étude sérieuse des faits nouveaux que M. Mendès-France se flatte d'apporter.

Au surplus, mesdames, messieurs, posons-nous la question: Qui exige en fait un vote aussi rapproché, une délibération aussi rapide ?

M. le président du conseil a fait état, ce matin, de ses engagements internationaux. Il a ainsi confirmé l'indication donnée ici même sans ambages avant-hier par M. Paul Reynaud: C'est d'un pays étranger que vient cette insistance à précipiter notre pays sous le carcan de la communauté européenne de défense.

Mais s'il y a, ainsi que l'a dit un de nos collègues socialistes, un chantage américain, il n'y a pas d'urgence nationale et c'est pourquoi nous adjurons l'Assemblée de repousser une date préjudiciable à l'intérêt de la France et de la paix.

Et, comme nous n'avons pas d'autre moyen réglementaire, nous demandons à l'Assemblée nationale de repousser les propositions de la conférence des présidents. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

M. Jacques Duclos. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	510
Contre	107

L'Assemblée nationale a adopté.

Je rappelle à MM. les vice-présidents de l'Assemblée, les présidents des groupes, les présidents et rapporteurs des commissions saisies au fond et pour avis et j'informe les orateurs inscrits qu'une conférence chargée d'organiser les débats:

D'une part, sur la Tunisie et le Maroc et l'Inde;

D'autre part, sur la C. E. D.,

a été convoquée pour cet après-midi, seize heures, à l'hôtel de la présidence.

— 5 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

RÉTABLISSEMENT D'UN TRONÇON DE LA LIGNE PARIS—BÉZIERS

M. le président. M. Goudoux demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° pourquoi le tronçon de la ligne Paris—Béziers, noyé par la retenue du barrage de Bort, n'a pas été raccordé sur le nouveau tracé, alors que le cahier des charges de la concession faisait obligation de rétablir ce moyen de communication, et lui rappelle qu'un préjudice considérable a été porté à cette région; 2° quelles sont les mesures qui ont été prises pour que soient respectés les engagements pris par le ministre de la production industrielle au nom du Gouvernement, le 1er octobre 1946, et quels sont les crédits prévus pour le financement de ces travaux.

La parole est à M. Jean Masson, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Jean Masson, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre de l'industrie et du commerce.* M. Goudoux demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce, en premier lieu, de lui faire connaître pourquoi le tronçon de la ligne Paris—Béziers, noyé par la retenue du barrage de Bort, n'a pas été raccordé sur les nouveaux tracés.

Il n'est pas possible à M. le ministre de l'industrie et du commerce de répondre à cette question qui est du ressort de M. le ministre des travaux publics.

En second lieu, M. Goudoux demande quelles sont les mesures qui ont été prises pour que soient respectés les engagements pris par le ministre de la production industrielle au nom du Gouvernement, le 1er octobre 1946, et quels sont les crédits prévus pour le financement de ces travaux.

M. le ministre de l'industrie et du commerce précise tout d'abord qu'il ne peut être question pour Electricité de France de se dérober aux engagements qui lui sont imposés dans le cahier des charges de la concession.

Le percement du tunnel de la Fourcherie est poursuivi à la cadence de trois mètres par jour. Des difficultés tenant à la nature du terrain et aux venues d'eau nombreuses obligent à prendre des mesures de consolidation qui ne permettent pas un avancement très rapide.

Une autorisation de dépenses de 500 millions de francs, donnée en 1950 par le contrôleur d'Etat auprès d'Electricité de France, va être épuisée prochainement; le nécessaire a été fait auprès du contrôleur d'Etat pour qu'une nouvelle autorisation de dépenses soit accordée en vue de la poursuite des travaux.

En tout état de cause, le ministre de l'industrie et du commerce se propose d'envoyer très prochainement sur place un de ses inspecteurs pour étudier au fond la question posée et lui faire des propositions en vue de son règlement dans des conditions donnant satisfaction aux parties intéressées.

SITUATION DES ANCIENS DEPORTES ET INTERNES

M. le président. Mme Rose Guérin expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qu'un ancien déporté résistant, rapatrié malade, ayant obtenu un taux d'invalidité de 10 p. 100 demanda, en mars 1953, une augmentation de ce taux, en raison de son état en continuelle aggravation. Après plusieurs semaines de souffrances, ce déporté décédait des suites de sa déportation. Elle lui demande: 1° pourquoi des conseils ne sont pas donnés aux commissions de réforme d'avoir à examiner avec la plus grande bienveillance les rescapés des bagnes nazis; 2° quelles mesures il compte prendre pour réparer, au moins à l'égard de l'enfant de ce déporté, le refus de reconnaître un taux d'invalidité correspondant à la gravité de la maladie.

La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Emmanuel Temple, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Il convient tout d'abord de souligner, sur le plan général, qu'en application de l'article 14 de la loi du 6 août 1948 une commission spéciale de réforme a été instituée pour l'examen des déportés et internés de la Résistance.

Ainsi que l'a prévu la loi du 6 août, cette commission est composée en majeure partie de membres possédant la qualité de ce déporté, le refus de reconnaître un taux d'invalidité cornational, c'est-à-dire à Paris, sous la présidence d'un médecin qui est lui-même ancien déporté de la Résistance.

Conformément à la circulaire du 25 juillet 1951, tout déporté résistantant qui en exprime le désir peut être examiné par cette commission, particulièrement qualifiée pour connaître de la pathologie des déportés et formuler en conséquence des propositions aussi éclairées que bienveillantes.

Sur le plan du cas particulier qui nous est soumis et que vise la question de Mme Rose Guérin, les renseignements complémentaires fournis ont amené les constatations suivantes:

Le déporté dont il s'agit, atteint de séquelles légères de pleurésie donnant une invalidité de 10 p. 100, avait, en novembre 1952, demandé une révision de pension en raison de l'aggravation de son état. Il est à noter que le certificat médical joint à cette demande faisait exclusivement état de troubles pulmonaires.

A l'expertise effectuée le 18 mars 1953, les signes cliniques et radiologiques étant pratiquement nuls, il fut impossible de déceler trace de l'aggravation invoquée et l'intéressé lui-même accepta le maintien du taux de 10 p. 100 alors proposé, en demandant à ne pas se présenter devant la commission de réforme qui avait à se prononder ultérieurement sur cette proposition.

La commission de réforme statuant sur pièces, le 16 juin 1953, ne pouvait dès lors que confirmer les propositions de l'expert.

Cependant, cet ancien déporté qui n'a jamais, semble-t-il, demandé à être examiné par la commission spéciale de réforme des déportés, internés, résistants, est décédé le 28 avril 1953, sans que le faible taux de la pension d'invalidité dont il était titulaire puisse ouvrir droit à pension de veuve, sauf dans le cas où les causes du décès même pourraient être imputables à la déportation.

Malheureusement, l'enquête à laquelle il a été procédé, à la suite de la question écrite posée par Mme Rose Guérin, n'a pas permis, jusqu'à présent, d'obtenir d'indications sur les causes de ce décès.

La responsabilité de ce manque d'information ne saurait toutefois, en aucune manière, être imputée au ministère des anciens combattants.

En effet, ayant appris que l'autopsie du *de cujus* avait été pratiquée, à la demande du médecin traitant et avec l'accord de la famille, mes services ont tenté d'obtenir, à titre confidentiel et exclusivement médical, communication des résultats de cette autopsie. Mais le professeur qui en avait été chargé a déclaré avoir remis le protocole de ses observations à la veuve. A son avis, seule cette dernière était donc qualifiée pour en donner connaissance, si elle le jugeait utile.

Or, la lettre adressée à la veuve, le 6 novembre 1953, est restée sans réponse. Les termes de cette lettre étaient cependant suffisamment précis pour indiquer à l'intéressée que mes services se préoccupaient d'établir l'imputabilité du décès de son mari à la déportation.

Faute d'avoir pu obtenir communication du document demandé, il a été impossible, jusqu'à présent, d'instruire la demande de pension formulée par la veuve.

M. le président. La parole est à Mme Rose Guérin.

Mme Rose Guérin. Ma question, primitivement question écrite et qui a été transformée en question orale, n'avait pas pour but d'exposer seulement ce cas particulier, quoique suffisamment douloureux. Elle tendait aussi, partant de ce cas, à montrer la nécessité d'obtenir que les déportés malades soient l'objet d'une attention toute spéciale devant toutes les commissions de réforme, et non pas seulement devant la commission spéciale dont a parlé M. le ministre.

Les blessures et maladies des déportés rescapés et des internés sont, en général, non apparentes; mais les tortures physiques et morales subies dans les bagnes nazis, la sous-alimentation, l'épuisement, l'absence d'hygiène poussés à l'extrême limite du possible ont entraîné, pour l'organisme des déportés survivants, des conséquences telles qu'il est souvent difficile de les imaginer toutes et même de les déceler toutes.

De plus certaines de ces conséquences apparaissent longtemps après le retour à la vie normale, parfois lentement, parfois brutalement. C'est pourquoi la demande de pension ou la demande d'augmentation du taux d'invalidité formulée par un déporté ou un interné devrait toujours être examinée avec la plus grande compréhension.

Or, il ne semble pas qu'il en ait été ainsi pour le déporté dont il a été fait état et dont le taux d'invalidité n'était que de 10 p. 100, alors que tous les déportés devraient obtenir davantage, chacun étant malade, au moins à un degré justifiant un pourcentage plus élevé.

Depuis quelques mois, heureusement — mais postérieurement au dépôt de ma question écrite — grâce à l'action des déportés et particulièrement de docteurs déportés et non déportés, un guide-barème a été établi qui détermine les règles et les barèmes pour la classification des maladies des déportés.

Il est sûr que le déporté en question aurait pu bénéficier ainsi, beaucoup plus facilement, d'un taux plus élevé et peut-être éviter la mort. C'est pourquoi je demande à M. le ministre de veiller avec beaucoup d'attention à l'application effective et rapide de ce guide-barème, dans tous les cas, en faveur des déportés et internés.

Car la lenteur du règlement des dossiers pose également une question d'une gravité exceptionnelle pour les déportés.

Le cas signalé dans ma question montre que le déporté est mort avant d'avoir pu obtenir satisfaction à la suite de sa réclamation.

Je demande à M. le ministre de donner des instructions afin de hâter l'examen du dossier de tout déporté malade, car c'est souvent pour lui une question de vie ou de mort.

J'ai déjà eu l'occasion de vous signaler plusieurs cas de déportés, morts avant la reconnaissance de leurs droits. Actuellement encore, je suis en correspondance avec vous, monsieur le ministre, au sujet d'une personne qui est entre la vie et la mort depuis plusieurs mois. La pension provisoire a été supprimée en 1952 et son dossier est en suspens depuis deux ans.

L'intéressé habite le Gers. Il fut convoqué à Paris, au Val-de-Grâce, en janvier dernier. Sa femme m'écrit pour m'indiquer les conditions dans lesquelles s'est effectué le voyage. Elle craignait à tout moment que cet ancien interné ne meure en cours de route, puis ensuite au cours de l'examen auquel il a été procédé à Paris.

Dix mois après cet examen, rien n'est encore réglé pour cet interné résistant. Va-t-il, lui aussi, mourir avant que ses droits soient reconnus ?

Tel est le cri d'alarme, en faveur de tous les cas semblables de déportés et d'internés, qu'entendait lancer ma question écrite.

IMPOSITION DES REPRÉSENTANTS DE COMMERCE

M. le président. M. Joseph Denais demande à M. le secrétaire d'Etat au budget comment se justifie l'instruction 111-B/2/1 parue le 26 avril 1954 dans le bulletin de l'administration des contributions et qui déclare abrogée l'exonération dont jouissent les représentants de commerce (art. 276 du C. G. I.), et leur substitue une taxe de 5,80 p. 100, dite « taxe à la production » à prélever sur le montant brut des commissions allouées, alors que les taxes à la production et sur les transactions sont, par ailleurs, acquittées par l'établissement pour le compte duquel agit le représentant, et facturées directement à la clientèle.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* En vertu de l'article 260 du code général des impôts, sont soumises à la taxe à la production de 5,80 p. 100 les opérations effectuées par les représentants de commerce autres que ceux dont les revenus sont rangés, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans la catégorie des traitements et salaires.

Les représentants de commerce susvisés sont donc légalement passibles de la taxe de 5,80 p. 100 sur le montant de leurs commissions. Par contre, du fait qu'ils exercent une profession non commerciale, ils sont exonérés de la taxe sur les transactions et de la taxe locale.

La disposition de l'article 260 du code précité constitue une exception aux principes généraux d'imposition aux taxes sur le chiffre d'affaires tels qu'ils sont définis à l'article 256 du même code. Elle a pour objet, comme dans le régime de l'ancien impôt sur le chiffre d'affaires dont elle est reprise, d'éviter les fraudes qui résultent de la difficulté de distinguer la nature des opérations effectuées par les représentants de commerce autres que les salariés de celles faites par les commissionnaires.

Toutefois, par application de l'article 271, 20°, du code précité, ladite taxe n'étant pas perçue sur les opérations de commission et de courtage portant sur des produits passibles de la taxe à la production, il avait été admis, jusqu'à une date récente, et par mesure de tolérance, que cette exonération s'appliquait également aux opérations réalisées par les représentants de commerce. Mais cette tolérance aboutissait à exonérer totalement des taxes sur le chiffre d'affaires les représentants exerçant une profession non commerciale, lesquels, en effet, échappent déjà légalement à la différence des commissionnaires, à la taxe sur les transactions et à la taxe locale. Elle leur permettrait ainsi de faire à ces derniers une concurrence anormale.

Dès lors, il a paru opportun de replacer les représentants dans leur situation légale au regard des taxes sur le chiffre d'affaires. Bien entendu, les représentants agissant en qualité de commissionnaires et selon les formes prévues pour les opérations de commission ne sont redevables, sur les affaires réalisées dans les conditions prévues à l'article 271, 20°, susvisé, que de la taxe sur les transactions et de la taxe locale.

En tout état de cause, l'assujettissement des intéressés au régime des commissionnaires, en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, ne saurait leur faire perdre le bénéfice des dispositions du paragraphe II de l'article 24 de la loi du 10 avril 1954 portant réforme fiscale, et qui spécifient que les sommes appartenant à la catégorie des bénéfices des professions non commerciales, au sens de l'article 92 du code général des impôts, à l'exclusion des revenus des charges et offices, et qui donnent lieu à une déclaration obligatoire au service des contributions directes, sont soumises à un versement forfaitaire de 5 p. 100 à la charge du bénéficiaire.

CERTIFICAT D'ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES COMMERCIALES

M. le président. M. Sibué attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que, dans la liste des diplômes d'enseignement commercial qui peuvent dispenser leurs titulaires de subir les épreuves de l'examen d'intégration, ne figure pas le certificat d'études complémentaires commercial. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire figurer ce certificat sur la liste des diplômes pouvant dispenser leurs titulaires de subir les épreuves de l'examen prévu par le décret du 6 juin 1951.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique.

M. Joseph Lanet, *secrétaire d'Etat à l'enseignement technique.* Il n'est pas possible de faire figurer le certificat d'études complémentaire, section commerciale, parmi les diplômes énumérés à l'article 1er de l'arrêté du 10 octobre 1952, le niveau des épreuves techniques n'étant pas comparable au niveau des épreuves correspondantes du certificat d'aptitude professionnelle.

En outre, les employeurs n'ont pas jugé jusqu'à présent opportun de procéder à l'assimilation entre les deux certificats auxquels faisait allusion l'honorable parlementaire.

M. le président. La parole est à M. Sibué.

M. Louis Sibué. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, et je prends acte des renseignements que vous avez donnés.

RÉGLEMENTATION DE LA DURÉE DU TRAVAIL DANS LES TRANSPORTS ROUTIERS

M. le président. M. Edouard Depreux demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quelles mesures il envisage de prendre, d'accord avec les différents ministres intéressés, pour réglementer la durée du travail des chauffeurs transporteurs routiers, dont le surmenage, comme vient de le démontrer, une fois de plus, la dramatique accident survenu à Bagneux le 12 mai, peut entraîner le très graves conséquences.

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Jacques Chaban-Delmas, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* L'accident survenu à Bagneux, auquel se réfère M. Depreux, a été, en effet, très grave. Il s'est produit entre un autocar et un camion, l'autocar étant un moyen de transport dit public et le camion un moyen de transport dit privé.

Le fait qu'il y ait une différence de législation et de réglementation n'a pas empêché les deux véhicules de se heurter violemment, provoquant ainsi la mort de plusieurs personnes.

J'indique à M. Depreux que je ne peux personnellement répondre que sur ce qui touche les transports publics. Les transports privés, en effet, sont soumis à la législation commune et relèvent de ce fait des services du ministre du travail et de la sécurité sociale, en particulier des services d'inspection de la main-d'œuvre en ce qui concerne le régime du travail.

Je sais d'ailleurs que mon collègue M. le ministre du travail a donné, précisément à la suite de cet accident et de la question de M. Depreux, des instructions très sévères à ses services.

Pour les transports publics il est établi un carnet de route, ou carnet de bord, attaché à chaque véhicule. Chaque jour l'employeur, d'une part, et le préposé, le chauffeur, d'autre part, doivent y inscrire l'horaire et le parcours. A tout moment, ce carnet doit être présenté, sur réquisition des inspecteurs du travail du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

La gravité du mal est telle que, au cours du premier semestre de l'année 1954, sur 1.600 vérifications environ, il a dû être verbalisé 314 fois. Cela montre à quel point les craintes de M. Edouard Depreux sont fondées en ce qui concerne les irrégularités commises dans le respect du régime du travail.

Il est hors de doute — sans pouvoir d'ailleurs préciser dans quelle proportion — qu'il y a là l'une des causes fondamentales des accidents de la route.

J'indique donc à M. Edouard Depreux qu'en l'état actuel de la législation, j'ai, d'une part, saisi mon collègue, M. le garde des sceaux, en le priant de faire poursuivre avec célérité et rigueur les infractions de ce genre qui, je le rappelle, sont punies d'amendes allant de 600 à 12.000 francs; d'autre part, j'ai donné au service de l'inspection de la main-d'œuvre du ministère des travaux publics des instructions très sévères afin que les contrôles, déjà très étendus, soient encore renforcés.

Peut-être serait-il préférable, au lieu de continuer à réglementer d'une manière distincte les transports publics et les transports privés, en raison de leur caractère public ou privé, d'établir des règles communes reposant sur le fait qu'à partir d'un certain poids pour les camions et d'un certain nombre de voyageurs pour les autocars, un péril supplémentaire est évidemment attaché à la présence de ces engins sur les routes. C'est en fonction de ce péril qu'il faudrait probablement réglementer les transports par camions et autocars.

Telles sont les indications que je puis fournir en réponse à M. Depreux.

M. le président. La parole est à M. Depreux.

M. Edouard Depreux. Je remercie M. le ministre des travaux publics de ses explications. Je sais que la question concerne plusieurs départements ministériels, à telle enseigne que je l'avais d'abord posée au président du conseil — j'entends le président du conseil du gouvernement précédent.

Je remercie d'ailleurs M. le ministre des travaux publics, non seulement de la réponse qu'il vient de me donner concernant son département ministériel, mais des communications qu'il a bien voulu faire à ses collègues, notamment à M. le garde des sceaux et à M. le ministre du travail.

Il s'agit d'infractions aux lois sociales qui sont graves en elles-mêmes, mais qui sont graves aussi par les répercussions qu'elles peuvent avoir sur la vie d'un grand nombre d'innocents.

Lorsqu'un accident se produit, c'est le chauffeur qui est poursuivi. En réalité, ce sont les employeurs qui, en imposant à des travailleurs qui ont déjà une tâche très rude en soi, un travail d'une durée excessive, sont à l'origine de ces drames et mériteraient d'être frappés de graves sanctions.

C'est la raison pour laquelle j'avais cru devoir appeler l'attention du Gouvernement dans son ensemble sur la question en m'adressant au président du conseil.

REPRÉSENTATION DE L'HABITAT AU CONSEIL ÉCONOMIQUE

M. le président. M. Degoutte considérant qu'un décret du 13 avril 1954 a nommé membre du Conseil économique le président de la confédération nationale des administrateurs de biens, en qualité de représentant de l'habitat, demande à M. le ministre du logement et de la reconstruction si cette désignation ne fait pas double emploi avec celle du représentant de la propriété bâtie, alors que le législateur, en séparant nettement habitat et propriété bâtie, a, sans aucun doute, eu le désir de faire entendre, à la fois, la voix des utilisateurs d'immeubles d'habitation et la voix de leurs possesseurs ou des mandataires de ces derniers que sont, en fait, les administrateurs de biens.

La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. Maurice Lemaire, *ministre du logement et de la reconstruction.* Le poste de représentant de l'habitat a été créé au Conseil économique, par la loi du 24 mai 1951 et rien, dans les travaux préparatoires de cette loi, ne permet de penser que la volonté du Gouvernement ait été de confier ce poste à un représentant des locataires.

Il semblerait, au contraire, que le fait même d'avoir choisi le terme « habitat » marquait la volonté du Parlement de laisser au Gouvernement la liberté de choisir la personnalité la plus apte à défendre les intérêts généraux de l'habitat au sein du Conseil économique.

D'ailleurs, le Gouvernement de l'époque, sitôt après le vote de la loi de 1951, a cru pouvoir nommer M. Colleville, président de la confédération nationale des administrateurs de biens, qui vient, comme vous le savez, d'être renouvelé dans ses fonctions qu'il avait remplies avec compétence et autorité.

Certes, M. Degoutte fait observer qu'il y a déjà un représentant de la propriété bâtie au Conseil économique, mais il y a lieu de remarquer que les administrateurs de biens ne représentent pas les intérêts de la propriété bâtie en tant que telle. Ils se trouvent exactement à l'articulation de la propriété et de ses usagers, c'est-à-dire des locataires. Ils sont de par leurs fonctions non pas des propriétaires, mais des intermédiaires qui remplissent une charge sociale et administrative d'une nature particulière, comme celle qui est dévolue aux notaires, par exemple, dans un domaine voisin.

Dans cette perspective, on pourrait presque dire qu'ils représentent autant les locataires que les propriétaires, car très souvent ils sont obligés de défendre les arguments des locataires auprès ou devant les propriétaires.

En somme, les administrateurs de biens ont à connaître de tout ce qui concerne l'habitat, de la construction et de son financement, de la modernisation du logement, de l'entretien, surtout du taux et des modalités des loyers, de la répartition des charges, des impôts et des taxes diverses émanant des collectivités publiques ou locales.

Ils sont également en contact étroit, sur le plan international, avec tous ces problèmes. J'ai eu l'occasion, personnellement, de m'en rendre compte lors d'un récent congrès où l'autorité du président de la confédération nationale des administrateurs de biens montre que, dans notre pays, nous ne sommes pas en retard, dans ce domaine de la prospection des possibilités dans toutes les sections de l'habitat sur le plan social et humain, au regard des autres nations.

J'ai pu apprécier aussi que l'esprit qui règne dans cette corporation ne porte aucune trace d'un esprit que l'on pourrait qualifier d' « étroitement propriétaire ».

Pour toutes ces raisons, je crois que la confirmation du président de la confédération nationale des administrateurs de biens dans ses fonctions est plutôt favorable à l'œuvre que nous poursuivons tous en commun et qui doit tendre au meilleur développement du logement.

Cet état d'esprit permettra, j'en suis sûr, de remédier à des erreurs que nous avons connues dans le passé.

Il faut, en outre, observer que la composition du Conseil économique permet d'assurer la représentation des utilisateurs d'immeubles par un moyen autre que la désignation du titulaire du poste de représentant de l'habitat.

Il n'est pas douteux, en effet, que tant les représentants des syndicats que les représentants des associations familiales ne manquent pas de défendre les intérêts des locataires et des familles qui sont les utilisateurs d'immeubles pour lesquels le problème des loyers se pose avec une acuité particulière.

Leur collaboration positive à une politique des loyers est indispensable à sa réussite et a d'ailleurs été marquée par des institutions originales et pleines de succès: liaison de la revalorisation du loyer avec la revalorisation du salaire, allocation de logement, notamment.

Je pense que ces quelques observations et indications seront de nature à satisfaire à la question posée par M. Degoutte.

M. le président. La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Je remercie M. le ministre de la reconstruction pour les explications qu'il vient de donner et la réponse qu'il vient de faire à la question orale que je lui avais posée.

Je comprends parfaitement que, dans l'état actuel des choses, il ne soit pas possible de remédier à ce que je continue cependant de considérer comme une erreur.

Je ne puis, au fond, donner mon accord pour toutes les déclarations de M. le ministre de la reconstruction. La raison en est que lorsque la question s'est posée du renouvellement du Conseil économique, un certain nombre de nos collègues ont émis, avec raison, selon moi, la prétention de modifier certaines attributions de postes de conseiller. M. Cayeux, notamment, avait déposé une proposition de loi qui modifiait la répartition des représentants des activités diverses et proposait de la fixer comme suit: un représentant de l'épargne, un représentant des locataires, un représentant des propriétaires, un représentant des activités touristiques et des activités exportatrices.

Malheureusement, cette proposition n'a pas été retenue dans le décret du 13 avril 1954. Le Conseil économique est actuellement constitué; sa composition demeurera telle qu'elle est jusqu'à expiration de ses pouvoirs.

Toutefois, j'indique que nous avons l'intention de reprendre la question lorsque se posera à nouveau le problème de la désignation des conseillers économiques, à l'expiration du mandat des conseillers présentement en place.

En attendant, je remercie M. le ministre de la reconstruction et du logement de sa réponse.

SERVICE DES RETRAITES
DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

M. le président. M. Albert Schmitt demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à la carence du service des retraites de la Société nationale des chemins de fer français, qui refuse de payer aux agents de la Société nationale des chemins de fer français, privés de la pension par mesure d'épuration administrative, les arrérages de pension auxquels ils ont droit en application de la loi d'amnistie du 6 août 1953.

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Jacques Chaban-Delmas, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* L'article 14 de la loi du 6 août 1953 a précisé que les fonctionnaires et agents des services publics amnistiés pouvaient bénéficier d'une pension proportionnelle liquidée sur la base des droits qu'ils auraient acquis lors de la liquidation de la retraite.

Il a été assez difficile d'établir la circulaire d'application, qui est sortie le 12 juin 1954 des services communs de M. le ministre des finances et de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique.

A mon arrivée, quelques jours plus tard, au ministère des travaux publics, j'ai demandé à mes services de me préparer une sorte de liquidation des affaires en instance en m'aidant d'ailleurs, je dois le dire, des questions posées par nos collègues, dont celle de M. Albert Schmitt.

C'est ainsi que, dès le 10 juillet, j'ai pu envoyer à M. le président directeur général de la Société nationale des chemins de fer français des instructions précises sur la façon dont les pensions devaient être assises, puis liquidées.

M. le président directeur général de la Société nationale des chemins de fer français m'a accusé réception en m'informant qu'il avait lui-même donné immédiatement instruction à ses services de procéder sans plus attendre à la liquidation des pensions, conformément aux indications que je lui avais adressées.

Je puis donc rassurer M. Albert Schmitt et lui donner l'assurance qu'après une longue attente la liquidation des pensions en question pourra intervenir rapidement, sous la seule réserve, bien entendu, que les bénéficiaires aient fait leur demande de pension.

M. le président. La parole est à M. Lucas, suppléant M. Albert Schmitt.

M. Maurice Lucas. Monsieur le ministre, en l'absence de mon collègue M. Albert Schmitt, je vous remercie des indications que vous avez bien voulu nous donner.

PAYEMENT D'INDEMNITÉS D'EXPROPRIATION

M. le président. M. Lucas expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme qu'un certain nombre de fermiers et de propriétaires ayant fait l'objet d'une procédure d'expropriation en vue de la réalisation de l'aérodrome Goneville-Maupertus attendent depuis 1946 le versement des indemnités qui leur sont dues pour les terres expropriées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ces indemnités soient versées dans le plus bref délai.

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Jacques Chaban-Delmas, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Les expropriations ne posent pas en elles-mêmes de difficultés particulières, en ce sens qu'elles ont toutes été réalisées à l'amiable, si bien que les acquisitions ont eu lieu pour ainsi dire dans un climat d'entente entre les propriétaires et l'administration.

Beaucoup plus difficile a été le règlement d'un certain nombre de créances, en raison de la complexité résultant de la situation juridique de certains terrains, en particulier de terrains indivis dont les propriétaires pouvaient être des héritiers absents.

En réalité, il a été mis à la disposition du département qui intéresse M. Lucas, 19 millions de francs pour 1952, 16 millions de francs pour 1953 et 49 millions de francs pour 1954.

Les 36 millions correspondant aux deux premières années ont été entièrement versés.

Restent maintenant les 49 millions de francs qui sont en cours de versement et qui permettront d'assécher définitivement les créances.

M. René Schmitt. Seront-ils bientôt versés ?

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Je pense que les derniers versements devront se situer aux environs du mois d'octobre.

Je dois dire que la question posée m'a incité à accélérer l'action des services.

M. le président. La parole est à M. Lucas.

M. Maurice Lucas. Je remercie M. le ministre et j'attire son attention sur la situation de ces propriétaires et fermiers qui ont constaté encore récemment que l'on voulait étendre les expropriations et prendre de nouveaux terrains.

Je vous signale, d'autre part, monsieur le ministre, que des récoltes n'ont pas encore été indemnisées.

Je demande que l'on revoie l'ensemble de la question, espérant que tout sera réglé au mois d'octobre.

— 6 —

BUDGET ANNEXE DES PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES POUR L'EXERCICE 1954

Discussion, en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1954 (nos 9089-9143).

La parole est à M. Marcellin, rapporteur de la commission des finances.

M. Raymond Marcellin, *rapporteur.* Mes chers collègues, le Conseil de la République a modifié deux des articles essentiels du projet tel que nous l'avions voté en première lecture, les articles 3 et 13.

Vous vous souvenez que nous avions accepté, en première lecture, pour l'article 3 qui instaure un nouveau mode de financement des prestations familiales agricoles, le texte du Gouvernement qui étendait la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales du régime général aux prestations familiales agricoles.

Le Conseil de la République a repoussé notre texte à une majorité massive, par 300 voix contre 4. Il a préféré établir un régime provisoire, en acceptant la surcompensation entre les différents régimes des prestations familiales, mais seulement pour le deuxième semestre 1954.

Ce système de surcompensation prenant fin au 1er janvier prochain, il exige que le Gouvernement dépose avant le 31 décembre 1954 un projet de loi portant réforme des divers régimes de prestations familiales.

Personnellement, j'aurais préféré que l'on reprît le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, car ce texte règle définitivement la question du financement des allocations familiales agricoles. Par le jeu de la surcompensation en année pleine, il mettait à la disposition du régime des prestations familiales agricoles 22 milliards de francs, de sorte qu'à partir du 1er janvier prochain la question de l'allocation de la mère au foyer aurait été réglée.

Mais la commission des finances n'a pas accepté cette manière de voir. Elle a préféré le texte du Conseil de la République qui, évidemment, présente l'avantage de ne pas engager l'avenir.

Quant à l'article 13, le Conseil de la République l'a purement et simplement supprimé.

Cet article disposait, en substance, que la baisse de 15 p. 100 des prix des matériels agricoles devait être obtenue par voie de subventions budgétaires versées aux fabricants intéressés. La commission des finances et la commission de l'agriculture du Conseil de la République ayant estimé que le système actuellement en vigueur était trop avancé dans son exécution pour qu'il y ait intérêt à le modifier en cours d'année, le Conseil de la République a supprimé l'article 13.

La commission des finances de l'Assemblée n'a nullement été convaincue par cette argumentation. Elle estime au contraire qu'il est possible et souhaitable de modifier un régime qui comporte de multiples inconvénients pour les agriculteurs. En conséquence elle vous propose de reprendre cet article.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission vous propose d'adopter, en deuxième lecture, le budget annexe des prestations familiales agricoles.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — La surcompensation entre les différents régimes des prestations familiales versées aux salariés des professions non agricoles est étendue, pour le deuxième semestre 1954, aux prestations familiales légales servies aux salariés agricoles.

« Un décret pris sur le rapport des ministres intéressés fixera les conditions d'application du précédent alinéa.

« Le Gouvernement devra, avant le 31 décembre 1954, déposer un projet de loi portant réforme des divers régimes de prestations familiales. »

La parole est à M. Patinaud, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* La commission du travail, tout en confirmant son hostilité au caractère illusoire pour l'agriculture, dangereux pour le régime général, de la surcompensation établie, a voté, à l'unanimité moins deux abstentions, le texte de l'article 3 issu des travaux du Conseil de la République.

Elle a considéré, en effet, que le texte nouveau est moins nocif que celui voté par l'Assemblée, car il réduit à six mois la durée de la surcompensation et fait obligation au Gouvernement de déposer les textes indispensables avant le 31 décembre 1954.

M. le président. M. Boscary-Monsservin a déposé, au nom de la commission de l'agriculture saisi pour avis, un amendement n° 1 tendant à reprendre, pour l'article 3, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — La surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales versées aux salariés des professions non agricoles est étendue, à compter du 1er juillet 1954, aux prestations familiales légales servies aux salariés agricoles.

« Un décret pris sur le rapport des ministres intéressés fixera les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* La commission de l'agriculture souhaite ardemment que l'Assemblée nationale, qui a délibéré très longuement sur le problème de la surcompensation, reprenne le texte qu'elle avait adopté en première lecture à une très forte majorité, évitant ainsi de se déjuger.

Disons-le tout net: on peut être partisan ou adversaire de la surcompensation, mais, à notre avis, la formule la moins bonne est incontestablement celle du Conseil de la République.

Le Conseil de la République institue la surcompensation. Par conséquent, sur le plan des principes. Sa proposition est difficilement acceptable par les adversaires de ce système de financement. Mais il ajoute que l'application du système est limitée à six mois.

Au fond, il justifie ainsi sa position: Il manque au Gouvernement 11 milliards de francs pour équilibrer son budget. Pour lui

permettre de se les procurer, nous allons par un jeu d'écritures — pratiquement n'est-ce pas de cela qu'il s'agit, c'est-à-dire d'une simple opération de trésorerie, puisque les fonds n'existent dans aucune caisse ? — l'autoriser à faire figurer ces 11 milliards au budget des prestations familiales agricoles.

Laissez-moi vous dire que le texte que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture était tout de même mieux inspiré.

Il avait d'abord le mérite, qu'appréciera certainement l'Assemblée de donner — ainsi que l'a très justement remarqué M. le rapporteur de la commission des finances, parlant en son nom personnel — une magnifique espérance à l'ensemble des familles rurales, déjà très sévèrement touchées sur le plan économique et qui, de ce fait — c'est là qu'est le drame, tout le monde en est d'accord — se trouvent en retrait sur le plan social.

Là encore, soyons très francs. M. le rapporteur de la commission des finances s'en est expliqué : si le texte voté en première lecture est repris par l'Assemblée — et j'espère qu'il le sera, — tout nous permet d'espérer que dans un délai très proche, dès la fin de l'année, les familles appartenant à ce prolétariat rural dont on parlait tant ces temps derniers, pourront enfin recevoir, comme toutes les autres familles de France, des indemnités qui leur permettront de vivre d'une manière correcte.

Allons au fond du problème : pourquoi existe-t-il une différence entre les diverses familles de France, selon qu'elles appartiennent à une catégorie professionnelle ou à une autre ? Et même sur le plan des salaires, pourquoi y a-t-il compartimentage entre les différentes catégories professionnelles ? Pourquoi certaines d'entre elles sont-elles bénéficiaires ? Parce que, dans l'ensemble, le nombre des enfants relevant des régimes de prestations familiales intéressés est moindre. Pourquoi certaines autres, au contraire, sont-elles handicapées ? Parce que, dans l'ensemble, le nombre des enfants relevant des régimes correspondants est plus élevé, avec cette circonstance aggravante que la catégorie professionnelle la plus handicapée est celle qui, par suite de la conjoncture économique, ne peut inclure dans ses prix le montant des cotisations.

Là encore, citons des exemples concrets et reprenons des chiffres déjà cités au cours de la première lecture.

Le rapport entre, d'une part, l'ensemble des salaires et, d'autre part, l'ensemble des charges familiales, dans le régime de la régie autonome des transports parisiens, s'établit à 9,52. Il s'établit à 27, soit trois fois plus, dans le régime agricole.

N'est-il pas alors logique, rationnel — et c'est à quoi vise la compensation — d'envisager des coefficients moyens permettant de rétablir un juste équilibre entre les différents régimes ?

Déjà, un grand pas dans la voie de la surcompensation a été fait, en ce qui concerne les salariés, par les divers textes législatifs ou gouvernementaux. Il n'y a plus qu'un seul régime qui en soit exclu, le régime agricole. Pourquoi cette exception au détriment de l'agriculture ? Oui ou non les agriculteurs font-ils partie intégrante de la communauté française ? Doit-on considérer les salariés de l'agriculture comme des parias ?

En conclusion, mesdames, messieurs, j'insiste vivement auprès de vous pour que vous suiviez votre commission de l'agriculture.

Par une première décision extrêmement heureuse, vous avez contribué à cimenter l'union de toutes les familles de France et à les placer sur un pied d'égalité au regard des charges sociales et des prestations familiales. Vous avez apporté une pierre à un édifice qui en exige d'autres. Vous devez donc continuer votre effort.

Les circonstances font qu'aujourd'hui vous avez la possibilité de donner un peu d'espoir aux familles rurales. Faites-le, avant d'agir dans le même sens, prochainement, en faveur d'autres catégories professionnelles — je songe notamment aux artisans et aux travailleurs indépendants.

Prenez-y garde : si vous interrompiez votre effort, si vous n'apportiez plus de pierres à l'édifice qui s'élève mais qui n'est pas encore achevé, alors disparaîtraient les effets de notre ténacité passée.

J'entends bien que le Conseil de la République demande que le Gouvernement dépose, avant la fin de l'année, un projet de réforme générale des régimes de prestations familiales. Mais l'Assemblée nationale a ses propres responsabilités à prendre. Qu'elle accomplisse le geste qui rétablira une harmonieuse égalité entre toutes les familles de France.

Votre commission de l'agriculture lui demande de ne pas se déjuger, de réaffirmer le principe de la surcompensation en faveur duquel elle s'est déjà prononcée à plusieurs reprises, et, par conséquent, de revenir au texte voté par elle en première lecture. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Lucien Lambert. Mesdames, messieurs, j'interviens contre l'amendement que vient de défendre M. Boscary-Monsservin et qui tend à reprendre pour l'article 3 le texte du Gouvernement.

C'est à la majorité seulement que la commission de l'agriculture a accepté cet amendement. En ce qui nous concerne, nous nous y sommes opposés.

Le système de surcompensation proposé à l'article 3 est destiné, dit-ont, à équilibrer le budget des prestations familiales agricoles. Pour les raisons exposées au cours de la discussion en première lecture par notre camarade Tourtaud, nous nous y sommes opposés parce qu'il ne s'agit là en réalité que d'une opération comptable, ce que M. Boscary-Monsservin vient, d'ailleurs, de reconnaître. Les caisses étant vides, cela ne constitue en fait qu'un trompe-l'œil. Le ministre des finances, après bien des artifices de procédure, a réussi, en première lecture, à faire voter son texte. Le budget n'en était pas davantage équilibré pour autant.

Sans doute, pour notre part, préférons-nous le moyen de financement proposé par notre ami Tourtaud en première lecture, car ce moyen aurait eu pour effet de faire payer les sociétés capitalistes qui réalisent des surprofits et aurait permis d'équilibrer réellement le budget de prestations familiales agricoles sans surcharger la profession.

Mais ces propositions ayant été repoussées — et nous le regrettons pour les agriculteurs et pour leurs caisses d'allocations familiales — il ne nous reste plus que le choix entre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et contre lequel nous avons voté et le texte amendé par le Conseil de la République.

A choisir entre les deux nous préférons le second, car il limite au deuxième semestre de 1954 l'extension de la surcompensation envisagée et fait obligation au Gouvernement de déposer avant le 31 décembre 1954 un projet de loi portant réforme des divers régimes de prestations familiales.

M. Boscary-Monsservin dit que le texte du Gouvernement permettait d'envisager, pour l'année prochaine, d'accorder certains avantages aux familles d'agriculteurs, notamment en ce qui concerne l'allocation de salaire unique dite de la mère au foyer.

Mais je ferai remarquer qu'on ne peut mieux induire en erreur les familles paysannes, d'abord parce que la surcompensation envisagée n'était qu'une opération comptable — cela a été dit et répété : il n'y a rien dans les caisses — et qu'elle n'apporte rien aux caisses d'allocations familiales agricoles; ensuite, parce qu'au cours de la discussion, nous avons proposé, avec les moyens de financement correspondants, l'extension de cette allocation de salaire unique, dite de la mère au foyer, et que M. le ministre des finances nous a opposé l'article premier de la loi de finances.

Comme M. le ministre des finances s'est opposé également à l'octroi, dans le cas de fils d'exploitants agricoles salariés, de la même allocation de salaire unique qu'aux autres salariés, nous voyons là la preuve que les promesses qui ont été faites ne seront pas tenues, car elles n'ont d'autre but que d'obtenir la reprise du texte de l'Assemblée nationale. En fin de compte ces promesses ne font que tromper les paysans.

Pour toutes ces raisons, nous repoussons l'amendement proposé par la majorité de la commission de l'agriculture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

M. François Levacher. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'article 3 est réservé.

[*Article* 8.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 8. — § 1er. — La loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 relative au contentieux de la sécurité et de la mutualité sociales agricoles est complétée comme suit :

« *Art.* 9 bis. — Lorsque le litige met en cause la question de savoir si la législation de sécurité sociale applicable est celle afférente aux professions non agricoles ou celle afférente aux

professions agricoles, la commission de première instance comprend, outre le président, deux assesseurs des professions non agricoles et deux assesseurs des professions agricoles. »

« *Art* 14 bis. — Lorsque le litige met en cause la question de savoir si la législation de sécurité sociale applicable est celle afférente aux professions non agricoles ou celle afférente aux professions agricoles, la commission régionale d'appel comprend, outre le président, deux assesseurs des professions non agricoles et deux assesseurs des professions agricoles.

« Dans ce cas, la commission siège sans le commissaire du Gouvernement, prévu à l'article 16, mai au vu de conclusions écrites présentées, d'une part, par le directeur régional de la sécurité sociale et, d'autre part, par l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture. »

« § 2. — Il est ajouté après le premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946, les alinéas suivants:

« Peuvent interjeter appel, dans le délai de quarante jours du prononcé de la décision:

« *a*) Le directeur régional de la sécurité sociale ou son représentant visé à l'article 16 de la présente loi, en ce qui concerne les litiges auxquels donne lieu l'application des législations de sécurité sociale;

« *b*) L'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture, visé à l'article 16 de la présente loi, en ce qui concerne les litiges auxquels donne lieu l'application des législations de mutualité sociale agricole.

« En outre, pour les litiges prévus à l'article 9 *bis* de la présente loi, le directeur régional de la sécurité sociale ou son représentant et l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture peuvent chacun interjeter appel dans les mêmes délais. »

« § 3. — Il est ajouté, après le deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946, les alinéas suivants:

« En outre, peuvent former un pourvoi dans le délai de quarante jours du prononcé de la décision:

« *a*) Le directer régional de la sécurité sociale ou son représentant visé à l'article 16 de la présente loi, en ce qui concerne les litiges auxquels donne lieu l'application des législations de sécurité sociale;

« *b*) L'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture, visé à l'article 16 de la présente loi, en ce qui concerne les litiges auxquels donne lieu l'application des législations de mutualité sociale agricole.

« Pour les litiges prévus à l'article 14 *bis* de la présente loi, le directeur régional de la sécurité sociale ou son représentant et l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture peuvent chacun former un pourvoi dans les mêmes délais. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 ainsi rédigé.

(*L'article* 8, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'avis du Conseil de la République tendant à l'adoption, sous le n° 9 *bis*, du texte conforme de l'ancien article 14, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9 *bis*. — L'article 4 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales est complété par la disposition suivante:

« Si un allocataire relevant d'un régime d'allocations familiales se trouve temporairement ou définitivement transféré à un autre régime, le service des prestations familiales incombe au régime primitif jusqu'à la régularisation administrative, à charge pour lui d'en poursuivre le remboursement auprès de l'autre régime ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 *bis*.

(*L'article* 9 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9 ter.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'avis du Conseil de la République tendant à l'adoption, sous le n° 9 *ter*, du texte conforme de l'ancien article 15, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9 *ter*. — L'article 27, modifié, du décret-loi du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises, est de nouveau modifié comme suit:

« I. — Le dernier alinéa du paragraphe 1° est modifié comme suit:

« *g*) Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (type C) visées à l'article 2 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 et régulièrement agréées, sauf pour leur personnel administratif ou des ateliers de réparation ».

« II. — Le dernier alinéa du paragraphe 2° est supprimé ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 *ter*.

(*L'article* 9 ter, *mis aux voix, est adopté.*)

TITRE Ier

M. le président. Nous réservons le vote sur le libellé du titre Ier jusqu'à la proclamation du résultat du scrutin sur l'amendement de M. Boscary-Monsservin à l'article 3.

Le vote est réservé.

[*Article* 13.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13, de rejeter la suppression proposée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 13. — La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 est modifiée comme suit: « Cette baisse sera obtenue par voie de subvention budgétaire versée aux fabricants de matériel agricole. Toutefois, en ce qui concerne les matériels n'ayant pas une destination exclusivement agricole, la subvention pourra être versée directement aux utilisateurs. »

La parole est M. Albert Lalle.

M. Albert Lalle. Je voudrais, à propos de cet article, poser une question à M. le ministre des finances. Un malentendu demeure, puisqu'en fait la date de départ du nouveau régime n'a pas été fixée dans le texte.

J'estime, monsieur le ministre des finances — je le dis à titre personnel, bien entendu — qu'il serait heureux que, profitant des pouvoirs spéciaux accordés au Gouvernement, vous repreniez par décret le texte voté en première lecture par la commission des finances et qui supprimait la subvention pour la remplacer par la détaxe.

Ce serait un régime beaucoup plus simple. Toutes les formalités seraient supprimées, les mairies seraient déchargées et les agriculteurs seraient détaxés. Il est, en effet, ridicule de faire payer par les paysans une somme qui leur est ristournée six mois plus tard.

C'est donc une formule à la fois simple et plus logique et vous pourriez, monsieur le ministre, prendre l'engagement que le régime de la détaxe serait appliqué à partir du 1er octobre, ce qui aurait pour conséquence de faire disparaître toutes les difficultés et les agriculteurs sauraient à quoi s'en tenir.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Edgar Faure, *ministre des finances*. Je donne mon accord à la suggestion présentée par M. Lalle.

Si nous avons dû procéder au début par voie de subventions, c'est à cause de difficultés pratiques et notamment dans la crainte que les avantages accordés ne le soient pas intégralement au bénéfice des acheteurs exploitants. Nous avons craint que certains intermédiaires ou fabricants, je dis cela sans d'ailleurs vouloir porter le discrédit sur ces corporations, puissent en profiter pour pratiquer une hausse indirecte qu'il n'aurait pas été facile de déceler.

Nous pouvons avoir le moyen, d'ici quelques semaines, de mettre sur pied un mécanisme de contrôle et, sous cette condition, nous pourrons procéder par détaxe, système plus simple que celui des subventions.

M. Albert Lalle. A partir du 1er octobre ?

M. le ministre des finances. Oui, à partir du 1er octobre.

M. Albert Lalle. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Mouchet.

M. Pierre Mouchet. Si l'article 13 nouveau est adopté par l'Assemblée, à quelle date entrera-t-il en application ?

Bien que la loi ne soit pas encore votée, les mairies ont déjà reçu les textes d'application qui, bien que très sibyllins, nous disent qu'une partie du matériel sera détaxée à partir du 1er novembre 1953 et l'autre partie à partir du 1er avril 1954.

Je voudrais savoir à quelle date le Gouvernement se propose d'appliquer le nouveau texte. L'appliquera-t-il à partir du 1er novembre 1953 ou à partir du 10 avril 1954 ?

Il est difficile d'admettre la thèse de l'administration telle qu'elle ressort du texte d'application. Je prends un exemple.

Un agriculteur qui a acheté un tracteur au mois de mars pour faire ses labours ne bénéficie pas de la détaxe. Par contre, s'il a acheté en même temps une barre de coupe pour faucher les

fourrages et une charrue portée, il peut, pour ces deux appareils, bénéficier de la détaxe.

Ainsi apparaît une contradiction évidente et, je vous demande, monsieur le ministre, si le nouvel article 13 est adopté, de prendre pour base de départ la date du 1er novembre 1953.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. La réponse que j'ai donnée à M. Lalle ne modifie pas la date d'application du texte, qui reste la même.

Ce que M. Lalle m'a demandé, c'est de procéder par détaxe au lieu de procéder par subvention, mais le principe reste le même. C'est seulement une question de modalité. Donc, les dates sont exactement celles qui ont été fixées à l'origine. Elles ne sont pas modifiées.

M. Pierre Mouchet. C'est regrettable.

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Je désire poser à M. le ministre une dernière question.

Le régime actuel serait maintenu jusqu'au 1er octobre prochain ?

M. le ministre des finances. Oui, monsieur Lalle.

D'ici le 1er octobre, je m'efforcerai de mettre sur pied un système répondant à votre suggestion, mais il est évident que tant que le nouveau système ne sera pas mis en vigueur, c'est l'ancien qui s'appliquera.

M. Albert Lalle. Je me permets de vous répondre, monsieur le ministre, que je me méfie beaucoup de la position que vous prenez.

M. le ministre des finances. Je vous donne satisfaction !

M. Albert Lalle. Vous me donnez satisfaction, mais je voudrais que vous certifiiez nettement que la date de départ sera celle du 1er octobre.

M. le ministre des finances. Je suis d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

(L'article 13, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 14.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression votée par le Conseil de la République de l'article 14 adopté conforme sous le numéro 9 *bis*.

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.)

[*Article* 15.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression votée par le Conseil de la République de l'article 15 adopté conforme sous le n° 9 *ter*.

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Nous reprendrons ce débat dès que sera connu le résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Boscary-Monsservin à l'article 3.

— 7 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Corniglion-Molinier s'excuse de ne pouvoir assister à la suite de la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 8 —

EQUILIBRE FINANCIER, EXPANSION ECONOMIQUE ET PROGRES SOCIAL

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social.

La parole est à M. Dorey, suppléant M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Henri Dorey, *rapporteur suppléant.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 13 août 1954, votre commission des finances a exprimé l'avis du Conseil de la République sur le projet de loi autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social.

Votre commission des finances s'est ralliée dans une très large mesure aux modifications proposées par le Conseil de la République. Elle n'a cependant pas cru devoir suivre cette Assemblée sur les points suivants :

Dans le paragraphe 2° relatif à la normalisation et à l'abaissement des coûts de production, au quatrième alinéa, le Conseil de la République avait remplacé les mots « le contrôle de l'autofinancement » par les mots « une politique sélective de l'autofinancement ».

Votre commission des finances n'a pas cru devoir retenir cette dernière expression, qui lui a paru imprécise, d'une part, et susceptible, d'autre part, d'impliquer des mesures d'ordre fiscal.

Au cinquième alinéa du même paragraphe, le Conseil de la République avait introduit une disposition prévoyant qu'en aucun cas les allégements ou aménagements fiscaux réalisés en vue des pouvoirs spéciaux ne pourraient diminuer pour chaque collectivité locale le montant total de ses ressources calculées sur la base de la législation actuellement en vigueur.

Votre commission des finances, après une assez longue discussion, n'a pas cru devoir retenir cette adjonction. Il lui est apparu, en effet, que le texte issu des débats du Conseil de la République risquait de cristalliser pour une période de longue durée les ressources de chaque collectivité locale, sans tenir compte, par conséquent, de l'évolution de la population constatée par le dernier recensement.

Par contre elle est unanime à approuver l'esprit qui a inspiré le texte introduit par le Conseil de la République, et rappelle d'autre part au Gouvernement qu'il ne saurait être question, dans le cadre des pouvoirs spéciaux, de porter atteinte aux dispositions de l'article 21 de la loi du 10 avril 1954 portant réforme fiscale, dispositions qui comportent une garantie de recettes pour les collectivités locales.

Au paragraphe 5°, concernant l'élévation du niveau de vie dans les pays d'outre-mer et la coopération économique et financière entre la métropole et ces pays, le Conseil de la République a complété le dernier alinéa par une disposition accordant au Gouvernement la possibilité de procéder dans le cadre des pouvoirs spéciaux aux « réformes administratives reconnues nécessaires ».

Votre commission a disjoint cet amendement, considérant qu'il faisait double emploi avec la disposition déjà prévue au paragraphe 2°, alinéa 5, et qui prévoit la réforme administrative et judiciaire. Cette expression devra être entendue aussi bien pour la métropole que pour les territoires d'outre-mer.

A l'antépénultième alinéa de l'article unique, le Conseil de la République avait cru devoir subordonner l'intervention des décrets portant réforme du régime des hypothèques et les privilèges du régime de la faillite et de la liquidation judiciaire et réforme judiciaire, à l'avis des commissions de la justice et de législation des deux assemblées.

Votre commission des finances a considéré qu'il s'agissait là d'une procédure inhabituelle et n'a pas cru devoir maintenir le texte proposé par le Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique amendé par le Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article unique, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

« *Article unique.* — Le Gouvernement pourra, avant le 31 mars 1955, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée aux dispositions incluses dans le budget de 1955, par décrets pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et des ministres intéressés et après avis du conseil d'Etat, prendre toutes mesures relatives à :

« 1° La poursuite de l'expansion économique et l'augmentation du revenu national :

« En ce qui concerne les investissements, les travaux publics, l'équipement scolaire et sanitaire, la recherche scientifique, technique et économique, la construction de logements, l'équipement agricole et rural, en métropole et dans les pays d'outre-mer, en établissant, sur l'avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, ces avis devant être

donnés dans un délai maximum de trois semaines, des programmes portant sur plusieurs années, comportant l'ouverture des crédits d'engagement y afférents, ainsi qu'en transférant à ces fins les ressources dégagées, par voie d'économie, sur les dépenses de fonctionnement et les dépenses improductives;

« Par des mesures destinées à encourager la reconstitution et l'investissement de l'épargne;

« Par l'encouragement des investissements des collectivités locales, par l'encouragement général ou sélectif des investissements privés, par l'aménagement des systèmes de garanties, par la réforme du régime des hypothèques et des privilèges, du régime des recherches et concessions minières;

« En assurant le financement du fonds de garantie mutuelle agricole, l'organisation des marchés agricoles et l'orientation de la production dans le cadre de la métropole et des pays d'outre-mer, en favorisant le remembrement, la réorganisation foncière et les regroupements d'exploitations non viables, en assurant le reclassement des exploitants libérés par ces mesures, en instituant un fonds national d'allégement des charges d'adduction d'eau et en assurant son financement;

« Par une organisation régionale, départementale ou locale en liaison avec les représentants qualifiés des banques, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la pêche, des transports, de l'artisanat, des collectivités locales et des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives, chargée de mettre au point le développement économique local dans le cadre du plan;

« En améliorant la législation de la construction, de la reconstruction immobilière et de l'habitat urbain et rural, sans pouvoir réduire les avantages actuellement accordés à ceux qui achètent, construisent ou améliorent leur logement personnel ou familial.

« 2° La normalisation et l'abaissement des coûts de production:

« Par l'allégement ou l'aménagement, en vue d'une meilleure productivité, des charges et obligations sociales et fiscales pesant sur les entreprises et sur les salaires sans que, en matière sociale, les prestations de sécurité sociale et les prestations familiales puissent être réduites; par la définition et l'aménagement des régimes statutaires des établissements à caractère social assurant un service public sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes fondamentaux de leur gestion, par la création et le financement d'un fonds national vieillesse;

« Par l'allégement des charges financières et des charges pesant sur les entreprises du fait de leurs achats d'énergie; par l'institution, au profit des entreprises nationales, sans introduction de capitaux privés, de dotations en capital comportant une rémunération pour l'Etat;

« Par le développement de la recherche scientifique et technique, de l'orientation et de la formation professionnelles, de la vulgarisation agricole en métropole et dans les pays d'outre-mer;

« Par la modernisation des circuits de distribution, le contrôle de l'autofinancement, la réforme des régimes de la faillite et de la liquidation judiciaire, la coordination et la réorganisation des transports, sans création ni augmentation de taxes, la réglementation du crédit à la consommation, par la simplification des règles de constatation, de recouvrement et de contrôle des divers impôts, taxes et autres produits, sous la réserve du maintien ou du renforcement des garanties actuellement accordées aux contribuables;

« Par la diminution des charges publiques, notamment par une réforme administrative et judiciaire et par l'extinction graduelle de tous les privilèges et subventions de caractère économique, de tous les modes artificiels de soutien d'une activité économique aux dépens de la collectivité, cette diminution progressive des charges publiques devant se traduire par un allégement corrélatif du prélèvement fiscal sur les entreprises, sur les salaires ou sur les salariés ou des impôts directs sur les revenus des personnes physiques.

« 3° L'amélioration du pouvoir d'achat et la sécurité de l'emploi:

« Notamment, en encourageant les entreprises à intéresser les travailleurs à l'amélioration de la productivité et en prenant toutes mesures susceptibles d'entraîner une baisse des prix ou d'améliorer les rémunérations salariales, sans répercussion sur les prix de revient optimums;

« Par l'organisation et le financement de fonds de reconversion et d'adaptation des entreprises, de réadaptation et de reclassement de la main-d'œuvre;

« 4° L'équilibre de la balance des comptes, le développement du commerce extérieur avec tous les pays.

« 5° L'élévation du niveau de vie dans les pays d'outre-mer et la coopération économique et financière entre la métropole et ces pays, notamment:

« En assurant le financement des investissements nécessaires au développement des productions agricoles, industrielles et minières des pays d'outre-mer, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et aux dispositions légales qui s'y réfèrent;

« En développant outre-mer les techniques agricoles modernes ainsi que les structures économiques appropriées dans les domaines de la coopération, du crédit et de l'organisation des marchés;

« En prenant les mesures de coordination nécessaires dans les domaines commerciaux et douaniers;

« En réalisant l'allégement des charges financières qui pèsent sur les entreprises, l'abaissement du loyer de l'argent et la diminution du coût de la distribution.

« Les décrets prévus au présent article pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur sans qu'il puisse être porté atteinte aux matières réservées à la loi, soit en vertu des dispositions de la Constitution, soit par la tradition constitutionnelle républicaine dont les principes ont été réaffirmés dans le préambule de la Constitution, ni à la protection des biens et des libertés publiques. Ils ne pourront, en aucun cas, diminuer les droits et prérogatives des autorités concédantes en matière d'électricité et de gaz ni les droits et prérogatives des collectivités locales. Ils entreront en vigueur dès leur publication au *Journal officiel* de la République française, mais ne deviendront définitifs qu'après leur ratification par le Parlement auquel ils seront soumis avant le 31 mai 1955.

« Les textes pris en application de la présente loi ne seront sanctionnés, en dehors des peines prévues par le paragraphe 15° de l'article 471 du code pénal, que par les dispositions pénales édictées par les lois antérieures relatives aux mêmes matières, sans que puissent être modifiés la qualification des infractions relevées, la nature et le quantum des peines applicables.

« Les pouvoirs conférés au Gouvernement par la présente loi prendront fin, en tout état de cause, le jour de la démission collective du cabinet en fonction au jour de la promulgation de la présente loi. »

MM. Henri-Louis Grimaud et de Moro-Giafferri ont déposé un amendement n° 1 tendant à reprendre, avant l'avant-dernier alinéa, le texte suivant adopté par le Conseil de la République:

« Les décrets portant réforme du régime des hypothèques et des privilèges, réforme du régime de la faillite et de la liquidation judiciaire et réforme judiciaire ne pourront être pris qu'après avis des commissions de la justice et de législation de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, ces avis devant être donnés dans un délai maximum de trois semaines. »

La parole est à M. Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud. Mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir reprendre le texte proposé par le Conseil de la République qui prévoit que, pour la réforme du régime hypothécaire et la modification du régime de la faillite et de la liquidation judiciaire, les décrets devront être soumis pour avis à la commission de la justice de notre Assemblée et à la commission de la justice du Conseil de la République.

Je voyais à ce texte un avantage certain. Il ne faudrait pas renouveler l'erreur qui s'est produite en particulier à l'occasion du décret du 30 septembre 1953, qui est l'objet d'une modification profonde de la part de votre commission de la justice. Le débat viendra à la rentrée parlementaire.

Ces modifications successives des textes en vigueur ont pour conséquence de créer un trouble certain gênant considérablement ceux qui peuvent bénéficier de leurs dispositions, en remettant perpétuellement en cause les droits des uns et des autres, et elles sont à la base de multiples difficultés et de multiples instances judiciaires.

Votre commission de la justice a estimé raisonnable, pour éviter que ne reviennent une fois encore sur le tapis ces questions délicates, de prévoir l'avis de la commission de la justice, de l'Assemblée nationale et de celle du Conseil de la République.

Tel est l'avis formulé par le Conseil de la République, auquel s'était attaché l'éminent juriste qui préside sa commission de la justice, M. Peraot.

Nous regrettons que la commission des finances ait cru devoir rejeter cette disposition, que j'estime sage et raisonnable et que je vous propose de reprendre.

Je suis sûr de trouver en M. le ministre des finances, qui m'entend, un défenseur chaleureux de mon amendement puisque, si mes renseignements sont exacts, lorsque la question a fait l'objet d'un débat devant le Conseil de la République il a soutenu l'amendement et s'est déclaré d'accord avec la proposition formulée.

Bien plus, il a accepté de défendre devant notre Assemblée ce texte qui ne se heurte donc qu'à une seule opposition, celle de la commission des finances.

Je vous demande, mes chers collègues, très simplement, de bien vouloir voter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. M. Grimaud a dit en termes excellents ce que pensait de cette disposition la commission de la justice et de législation. Elle est unanime sur ce point. Je n'aperçois pas qu'il y ait chez nous une opposition.

On m'a dit qu'il ne convient pas qu'un avis demandé à une commission ne soit pas un avis conforme. Nous ne sommes pas si ambitieux. Nous désirons seulement qu'on nous demande notre avis.

J'espère qu'il n'y aura pas d'opposition du côté du Gouvernement et je vais vous dire pourquoi.

S'il y avait vraiment une opposition de la part du Gouvernement, nous nous demanderions avec inquiétude si par hasard le Gouvernement aurait de noirs desseins en ce qui concerne la réforme judiciaire.

Je répète que nous n'exigeons pas un avis conforme, mais nous souhaitons, ce qui est une tradition, une tradition courtoise, que l'on veuille bien nous demander notre sentiment.

M. le ministre des finances, répondant à M. Pernot, a prononcé des paroles qui nous rassurent. J'espère qu'entre les délibérations des deux Assemblées il n'a pas changé d'opinion.

M. le président. La parole est à M. Pineau, contre l'amendement.

M. Christian Pineau. Sans être un juriste aussi éminent que M. Grimaud et M. de Moro-Giafferri, je leur réponds que le texte qui nous est présenté a des inconvénients réels.

La commission des finances s'est d'ailleurs aperçu à mainte reprise qu'il n'était pas toujours très facile de donner un avis sur un projet de décret, mais le point qui nous semble le plus important — et je suis surpris qu'il n'ait pas été davantage souligné — est que l'on propose un avis et non pas un avis conforme.

C'est la première fois dans toute la législation française que l'on demandera à une commission parlementaire un avis que le Gouvernement ne sera pas obligé de suivre, et on le dira dans une loi. Ce serait minimiser le pouvoir législatif par rapport au pouvoir exécutif.

Je suis convaincu que la meilleure solution, puisque le Gouvernement a pris la position que vous savez, serait de ne rien mettre dans la loi et que M. le ministre des finances prenne l'engagement que, sur les problèmes en cause, il consultera la commission de la justice.

Ainsi, sans créer un précédent dangereux dans un texte législatif, la commission de la justice aurait la même satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Edgar Faure, *ministre des finances.* Mesdames, messieurs, au cours de la discussion qui s'est déroulée hier soir et cette nuit au Conseil de la République, j'ai été amené à indiquer à cette Assemblée qu'il me serait agréable de pouvoir accepter un certain nombre d'amendements afin que le texte législatif résulte vraiment d'une collaboration entre les deux Assemblées.

Certains membres du Conseil de la République s'étaient émus du fait que, conformément cependant au jeu de la Constitution, le Gouvernement ait posé la question de confiance sur un texte devant l'Assemblée nationale, texte qui, d'ailleurs émanait des délibérations de la commission des finances.

Les membres de la seconde Assemblée, craignant que l'emploi de cette procédure parfaitement régulière devant l'Assemblée nationale, les prive de leur droit d'amendement, M. le président du conseil et moi-même avons insisté sur le fait que les éléments de la procédure devant l'une des Assemblées ne modifiaient pas la procédure en vigueur dans l'autre, et qu'au contraire, dans l'esprit de la Constitution, il nous serait agréable de voir la seconde Assemblée collaborer au travail déjà élaboré par la première.

C'est dans cet esprit que j'ai été amené à accepter un certain nombre d'amendements. Et le Conseil de la République ayant, à diverses reprises, répondu aux appels du Gouvernement, j'ai indiqué que je défendrais ces amendements devant l'Assemblée nationale.

Que faut-il penser de l'amendement inséré dans le texte à la demande de la commission de la justice et de M. le président Pernot ?

J'avais pu donner mon accord à cet amendement, en conférant à cet accord un caractère exceptionnel.

Sans doute, il ne serait pas souhaitable de recourir, d'une façon générale, en de telles circonstances, à l'avis des commissions. J'ai d'ailleurs demandé à d'autres commissions du Conseil de la République d'écarter des prétentions analogues.

J'ai accepté cependant, à titre exceptionnel, l'amendement de M. Pernot, en retenant l'idée que le Gouvernement, pour des raisons d'ordre économique, avait demandé à pouvoir apporter des modifications dans les réglementations, très anciennes et traditionnelles, concernant des matières de droit civil ou concernant la justice; que, dans ces conditions, comme le Gouvernement entendait, d'ailleurs, s'assurer de l'opinion de personnes compétentes, il ne voyait pas d'inconvénient — je rejoins ici les observations de M. Pineau — à déférer en quelque sorte les textes aux commissions et à laisser à celles-ci le temps de les examiner et de formuler un avis si elles l'estimaient nécessaire.

C'est dans ces conditions qu'a été rédigé le texte qui prévoit un avis dans un délai préfixé.

J'ai déclaré au Conseil de la République qu'il ne devait pas être exigé que l'avis fût rendu au cours d'une session normale. Cela nous aurait obligé à attendre la rentrée du Parlement, ce qui serait contraire à l'esprit même des pouvoirs spéciaux.

Il s'agit en somme de communiquer aux commissions un projet de texte et d'attendre qu'elles aient eu le temps de l'examiner. C'est pour répondre à la même préoccupation que nous avons accepté de consulter le président, le rapporteur et toutes les autres personnalités compétentes.

Je reconnais que l'observation de M. Pineau correspond à l'esprit qui a été le mien. Mais comme j'ai accepté cet amendement au Conseil de la République, dans les conditions que je viens de retracer, je maintiens la position que j'ai prise à ce moment-là.

Le Gouvernement appuie donc l'amendement de M. Grimaud.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je tiens à vous rassurer, monsieur Pineau, sur un point.

Je ne suis pas un juriste, avez-vous dit.

Vous êtes un juriste, parce que le droit, c'est le bon sens coditié. Et je n'aime pas beaucoup l'opposition que l'on veut créer entre les juristes et les gens de bon sens.

Ceci dit, j'accepte volontiers la suggestion de M. Pineau. Elle me paraît, en effet, raisonnable.

Et si le Gouvernement, unanime sur ce point — comme sur tous les autres, j'imagine — veut bien, par la voix de M. le ministre des finances, nous assurer que le garde des sceaux daignera consulter la commission de la justice — et non pas seulement son président ou son rapporteur — nous aurons satisfaction.

Il vaut peut-être mieux, en effet, ne pas créer un précédent de cet ordre.

M. le président. Monsieur le ministre des finances, voulez-vous répondre à l'éloquent appel de M. de Moro-Giafferri ? (*Sourires.*)

M. le ministre des finances. Le Gouvernement se montrera aussi unanime que le sont M. de Moro-Giafferri et M. Grimaud. (*Rires.*)

Si notre collègue n'insiste pas pour son amendement, ce n'est pas à moi qu'il appartient de le faire.

Je tiendrai de toute manière la promesse que j'ai faite au Conseil de la République, selon la formule de M. Pineau, puisque c'est elle qui est retenue maintenant.

M. le président. La parole est à M. Henri-Louis Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud. Je suis prêt à retirer mon amendement, à la condition que M. le ministre des finances veuille bien communiquer en temps utile à la commission de la justice, comme il vient d'être dit par son distingué président, tous les textes qui pourraient être pris sur les diverses matières visées dans mon amendement, c'est-à-dire — et je les énumère pour qu'il n'y ait aucun malentendu — la réforme judiciaire, la modification du régime hypothécaire et la modification du régime de la faillite et de la liquidation judiciaire. (*Applaudissements au centre.*)

M. le ministre des finances. Monsieur le président, pour clore ce débat, j'indique que j'appliquerai les dispositions de cet amendement, qu'il soit au non inséré dans le texte de loi. (*Très bien! très bien!*)

M. Henri-Louis Grimaud. Je vous en remercie et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Baylet et Benard ont déposé un amendement tendant, au quatrième alinéa du paragraphe 1°, à reprendre le texte du Conseil de la République, qui est ainsi conçu:

« ...en assurant le financement du fonds de garantie mutuelle agricole, l'organisation des marchés agricoles et l'orientation de la production dans le cadre de la métropole et des pays d'outre-mer, en favorisant le remembrement, la réorganisation foncière et les regroupements d'exploitations non viables, en assurant le reclassement des exploitants libérés par ces mesures, en institnant un fonds national d'allégement des charges d'adduction d'eau et en assurant son financement ».

La parole est à M. Benard, pour soutenir l'amendement.

M. François Benard. M. Baylet demande que nous reprenions la création du fonds d'allégement et de financement en matière

d'adduction d'eau, que M. le ministre des finances a bien voulu accepter hier devant le Conseil de la République.

Je ne voudrais pas ouvrir un débat devant l'Assemblée qui connaît admirablement le sujet pour en avoir débattu longuement. Je crois qu'il faut comprendre la bonne volonté dont le Gouvernement a fait preuve à l'égard des sénateurs pour obtenir qu'enfin un fonds soit créé afin de pouvoir trouver les ressources nécessaires pour les adductions d'eau dont nos communes rurales ont tant besoin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Je m'étonne que M. Benard ait déposé un tel amendement, puisque, ce matin, la commission des finances a été d'accord pour adopter sur ce point le texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Mouchet.

M. Pierre Mouchet. Nous avons été heureux de constater que M. le ministre des finances acceptait l'institution d'un fonds national d'allégement des charges d'adduction d'eau et, surtout, d'en assurer le financement.

Il convient de donner maintenant sans tarder aux communes les moyens de financer ces travaux. Certes, il ne faut pas mettre la charrue devant les bœufs. Mais nous souhaitons que le ministre fasse davantage et nous acceptons bien volontiers qu'il veuille mettre le doigt dans l'engrenage.

Cette affaire a déjà fait l'objet d'études et de débats. Ce que nous ne voulons pas, c'est que le Gouvernement se serve des pleins pouvoirs pour surtaxer les distributions d'eau existantes, ce qui reviendrait à faire financer les nouvelles adductions d'eau par les collectivités déjà pourvues, ou encore à les faire payer par les usagers.

Nous demandons à M. le ministre des finances de bien vouloir nous donner des précisions à ce sujet. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Baylet ?

M. le ministre des finances. J'ai cru comprendre, monsieur le président, qu'il n'y avait pas d'amendement. S'il n'y a pas d'amendement, il n'y a pas d'avis. S'il y a un amendement, il y aura un avis. (*Sourires.*)

M. le président. Il y a un amendement qui tend à reprendre le texte du Conseil de la République, c'est-à-dire à instituer un fonds national d'allégement des charges d'adduction d'eau et à en assurer le financement.

M. le ministre des finances. Cette disposition figure déjà dans le texte proposé par la commission. Je considère donc qu'il n'y a pas d'amendement.

M. François Benard. Nous travaillons avec une certaine hâte et le rapport de la commission des finances n'a pu être distribué bien longtemps avant le débat. C'est ce qui explique qu'une erreur ait pu se produire.

M. le président. La disposition dont la reprise est demandée figure en effet dans le texte proposé par la commission.

L'amendement est donc sans objet.

M. Pierre Mouchet. M. le ministre n'a pas répondu à la question que je lui ai posée.

M. le président. MM. Burlot et Benard ont déposé un amendement tendant à reprendre, pour le quatrième alinéa du paragraphe 2°, le texte voté par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Par la modernisation des circuits de distribution, par une politique sélective de l'autofinancement, la réforme des régimes de la faillite et de la liquidation judiciaire, la coordination et la réorganisation des transports, sans création ni augmentation de taxes, la réglementation du crédit à la consommation, par la simplification des règles de constatation, de recouvrement et de contrôle des divers impôts, taxes et autres produits, sous la réserve du maintien ou du renforcement des garanties actuellement accordées aux contribuables. »

M. de Sesmaisons a déposé un amendement ayant le même objet.

La parole est à M. Benard.

M. François Benard. La commission des finances a discuté ce matin de ce problème d'une façon également en peu hâtive sans doute, sans avoir le temps de lire en détail la discussion qui s'est instaurée au Conseil de la République et de prendre connaissance des assurances que M. le ministre des finances n'a pas manqué de donner à ce sujet.

Personnellement, je ne suis pas convaincu par l'argument avancé en commission et suivant lequel le contrôle de l'autofinancement constitue une mesure moins dirigiste que la politique sélective de l'autofinancement.

Nous avons longuement débattu lors du vote de la réforme fiscale de la déduction des investissements en faveur de la taxe sur la valeur ajoutée.

Je pense que la formule proposée par le Conseil de la République présente l'avantage de rester dans la ligne des décisions prises par l'Assemblée nationale à ce moment-là.

Instituer aujourd'hui un nouveau contrôle serait très mal compris.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de se rallier au texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Je rappelle que la commission des finances n'a pas cru devoir retenir cette rédaction qui lui paraît beaucoup plus imprécise que le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, et qui, d'autre part, semble impliquer des mesures d'ordre fiscal.

C'est elle qui repousse l'amendement défendu par M. Benard.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Benard et Burlot, repoussé par la commission.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte l'amendement.*)

M. le président. M. de Tinguy a déposé un amendement n° 2 tendant à reprendre partiellement, après le cinquième alinéa du paragraphe 2°, le texte du sixième alinéa du paragraphe 2° adopté par le Conseil de la République, dans la rédaction suivante :

« En aucun cas les allégements fiscaux réalisés en application de la présente loi ne pourront diminuer, pour chaque collectivité locale, le montant total de ses ressources. »

La parole est M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Mesdames, messieurs, le Conseil de la République, vigilant gardien des droits des collectivités locales, a introduit un alinéa nouveau qui prévoit que les allégements ou aménagements fiscaux réalisés par décret, en application de la loi, ne pourront diminuer, pour aucune collectivité locale, « le montant total de ses ressources calculées sur la base de la législation en vigueur lors de la promulgation de la présente loi. »

Ce matin, à la commission des finances, soutenant la reprise de ce texte, je n'ai pas réussi à convaincre mes collègues qui m'ont, je dois le reconnaître, opposé des objections valables. Vous empêcherez, m'ont-ils dit, toute réforme fiscale si vous cristallisez d'une façon durable, comme l'a fait le Conseil de la République, la situation des collectivités locales, situation qui va en évoluant quand la population se déplace, quand des transformations économiques se produisent, quand des besoins nouveaux apparaissent. Il n'est pas souhaitable de faire des textes qui — c'est trop souvent le cas — se réfèrent à des situations depuis longtemps dépassées.

Il y a cependant, dans les propositions du Conseil de la République, un souci légitime: celui d'éviter que la rue de Rivoli ne puise dans les ressources des collectivités locales, qui la tentent trop facilement.

L'opulence des communes et des département est toute relative, monsieur le ministre. Et cependant, à maintes reprises, nous avons eu, dans cette enceinte, des débats à ce sujet. Il nous a fallu défendre pied à pied les finances départementales et communales contre des services trop entreprenants.

M. Pierre Mouchet. Très bien!

M. Lionel de Tinguy. Nous craignons aujourd'hui, en vous donnant ces pouvoirs, d'aboutir à un résultat qui n'a été voulu par personne ici: mettre en difficulté, avant même la fin de l'exercice en cours, de nombreux départements et communes.

C'est pour éviter tout inconvénient que je propose la reprise partielle du texte du Conseil de la République, de façon à garantir un montant global des ressources des collectivités locales, étant entendu que certaines modifications pourront intervenir avec des compensations pour lesquelles nous vous faisons confiance, jusqu'au moment où nous les contrôlerons, afin qu'elles soient équitables aussi bien de votre point de vue que du nôtre.

Je rappelle les termes de mon amendement:

« En aucun cas les allégements fiscaux réalisés en application de la présente loi ne pourront diminuer, pour chaque collectivité locale, le montant total de ses ressources. »

Autrement dit, vous ne pourrez pas réaliser de baisse du prix de la vie en réclamant cet effort aux collectivités locales. En supprimant le mot « aménagements » dans le texte, je vous ai permis des transferts, mais le montant total des recettes des collectivités locales devra rester le même, bien entendu avec des modalités de compensation pour lesquelles vous aurez toute latitude.

Il s'agit d'un texte de conciliation, certes, mais qui garantit aux départements et aux communes les ressources qui leur sont indispensables.

J'espère qu'avec l'interprétation que j'en donne et qui est assez souple pour permettre toutes les réformes souhaitables, le Gouvernement voudra bien accepter mon amendement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je remercie M. de Tinguy de la compréhension dont il fait preuve dans la rédaction de son amendement, et, dans ces conditions, je n'y fais pas d'objection.

M. Lionel de Tinguy. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Tinguy.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Les raisons de l'abstention du groupe communiste ont été expliquées lors de la première lecture par notre collègue M. Jacques Duclos.

Ces raisons demeurent. Nous nous abstiendrons donc également aujourd'hui.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'article unique du projet de loi, modifié par l'amendement de M. de Tinguy.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	366
Contre	116

L'Assemblée nationale a adopté.

— 9 —

BUDGET ANNEXE DES PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES POUR L'EXERCICE 1954

Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. Nous revenons à la discussion en deuxième lecture du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1954.

[*Article* 3 (*suite*).]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement n° 1 présenté par M. Boscary-Monsservin et tendant à reprendre, pour l'article 3, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture:

Nombre des votants	609
Majorité absolue	305
Pour l'adoption	294
Contre	315

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 dans le texte amendé par le Conseil de la République.

(*L'article* 3, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[TITRE Ier.]

M. le président. La commission propose d'adopter le libellé du titre Ier proposé par le Conseil de la République.

Ce titre est ainsi conçu:

« Dispositions relatives au budget annexe des prestations familiales agricoles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[TITRE II.]

M. le président. La commission propose d'adopter le libellé du titre II proposé par le Conseil de la République.

Ce titre est ainsi conçu:

« Dispositions diverses d'ordre financier intéressant l'agriculture. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. La commission propose d'adopter le titre du projet de loi proposé par le Conseil de la République.

Ce titre est ainsi conçu:

« Projet de loi portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1954, et de diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'agriculture. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

En application de l'article 20 *in fine* de la Constitution et de l'article 59 *in fine* du règlement, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	416
Majorité requise	314
Pour l'adoption	416
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 10 —

DISPOSITIONS DIVERSES D'ORDRE FISCAL

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre fiscal (nos 9065-9144).

La parole est à M. Dorey, suppléant M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Henri Dorey, *rapporteur suppléant.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 11 août votre commission des finances a examiné l'avis du Conseil de la République sur le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre fiscal.

Je me réserve, à l'occasion de l'examen des articles, de fournir des explications à l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1 *bis*, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

« Art. 1 *bis*. — L'article 2 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant:

« Toutefois les jeunes agriculteurs remplissant les conditions prévues à l'article 56 du décret-loi du 29 juillet 1939, modifié par l'article premier de la loi du 24 mai 1946, dont l'exploitation a un revenu cadastral initial inférieur à 1.000 francs, sont exonérés du payement de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices de l'exploitation agricole, pendant les cinq premières années de leur installation. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Le maintien de la référence au revenu cadastral initial est de nature à entraîner dans la pratique de sérieuses complications.

Le revenu cadastral antérieur à 1953 ne figurant plus dans les document cadastraux, il ne serait par suite pas possible de connaître exactement le revenu cadastral initial d'une exploitation dans le cas fréquent où des mutations auront affecté la consistance de cette exploitation depuis la revision des évaluations des propriétés non bâties.

En outre, le revenu cadastral antérieur à cette revision n'étant pas le même en Alsace et en Moselle que dans les autres départements, le champ d'application de la mesure serait différent selon qu'il s'agirait de jeunes agriculteurs exploitant ou non dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Dans ces conditions, le nouveau revenu imposable figurant actuellement sur les documents cadastraux étant, en moyenne, pour l'ensemble de la France, égal à 40 fois l'ancien revenu cadastral fixé lors de la revision de 1908-1912, il conviendrait de substituer, comme l'a fait le Conseil de la République, les termes: « revenu cadastral inférieur à 40.000 francs », aux termes: « revenu initial inférieur à 1.000 francs ».

Je demande donc à votre commission des finances de revenir sur sa proposition et de s'arrêter au texte qui a été mis au point à la demande du Gouvernement devant le Conseil de la République.

Je rappelle que la modification apportée au libellé de l'article n'atténue en rien la portée du dégrèvement que le Gouvernement a consenti. Au contraire, mieux que le texte voté en première lecture, le nouveau libellé permettrait, notamment en Alsace et en Lorraine, de respecter la volonté du législateur. A défaut, de longues recherches seraient nécessaires de la part de l'administration.

Je suis sûr que l'Assemblée préférera, en retenant un texte directement applicable, en dispenser mes services.

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Lucien Lambert. Je ne pense pas que nous puissions suivre M. le secrétaire d'Etat dans ses explications relatives à la référence à l'ancien revenu cadastral initial ou au nouveau revenu cadastral.

Il n'y aurait aucune difficulté à s'en tenir à la référence au revenu cadastral initial. Il suffirait d'utiliser, comme base de calcul, le revenu qui sert à l'établissement des cotisations familiales agricoles. Ces bases existent.

La proposition de M. le secrétaire d'Etat est de nature à majorer considérablement le revenu cadastral dans un grand nombre de départements.

D'autre part, la disposition figurant au début de l'article tel qu'il a été adopté par le Conseil de la République et que la commission propose d'accepter, amenuise fortement les exonérations prévues et nous ne pouvons les accepter.

Il est fait référence à l'article 56 du décret-loi du 29 juillet 1939, modifié par la loi du 24 mai 1946. Cet article 56, relatif aux conditions d'attribution des prêts d'installation aux jeunes ménages agriculteurs, pose des conditions qui ne peuvent pas s'appliquer en matière d'exonération.

Il précise, notamment, que l'intéressé doit être Français ou naturalisé Français depuis cinq ans; être âgé de plus de vingt et un ans et de moins de trente-cinq ans; exercer la profession depuis cinq ans ou être élève diplômé d'une école d'agriculture ou d'une école professionnelle; avoir satisfait aux obligations militaires. Ainsi, les jeunes cultivateurs mariés et installés avant d'avoir satisfait à leurs obligations militaires, c'est-à-dire ceux qui ont le plus besoin de prêts, ne seront pas exonérés. Une telle disposition est inacceptable.

De plus, l'intéressé doit souscrire une déclaration écrite par laquelle il s'engage à exercer la profession d'agriculteur jusqu'à ce que les frais aient été remboursés.

Nous ne pouvons donc pas suivre M. le secrétaire d'Etat dans son argumentation. Il est préférable de reprendre le texte initial qu'avait adopté l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, a présenté un amendement n° 1 tendant à reprendre, pour l'article 1 *bis*, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte était ainsi conçu:

« Art. 1 *bis*. — L'article 2 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant:

« Toutefois, les jeunes agriculteurs dont l'exploitation a un revenu cadastral initial inférieur à 1.000 francs sont exonérés du payement de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices de l'exploitation agricole, pendant les cinq premières années de leur installation. »

M. Lambert a présenté un amendement n° 4 ayant le même objet.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Le texte du Conseil de la République fait référence à l'article 56 du décret-loi du 29 juillet 1939. Ce rappel réduit incontestablement le nombre des bénéficiaires du texte. Pour cette raison, la commission de l'agriculture demande la reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Quel que soit le texte adopté, il subsistera une difficulté en ce qui concerne les départements d'outre-mer où le cadastre n'existe pas. C'est sur le revenu réel que les exploitants y payent l'impôt.

Si le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture était adopté, il faudrait bien que M. le secrétaire d'Etat acceptât de considérer un chiffre déterminé arbitrairement pour les départements d'outre-mer.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Je le propose.

M. Paul Valentino. D'autre part, il a été admis une différence de 25 p. 100 pour les autres catégories de revenus afin de tenir compte des conditions économiques particulières à ces départements.

En l'espèce, je pense que, par une simple circulaire, il serait possible au ministre d'admettre également cette différence en ce qui concerne les bénéfices des exploitations agricoles.

En tous cas, un problème est posé à ce sujet par le texte de l'Assemblée nationale, problème qui me semblait plus heureusement résolu, quant aux chiffres, par le texte du Conseil de la République.

Mais, par ailleurs, certaines conditions sont imposées dans ce texte; elles paraissent devoir être aussi la source de difficultés pour ceux qui pourraient prétendre au bénéfice de la disposition.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président — je vais le suggérer à M. Boscary-Monsservin, qui vient de soutenir un amendement — l'Assemblée pourrait reprendre partiellement le texte du Conseil de la République.

M. Albert Laile. En y supprimant la référence à l'article 56 ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Si vous le désirez, mais ce à quoi je tiens, c'est à...

M. Edmond Bricout. Tenir compte des 40.000 francs ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. ...tenir compte, en effet, des 40.000 francs.

M. le président. Si l'auteur de l'amendement accepte la modification suggérée, je le prie de me faire tenir son nouveau texte.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, nous pourrions sans doute nous mettre d'accord sur le texte suivant:

« Toutefois, les jeunes agriculteurs dont l'exploitation a un revenu cadastral inférieur à 40.000 francs sont exonérés du payement de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices de l'exploitation agricole pendant les cinq premières années de leur installation. »

Constitutionnellement, nous pouvons adopter ce texte, puisque nous supprimons un membre de phrase qui avait été ajouté par le Conseil de la République.

M. le rapporteur suppléant. La commission est d'accord.

M. le président. La commission propose, pour l'article 1 *bis*, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Toutefois, les jeunes agriculteurs dont l'exploitation a un revenu cadastral inférieur à 40.000 francs sont exonérés du payement de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices de l'exploitation agricole pendant les cinq premières années de leur installation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1 *bis* ainsi rédigé.

(*L'article* 1 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1 ter.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1 *ter*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1 *ter*. — Sont ajoutés à la fin du premier alinéa de l'article 34 du code général des impôts, les mots ci-après:

« ... à l'exception des artisans pêcheurs, pour les revenus correspondant aux rémunérations dites « à la part » qui leur reviennent au titre de leur travail personnel, ces rémunérations étant taxées comme des salaires ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1 *ter*, ainsi rédigé.

(*L'article* 1 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1 quater.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 1 *quater* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 1 *quater*. — L'article 207 du code général des impôts est complété comme suit :

« 5° Les bénéfices réalisés par des associations sans but lucratif régies par la loi du 1er juillet 1901 organisant, avec le concours des communes ou des départements, des foires, expositions, réunions sportives et autres manifestations publiques, correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant, du point de vue économique, un intérêt certain pour la commune ou la région. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1 *quater*.

(*L'article* 1 quater, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1 quinquies.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1 *quinquies*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 1 *quinquies*. — Le premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 est complété comme suit :

« ... la valeur résiduelle desdites actions ou parts étant amortissable sur quarante ans, à la condition que les actions ou parts soient représentatives de logements réservés au personnel des entreprises qui les ont souscrites. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1 *quinquies*, ainsi rédigé.

(*L'article* 1 quinquies, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1 sexies.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1 *sexies*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 1 *sexies*. — Il est ajouté au code général des impôts un nouvel article 40 *bis* ainsi libellé :

« Pour l'application de l'article 40, les terrains appartenant à des sociétés coopératives de construction qui auront fait, au moment de leur aliénation, l'objet d'une autorisation de lotir, dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, sont considérés comme éléments de l'actif immobilisé.

« Toutefois, le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné au remploi des plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés, soit en l'acquisition et en l'aménagement de terrains en vue de leur lotissement, soit en la construction de logements.

« Le remploi ainsi prévu ne saurait être considéré comme pouvant satisfaire à l'obligation pour les employeurs de participer à l'effort de construction résultant des dispositions du décret n° 53-701 du 9 août 1953. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1 *sexies*, ainsi rédigé.

(*L'article* 1 sexies, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1 octies.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 1 *octies* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 1 *octies*. — Dans le premier alinéa de l'article 126 *bis* du code général des impôts, la date du 30 juin 1954 est remplacée par celle du 30 juin 1956. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1 *octies*.

(*L'article* 1 octies, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 2. — 1. — L'article 35, paragraphe 2°, du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

« ...ainsi qu'aux sociétés civiles formées uniquement entre les membres d'indivisions provenant de succession ou donations à raison des terrains compris dans ces indivisions ou aux terrains acquis avant le 1er janvier 1940 et qui sont demeurés en exploitation agricole.

« 2. — L'article 42 *bis* du code général des impôts est modifié comme il suit :

« Les plus-values réalisées par les personnes visées au 2° de l'article 35 ci-dessus, à l'occasion des ventes des terrains qui leur appartiennent depuis une date antérieure au 1er janvier 1954 et qu'elles ont été ou seront autorisées à lotir dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943, ne seront comprises dans les bénéfices imposables que pour le quart ou le tiers de leur montant suivant que la vente interviendra avant le 1er janvier 1957 ou le 1er janvier 1960.

« 3. — L'article 210 *bis* du code général des impôts est modifié comme il suit :

« Les plus-values réalisées par les sociétés ou personnes morales se livrant à des opérations visées à l'article 35, 2° ci-dessus, à l'occasion de la vente de terrains qui leur appartiennent depuis une date antérieure au 1er janvier 1954 et qu'elles ont été ou seront autorisées à lotir dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943, ne seront comprises dans les bénéfices imposables que pour la moitié ou les deux tiers de leur montant suivant que la vente interviendra avant le 1er janvier 1957 ou le 1er janvier 1960.

« 4. — Le bénéfice des dispositions insérées sous les paragraphes 2 et 3 qui précèdent est subordonné à la condition que les actes de vente contiennent la déclaration que les terrains sont destinés à la construction de maisons dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation et qu'ils portent obligation d'avoir terminé de construire dans un délai maximum de quatre ans.

« 5. — Le paragraphe 24° de l'article 271 et le paragraphe 16° de l'article 290 du code général des impôts sont complétés comme suit :

« ...ou les sociétés civiles formées uniquement entre les membres d'indivisions provenant de successions ou de donations.

« 6. — Le droit supplémentaire prévu au paragraphe II de l'article 1371 *quater* du code général des impôts est fixé à 6 francs par 100 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 ter.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3 *ter*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 3 *ter*. — Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 10 p. 1000 de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles ont effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial.

« Pour les autres contribuables, la déduction est admise dans la limite de 0,50 p. 100 du revenu imposable.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux sommes versées à compter du 1er janvier 1954. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *ter* ainsi rédigé.

(*L'article* 3 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 5 *bis*. — L'article 160 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 160. — Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition — ou la valeur au 1er janvier 1949 si elle est supérieure — de ces droits est taxé exclusivement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au taux de 8 p. 100. »

« (Le reste sans changement.) »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 5 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10 ter.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10 *ter*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 10 *ter*. — Les sociétés coopératives de construction qui procèdent, sans but lucratif, au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant sont exonérées de l'impôt sur les sociétés et des taxes sur le chiffre d'affaires.

« Ces exonérations sont également applicables sous les mêmes conditions aux sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 54-239 du 6 mars 1954 ainsi qu'aux groupements dits de « Castors », dont les membres effectuent des apports de travail ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 *ter*, ainsi rédigé.

(*L'article* 10 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10 quinquies.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 10 *quinquies* nouveau introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu:

« Art. 10 *quinquies*. — Le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires afférent à la valeur de l'avantage résultant pour les instituteurs de la mise à leur disposition d'un logement ou de l'octroi d'une indemnité compensatrice par les communes est à la charge de l'Etat ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 *quinquies*.

(*L'article* 10 quinquies, *mis aux voix, est adopté*.)

[*Article* 11 A.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 11 A nouveau introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu:

« Art. 11 A. — Le premier alinéa de l'article 717 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Les actes de fusion de sociétés anonymes, en commandite, par actions, à responsabilité limitée, ainsi que les actes de fusion de sociétés coopératives agricoles ou de caisses de crédit agricole mutuel sont dispensés du droit de transcription établi par l'article 716, que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou au moyen de la création d'une société nouvelle... »

(Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 A.

(*L'article* 11 A, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 12 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 12 *bis*. — Pour l'application de l'article 186 du code général des impôts, sont assimilés aux enfants à la charge du contribuable les personnes visées à l'article 27-II de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 12 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 20 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 20 *bis*, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

« Art. 20 *bis*. — Les dispositions de l'article 1769 du code général des impôts sont étendues à tous les impôts et taxes visés dans ce code. Les infractions constatées dans les formes propres à chaque nature d'impôts et taxes sont réprimées par le tribunal correctionnel à la requête de l'administration compétente.

« Les peines prévues au premier alinéa de l'article 1839 du code général des impôts seront appliquées à quiconque aura empêché l'exercice d'une opération de contrôle fiscal ou participé à une action collective tendant à empêcher ladite opération, et les peines prévues au deuxième alinéa du même article seront appliquées à quiconque aura incité le public à empêcher l'exercice du contrôle fiscal. »

M. Lamps a déposé un amendement n° 3, tendant à la reprise du texte voté par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 20 *bis*. — Les dispositions de l'article 1769 du code général des impôts sont étendues à tous les impôts et taxes visés dans ce code. Les infractions constatées dans les formes propres à chaque nature d'impôts et taxes sont réprimées par le tribunal correctionnel à la requête de l'administration compétente.

« Les peines prévues au premier alinéa de l'article 1839 du code général des impôts seront appliquées à quiconque aura empêché l'exercice d'une opération de contrôle fiscal ou participé à une action collective tendant à empêcher ladite opération. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. En première lecture, notre ami M. Tourtaud avait déjà demandé la disjonction des dispositions qui tendent à aggraver les mesures de contrôle fiscal et, par conséquent, les tracasseries auxquelles sont soumis les contribuables.

Nous ne pouvons pas maintenant demander la disjonction de l'ensemble du texte, comme nous l'avons fait en première lecture. Nous avons à choisir entre deux textes, celui de l'Assemblée nationale et celui du Conseil de la République.

Le texte du Conseil de la République, qui nous paraît moins nocif que celui de l'Assemblée nationale, mérite d'être adopté, car il ne prévoit des sanctions que pour ceux qui ont participé à une action collective tendant à empêcher les mesures prévues par le contrôle fiscal.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de revenir au texte qu'elle a voté en première lecture parce que la justice y est mieux respectée.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, j'ai demandé la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat au budget parce que si M. Lamps n'avait pas déposé d'amendement, j'en aurait déposé un, rédigé d'une façon analogue.

En effet, monsieur le ministre, vous connaissez comme moi la situation. Vous savez que vos services doivent faire face parfois à des événements inquiétants. J'estime qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la paix publique, d'adopter le texte le plus souple possible, afin que les contribuables n'aient pas l'impression d'être continuellement soumis à un contrôle abusif.

C'est la raison pour laquelle, à mon grand regret, monsieur le ministre, je ne pourrai vous suivre, et le groupe que je représente votera l'amendement de M. Lamps.

M. André Liautey. Je demande la parole.

M. le président La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. J'ai déposé, avec plusieurs de nos collègues, un amendement de portée plus étendue que celui de M. Lamps.

Ni le texte du Conseil de la République ni celui de l'Assemblée nationale ne nous semblent satisfaisants. Si nous rejetions successivement l'un et l'autre nous aboutirions au renvoi en commission, ce qui se traduirait vraisemblablement par le vote intégral de l'un des deux textes.

Tout ce qu'il semble possible d'obtenir en l'état actuel des dispositions constitutionnelles et réglementaires en vigueur, c'est l'atténuation du texte du Conseil de la République par la suppression du membre de phrase qui ne se trouve pas dans le texte de l'Assemblée nationale, à savoir: « ou participé à une action collective tendant à empêcher ladite opération. »

Je demande à l'Assemblée nationale de supprimer ces mots, surtout pour bien marquer sa volonté de réclamer du Gouvernement plus de modération et moins de rigueur à l'égard des contribuables, et de considérer que la solution du problème consiste en la recherche de la justice fiscale et la suppression des méthodes arbitraires et inquisitoriales.

A ce propos, j'adresse à M. le secrétaire d'Etat au budget une requête que j'ai déjà formulée à la tribune et que j'ai apportée aussi dans son cabinet ministériel. Il s'agit de l'attitude de l'administration à l'égard des associations de contribuables qui agissent dans le respect de la légalité.

Plusieurs des dirigeant de ces associations ont été l'objet de la part de agents du fisc d'avertissements comminatoires. On leur a dit: « Si vous continuez à militer dans les associations de contribuables, vous en subirez les conséquences. »

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, d'accepter la suppression des mots: « ou participé à une action collective tendant à empêcher ladite opération ». En effet, ce texte pourrait être utilisé contre des contribuables qui restent dans le cadre de la légalité.

Je demande donc à l'Assemblée nationale de bien vouloir se rallier à la thèse que je lui soumets, bien qu'elle soit un peu délicate, car il s'agit de l'interprétation de dispositions constitutionnelles. Mais je pense que la suppression que je réclame peut parfaitement être considérée comme réglementaire et que l'Assemblée nationale peut la décider.

M. le président. La parole est à M. Pineau.

M. Christian Pineau. Je n'ai rien à dire sur l'amendement de M. Liautey. Je ne crois pas qu'il soit recevable.

M. le président. Pour l'instant, nous en sommes à l'amendement de M. Lamps.

M. Christian Pineau. L'amendement de M. Liautey n'est pas recevable parce que nous n'avons pas le droit de modifier le

texte du Conseil de la République et d'en atténuer la portée lorsqu'elle réduit déjà celle du texte de l'Assemblée nationale.

C'est sur l'amendement de M. Lamps que je désire surtout intervenir, car partant des mêmes préoccupations que M. Lamps et M. de Sesmaisons, j'arrive à un résultat exactement contraire.

Que dit le Conseil de la République ? Que les sanctions seront appliquées à ceux qui auront participé à une action collective, c'est-à-dire, en fait, à tous les pauvres bougres qui se seront rendus à une convocation et qui, la plupart du temps, ne seront pas responsables de l'action menée.

Le texte de l'Assemblée, lui, punissait celui qui incitait à cette action collective.

Il me semble beaucoup plus juste de frapper celui qui incite à une action que celui qui y participe. Nos collègues qui, comme nous, s'émeuvent de certains excès du contrôle fiscal feraient bien de se rallier au texte de l'Assemblée nationale, plus équitable que celui du Conseil de la République.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lamps tendant à la reprise du texte amendé par le Conseil de la République.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	100
Contre	517

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous abordons maintenant l'examen de l'amendement n° 7, déposé par MM. Liautey, Boscary-Monsservin, Hénault et Prache, qui tend à supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 20 *bis* les mots: « ou participé à une action collective tendant à empêcher ladite opération ».

L'Assemblée comprendra que la comparaison des textes est très délicate pour le président.

Pourtant à la suite d'un examen plus attentif des textes il m'apparaît que la rédaction proposée par le Conseil de la République restreint la portée de celle adoptée par l'Assemblée en première lecture. M. Liautey propose de la restreindre encore davantage, ce que ne permettent pas les dispositions constitutionnelles.

Je déclare donc votre amendement irrecevable, monsieur Liautey.

Je vais mettre aux voix l'article 20 *bis* tel qu'il est proposé par la commission.

M. Raymond Marcellin. Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je tiens, avant le scrutin, à mettre l'Assemblée en garde contre les conséquences du vote qu'elle va être appelée à émettre.

Ce projet dit des voies et moyens contient un certain nombre de dispositions fiscales importantes tendant à l'allégement de certaines impositions.

Il contient aussi une mesure à laquelle le Gouvernement a consenti au cours des débats devant le Conseil de la République, à savoir le report de la date d'exigibilité des impôts.

Le Gouvernement a admis que la date générale d'exigibilité des impôts, primitivement fixée au 15 août, fût reportée au 15 septembre, sauf dans les communes de moins de 3.000 habitants où elle a été reportée au 31 octobre.

Il est de mon devoir de dire à l'Assemblée nationale que si l'amendement proposé par M. Lyautey était adopté...

M. le président. Cet amendement est irrecevable.

C'est sur l'article 20 *bis* proposé par la commission des finances que je vais appeler l'Assemblée à se prononcer.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Si l'article 20 *bis* tel qu'il est proposé par la commission des finances est repoussé, devant quel texte nous trouverons-nous ?

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux vous la donner avant que M. le secrétaire d'Etat ait terminé son intervention.

D'autre part, M. Liautey a également demandé à répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, vous avez déclaré, et je vous en remercie, que l'amendement de M. Liautey était irrecevable.

M. le président. Ne m'en remerciez pas! J'y étais obligé!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vous remercie parce que vous respectez les règles de la Constitution.

M. le président. Nous nous y efforçons, les uns et les autres.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais savoir quelle sera la situation dans le cas d'un vote négatif sur le texte proposé par la commission. Il n'y aura plus d'article 20 *bis* ?

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole pour un rappel au règlement, et même un rappel à la Constitution.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Il n'est pas possible de supprimer l'article 20 *bis*, puisqu'il figurait dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. Nous ne pouvons donc pas voter sur l'article 20 *bis* mais nous pouvons nous prononcer sur les modifications opérées par le Conseil de la République et reprises en partie par la commission des finances. Dans le cas où elles seraient rejetées, nous devrions revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Nous ne pouvons pas faire autre chose.

M. le président. La commission des finances a proposé une nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République. C'est sur cette nouvelle rédaction que l'Assemblée va maintenant se prononcer.

M. Jean-Paul Palewski. Si cette nouvelle rédaction est rejetée, nous reviendrons au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous nous trouvons en présence de deux textes possibles, pour l'article 20 *bis:* celui qui a été voté en première lecture par l'Assemblée nationale et celui qui est renvoyé à l'Assemblée nationale par le Conseil de la République.

La commission des finances propose un texte se rapprochant du texte voté en première lecture et M. Lamps a soutenu, il y a un instant, un amendement tendant à reprendre le texte du Conseil de la République. Cet amendement a été rejeté.

M. le président. Si la proposition de la commission n'était pas adoptée, il faudrait renvoyer le texte en commission.

M. le rapporteur suppléant. Il resterait le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'essaie de bien déterminer le sens du vote que l'Assemblée va être appelée à émettre.

Je terminerai par quoi j'ai commencé. J'attire l'attention de l'Assemblée nationale sur l'importance de son vote.

Je rappelle que le projet contient des dispositions importantes. Vous savez — je l'ai longuement expliqué à ce banc lors de la discussion en première lecture et non moins clairement au Conseil de la République — que le Gouvernement tient essentiellement à obtenir les moyens légaux de lutter contre certaines formes de fraude fiscale.

Si donc, par impossible, l'article 20 *bis* n'était pas adopté sous une forme qui permette le résultat recherché, le Gouvernement serait amené à retirer l'intégralité du projet.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président — je m'en excuse — je comprends de moins en moins.

M. le président. Cela m'étonne ! (*Sourires.*)

M. Lionel de Tinguy. Le premier alinéa et la moitié du deuxième alinéa de l'article 20 *bis* ont été adoptés par les deux assemblées et il ne nous est plus possible, constitutionnellement, de faire disparaître du projet de loi ces dispositions, si bien que les sévères observations de M. le secrétaire d'Etat au budget ne me paraissent pas avoir d'objet: Les dispositions en question demeurent.

Nous avons le choix entre deux textes à peu près également sévères à l'égard des contribuables. Nous n'avons que le choix entre la reprise du texte du Conseil de la République suggéré par M. Lamps et l'adoption du texte de la commission des finances. Le texte du Conseil de la République ayant été rejeté, en l'absence de tout autre amendement c'est le texte de la commission des finances qui est automatiquement adopté.

M. le président. La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Je désire poser de nouveau à M. le secrétaire d'Etat au budget la question à laquelle il n'a pas donné de réponse.

Des contribuables militants d'organisations, qui agissent dans le respect scrupuleux de la légalité, ont été menacés par des agents du fisc d'un renforcement de la sévérité à leur égard, à cause de l'action qu'ils mènent pour la défense des contribuables. Je demande à M. le secrétaire d'Etat au budget s'il entend bien donner des instructions à son administration pour que ces militants qui respectent la loi ne soient pas inquiétés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je poserai à mon tour une question à M. Liautey. Quels sont les faits précis ?

Il est très simple d'apporter ici des affirmations. Que M. Liautey cite donc des faits et tout sera plus clair.

M. le président. La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Monsieur le ministre, je vous ai déjà indiqué les noms des dirigeants de la fédération du Rhône qui ont été l'objet de pareilles menaces.

Trois d'entre eux ont démissionné de la fédération pour cette raison.

M. le président. La parole est à M. Ramarony.

M. Jules Ramarony. Je voudrais, mesdames, messieurs, mettre un peu de clarté dans le débat.

M. de Tinguy a observé que certaines dispositions de l'article 20 *bis* avaient été adoptés dans la même forme par les deux assemblées. Ces dispositions ne peuvent être remises en question: nous sommes tous d'accord sur ce point.

D'après le texte qui nous a été distribué, le premier alinéa de l'article 20 *bis* a été adopté conforme par les deux assemblées. Il n'y a donc pas de question pour cet alinéa.

Au deuxième alinéa — si je ne me trompe — les deux assemblées ont adopté les mots suivants:

« Les peines prévues au premier alinéa de l'article 1839 du code général des impôts seront appliquées à quiconque aura... »

Ce deuxième alinéa, ainsi rédigé, n'aurait évidemment aucun sens. Or la suite de cet alinéa, qui est essentielle, a été votée avec des rédactions différentes par les deux assemblées.

M. Lionel de Tinguy. Les mots: « empêché l'exercice du contrôle fiscal », figurent également dans les deux textes.

M. Marcel Prélot. Et il en est qui ne veulent pas modifier l'article 20 de la Constitution !

M. Jules Ramarony. ... car elle est imprimée dans le texte que j'ai sous les yeux, en caractères italiques qui, selon l'usage, marquent les différences de rédaction entre les textes des deux assemblées.

On lit, dans le texte du Conseil de la République: «... quiconque aura empêché l'exercice d'une opération de contrôle fiscal... », tandis que le texte de l'Assemblée porte: « ... quiconque aura, de quelque manière que ce soit, empêché ou tenté d'empêcher l'exercice du contrôle fiscal... ».

M. Lionel de Tinguy. Il y a des mots communs aux deux textes.

M. Jules Ramarony. Il y a, en effet, quelques mots communs. Je demanderai à M. le président de bien vouloir donner lecture des textes sur lesquels nous sommes maintenant appelés à nous prononcer de façon que nous puissions prendre nos responsabilités.

Je comprends très bien les préoccupations de M. le secrétaire d'Etat au budget. Tout le monde doit, certes, payer l'impôt et nous ne pouvons pas décemment nous associer à des amendements dont les dispositions auraient pour conséquence de paralyser le contrôle ou le payement de l'impôt. Mais, sans rouvrir un débat qui s'est déjà déroulé ici, je dois dire que le contribuable français souffre surtout actuellement du fait qu'il lui est extrêmement difficile d'obtenir justice en face de l'administration des contributions directes et de celle des contributions indirectes.

Sur le plan pénal, une personne injustement accusée peut utilement se défendre, car elle a toutes les garanties de la justice. Sur le plan fiscal, il n'en est pas de même — je ne crains pas de le dire — pour le contribuable qui, lui, ne dispose d'aucune garantie.

M. Pierre Souquès. Très bien!

M. Jules Ramarony. Ou bien il comparaît devant une commission arbitrairement composée, dans laquelle ses accusateurs ont la majorité, puisqu'ils sont à la fois juge et partie au procès qu'il soutient, ou bien il a affaire à des agents, polyvalents ou non, qui se présentent, dans les conditions que nous connaissons, chez les commerçants, les artisans, leur tiennent des propos regrettables...

M. Pierre Souquès. Très bien!

M. Jules Ramarony. ... et les mettent dans l'impossibilité pratique de se défendre.

M. Roland Boscary-Monsservin. Très bien!

M. Jules Ramarony. Croyez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, le fisc, qui — je ne le méconnais pas — a un rôle difficile, gagnerait beaucoup, tout en étant très sévère à l'égard des fraudeurs, s'il employait de nouvelles méthodes, s'il était bien entendu que ses agents ne pourraient effectuer aucune perquisition chez les contribuables, qu'aucune mesure ne pourra être prise à l'encontre de ce contribuable si ce dernier n'est pas assisté, sur sa demande, d'un conseiller fiscal capable de répondre à l'administration et de lui donner, par conséquent, toutes les garanties désirables.

M. Pierre Mouchet. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Ramarony, cette disposition a été votée!

M. Jules Ramarony. Le contribuable pourrait plus facilement défendre ses droits devant une commission ou devant un tribunal présentant toutes les garanties d'impartialité.

De semblables mesures apaiseraient les craintes des contribuables, elles permettraient de distinguer plus facilement les contribuables de bonne foi, qui protestent, des fraudeurs, et d'éviter des manifestations souvent regrettables — je le reconnais — mais qui ne s'expliquent que parce que les garanties qui s'imposent n'ont pas été données aux contribuables français.

M. Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Sur l'application des règles constitutionnelles, M. de Tinguy et M. Ramarony m'ont devancé.

Cependant, je crois que l'on peut serrer le problème de plus près.

Quelles sont les dispositions de l'article 20 *bis* qui ont été adoptées sous la même forme par l'Assemblée nationale en première lecture et par le Conseil de la République ?

Incontestablement le premier alinéa. En ce qui concerne le deuxième alinéa, nous trouvons un texte commun libellé comme suit :

« Les peines prévues au premier alinéa de l'article 1839 du code général des impôts seront appliquées à quiconque aura » — il faut ici supprimer les mots : « de quelque manière que ce soit » — « ... empêché l'exercice d'une opération de contrôle fiscal ». C'est tout.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Non, ce n'est pas tout.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je ne vois pas d'autres dispositions communes aux deux textes.

Dans ces conditions — à moins que je me trompe — retenant l'interprétation des dispositions constitutionnelles qui a été donnée tout à l'heure par M. de Tinguy, il me semble parfaitement possible à l'Assemblée — je me permets de l'indiquer très respectueusement à M. le président — de statuer sur les mots que nous retrouvons dans le texte du Conseil de la République, mais qui ne figuraient pas dans le texte initial, savoir: « ou participé à une action collective tendant à empêcher ladite opération. »

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Sans vouloir retenir plus longtemps l'attention de l'Assemblée, je voudrais néanmoins essayer de trouver à ce problème une solution positive.

Tout d'abord, en ce qui concerne la question du contrôle fiscal, vous savez que la commission des finances s'est saisie et qu'elle statuera à cet égard dans un délai aussi bref que possible.

Quant au texte que nous avons sous les yeux, je suis d'accord avec M. Boscary-Monsservin pour reconnaître que la rédaction de l'article est la même dans les textes votés par les deux assemblées jusqu'aux mots : « ou participé à une action collective tendant à empêcher ladite opération. »

M. le président. Mais ces dispositions communes ne sont pas automatiquement adoptées. Des modifications ont été apportées dans les limites fixées à l'article 20 de la constitution par la commission des finances au texte du Conseil de la République, ce dernier ayant lui-même modifié le texte de l'Assemblée nationale.

C'est sur le texte ainsi modifié que l'Assemblée doit se prononcer.

M. Jean-Paul Palewski. Sans aucun doute.

Il y a cependant un point où l'on relève une différence entre les conceptions des deux assemblées.

Pour le Conseil de la République, est passible des peines prévues au premier alinéa de l'article 1839 du code général des impôts « quiconque aura empêché l'exercice d'une opération de contrôle fiscal ou participé à une action collective tendant à empêcher ladite opération ». Tandis que, pour l'Assemblée

nationale, ces peines seront appliquées « à quiconque aura incité le public à empêcher l'exercice du contrôle fiscal ».

D'après le texte du Conseil de la République, quiconque participe à une manifestation, simplement en y assistant, sans inciter le public, sera punissable; d'après le texte de l'Assemblée nationale, ne sera punissable que quiconque aura incité à mener cette action collective.

A mon sens, le texte primitif de l'Assemblée nationale est beaucoup plus restrictif, car il ne punit que les meneurs, tandis que le texte du Conseil de la République punit les participants.

C'est sur cette différence de textes que nous devons nous prononcer, à mon sens.

Autrement dit, si nous adoptons le texte du Conseil de la République, nous punirons tous ceux qui participeront. Si nous revenons au texte de l'Assemblée nationale, nous punirons uniquement ceux qui auront incité.

De toute manière, c'est sur ce point que l'Assemblée doit statuer.

Ou bien elle adoptera le texte du Conseil de la République, ou bien elle reviendra automatiquement au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. L'Assemblée a rejeté le texte du Conseil de la République en repoussant l'amendement de M. Lamps.

M. Christian Pineau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pineau.

M. Christian Pineau. Il ne nous est pas possible de procéder comme nos collègues l'ont suggéré.

En effet, dans le texte de l'Assemblée nationale, il est indiqué: « ...quiconque aura, de quelque manière que ce soit, empêché ou tenté d'empêcher l'exercice du contrôle fiscal, ... » et dans l'autre texte, « on lit: « ...quiconque aura empêché l'exercice d'une opération de contrôle fiscal... ».

Nous ne pouvons même pas, d'après la Constitution, changer le mot « du » en « de ».

Nous nous trouvons donc en présence d'une alternative très simple: reprise partielle du texte du Conseil de la République ou reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Nous avons voté contre la reprise intégrale du texte du Conseil de la République.

La reprise partielle du texte du Conseil de la République, c'est le texte de la commission.

Si nous votons pour, il sera adopté. Si nous votons contre, c'est le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture qui sera adopté.

M. le président. Si cette discussion s'est instituée, c'est en raison de l'émotion spontanée de M. le secrétaire d'Etat...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Non!

M. le président. Je retire le mot: spontanée. Si vous préférez, c'est en raison de votre préoccupation très préméditée, monsieur le secrétaire d'Etat.

C'est le texte de la commission que je dois mettre aux voix.

Je mets donc aux voix le texte proposé par la commission des finances pour l'article 20 *bis* et résultant de l'adoption partielle du texte voté par le Conseil de la République.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	552
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	255
Contre	297

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Il faut maintenant sortir de difficulté.

Si on lit attentivement le rapport de la commission des finances, on peut ne pas être tout à fait d'accord sur certaines interprétations qui ont été présentées.

Je vais donc me référer à un incident du même genre qui s'est produit il y a un certain temps.

Il s'agissait de la deuxième lecture d'une loi sur les loyers. De nombreux amendements avaient été déposés à l'article 13 *bis*. De ce fait, l'ensemble de celui-ci était composé du texte du Conseil de la République et d'une partie du texte de l'Assemblée lorsqu'il fut mis aux voix. Il fut rejeté.

D'aucuns prétendaient que le rejet entraînait la reprise du texte de l'Assemblée; d'autres, au contraire, affirmaient qu'il entraînait l'adoption du texte proposé par le Conseil de la République; d'autres, enfin, soutenaient que l'article était définitivement supprimé.

Le président déclara que l'article devait être renvoyé à la commission pour qu'elle fasse de nouvelles propositions. C'est ce que je décide pour l'article 20 *bis*.

M. le rapporteur suppléant. Je demande une suspension de séance pour permettre à la commission de se réunir immédiatement.

M. Marcel Prélot. L'Assemblée pourrait aborder maintenant l'examen de l'affaire inscrite à la suite de l'ordre du jour.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Etant donné le prix que j'attache à la question en litige, je pense, monsieur le président, qu'il convient de renvoyer la suite du débat relatif aux dispositions fiscales.

M. le rapporteur suppléant. D'accord.

M. le président. La commission pourrait se réunir immédiatement, cependant que l'Assemblée aborderait le point suivant de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

CONDITIONS D'ELIGIBILITE DE CERTAINS FONCTIONNAIRES D'OUTRE-MER

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer (nos 8480-9123).

La parole est à M. Gaumont, rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Edouard Gaumont, *rapporteur.* Mes chers collègues, le 12 mars dernier, vous avez adopté le texte qui vous était proposé par votre commission du suffrage universel, à l'unanimité de ses commissaires, et qui était relatif aux conditions d'éligibilité des hauts commissaires de la République, des gouverneurs généraux et gouverneurs dans les territoires d'outre-mer, d'une part, des préfets et sous-préfets dans les départements d'outre-mer, d'autre part.

Je rappelle que ce texte comprenait deux articles. Le premier était relatif aux hauts commissaires, aux gouverneurs généraux et aux gouverneurs des territoires d'outre-mer, le second aux préfets et sous-préfets des départements d'outre-mer.

Un article 1er *bis* fut voté qui étend les conditions d'éligibilité prévues pour les fonctionnaires visés à l'article 1er aux personnes qui, à titre intérimaire, auraient rempli les mêmes fonctions pendant une durée excédant trois mois.

Le Conseil de la République, saisi de ce texte, a adopté l'article 1er voté par l'Assemblée en première lecture, sauf une modification. En plus des hauts commissaires de la République, des gouverneurs généraux et des gouverneurs, il a mentionné les chefs de territoire et les administrateurs chefs de province de Madagascar.

L'article 1er *bis* a également été adopté par le Conseil de la République avec une modification de pure forme. En effet, le texte voté en première lecture disposait: « La présente interdiction est également applicable à toute personne qui aura exercé à titre intérimaire les fonctions visées à l'article 1er ci-dessus pendant une durée excédant trois mois », tandis que l'article voté par le Conseil de la République est ainsi libellé: « La présente interdiction est également applicable à toute personne exerçant à titre intérimaire les fonctions visées à l'article 1er ci-dessus ou qui les aura exercées pendant une durée excédant trois mois ».

Quant à l'article 2, il a été purement et simplement disjoint par le Conseil de la République.

Votre commission du suffrage universel a décidé, à l'unanimité, de revenir au texte voté par l'Assemblée en première lecture.

J'en aurai terminé lorsque j'aurai rappelé que c'est la troisième ou la quatrième fois que votre commission du suffrage universel se déclare, à l'unanimité, favorable au texte que vous avez adopté en première lecture.

Elle vous recommande donc, une fois encore unanime, de reprendre le texte sur lequel vous vous êtes déjà prononcés. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Ranaivo.

M. Jonah Ranaivo. J'ajouterai quelques observations à celles que vient de formuler M. Gaumont.

Nous examinons, en deuxième lecture, la proposition de loi relative aux conditions d'éligibilité dans les territoires d'outre-mer, texte qui élimine de l'électorat les gouverneurs et les chefs de territoire qui auraient été à la tête des territoires, siège des élections. Le Conseil de la République a cru devoir ajouter à l'énumération comprise dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale les chefs de province de Madagascar.

Je comprends parfaitement les raisons qui ont inspiré, aussi bien l'Assemblée nationale que le Conseil de la République, dans leur vote.

Que voulons-nous exactement ? Que ceux qui peuvent influer, d'une façon ou d'une autre, sur les élections dans un territoire ne soient pas appelés un jour à poser eux-mêmes leur candidature à de semblables élections.

Toutefois, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur un aspect du problème, s'agissant des chefs de province de Madagascar, et établir à ce propos un parallèle entre un chef de province et un chef de territoire.

Le chef de territoire est nommé en conseil des ministres tandis que le chef de province de Madagascar est nommé par le haut commissaire de la République qui peut le déposer comme il veut.

Ainsi, un chef de province, aujourd'hui en place, peut ne plus l'être demain. Faut-il lui interdire de se présenter, quelque jour, à une élection quelconque, parce que le haut commissaire aura bien voulu le nommer chef de province ? Certes, il peut y avoir d'autres raisons valables.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Jonah Ranaivo. Volontiers.

M. le rapporteur. Je puis vous rassurer.

Vous semblez craindre que le texte que la commission recommande à l'Assemblée nationale de voter — concernant l'inéligibilité des hauts fonctionnaires visés par les articles 1er et 2 — ne s'applique aux chefs de province de Madagascar.

Il n'en est rien: ce texte ne s'applique pas à eux. Contrairement au texte voté par le Conseil de la République, il ne vise aucunement les chefs de province de Madagascar, et pour les raisons que vous invoquez vous-même.

M. Jonah Ranaivo. C'est pourquoi j'abonde dans votre sens. Si le territoire relève directement du pouvoir central, la province, à Madagascar, relève uniquement du chef de territoire de Madagascar. Ainsi, la province n'est pas un territoire; c'est une circonscription administrative.

M. Mamadou Konaté. Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jonah Ranaivo. Très volontiers.

M. Mamadou Konaté. M. le rapporteur demande à l'Assemblée de reprendre le texte qu'elle a adopté en première lecture, en rejetant donc l'avis formulé par le Conseil de la République. Si cette proposition est adoptée, vous aurez entière satisfaction.

M. Jonah Ranaivo. J'aurai entière satisfaction, mais j'ai tenu à donner ces explications à ceux qui peuvent hésiter.

Je remercie M. Gaumont d'avoir bien voulu rapporter la proposition dans le sens où il l'a fait.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu.

« Art. 1er. — Ne peuvent être élus à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République, à l'Assemblée de l'Union française et aux assemblées territoriales ou municipales, dans le territoire d'outre-mer ou le groupe de territoires où ils exercent où ont exercé leurs fonctions, pendant l'exercice de ces fonctions et pendant les dix années qui suivent leur cessation, les hauts commissaires de la République, les gouverneurs généraux et les gouverneurs.

« Leurs candidatures ne pourront, en aucun cas, être enregistrées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1er bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1 *bis*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1 *bis*. — La présente interdiction est également applicable à toute personne qui aura exercé à titre intérimaire les fonctions visées à l'article 1er ci-dessus pendant une durée excédant trois mois. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 1 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de rejeter la suppression proposée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 2. — Ne peuvent être élus à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République, à l'Assemblée de l'Union française et aux assemblées départementales ou municipales, dans le département ou l'arrondissement où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions, pendant l'exercice de ces fonctions et pendant les dix années qui suivent leur cessation, les préfets et sous-préfets des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

« Leurs candidatures ne pourront, en aucun cas, être enregistrées. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose de reprendre le titre adopté par l'Assemblée nationale en première lecture:

Ce titre est ainsi conçu :

« Proposition de loi relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer. »

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

En application de l'article 20 *in fine* de la Constitution et de l'article 59 *in fine* du règlement, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	617
Majorité requise	314
Pour l'adoption	617
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet relatif à diverses dispositions d'ordre fiscal (nos 9065, 9144. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Discussion du projet de loi (no 8103 rectifié), relatif à l'aménagement de la Durance (nos 8899, 9111, 9122, 9134, 9167. — M. Jean Aubin, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 13 août 1954.

SCRUTIN (N° 2602)

Sur les propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 500
Contre 106

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelier.
Arnal.
Aubame.
Aubin (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjellout.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blanchette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Manoman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delaonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delfaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrelot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Gurroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fiorand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Gouvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guisson (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Mancean (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Masson (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Méfayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peyles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quenille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sevnat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.

Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatle.
Vigier.
Villard.
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bisson.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gaultier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Liautey (André).
Linet.
Loustaunau-Lacau.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mazet.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Pau (Gabriel).
Pierrard.
Pluchet.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Soustelle.
Mme Spontisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Verdès.
Mme Vermeersch.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Bidault (Georges).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barry Diawadou.
Ben Aly Cheril.
Denis (André), Dordogne.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Le Roy Ladurie.
Mme de Lipkowski.
Maatti.
Nocher.
Vallon (Louis).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Boisdé (Raymond).
Chevigné (de).
Fabre.
Flandin (Jean-Michel).
Fouques-Duparc.
July.
Laniel (Joseph).

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 510
Contre 107

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2010)

Sur l'amendement prescrit par M. Boscary-Monsservin tendant à reprendre le texte adopté en première lecture pour l'article 3 du budget des prestations familiales agricoles (deuxième lecture).
(Résultat du pointage.)

Nombre des votants 609
Majorité absolue 305

Pour l'adoption 294
Contre 315

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Antonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Auneran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bérard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Brocout.
Briot.
Brosset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coudert.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoulte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deloul.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dronne.
Ducos.
Duveau.
Estèbe.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huc.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Maillet.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mendès-France.
Mitterrand.
Molinatti.
Mondon.

Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchel.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Dofa Pouvanaa.
Ould Cadi
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Piantevin.
Pieven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rotland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Savre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Schmittlein.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid Cara.
Sidi el Mokhtar.
Small.
Sou.
Scuquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Tribouillet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aucin (Jean).
Audegui.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa)
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bergasse.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delean.
Delabre.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fontupi-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grumitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecour.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pilimlin.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sibue.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vedrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Bidault (Georges).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Farry Diawadou.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Corniglion-Molinier.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Boisdé (Raymond).
Chevigné (de).
Fabre.
Flandin (Jean-Michel).
Fouques-Duparc.
July.
Laniel (Joseph).

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Dans le présent scrutin, M. Lefranc, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 2611)

Sur l'ensemble du projet portant programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social (Deuxième lecture).

Nombre des votants 442
Majorité absolue 222

Pour l'adoption 340
Contre 102

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boulbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Briot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Cailliavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Dafadier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Delferre.
Degoulle.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fouchet.
Fouyet.
Gaborit.
Gaillard.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaumont.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Hennequelle.
Heitier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Juglas.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba (Sano).
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Naroum Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pleven (René).
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Antier.
Aumeran.
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Benouville (de).
Bergasse.
Billotte.
Boganda.
Bruyneel.
Carlini.
Coirre.
Coutaud.
Coulon.
Crouzier.
Delbez.
Denais (Joseph).
Deshors.
Dixmier.
Estèbe.
Febvay.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gaillemin.
Georges (Maurice).
Godin.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Joubert.
Kir.
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacombe.
Lalle.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Mazel.
Meck.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Mignot.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Muller (André).
Noe (de La).
Olmi.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Raingeard.
Ramarony.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saivre (de).
Samson.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Smail.
Sourbet.
Toublanc.
Tracol.
Vassor.
Vigier.
Villeneuve (de).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Barrot.
Bidault (Georges).
Bricout.
Brusset (Max).
Burlot.
Commentry.
Dronne.
Ferri (Pierre).
Furaud.
Gaubert.
Huel.
Ihuel.
Lucas.
Mouchet.
Noël (Léon), Yonne.
Prélot.
Raymond-Laurent.
Sesmaisons (de).
Taillade.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anthonioz.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Christiaens.
Cogniot.
Colin (Yves), Aisne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fontupt Esperaber.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Gau.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gavini.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Herriot (Edouard).
Hugues (André), Seine.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lebon.
Lecœur.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (André).
Letourneau.
Linet.
Louvel.
Magendie.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Moatti.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paut (Gabriel).
Peltre.
Pierrard.
Pinay.
Mme Poinso-Chapuis.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Reynaud (Paul).
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Salliard du Rivault.
Sauer.
Signor.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valle (Jules).
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Zunino.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béné (Maurice).
Boisdé (Raymond).
Chevigné (de).
Corniglion-Molinier.
Fabre.
Flandin (Jean-Michel).
Fouques-Duparc.
July.
Laniel (Joseph).

N'a pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 482
Majorité absolue..... 242

Pour l'adoption..... 366
Contre 116

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin:

M. René Kuehn porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

MM. Barrachin et Samson portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

SCRUTIN (N° 2612)

Sur l'ensemble du projet de budget des prestations familiales agricoles pour 1954 (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... **426**
Majorité requise..... **314**

Pour l'adoption..... **426**
Contre **0**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubaine.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benhahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bernard.
Perthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Dixmier.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Estèbe.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Frugier.
Faraud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Gelvan.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guilie.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Konig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.

Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Moréve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Naroum Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Nimine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pazia.
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées).
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pindivic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quéhard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrot.
Bergasse.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston (Paul).
Delmotte.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gau.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Haibout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Juglas.
Kleck.
Lacaze (Henri).
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Letourneau.
Louvel.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Meck.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Oeilleray.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Mme Poinso-Chapuis.
Randivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Savajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Viatte.
Villard.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Asher de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barry Diavadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Ben Aly Cherif.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Herriot Edouard.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Moalli.
Mora.
Morion.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Pallaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Prouteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saller.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béné (Maurice).
Boisdé (Raymond).
Chevigné (de).
Cornidion-Molinier.
Fabre.
Flandin (Jean-Michel).
Fouques-Duparc.
July.
Laniel (Joseph).

N'a pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 416
Majorité requise 314

Pour l'adoption 416
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2813)

Sur l'amendement de M. Lamps tendant à reprendre le texte du Conseil de la République pour l'article 26 bis du projet relatif à diverses dispositions d'ordre fiscal.

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 100
Contre 511

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoît (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose)
Guiguen
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur
Lenormand (André).
Linet
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader)
Caillavet.
Caillet (Francis).
Catiot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul)
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Daron
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Goivan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Heitier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Klock
Kœnig
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier)
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Leinaire
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Ménaignerie
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir et Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).

Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Narolin Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne
Notebart.
Olini.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid)
Palewski (Gaston), Seine
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay
Pineau
Pinvidic.
Plantevin
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo
Pupat.
Puy
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier
Raffarin
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche
Rincent.
Rilzenthaler.
Rolland
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Secrétain.
Segelle
Senghor.
Serafini
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou
Souquès (Pierre).
Sourbet
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Tempie.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux
Toublanc.
Tricot.
Tremoulhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver
Valabrègue.
Valentino
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor
Velonjara.
Vendroux.
Verdier
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viallé.
Vigier.
Villard
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Bidault (Georges).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barry Diawadou.
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Chevigné (de).
Corniglion-Molinier.
Fabre.
Flandin (Jean-Michel).
Fouques-Duparc.
July
Lamel (Joseph).

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 100
Contre 517

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2614)

Sur le texte proposé par la commission des finances pour l'article 20 bis du projet relatif à diverses dispositions d'ordre fiscal (Deuxième lecture).

Nombre des votants 543
Majorité absolue 272

Pour l'adoption 253
Contre 290

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbelier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil
Aujoulat
Babet (Raphaël).
Bacon
Bapst
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrier
Barrot
Baurens
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Ben Tounès.
Bernard.
Berthet
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bichemaz.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Burlot.
Burin.
Cadi Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier
Chevallier (Jacques).
Chupin
Collin
Colin (André), Finistère
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delabre.
Delmotte
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Desson
Devemy
Diako (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain
Evrard.
Faraud
Faure (Edgar), Jura.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouyet.
Gabelle.
Gau
Gazier.
Gernez.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Guèye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Halbout
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault
Jugias.
Klock.
Koenig.
Labrousse
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier)
Le Bail
Lecannuet.
Lecourt.
Le Coutaller
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut
Maga (Hubert)
Maïnadou Konaté
Mamba Sano.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de)
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pineau
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Raffarin.
Ranaivo.
Raveloson.

Raymond-Laurent.
Recb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Saïd Mohamed Cheikh
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinnac.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (Le).
Titeux.
Ulver
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Wagner.
Wasmer.
Zodi Ikbia.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier-O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Carlini.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambrun (de).
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cristofol.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Delbaune.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Aiphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Deteœuf.
Dixmier.
Dronne
Duclos (Jacques).
Dutour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guitton (Antoine). Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau (Yonne.
Jouville (Alfred Malleret).
Joubert.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacombe.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon
Lecœur
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liauley (André).
Linet.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Maibrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin
Maton
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Pelit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot
Mme Prin.
Priou
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Ramarony
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche
Ritzenthaler.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauer
Schmittlein.
Serafini
Sesmaisons (de).
Sevnat.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thainier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracot.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier
Valle (Jules).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vigier.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Bidault (Georges) et Mouchet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Aubry (Paul).
Badie.
Barry Diawadou.
Bayiet.
Begouin
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Billères
Bonte (Florimond).
Bourdellès.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chaberat.
Chassaing.
Coudert.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos
Devinat.
Dezarnaulds.
Ducos.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot
Félice (de).
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Genton.
Goubert.
Hakiki.
Herriot (Edouard).
Hugues (André), Seine.
Jules-Julien.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laplace.
Léotard (de).
Maihe.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Moatti.
Montjou (de).
Morève.
Morice
Moro Giafferri (de).
Nigay.
Ou Itabah (Abdelmadjid).
Perrin
Pierrebourg (de).
Queuille (Henri).
Ramonet.
Révillon (Tony).
Safah (Meneuar).
Saint-Cyr.
Savale.
Sid-Cara.
Small
Tremoulihe.
Turines
Valabrègue.
Verneuil
Maurice Violette.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Chevigné (de).
Corniglion-Molinier.
Fabre.
Flandin (Jean-Michel).
Fouques-Duparc.
July.
Laniel (Joseph).

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 552
Majorité absolue 277

Pour l'adoption 255
Contre 297

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2615)

Sur l'ensemble de la proposition relative à l'éligibilité de certains fonctionnaires d'outre-mer.

Nombre des votants..... 610
Majorité requise..... 314

Pour l'adoption..... 610
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa)
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chaussois.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Paladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Debeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fiorand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hammesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau (Yonne).
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanel (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecour.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lematre.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Lhautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazé.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Metayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Moréve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moutoo.
Moynet.
Muller.
Mustaroaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenoa.
Nigay.
Nimine.
Nisse.
Necner.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Nimi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogou Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.

Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pinchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Frache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prieu.
Frontenau.
Peot.
Provo.
Pupat.
Pux.
Quenard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roncante (Gabriel).
Rousseau.
Roussel.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sevnat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourne.
Tourtaud.
Tracol.
Tremoulhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Verdroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vizier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Bidault (Georges).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barry Diawadou.
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Moatti.

Excuses ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Boisdé (Raymond).
Chevigné (de).
Corniglion-Molinier.
Fabre.
Flandin (Jean-Michel).
Fouques-Duparc.
July.
Laniel (Joseph).

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 617
Majorité absolue 314

Pour l'adoption 617
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 119e SEANCE

3e Séance du vendredi 13 août 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4214).

2. — Dispositions diverses d'ordre fiscal. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4214).

Rappel au règlement: MM. Liautey, le président.

Art. 20 bis (texte nouveau). — Adoption avec une nouvelle rédaction.

Art. 20 bis A (introduit par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 20 ter (reprise du texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 20 septies (texte amendé par le Conseil de la République): MM. Billat, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Art. 20 nonies (reprise du texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 20 nonies A (introduit par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 20 nonies B (introduit par le Conseil de la République):

Amendement n° 2 de M. Mondon tendant à l'adoption de l'article: MM. de Sesmaisons, Pineau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet.

Art. 21 bis (texte amendé par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 23 bis. — Adoption de la suppression proposée par le Conseil de la République.

Art. 23 quater (texte amendé par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 24 (introduit par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 25 (introduit par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 25 bis (introduit par le Conseil de la République). — Rejet.

Art. 25 ter (introduit par le Conseil de la République). — Rejet.

Art. 25 quater (introduit par le Conseil de la République):

Amendement n° 8 de M. Charret: MM. Charret, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 26 (introduit par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 26 bis (introduit par le Conseil de la République). — Rejet.

Art. 26 ter (introduit par le Conseil de la République).

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Art. 28 (introduit par le Conseil de la République):

Amendement n° 5 de M. Lambert: MM. Lambert, Liautey, le rapporteur, Lucas, le secrétaire d'Etat au budget, de Sesmaisons. — Rejet.

Adoption de l'article 28.

Explication de vote: M. Lamps.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Excuse et congé (p. 4219).

4. — Aménagement de la Durance. — Discussion d'un projet de loi (p. 4219).

M. Aubin, rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Bourgès-Maunoury, ministre de l'industrie et du commerce.

M. Lenormand, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Monchet, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

Mme Poinso-Chapuis, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Massot, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Motion de renvoi: MM. Daladier, Sibué, au nom de la commission de la production industrielle; le ministre de l'industrie et du commerce. — Retrait.

M. Couston, président de la commission de la production industrielle.

M. Sibué, au nom de la commission.

Discussion générale: MM. Furaud, Sérafini, Lambert, Perrin, Naegelen, Gouin, Benard, Bergasse. — Clôture.

Contreprojet de M. Degoutte: MM. Degoutte, M. Sibué au nom de la commission; Mouton, le ministre de l'industrie et du commerce. — Rejet.

Art. 1er.

Amendement n° 2 de M. Lambert: MM. le rapporteur, le ministre de l'industrie et du commerce, Lambert. — Retrait.

Adoption de l'article 1er.

Après l'article 1er.

Amendement n° 3 de M. Lambert tendant à insérer un article additionnel: MM. le rapporteur, le ministre de l'industrie et du commerce, Lambert, Sibué, au nom de la commission; Mouton. — Rejet.

Art. 2.

Amendement n° 10 de M. Massot, au nom de la commission des finances: MM. Massot, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre de l'industrie et du commerce. — Adoption.

Amendement n° 21 de M. Daladier. — Retrait.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3.

Amendement n° 4 de M. Zunino. — Irrecevable.

Adoption de l'article 3.

Après l'article 3.

Amendement n° 5 de M. Lambert: MM. le rapporteur, Lambert, le ministre de l'industrie et du commerce. — Rejet.

Amendement n° 6 de M. Lambert: MM. le rapporteur, le ministre de l'industrie et du commerce. — Retrait.

Art. 4.

Amendement n° 7 de M. Lambert: MM. le rapporteur, le ministre de l'industrie et du commerce, Lambert. — Rejet.

Amendement n° 22 de M. Daladier: MM. Daladier, le rapporteur, le ministre de l'industrie et du commerce. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5.

Amendements nos 8 de M. Lambert, 15 de M. Couston, 23 de M. Daladier.

MM. Lambert, le ministre de l'industrie et du commerce, Couston, Daladier, Bergasse.

Retrait des amendements de M. Lambert et de M. Couston.

Adoption de l'amendement de M. Daladier modifié sur proposition de M. Couston.

Adoption de l'article 5 complété.

Art 5 bis.

Amendement no 20 de M. Sibué: MM. Sibué, le ministre de l'industrie et du commerce, Benard. — Adoption.

Art. 6.

Amendement no 14 de M. Perrin: MM. le ministre de l'industrie et du commerce, Perrin. — Retrait.

Adoption de l'article 6.

Après l'article 6.

Amendement no 24 de M. Daladier tendant à insérer un article additionnel: MM. le ministre de l'industrie et du commerce, Daladier, Sibué, au nom de la commission; Massot, rapporteur pour avis.

Amendement proposé par M. Couston.

L'amendement de M. Daladier est réservé.

Art. 7.

Amendement no 13 de M. Degoutte: MM. Degoutte, Benard, le rapporteur, le ministre de l'industrie et du commerce, Massot, rapporteur pour avis. — Rejet.

Adoption de l'article 7.

Art. 8.

Amendement no 18 de M. Benard: MM. Benard, Sibué, au nom de la commission; le ministre de l'industrie et du commerce. — Retrait.

Amendement no 9 de M. Lambert: M. le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 8.

Art. 8 bis.

Amendement no 11 de M. Massot, au nom de la commission des finances, tendant à supprimer l'article: MM. Massot, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre de l'industrie et du commerce. — Adoption.

Art. 9 *et* 10. — Adoption.

Art. 11.

Amendement no 19 de M. Benard: MM. Benard, le ministre de l'industrie et du commerce. — Retrait.

Adoption de l'article 11.

Art. 12. — Adoption.

Art. 13.

Amendement no 12 de M. Massot, au nom de la commission des finances, tendant à la suppression de l'article: M. Massot, rapporteur pour avis.

Amendements nos 16 et 17 de M. Sibué; no 24, de M. Daladier: MM. Sibué, au nom de la commission; Daladier, le rapporteur.

Adoption des amendements nos 16 et 17, de M. Sibué.

Adoption de l'amendement de M. Daladier, no 24 complété.

Art. 14. — Adoption.

5. — Aménagement de la Durance. — Deuxième délibération d'un projet de loi (p. 4246).

M. le président.

Art. 6.

Amendement no 1 de M. Couston, tendant à compléter l'article 6.

Sous-amendement de M. Aubin: MM. Aubin, Couston. — Retrait.

Adoption de l'amendement de M. Couston et de l'article 6, complété.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 4246).

7. — Dépôt de propositions de loi (p. 4247).

8. — Dépôt de propositions de résolution (p. 4247).

9. — Dépôt de rapports (p. 4247).

10. — Dépôt d'avis (p. 4247).

11. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République (p. 4248).

12. — Interruption de la session (p. 4248).

13. — Ordre du jour (p. 4248).

PRESIDENCE DE M. GASTON PALEWSKI,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DISPOSITIONS DIVERSES D'ORDRE FISCAL

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre fiscal (nos 9065-9144).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles.

Mais M. Liautey s'est fait inscrire pour un rappel au règlement.

La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Au cours de la précédente séance, j'avais déposé un amendement à l'article 20 *bis* du projet de loi qui nous occupe, amendement qui tendait à supprimer une partie du texte voté par le Conseil de la République. Le président de l'Assemblée m'a fait valoir que mon amendement était irrecevable.

Je me permets de soumettre à l'Assemblée les textes constitutionnels et réglementaires afférents à la question.

D'abord l'article 20, paragraphe 4, de la Constitution:

« Si l'avis — du Conseil de la République — n'est pas conforme, l'Assemblée nationale examine le projet ou la proposition de loi en seconde lecture. Elle statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant en tout ou partie. En cas de rejet total ou partiel de ces amendements, le vote en seconde lecture a lieu au scrutin public... ».

L'article 70 du règlement, paragraphe 4, dispose:

« Dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité — il s'agit des amendements — est soumise, avant leur discussion, à la décision de l'Assemblée; seuls l'auteur de l'amendement, un orateur « contre », la commission et le Gouvernement peuvent intervenir ».

Le paragraphe 5 du même article dispose en outre:

« Les amendements adoptés par le Conseil de la République, rejetés en tout ou partie par la commission compétente de l'Assemblée nationale, peuvent être repris par les députés. »

Par conséquent, qu'il s'agisse du paragraphe 4 ou du paragraphe 5 de l'article 70, j'estime que le règlement de l'Assemblée n'a pas été appliqué. L'Assemblée n'a pas été consultée sur la recevabilité de mon amendement.

Par ailleurs, la décision prise par le président de déclarer l'amendement irrecevable est sans fondement.

Je ne veux pas demander un scrutin sur cette question. J'ai le souci de ménager le temps de l'Assemblée. D'autre part, j'ai en mémoire la menace qui a été faite par M. le secrétaire d'État au budget, au cas où mon amendement serait adopté, de retirer le projet de loi, ce qui aurait pour effet de priver les artisans des avantages qui leur ont été accordés et les contribuables des délais qui leur ont été promis.

Je n'insiste pas, mais il était de mon devoir, afin que la décision prise par le président cet après-midi ne fasse pas jurisprudence, de signaler à l'Assemblée cette violation de la Constitution et du règlement.

M. le président. L'Assemblée ne doit être consultée sur la recevabilité d'un amendement que lorsque celui-ci n'entre pas dans le cadre du projet en discussion.

Dans le cas particulier qui nous occupe, monsieur Liautey, ce n'est pas pour ce motif que votre amendement a été déclaré irrecevable, c'est parce qu'il est inconstitutionnel. Il n'y avait donc pas lieu de consulter l'Assemblée car, dans les cas d'inconstitutionnalité, la décision appartient au président. C'est une jurisprudence constante et rien ne peut aller là contre.

M. André Liautey. Le président n'a pas invoqué l'inconstitutionnalité. C'est le règlement qui a été mis en cause. Or, le règlement dit que, dans les cas litigieux, la question de la recevabilité est soumise, avant discussion, à la décision de l'Assemblée. Il en résulte que le règlement a été violé.

D'autre part, on a discuté sur la question de savoir si mon amendement allait plus ou moins loin que le texte du Conseil de la République. Je me demande ce que signifie cette formule et dans quel texte constitutionnel, législatif ou réglementaire elle est inscrite.

Je le répète, l'article 20 de la Constitution précise que l'Assemblée « statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie ».

Est-il question d'aller plus ou moins loin que le Conseil de la République ? Mais non ! C'est une pure invention qui a peut-être des motifs d'opportunité. Elle n'en est pas moins contraire à la Constitution et au règlement.

M. le président. Nullement, monsieur Liautey, l'interprétation donnée a pour elle tous les précédents. Il ne s'agit pas d'une invention pour un simple motif d'opportunité.

En effet, votre amendement allait au delà du texte du Conseil de la République.

M. André Liautey. C'est une pure invention !

Dans ces conditions, je vais demander à l'Assemblée de se prononcer par scrutin sur la recevabilité de mon amendement.

M. le président. Ce n'est pas possible.

M. André Liautey. Je demande l'application du règlement.

M. le président. Je ne peux pas consulter l'Assemblée sur la recevabilité de votre amendement, puisque celui-ci est inconstitutionnel.

C'est au président d'en décider et j'en décide ainsi.

M. André Liautey. En vertu de quel article ? (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

Je veux pas abuser de la patience de l'Assemblée, mais j'estime qu'il s'agit d'une question de droit constitutionnel très importante.

Peut-être constatera-t-on plus tard avec regret que la jurisprudence qu'on veut fixer aujourd'hui aura des conséquences fâcheuses en des matières beaucoup plus importantes.

Je vous le demande encore, monsieur le président, pouvez-vous me dire en vertu de quel article du règlement mon amendement était irrecevable ?

M. le président. Si vous conservez un doute, monsieur Liautey, consultez la commission du règlement.

L'incident est clos.

[*Article* 20 bis (suite).]

M. le président Nous reprenons l'examen des articles du projet de loi.

Pour l'article 20 *bis*, la commission propose la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Les dispositions de l'article 1769 du code général des impôts sont étendues à tous les impôts et taxes visés dans ce code. Les infractions constatées dans les formes propres à chaque nature d'impôts et taxes sont réprimées par le tribunal correctionnel à la requête de l'administration compétente.

« Les peines prévues au premier alinéa de l'article 1839 du code général des impôts seront appliquées à quiconque aura empêché l'exercice d'une opération de contrôle fiscal, et les peines prévues au deuxième alinéa du même article seront appliquées à quiconque aura incité le public à empêcher l'exercice du contrôle fiscal. »

La parole est à M. Dorey, suppléant de M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Henri Dorey, *rapporteur suppléant.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, pour sortir de l'impasse dans laquelle nous nous trouvions après le rejet successif du texte voté par le Conseil de la République et de celui adopté par la commission des finances de l'Assemblée nationale, la commission, après en avoir délibéré, vous propose, pour l'article 20 *bis*, la nouvelle rédaction dont M. le président vient de donner lecture.

Ce texte reprend une partie du texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et une partie du texte amendé par le Conseil de la République.

Je précise que ce texte a été adopté à la majorité des membres présents à la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Le Gouvernement accepte la nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'article 20 *bis*.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'article 20 *bis*, dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

M. André Liautey. Le groupe du centre démocratique et social aussi.

M. Raymond Marcellin. Le groupe indépendant paysan également.

(*L'article* 20 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 20 bis A.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 20 *bis* A introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 20 *bis* A. — Le chiffre fixé au troisième alinéa de l'article 183 du code général des impôts au-dessus duquel cesse de s'appliquer le taux réduit de la taxe proportionnelle prévu audit alinéa est porté de 200.000 francs à 440.000 francs.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède seront applicables aux revenus de 1953. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte cet article nouveau.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 *bis* A.

(*L'article* 20 bis *A, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 20 ter.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 20 *ter*, de rejeter la suppression prononcée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 20 *ter*. — N'est pas assujetti à la contribution foncière, pour l'immeuble qu'il habite, le propriétaire ou l'usufruitier, s'il est âgé de plus de 75 ans, à la condition qu'il ne soit passible ni de la surtaxe progressive ni de la taxe proportionnelle sur les bénéfices ou revenus professionnels et que l'immeuble ne fasse pas l'objet d'une location. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 *ter*.

(*L'article* 20 ter, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 20 septies.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 20 *septies*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 20 *septies*. — Réserve faite des dispositions concernant les acomptes provisionnels pour tous les impôts normalement perçus par voie de rôle au titre de l'année en cours, aucune majoration de 10 p. 100 pour payement tardif ne sera appliquée avant le 15 septembre pour les communes de plus de 3.000 habitants et avant le 31 octobre pour les autres communes. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte ce texte.

M. René Lamps. M. Lambert a déposé un amendement sur ce article.

M. le président. L'amendement de M. Lambert n'est pas recevable.

M. Paul Billat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Billat, sur l'article.

M Paul Billat. En première lecture, notre Assemblée a très sagement fixé la date limite de payement des impôts, pour les contribuables agriculteurs, au 1er décembre 1954.

Les raisons qui ont motivé cette décision de notre Assemblée ne sont contestées par personne. En effet, il est souvent très difficile aux contribuables agriculteurs, surtout aux petits et moyens exploitants, de s'acquitter de leurs impositions dans le courant de l'été, voire au début de l'automne.

Il faut tenir compte du fait que la crise agricole a vidé les trésoreries dans les modestes exploitations. Celles-ci sont obligées de réaliser leurs récoltes pour obtenir les moyens de payement indispensables.

La date limite du 1er décembre convenait mieux à cette situation, mais le Conseil de la République a modifié cette disposition.

Si nous nous félicitons du délai supplémentaire d'un mois accordé à l'ensemble des contribuables, nous estimons que la date limite du 31 octobre ne règle pas le problème pour les paysans.

Beaucoup d'entre eux n'auront pas réalisé la vente normale de leur récolte à cette date. C'est le cas, en particulier dans nos régions, pour les viticulteurs, les producteurs de betteraves industrielles et les producteurs de noix.

D'autre part, les fermages se payent, en général, dans la période de septembre au 1er novembre. Par conséquent, les fermiers devront à la fois faire face à leur échéance et au payement de leurs impositions. Ce ne sera pas aisé pour une grande partie d'entre eux.

Le Gouvernement a accordé aux agriculteurs un mois de délai supplémentaire, exactement comme pour l'ensemble des contri-

inables. Nous regrettons, pour toutes les raisons que je viens d'exposer, qu'il n'est pas accepté de reporter la date limite de payement de leurs impôts au 1er décembre, comme l'Assemblée en avait décidé en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement a fait un effort considérable. Il est reconnaissant à la commission des finances de l'avoir reconnu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 *septies*.

(*L'article* 20 septies, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 20 nonies.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 20 *nonies*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 20 *nonies*. — Par dérogation à l'article 5 de la loi minière du 21 avril 1810, le titulaire d'un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures qui, remplissant les conditions requises par l'article 16 de ladite loi, a droit à l'obtention d'une concession, peut, par arrêté du ministre chargé des mines, être autorisé à en commencer l'exploitation avant que soit instituée la concession. Dans ce cas, les clauses du cahier des charges de la concession jouent rétroactivement dès le début de l'exploitation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 *nonies*.

(*L'article* 20 nonies, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 20 nonies A.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 20 *nonies* A introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 20 *nonies* A. — Le paragraphe 9° de l'article 2 de la loi du 9 septembre 1919 est modifié comme suit:

« 9° Les conditions générales de la participation aux bénéfices de l'exploitation de tout le personnel, employés et ouvriers de l'entreprise concessionnaire et d'autres entreprises de recherches et d'exploitation de substances minérales ainsi que de la caisse nationale de la sécurité sociale dans les mines; cette part sera prélevée sur celle de l'Etat et à concurrence de 25 p. 100 de celle-ci. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 *nonies* A.

(*L'article* 20 nonies A, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 20 nonies B.]

M. le président. La commission propose de rejeter l'article 20 *nonies B* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 20 *nonies* B. — Le premier alinéa de l'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1954 (loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953) est remplacé par le texte suivant:

« Les taux des redevances communale et départementale des mines sur le charbon sont respectivement fixés, à compter du 1er janvier 1954, à 0,45 p. 100 et à 0,05 p. 100 du prix moyen de la tonne nette. »

M. Mondon a déposé un amendement n° 2 tendant à reprendre cet article.

La parole est à M. de Sesmaisons, pour soutenir l'amendement.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, en l'absence de M. Mondon, je vais défendre très brièvement son amendement, qui tend à reprendre le texte voté par le Conseil de la République.

Ce texte fixe le taux des redevances communales et départementales des mines sur le charbon.

Cette question remonte à assez longtemps et a déjà été soulevée lors d'une réunion de l'association des maires de France, en 1951. A l'époque, les taux avaient été diminués.

Les maires des communes très proches des mines de fer craignent que le rejet de l'amendement de M. Mondon n'ait une incidence sur les taux que l'Assemblée a fixés dans la loi de finances en ce qui concerne les mines de fer.

C'est pourquoi M. Mondon demande à l'Assemblée d'accepter son amendement, et j'espère que le Gouvernement n'y fera pas opposition.

M. le président. La parole est à M. Pineau.

M. Christian Pineau. Je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

Je comprends les préoccupations de M. Mondon, qui serait désireux que certaines communes de son département puissent percevoir des redevances sur les mines de fer. Mais son amendement s'applique également aux mines de charbon et aura pour effet d'augmenter le prix du charbon et les charges des Charbonnages de France, ce qui, en raison de certaines concurrences, serait désastreux pour l'économie de nos mines.

Pour un intérêt malgré tout limité, nous ne devrions pas adopter un texte qui, lui, est contraire à l'intérêt général.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. La commission des finances a été unanime à réclamer le rejet de ce texte.

Aux raisons qu'a fait valoir M. Pineau, j'ajoute la suivante: si cet amendement était adopté, ce serait une charge supplémentaire de près de 300 millions de francs que les houillères auraient à supporter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement demande instamment à l'Assemblée nationale de repousser l'amendement.

En effet, il modifie la répartition des taxes entre le budget départemental et le budget communal. L'ensemble des taxes entraînerait, ainsi que viennent de le dire M. Pineau et M. Dorey, un supplément de charges de près de 300 millions pour les Charbonnages de France, ce qui est en contradiction absolue avec la politique de baisse du prix de l'énergie. Ce serait placer les Charbonnages de France dans une situation encore plus difficile, surtout face à la concurrence des autres charbonnages de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Lors de la discussion de l'article 20 *bis*, M. Pineau m'avait convaincu puisqu'il m'avait amené à modifier le vote du groupe d'action républicaine et sociale. Mais dans le cas présent, je maintiens l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mondon.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 21 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 21 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 21 *bis*. — Pour l'évaluation des revenus des propriétés non bâties, en vue de l'application de la contribution foncière et des taxes assimilées, les pépinières exploitées sur terrains non aménagés doivent être comprises dans la catégorie des « terres » à la classe correspondant aux caractéristiques du terrain.

« La présente disposition sera applicable pour la première fois à la contribution foncière établie en 1954. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 *bis*.

(*L'article* 21 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 23 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression prononcée par le Conseil de la République pour l'article 23 *bis* qui était ainsi conçu:

« Art. 23 *bis*. — Sont soumis aux taux de la taxe à la production prévu à l'article 262 du code général des impôts:

« Les produits de charcuterie, plats préparés et conserves de viande contenant, par rapport au poids net total du produit fini, 20 p. 100 au moins de viandes et abats de tripérie couverts par le payement de la taxe de circulation instituée par l'article 17 de la loi n° 51-498 du 24 mai 1951.

« Les conditions d'application de cette disposition seront fixées par arrêtés du secrétaire d'Etat au budget. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 23 quater.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 23 *quater*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 23 *quater*. — Les taxes sur le chiffre d'affaires ne sont pas applicables aux régies municipales et départementales qui présentent un intérêt collectif de nature sociale, culturelle,

éducative ou touristique, ainsi qu'aux régies de services publics autres que les régies de transports, à moins que, dans le ressort de la collectivité locale dont elles dépendent, ces régies soient exploitées en concurrence avec des entreprises privées ayant le même objet.

« La disposition qui précède a un caractère interprétatif. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 *quater*.

(*L'article* 23 quater, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 24.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 24 introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 24. — Les opérations de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur les semences de céréales sont exonérées de toutes taxes fiscales et sociales.

« L'article 39, paragraphe II, de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(*L'article* 24, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 25.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 25 introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 25. — Chaque fois que les collectivités locales effectuent pour elles-mêmes des travaux immobiliers, elles peuvent prendre la position d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée et bénéficier ainsi, sur les livraisons qu'elles se font à elles-mêmes, de la réfaction de 35 p. 100 pour l'assiette de ladite taxe, prévue au paragraphe 2 de l'article 6 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(*L'article* 25, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 25 bis.]

M. le président. La commission propose de rejeter l'article 25 *bis* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 25 *bis*. — Le paragraphe 4 de l'article 157 de l'annexe IV du code général des impôts est complété comme suit :

« Est également suspendue sur les petits bois non écorcés d'un diamètre inférieur à 9 cm au fin bout et destinés à la papeterie :

« La perception de la taxe créée aux termes de l'article 1613 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. La commission propose de rejeter cet article ainsi que l'article 25 *ter* nouveau car entre temps un arrêté a donné satisfaction à leurs auteurs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 25 ter.]

M. le président. La commission propose de rejeter l'article 25 *ter* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 25 *ter*. — L'article 159 bis de l'annexe IV du code général des impôts est complété comme suit :

« Les bois non écorcés d'un diamètre inférieur à 9 centimètres au fin bout et destinés à la papeterie sont exonérés de la taxe des prestations familiales agricoles créée par l'article 1618 *bis* du code général des impôts. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 25 quater.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 25 *quater* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 25 *quater*. — I. — L'article 260 (4°) du code général des impôts est complété comme suit :

« Ne sont toutefois pas imposables les livraisons faites à soi-même par tout particulier pour ses propres besoins et par tout groupement pour les besoins personnels de ses membres, lorsque ces livraisons portent sur des locaux d'habitation répondant aux normes fixées par l'arrêté pris en exécution de l'article 2 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953. »

« II. — Aucune taxe sur le chiffre d'affaires ne sera perçue sur la valeur des maisons d'habitation dont les entrepreneurs auront commencé la construction pour leur propre compte avant le 1er juillet 1954. »

M. Charret a déposé un amendement n° 8 tendant à supprimer dans le 2e alinéa de cet article, les mots : « et par tout groupement pour les besoins personnels de ses membres ».

La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Je voudrais obtenir une précision de M. le secrétaire d'Etat au budget au sujet de la phrase : « et par tout groupement pour les besoins personnels de ses membres ».

S'agit-il seulement des groupements immobiliers, comme les « Castors », ou bien la disposition est-elle étendue à toutes les sociétés immobilières ?

Je ne maintiendrai pas mon amendement si de cette exonération sont exclues les sociétés immobilières, car autrement cela présenterait certains inconvénients. Pourraient à ce moment là bénéficier de cette exonération les entreprises de toutes sortes, par exemple les sociétés immobilières qui voudraient créer des entreprises de construction.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous m'assurez que les mots « et par tout groupements » ne visent que les sociétés genre « Castors », je retirerai mon amendement. Sinon, je demanderai à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je rassure M. Charret. Il ne s'agit que de protéger les groupements de particuliers formés pour construire des habitations à normes modérées destinées à leur usage personnel.

M. Edouard Charret. Je prends acte de votre déclaration, monsieur le secrétaire d'Etat. Je suppose qu'aucune contestation ne sera possible et que les sociétés immobilières ordinaires seront exclues du bénéfice de cette disposition.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il ne s'agit nullement de protéger les sociétés de construction qui travaillent pour des tiers.

M. Edouard Charret. C'est justement ce contre quoi je m'élevais. J'admets parfaitement que les groupements genre Castors — dont j'ai pu apprécier l'activité dans la région lyonnaise — soient favorisés ; mais il serait anormal que les sociétés purement commerciales le fussent également.

Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 *quater*.

(*L'article* 25 quater, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 26.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 26 introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu :

« Art. 26. — L'alinéa *c*) du paragraphe 1° de l'article 1er de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale est rédigé comme suit :

« *c*) Sur le soufre, le sulfate de cuivre et les autres produits cupriques contenant au minimum 10 p. 100 de cuivre, destinés à l'usage agricole ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(*L'article* 26, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 26 bis.]

M. le président. La commission propose de rejeter l'article 26 *bis* introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu :

« Art. 26 *bis*. — Les alinéas 1 et 9 de l'article 1566 du code général des impôts, sont modifiés comme suit :

« *Art*. 1566. — I. — Alinéa 1. — Le produit de l'impôt visé aux articles 1561 du code général des impôts est attribué aux communes sur les territoires desquelles les spectacles sont donnés. Toutefois, dans le cas où un casino est situé sur le territoire d'une commune voisine de celle classée station thermale, climatique ou balnéaire, qui permet son exploitation, le produit de l'impôt est attribué à la commune de la situation du casino et à la station classée dans les proportions prévues à l'alinéa 9 ci-après ».

« II. — Alinéa 9. — Compléter cet alinéa par la phrase suivante :

« Lorsqu'un casino est situé sur le territoire d'une commune voisine de celle classée station thermale, climatique ou balnéaire qui permet son exploitation, l'impôt est réparti exclusivement au prorata des populations respectives des communes intéressées ».

« L'article 1577 du code général des impôts, I, est complété comme suit :

... « Toutefois, la part communale du produit de la taxe locale perçue à l'occasion de l'exploitation d'un casino situé sur le

territoire d'une commune voisine de celle classée station thermale, climatique ou balnéaire qui permet son exploitation, est répartie entre ces communes au prorata de leurs populations respectives ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 26 ter.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 26 *ter* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 26 *ter*. — Le règlement des indemnités qui sont allouées aux personnes physiques ou morales françaises atteintes par une mesure de nationalisation, d'expropriation ou toute autre mesure restrictive de caractère similaire prise par un gouvernement étranger à la suite de la période de guerre de 1939-1945, ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. La commission des finances serait heureuse d'obtenir de vous, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, des informations complémentaires sur la portée exacte de cet article nouveau.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'amendement déposé au Conseil de la République par MM. Armengaud et Bousch et qui forme l'article 26 *ter* du texte voté par le Conseil de la République a pour objet d'exonérer de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les entreprises industrielles et commerciales dont les établissements à l'étranger ont été expropriés à la suite de la guerre de 1939-1945, à raison des indemnités qui leur ont été allouées de ce fait.

En France, les plus-values que faisait apparaître le versement des indemnités de nationalisation ont été exonérées de toute perception au profit du Trésor par la loi du 8 avril 1946. Une mesure analogue s'imposait pour les expropriations affectant des entreprises françaises à l'étranger. Elle était d'autant plus nécessaire que les établissements français expropriés à l'étranger n'ont fait l'objet que d'indemnisations très insuffisantes et que, étant donné le retard important avec lequel ces indemnités seront versées, elles auraient supporté des taux d'impôt généralement plus élevés que si elles avaient été payées à l'époque même où les expropriations sont intervenues. En outre, il convenait d'aider les entreprises spoliées à reconstituer leur potentiel de production.

C'est pour ces motifs que le Gouvernement a accepté l'amendement qui lui était présenté, étant observé d'ailleurs qu'il a refusé d'étendre le bénéfice de l'exonération à la taxe proportionnelle frappant les revenus de valeurs mobilières qui serait exigible dans le cas où les sommes reçues viendraient à être distribuées aux associés, porteurs de parts ou actionnaires des entreprises françaises indemnisées.

M. le rapporteur suppléant. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 *ter*.

(*L'article* 26 ter, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 28.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 28 introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 28. — Les dispositions du décret n° 53-812 du 5 septembre 1953 portant aménagement du régime financier de certains produits de large consommation et des textes subséquents sont abrogées en ce qui concerne la margarine de table. »

M. Lambert a déposé un amendement n° 5 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Lambert.

M. Lucien Lambert. Mesdames, messieurs, il s'agit d'un article nouveau introduit par le Conseil de la République et qui tend à remettre en vigueur une taxe fiscale sur la margarine.

Fidèles à nos nombreuses interventions en vue de supprimer les taxes de vie chère qui frappent les produits de consommation, nous demandons la suppression de cet article.

Le Conseil de la République propose de taxer la margarine parce que le prix du beurre a baissé. Singulière façon de faire baisser le coût de la vie !

Ce n'est pas en taxant la margarine que le prix du beurre à la production sera revalorisé. Pour cela, il faut faire droit aux revendications des producteurs laitiers, relever le pouvoir d'achat des travailleurs, ce qui permettra d'augmenter la consommation, et réduire ou supprimer les taxes de vie chère qui gonflent les prix à la production et à la consommation.

On nous a dit, à la commission, que le beurre supporte cette taxe. Mais le remède pour faire disparaître cette lacune ne consiste pas, selon nous, à frapper la margarine d'une taxe qui ne doit pas être payée par le consommateur. La véritable solution consisterait à supprimer cette taxe sur le beurre.

Si le règlement nous y autorisait, nous proposerions la suppression de la taxe sur le beurre.

Je demande donc la suppression de l'article 28 introduit par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Lambert.

S'il était possible de supprimer la taxe sur le beurre, je serais le premier à me rallier à cet amendement. Mais je pense que si nous demandions à M. le secrétaire d'Etat au budget son avis sur cette suppression, la réponse ne se ferait pas attendre.

Nous sommes en pleine crise laitière. Le lait représente, pour nos cultivateurs, la trésorerie indispensable. Il faut absolument relever le pouvoir d'achat de nos familles paysannes. C'est pourquoi je n'accepte pas que l'on favorise un produit, souvent d'importation étrangère, comme la margarine, au détriment de nos producteurs de lait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. La commission des finances a accepté le texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Lucas.

M. Maurice Lucas. Je suis un peu surpris que le parti communiste, qui attaque toujours les grosses sociétés, défende cette fois les margariniers !

Il s'agit d'une taxe minime que les margariniers peuvent supporter sans augmenter le prix de la margarine. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi, à mon tour, je combats l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement laisse à l'Assemblée souveraine, dans sa haute sagesse, le soin de statuer sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. La majorité de la commission de l'agriculture est favorable, pour les raisons indiquées par M. Lucas et M. Liautey, à une taxe sur la margarine.

En effet, si vous ne prenez pas les mesures qui s'imposent, bientôt nous n'arriverons plus à écouler la production croissante de produits laitiers. Comme on l'a fait très justement remarquer, la famille paysanne doit être défendue. Que deviendra-t-elle, que deviendra la femme surtout, à qui la vente du lait procure son argent de poche ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lambert.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(*L'article* 28, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Le groupe communiste s'abstiendra, comme il l'a fait en première lecture.

En effet, si le projet contient certains articles assez favorables, il n'en reste pas moins vrai que d'autres articles présentent un réel danger, notamment celui qui concerne le contrôle fiscal.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

En application de l'article 20 *in fine* de la Constitution et de l'article 59 *in fine* du règlement, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix par scrutin l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat au dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	417
Majorité requise	314
Pour l'adoption	413
Contre	4

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Boisdé s'excuse de ne pouvoir assister à la suite de la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 4 —

AMENAGEMENT DE LA DURANCE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 8103 rectifié relatif à l'aménagement de la Durance (nos 8899-9111-9122-9133-9167).

La conférence d'organisation des débats, réunie le 4 août 1954, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit deux heures, compte non tenu de suspensions éventuelles :

Gouvernement, 20 minutes;
Commission de la production industrielle, 15 minutes;
Commission de l'agriculture, 10 minutes;
Autres commissions saisies pour avis, ensemble, 15 minutes;
Groupe socialiste, 10 minutes;
Groupe communiste, 9 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 8 minutes;
Groupe des républicains sociaux, 8 minutes;
Groupe républicain radical et radical socialiste, 8 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 5 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 3 minutes;
Groupe indépendant paysan, 3 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et des indépendants de gauche, 3 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 1 minute;
Groupe paysan, 2 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Je fais appel à la sagesse de l'Assemblée. Il est déjà vingt et une heures quarante-cinq.

La parole est à M. Aubin, rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Jean Aubin, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le court laps de temps qui nous est imparti par la conférence des présidents ne me permet pas de vous faire un exposé complet du projet aujourd'hui soumis aux délibérations de l'Assemblée et qui tend à l'aménagement de la Durance.

Je vous renvoie au rapport que j'ai rédigé au nom de la commission de la production industrielle unanime, moins cinq abstentions, rapport qui a été distribué le 21 juillet sous le n° 8899.

Au cours de la discussion, je me tiendrai à la disposition de ceux de mes collègues qui auraient des précisions à me demander. Toutefois, je tiens à dégager devant vous les idées directrices de cet important projet.

Pour une grande partie de l'opinion de notre pays, et même peut-être pour certains d'entre vous, cet aménagement se concrétise et se résume dans le vocable Serre-Ponçon.

Ce nom d'une petite montagne des Alpes, inconnu hier, est prononcé partout avec une sorte de respect magique. On y voit une œuvre grandiose, colossale, le plus grand barrage de l'Europe occidentale doublé du plus grand lac artificiel français et, ce qui ajoute au pittoresque, un barrage en terre et non pas en béton comme ceux que nous connaissons.

On va jusqu'à parler du Tennessee ou du Dniepr français. De là à y voir une manifestation de ce gigantisme reproché à ceux qu'on appelle les technocrates, il n'y a qu'un pas que certains ont franchi.

Mes chers collègues, je voudrais ramener ce projet à ses justes proportions.

La France de 1954 n'a ni les moyens ni le désir de faire une politique de prestige contraire à ses véritables intérêts, laissant ce privilège aux continents que sont les Etats-Unis et l'Union soviétique et qui peuvent se permettre des réalisations à leurs dimensions.

Il ne s'agit, en effet, nullement d'une œuvre spectaculaire destinée à frapper l'imagination d'un pays blasé par beaucoup d'épreuves, mais d'un projet d'ensemble parfaitement raisonnable et étudié en vue du maximum de profit pour la collectivité nationale.

La première constatation qui ressort d'une étude de ce projet, c'est qu'il a une origine lointaine et ne procède pas historiquement de ce qu'on appelle couramment la mystique des kilowatts.

C'est en 1856 que les premières recherches furent faites à Serre-Ponçon. Il venait de se produire dans les vallées de la Durance et du Rhône de graves inondations dues au caractère spécialement torrentiel de la Durance. Puis, en 1895, les études reprirent à la suite d'une autre catastrophe, le manque d'eau en été ayant semé la misère dans les zones agricoles de la basse Durance, car depuis des siècles, en Provence, dans le Comtat et en Crau, des canaux d'irrigation viennent puiser leur sève dans la rivière et fertiliser toute cette région.

Ensuite, de nouveaux sondages sont effectués en 1912, de 1919 à 1927, et enfin de 1942 à aujourd'hui où la technique de ce barrage est mise au point et entre dans le domaine des réalisations possibles.

Donc, ce qui a poussé à son aménagement, c'est le besoin général de régulariser une rivière à ce point capricieuse qu'elle peut tantôt par ses crues dévaster ses riverains et tantôt par sa sécheresses ruiner ses tributaires.

Il y a là une nécessité permanente valable de nos jours comme elle l'était hier et avant-hier.

Ce premier point acquis, il s'ensuit qu'il ne saurait rationnellement être question d'un engagement fractionné de telle ou telle portion de la vallée, mais d'une planification globale de tout le bassin dont chaque réalisation ne sera qu'un chaînon.

Si l'on est contraint de construire un barrage aussi élevé — 115 mètres — et un réservoir si vaste — 1.200 millions de mètres cubes d'eau — ce n'est pas pour faire du colossal, c'est pour rendre productif l'ensemble des travaux.

Il convient de remarquer que la masse d'eau utilisable ainsi accumulée représentera seulement le tiers des apports annuels de la Durance et qu'elle est indispensable pour obtenir la régularisation souhaitée par tous.

De même, édifier le barrage de Serre-Ponçon sans aménager la vallée qui se trouve en aval serait une hérésie économique, eu égard au coût élevé de l'ouvrage, que pour ma part je ne saurais accepter.

C'est ici qu'entre en ligne de compte la production énergétique.

Complètement équipée, la seule Durance peut produire 6 milliards de kilowatts-heure, dont 750 millions sont déjà exploités. Or, l'usine prévue à Serre-Ponçon donnera un peu plus d'un milliard de kilowatts-heure.

Aussi importante soit-elle, cette production n'est pas suffisante pour justifier dans la situation présente de la France le volume des investissements prévus.

La mise en valeur complémentaire de la basse Durance s'avère comme un complément indispensable, d'autant que la pente de la rivière est très forte sur tout son parcours, Serre-Ponçon se trouvant à 670 mètres d'altitude.

Elle portera, grâce à cinq usines hydroélectriques, l'ensemble de la production nouvelle à 3.200 millions de kilowatts-heure par an.

La régularisation des usines d'aval, due à la réserve d'eau de Serre-Ponçon, permettra de produire de l'électricité aux périodes de forte consommation, donc de l'électricité de haute valeur, fait qui ne ressort pas des chiffres bruts.

Mais, dira-t-on, pourquoi équiper d'abord la Basse-Durance plutôt que la Moyenne-Durance ?

C'est parce que, pour conjuguer tous les intérêts en présence, il a paru opportun de lier l'aménagement agricole et l'aménagement industriel. Or, ce sont les cultivateurs de la Basse-Durance qui ont en priorité besoin d'une eau régulière et abondante en été, rendue possible par la réserve agricole de Serre-Ponçon.

Electricité de France a songé tout naturellement à leur faciliter cette ponction en implantant le canal industriel, qui ira de Cadarache à Saint-Chamas, suivant un tracé où se grefferont commodément les prises des canaux agricoles.

Ajoutons que, grâce à l'apport des affluents, notamment du Verdon, le débit moyen annuel à Pont-Mirabeau, au départ de la Basse-Durance, est de 6 milliards de mètres cubes d'eau pour 2.670 millions seulement à Serre-Ponçon, au commencement de la moyenne Durance.

Le rendement énergétique en sera accru d'autant. Enfin, si la Moyenne-Durance compte 400 mètres d'altitude, 160 mètres sont déjà équipés par deux chaînes d'usines qui seront valorisées par le barrage de Serre-Ponçon.

Il ne reste donc plus que 240 mètres à équiper, alors que la chute de la Basse-Durance, où rien n'a été fait jusqu'à présent, est de 256 mètres. L'ensemble Serre-Ponçon-Basse-Durance sera d'une rentabilité excellente, comparable à celle de la chute de Fessenheim, actuellement en construction sur le Rhin.

Le rendement financier des capitaux investis sera de 11 p. 100 et même de 13 p. 100 si l'on tient compte des incidences agricoles certaines. Ces chiffres ont été vérifiés par des fonctionnaires des finances et du plan, dont on connaît la prudence en ces matières.

Le coût global de l'opération est de 133 milliards, 152 milliards en ajoutant les intérêts intercalaires; il sera à répartir sur une quinzaine d'années, durée approximative des travaux. Il s'ensuit que l'effort annuel ne dépassera pas 15 milliards dans la période de travail la plus intense.

Rappelons que les investissements prévus officiellement dans le deuxième plan d'équipement dans le domaine de l'électricité se montent à 172 milliards pour 1955, 182 milliards pour 1956 et 200 milliards pour 1957. Ces chiffres montrent que les autres aménagements du Rhin, du Rhône et de la Rance ne seront pas handicapés par les travaux sur la Durance.

Ainsi ce projet fournira un supplément appréciable d'énergie électrique, nécessaire à l'ensemble du pays, dont la consommation est en augmentation constante et dont la production d'origine nucléaire ne saurait être envisagée dans de bonnes conditions économiques avant une quinzaine d'années.

D'autre part, il apportera une accroissement de richesses à l'agriculture de la Basse-Durance. Certains ont craint que le contre-coup des travaux n'amène un appauvrissement dû à l'assèchement des nappes souterraines. Il n'en est rien.

Des études très sérieuses ont été faites à ce sujet, ces dernières années, dont les conclusions sont formelles. Toutes précautions ont été prises dans le texte du projet de loi lui-même pour concrétiser les engagements pris par Electricité de France.

Je me suis rendu sur place à plusieurs reprises et j'ai pris contact avec les cultivateurs de la région. Etant paysan moi-même, je n'aurais jamais accepté d'attacher mon nom à une entreprise qui porterait atteinte aussi faiblement que ce soit à notre patrimoine agricole.

Qu'en sera-t-il pour les régions mi-alpestres, mi-provençales de la haute vallée que j'ai l'honneur, avec quelques collègues, de représenter ici ?

Les Hautes-Alpes et les Basses-Alpes, dont le dépeuplement est continu, et que le regretté Maurice Petsche avait fait classer dans la catégorie peu enviable de ce qu'on peut appeler les départements économiquement faibles, tireront très peu d'avantages de ce projet. Nous avons peu de possibilités agricoles, car de nouvelles irrigations ne pourraient se faire que par pompage électrique, donc à un prix élevé et le plus souvent prohibitif.

Un peu d'activité sera donné momentanément à la contrée. Quelques personnes pourront trouver du travail, et ce sera quelquefois aux dépens de notre agriculture, qui risque de reculer encore dans des localités où la vie est aujourd'hui un héroïsme quotidien.

Peut-être le tourisme se développera-t-il autour du futur lac artificiel et dans les montagnes environnantes. Nous toucherons quelques taxes pendant les travaux, quelques subventions, impôts et redevances ensuite. Et certes, pour nous, dans notre pauvreté, peu de chose, c'est déjà beaucoup de chose.

Mais, par contre, nos montagnes fourniront l'eau, source de richesses pour le pays et la basse vallée.

Le barrage de Serre-Ponçon, clef de voûte de tout l'édifice, sera bâti sur notre sol. Cependant, un chef-lieu de canton sera noyé dans les Hautes-Alpes, un village le sera dans les Basses-Alpes.

Aussi, monsieur le ministre, je vous demande, au nom de ces populations laborieuses qui seront immolées dans l'intérêt général, d'être notre interprète auprès du Gouvernement tout entier afin que leur évacuation s'effectue dans les meilleures conditions d'humanité.

Pensez aux ouvriers de Savines qui devront retrouver du travail ailleurs, aux paysans d'Ubaye, de Savines, de Rousset, de Chorges, de Puy-Sanières, des Crottes, de Puy-Saint-Eusèbe, du Sauzé, de Réallon, de Prunières et d'autres villages et hameaux qui devront quitter la terre que plusieurs générations ont mise en valeur.

Pensez également aux artisans et aux commerçants qui devront refaire leur situation.

Bien sûr, on leur a promis de leur rembourser un peu plus que la valeur vénale de leurs biens, et sur ce point je vous demande que les engagements soient tenus. Mais qu'est-ce que la valeur vénale d'une terre ou d'une maison qui ne se commercialisent pour ainsi dire jamais et qui se transmettent dans les familles depuis plusieurs siècles ?

Je compte sur la compréhension du Gouvernement et de l'administration pour trouver des solutions humaines et équitables à ces douloureux problèmes.

En résumé, mes chers collègues, le projet en discussion aujourd'hui a été minutieusement étudié depuis douze ans et est parfaitement au point. Ni trop ambitieux ni à courte vue, il est à la mesure de notre pays et lui fera honneur.

Aussi, votre commission de la production industrielle, après l'avoir étudié au cours de cinq réunions, vous demande à l'unanimité de bien vouloir le voter à une très large majorité.

M. Marcel Perrin. Non, pas à l'unanimité.

M. le rapporteur. Avant de descendre de cette tribune, je ne saurais mieux faire que de citer un écrivain, dont je ne partage certes pas les opinions philosophiques, mais dont le patriotisme ne saurait être mis en doute, puisqu'il s'agit d'Ernest Renan.

Il écrivait, au lendemain des événements douloureux de 1870, cette phrase qui est toujours valable en 1954 :

« Si le mal de la France venait d'un épuisement profond, il n'y aurait rien à faire. Mais tel n'est pas le cas. Les ressources sont immenses, il s'agit de les organiser. » (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *ministre de l'industrie et du commerce.* Mesdames, messieurs, pour répondre aux exhortations de M. le président, je limiterai mon intervention, me réservant de prendre de nouveau la parole lors de l'examen des articles.

Au surplus, le rapport de M. Aubin me dispense de longues explications. Je me contente donc de rappeler qu'une loi est nécessaire — c'est pour cela que nous sommes réunis ce soir — pour permettre la réalisation de ce programme, compte tenu des dispositions de la loi du 16 octobre 1919 qui stipule que la déclaration d'utilité publique sera faite sous cette forme pour tout projet de production d'énergie hydraulique qui dépasse cent mille kilowatts.

En fait, le projet de loi en discussion est plus qu'une déclaration d'utilité publique, ainsi que vous le verrez, puisqu'il prévoit en particulier l'approbation d'une convention liant le ministère de l'agriculture et Electricité de France pour l'exploitation des ouvrages.

Ce qui caractérise, en effet, ce projet, c'est, indépendamment de son grand intérêt sur le plan de la production de l'énergie électrique, son intérêt agricole.

Par ailleurs, je comprends parfaitement les inquiétudes légitimes que ce vaste projet a pu susciter parmi les populations riveraines de la Basse Durance. Les études effectuées depuis plusieurs années ont montré, me semble-t-il, clairement — et je suis prêt à l'indiquer ultérieurement — qu'il est techniquement possible de résoudre toutes les difficultés.

Le Gouvernement est d'ailleurs fermement décidé à veiller à la stricte observation par le concessionnaire des obligations qui lui sont imposées. (*Applaudissements.*)

(*M. Raymond-Laurent remplace M. Gaston Palewski au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. RAYMOND-LAURENT, vice-président.

M. le président. La parole est à M. André Lenormand, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. André Lenormand, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, présentant l'avis de la commission de la reconstruction, je m'en tiendrai aux incidences du projet d'aménagement de la Durance sur la population locale.

La retenue d'eau de Serre-Ponçon submergera la vallée de la Durance sur vingt kilomètres et celle de l'Ubaye sur dix kilomètres. Une telle incidence aura pour effet la disparition de plusieurs voies de communication et de deux agglomérations: Savines, dans les Hautes-Alpes et Ubaye, dans les Basses-Alpes, la première d'une importance de 800 habitants, la seconde de 150 habitants.

Le nombre des constructions qui seront atteintes par la submersion de la vallée de la Durance est de l'ordre de 300, parmi lesquelles figurent les deux établissements industriels de Savines.

Selon les précisions données par la commission de la production industrielle, la population active ainsi touchée directement par le projet d'aménagement compte environ 300 agriculteurs, 120 ouvriers, 30 commerçants et quelques fonctionnaires et personnes exerçant une profession libérale.

En un mot, il s'agit de prévoir et d'organiser l'indemnisation et le départ de 300 à 400 familles.

C'est en effet sur les modalités d'expropriation, de réinstallation et de relogement des populations intéressées que votre commission de la reconstruction et du logement avait plus particulièrement à se prononcer.

Comme le souligne le rapport de la commission de la production industrielle, « un trouble grave existe déjà dans le pays depuis la demande de concession, c'est-à-dire depuis deux ans et demi; les habitants vivent dans une incertitude, quant à leur sort futur, qui n'a que trop duré ».

Il faut donc que le projet d'aménagement de la Durance, avec toutes les garanties nécessaires pour la sauvegarde des intérêts légitimes des populations intéressées, soit rapidement voté, afin de mettre un terme à cette anxiété.

L'indemnisation doit être fixée compte tenu du préjudice causé par l'éviction et l'expropriation. Il doit être tenu compte de toutes les pertes subies par la population du fait des changements économiques et sociaux à intervenir.

Chaque famille doit être mise à même de retrouver un foyer convenable et des moyens normaux de subsistance préalablement à son expropriation.

Les articles 7 à 12 du rapport de la commission de la production industrielle tendent à ce but.

L'article 10, en particulier, prévoit que, pour se loger, les expropriés auront droit, en plus des indemnités d'expropriation qui leur seront dues, à des prêts à des taux réduits consentis par la caisse des dépôts et consignations au titre de la législation sur les habitations à loyers modérés, ainsi qu'aux primes et prêts spéciaux à la construction institués par les lois et règlements en vigueur, relatifs à l'aide à la construction.

L'article 11 accorde aux agriculteurs et aux artisans expropriés la priorité pour que leur soient accordés des prêts à taux réduits.

Les industries expropriées qui se réinstalleront dans les départements visés par la présente loi et les industries nouvelles qui viendraient à s'établir à proximité des ouvrages, dans le cadre du plan d'aménagement du territoire, pourront bénéficier des prêts et avantages accordés par le fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique.

Ces différentes mesures semblent donc devoir donner satisfaction aux populations intéressées.

Aussi, après avoir repoussé un premier rapport de M. Degoutte — rapport défavorable à l'aménagement de la Basse-Durance dans l'immédiat — votre commission de la reconstruction et du logement a bien voulu adopter les conclusions favorables de son nouveau rapporteur par 19 voix contre 8.

Ainsi, après s'être assurée que les légitimes intérêts des populations intéressées étaient sauvegardées, votre commission de la reconstruction et du logement a estimé, dans sa majorité, que l'aménagement de la Durance était d'un grand intérêt général et devait être mis en réalisation aussi rapidement que possible.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, votre commission donne un avis favorable aux conclusions du rapport n° 8899 de la commission de la production industrielle.

M. le président. La parole est à M. Mouchet, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Pierre Mouchet, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, mon rapport a été imprimé. Ne voulant pas prolonger ce débat, je me bornerai à donner les conclusions de la commission de l'agriculture.

Cet aménagement de la Durance apportera les plus grands avantages à l'agriculture.

La retenue de Serre-Ponçon régularisera la Durance, l'aménagement de la Basse-Durance, tout en respectant intégralement les caractéristiques actuelles de la nappe phréatique, assurera la priorité, la sécurité et le développement de l'agriculture.

En premier lieu, puisque les canaux agricoles seront alimentés en priorité dans l'hypothèse, en contradiction avec tous les essais, où les dispositifs de réalimentation artificiels s'avéreraient insuffisants, le débit nécessaire à la réalimentation de la nappe sera laissé en rivière par Electricité de France.

Au point de vue de la sécurité, la retenue de Serre-Ponçon comporte le cube nécessaire à la suppression des pénuries d'eté qui sera réservé à l'agriculture.

L'alimentation par les ouvrages industriels entraînera la suppression des prises en rivière et les difficultés actuelles d'exploitation, en particulier pour les canaux d'aval.

Les crues seront atténuées grâce à l'écrêtement par le réservoir de Serre-Ponçon, la dérivation du canal industriel, la création de digues de protection avec participation d'Electricité de France.

En ce qui concerne le développement: par suite des possibilités nouvelles dues à la régularisation, de nouvelles surfaces pourront être irriguées. On estime que 72.000 hectares de terrains pourront ainsi en bénéficier.

La libération de la réserve de Castillon permettra, dès la réalisation de Serre-Ponçon, l'alimentation régulière des canaux du Verdon et l'arrosage des territoires de l'Est de la Provence.

La plus grande partie du produit des impôts perçus au titre de l'aménagement industriel pourra être consacrée à l'équipement agricole de cette région.

En conclusion, le barrage de Serre-Ponçon, techniquement réalisable, est l'ouvrage-clé de l'équipement hydro-électrique de la Provence et en même temps la pièce maîtresse de la prospérité et de la rénovation de l'agriculture dans le Sud-Est.

On peut donc conclure que les intérêts de l'agriculture sont sauvegardés tant pour le présent que pour l'avenir, et que l'équipement hydro-électrique de la Durance allie pour une fois étroitement les intérêts de l'agriculture à ceux de l'industrie.

Au cours de sa séance du 5 août 1954, votre commission de l'agriculture a procédé à l'examen du rapport de votre commission de la production industrielle sur le projet de loi n° 8193 rectifié relatif à l'aménagement de la Durance.

Se rangeant aux arguments exposés par la commission saisie au fond, votre commission de l'agriculture a décidé, à l'unanimité moins une abstention, de donner un avis favorable aux conclusions du rapport de M. Aubin. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, les problèmes généraux posés par l'aspect technique des travaux à entreprendre ayant été étudiés par la commission de la production industrielle, compétente, et les problèmes généraux du financement par la commission des finances, la commission des affaires économiques s'est cantonnée dans le domaine qui était le sien.

Elle avait à se poser un certain nombre de questions sur la valeur économique du projet qui lui était soumis. Elle s'est posé ces questions et elle croit y avoir répondu point par point.

Première question: l'aménagement de la Durance s'insère-t-il dans le deuxième plan d'équipement ? En d'autres termes, si on effectue les travaux d'équipement pour l'électrification, est-ce que cela ne sera pas au détriment d'autres travaux à entreprendre ?

La réponse est formelle: le coût des travaux à entreprendre ne dépassera pas un ordre de grandeur de 10 p. 100 environ de l'ensemble des crédits dépenses annuellement par Electricité de France au titre des travaux neufs.

De telle sorte que la réalisation progressive de l'équipement de la Durance n'interdira ni la poursuite des travaux sur d'autres grands ensembles — Rhin, Rhône, Isère — ni le démarrage de grandes opérations nouvelles — usine marémotrice de la Rance notamment — ni l'amélioration du réseau de distribution.

D'autre part, la production d'énergie étant un des impératifs de notres économie, nous sommes appelés à constater que l'aménagement de la Durance permettra annuellement une production d'énergie d'environ 2.900 millions de kilowatts-heure.

A cette première question nous répondrons donc favorablement.

Deuxième question: le projet est-il rentable ?

C'est encore un des éléments de la valeur économique du projet. Nous sommes appelés ici à nous apercevoir que le seuil de rentabilité adopté par la commission de l'énergie pour les opérations nouvelles ayant été fixé aux environs de 8 p. 100, la rentabilité énergétique de l'opération Durance s'établit à un taux voisin de 10 p. 100.

Le prix de revient du kilowatt-heure Durance, toutes charges d'exploitation comprises, s'établit à 2 fr. 85 et 3 fr. 15, alors que le prix de revient moyen d'une centrale thermique est de 4 fr. 08.

L'opération est donc rentable à ce point de vue.

M. Marcel Perrin. Ce n'est pas exact.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur pour avis.* Troisième question: quels sont les avantages économiques de l'équipement de la Durance ?

Ces avantages économiques sont de deux ordres: agricoles, industriels.

Je ne reviendrai pas sur les avantages agricoles. Mon collègue et ami M. Mouchet, dans son rapport pour avis, les a énumérés devant vous.

Il me suffira de rappeler un chiffre. Nous pouvons évaluer les extensions de cultures et l'extension de la production animale dues aux travaux de la Durance à un rendement d'environ 6 milliards de francs par an, la plupart des produits étant livrés à l'exportation, ce qui est un aspect considérable du problème économique.

Dans le domaine industriel, nous devons également penser que ces travaux vont être effectués dans une région qui, dans sa partie alpine, est de faible peuplement, sous-industrialisée et menacée d'appauvrissement graduel.

Les travaux d'équipement de la Durance lui apporteront un facteur de richesse incontestable et permettront ces industrialisations complémentaires qui entrent absolument dans les vues présentes du Gouvernement.

En ce qui concerne au contraire la zone méditerranéenne, et notamment le port de Marseille et l'arrière-pays, le projet permettra la reconversion d'industries destinées à disparaître. De plus, dans une région qui est d'ores et déjà consommatrice d'énergie électrique au delà de la moyenne nationale, il en résultera un équipement qui sera lui aussi une source de richesse pour la région et pour la nation.

Sous cet aspect, la commission des affaires économiques a insisté sur la nécessité, pour faciliter les implantations indus-

trielles et les susciter, de fournir l'énergie électrique là où elle est produite, à un taux qui incite les industriels à s'installer au lieu même de la production.

C'est un point sur lequel la commission des affaires économiques a été unanime.

Enfin, sur le tourisme et sur l'urbanisme, les travaux à entreprendre auront également une portée considérable.

La région de Berre, la région de Marseille et la région côtière se trouvent freinées dans leur expansion et également dans leur industrie touristique par l'absence d'eau.

En conclusion, pour les différents aspects sous lesquels la commission des affaires économiques a été amenée à envisager le projet, il lui est apparu que les réponses devaient être entièrement favorables.

C'est pourquoi, à l'unanimité, elle m'a chargé de vous présenter un avis favorable au projet qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Massot, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Marcel Massot, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, votre commission des finances, appelée à se prononcer sur le rapport de notre collègue M. Aubin, au nom de la commission de la production industrielle, a donné un avis très favorable au projet de loi relatif à l'aménagement de la Durance et à la construction du barrage de Serre-Ponçon.

Serre-Ponçon, ce nom seul est particulièrement évocateur pour les habitants des vallées des Hautes et Basses-Alpes; il représente une grande espérance. Depuis plus d'un siècle, en effet, de nombreux projets ont été étudiés pour arriver à capter la Durance en ce lieu de Serre-Ponçon. Ce sont des difficultés techniques, aujourd'hui fort heureusement surmontées, qui ont empêché leur réalisation.

Le deuxième plan de modernisation et d'équipement qui doit prévoir l'accroissement toujours très rapide de la consommation de l'énergie, prévoit, dans son programme d'équipement hydro-électrique, le démarrage de deux opérations sur la Durance; l'une dans la partie supérieure à Serre-Ponçon, l'autre dans la partie inférieure de la Basse-Durance, l'usine de Jouques dans les Bouches-du-Rhône.

Ces deux opérations apparemment distinctes font, comme le disait M. le rapporteur, l'objet d'un ensemble dont la déclaration publique doit être faite par une loi. Elle a été proposée par le Gouvernement dans le projet déposé le 19 mars dernier.

Cette déclaration d'utilité publique doit précéder le démarrage des travaux. On a fait, en quelque sorte, l'inventaire des ressources hydro-électriques de la Durance. On en a dégagé une première tranche de travaux à laquelle on donne la priorité.

Ce n'est donc aujourd'hui qu'une déclaration d'utilité publique qui est demandée à l'Assemblée.

Chargé plus particulièrement du point de vue financier, je vais examiner, très rapidement du reste, l'économie générale du projet, ses facteurs d'utilité publique, et enfin les investissements nécessaires, le moment venu, pour ces opérations d'équipement de la Durance.

L'équipement projeté comporte deux groupes d'installations géographiquement éloignées, qui sont associées pour des raisons économiques.

C'est d'abord le barrage réservoir à construire dans un site très favorable, le défilé de Serre-Ponçon, à deux kilomètres en aval du confluent de l'Ubaye et de la Durance. Le lieu est particulièrement propice.

Ce réservoir aura une capacité totale de 1.200 millions de mètres cubes et une capacité utile de 800 millions de mètres cubes. Il est destiné à régulariser le débit de la Durance en corrigeant le caractère torrentiel du cours d'eau à son état sauvage et en contribuant à éviter les crues dévastatrices bien connues qui, aux périodes de pénurie d'eau, sont gravement préjudiciables tant à l'agriculture qu'à l'industrie de la Basse-Durance.

C'est ensuite l'équipement de la partie basse du cours d'eau, à partir de l'aval du confluent du Verdon, de Cadarache, qui prévoit une chaîne de cinq usines: Jouques, Saint-Estève-Janson, Mallemort, Salon et Saint-Chamas, au bord de l'étang de Berre.

Cet équipement bénéficie de la régularisation du débit obtenue par la création du réservoir de Serre-Ponçon. La pente naturelle encore très forte de la Basse-Durance est un élément très favorable. Cette pente est encore augmentée par une dérivation de la Durance vers l'étang de Berre.

Le projet augmente en effet la pente moyenne en tirant partie d'une circonstance géographique, l'immense courbe d'inflexion de la Durance qui rapproche le cours d'eau de l'étang de Berre.

Ainsi, mesdames, messieurs, après un équipement parallèle à la Durance, du confluent du Verdon à Mallemort, le canal quitterait la Durance et gagnerait l'étang de Berre, à Lamanon.

On nous dit qu'en passant par le seuil de Lamanon, la rivière de la Durance redevient le fleuve qu'elle était jadis.

Cette dérivation, affirment en tout cas les techniciens, entraînera une économie de 20 milliards de francs environ et un meilleur équipement par suite de l'augmentation de la chute.

La réalisation du projet apporterait une énergie annuelle de 3.200 millions de kilowatts, qui seront des kilowatts de haute qualité par suite de la régularisation de Serre-Ponçon.

Voilà, mesdames, messieurs, très schématiquement exposé, le double équipement envisagé.

On ne peut sérieusement discuter la priorité d'exécution du barrage de Serre-Ponçon. Sur ce point, tout le monde est d'accord, même M. Degoutte.

L'équipement d'un cours d'eau aussi torrentiel que la Durance resterait médiocre si l'on ne disposait pas dans les autres vallées d'un ouvrage de régularisation important.

Par contre, on s'est souvent étonné de voir associer au barrage de Serre-Ponçon l'aménagement de la Basse-Durance sans y voir figurer — et je vous avoue que personnellement je le déplore plus que quiconque — le projet de la Moyenne-Durance qui, géographiquement, est beaucoup plus rapprochée.

M. Marcel Perrin. Très bien!

M. Marcel Massot, *rapporteur pour avis.* Sans doute, il s'agit là d'une raison économique. Sans doute la rentabilité de la Basse-Durance est-elle dans l'immédiat plus importante et la production d'énergie escomptée supérieure. Il n'en reste pas moins vrai que l'équipement de la Moyenne-Durance ne saurait être abandonné. Bien au contraire, sur les 400 mètres de chute que compte ce tronçon de rivière, il reste 240 mètres à équiper, et ils peuvent l'être dans d'excellentes conditions économiques.

Cela, je tiens à le dire à cette tribune, ne doit pas être perdu de vue, et cet équipement doit faire l'objet d'une deuxième phase, distincte de l'actuel projet, qui permettra d'ailleurs de tirer un bénéfice supplémentaire de la régularisation de la Durance par le barrage de Serre-Ponçon.

La régularisation de Serre-Ponçon entraînera, pour le stockage de 1.200 millions de mètres cubes d'eau, d'importantes submersions, on vous l'a déjà dit.

Là, des situations douloureuses seront créées. Deux localités, Savines, dans les Hautes-Alpes, et Ubaye, dans les Basses-Alpes, vont disparaître en presque totalité. Des habitants devront quitter leurs demeures.

La riante et belle vallée de la Haute-Ubaye va, en outre, se trouver quasi-isolée des régions environnantes. C'est ainsi que la sous-préfecture de Barcelonnette sera désormais éloignée de plus de 80 kilomètres de la gare la plus proche. Le climat sera soumis à des variations certaines.

Je dois reconnaître que l'administration et Electricité de France ont fait des efforts, quand le projet a réuni des chances sérieuses d'être exécuté, pour étudier avec soin les problèmes posés par ces submersions.

Une commission interministérielle, présidée par M. Duléry, conseiller d'Etat, a été créée à cet effet.

Des contacts nombreux ont été pris avec les futurs expropriés, qui ont d'ailleurs compris avec une dignité parfaite, à laquelle je tiens à rendre hommage, qu'ils ne pouvaient pas s'opposer à des travaux d'intérêt général.

Mais ce qui importe aujourd'hui, mesdames, messieurs, c'est de ne pas laisser les populations des villages d'Ubaye et de Savines dans une équivoque qui pourrait devenir rapidement dramatique. Il est urgent que l'Assemblée prenne position sur le principe de l'équipement de la Durance.

Il n'est pas possible de laisser plus longtemps dans l'incertitude les paysans, les ouvriers, les artisans qui attendent depuis bientôt trois ans que leur sort soit fixé. Il faut que le Parlement se prononce tout de suite sur l'utilité publique de cet équipement.

Cette utilité publique est amplement justifiée par la production d'énergie électrique au sujet de laquelle M. le rapporteur a fourni de nombreux éclaircissements. Elle se justifie aussi par les utilisations agricoles: réserve de 140 millions de mètres cubes qui sera portée à 200 millions et 310 millions de mètres cubes, ce qui donnera aux agriculteurs de la Basse-Durance, pour leurs 75.000 hectares irrigués, une sécurité presque totale.

Cette utilité publique est encore justifiée par la mise à la disposition des irriguants du Verdon de la réserve agricole de 85 millions de mètres cubes qui avait été prévue lors de la construction du barrage de Castillon sur le Haut-Verdon.

Elle se justifie encore par l'amorce de la rénovation régionale que constitue ce projet dans tout le secteur Alpes-Méditerranée, ensemble régional qui a été désigné dans un rapport établi en 1953 par la commission d'aménagement de la région de la Durance, présidée par M. Closon.

Cette utilité publique étant acquise, votre commission des finances a eu le souci d'examiner la rentabilité et le coût éventuel du projet. Elle a voulu savoir à quel prix les importants services rendus à la collectivité nationale et à la collectivité régionale par le projet seraient rendus et elle a examiné la

question de savoir si les investissements qui doivent être faits pour la réalisation de ces travaux présentent le caractère de haute rentabilité que l'on doit exiger des entreprises actuelles.

Les dépenses s'élèvent à 133 milliards: 46,5 milliards pour Serre-Ponçon et 86,5 milliards pour la Basse-Durance, auxquels, il est vrai, on doit ajouter les frais de direction et de contrôle des chantiers, les intérêts intercalaires, soit au total 150 milliards environ, dont une partie à la charge de l'agriculture.

Nous sommes loin des 250 milliards annoncés dans le contre-projet de M. Degoutte

Je tiens à préciser que la déclaration d'utilité publique qui est demandée n'entraîne *ipso facto* aucun démarrage de travaux. La commission des finances, puis le Parlement, devront prendre position en approuvant le financement du démarrage de chacune des chutes que comporte l'ensemble.

Il serait aussi vain de penser que le vote de la loi de la Durance suppose l'attribution immédiate de 133 milliards que d'admettre que le vote de la loi créant la Compagnie nationale du Rhône a autorisé un crédit d'engagement de 700 milliards correspondant à l'équipement industriel du fleuve, ou que la loi de 1950 déclarant d'utilité publique l'aménagement du Rhin a bloqué les 200 milliards nécessaires à la réalisation complète de l'opération.

Le deuxième plan de modernisation a retenu, je l'ai déjà dit, l'ensemble Serre-Ponçon-Jouques. Les usines suivantes démarreront l'une après l'autre, sur décision particulière du Parlement. Serre-Ponçon pourra être mis en service six ans après la décision de démarrage. La Basse-Durance demandera une quinzaine d'années pour être équipée totalement et si l'on considère que l'ensemble des travaux à effectuer par Electricité de France au cours des prochaines années se montera à 160 milliards de francs par an et que l'équipement de la Durance, poussé au rythme maximum, n'atteindra jamais plus de 15 milliards de francs par an, on doit reconnaître que l'aménagement de la Durance n'interviendra que pour 8 à 10 p. 100 dans les dépenses totales d'Electricité de France.

La réalisation de l'aménagement de la Basse-Durance n'empêche donc en aucune façon la poursuite par Electricité de France des travaux du Rhin, le démarrage de la Rance, l'équipement thermique et la modernisation de la distribution.

La Compagnie nationale du Rhône, de son côté, pourra poursuivre l'équipement du Rhône qui est d'ailleurs prévu pour un volume annuel de l'ordre de 15 milliards de francs également. Les Charbonnages pourront poursuivre sur le carreau des mines leur effort d'équipement thermique: une quinzaine de milliards est également prévue annuellement pour cet équipement particulier.

Cet ensemble est d'autre part très rentable.

Le prix de revient moyen du kilowatt indiqué par M. le ministre de l'industrie est, pour l'énergie prise aux bornes des usines, de 2 francs 85 alors qu'il est de 4 francs 08 pris aux usines thermiques. Il est donc particulièrement satisfaisant.

Si l'on veut caractériser la productivité des investissements par le taux maximum d'intérêt permettant une exploitation strictement équilibrée, le taux de rentabilité de l'opération énergétique d'équipement de la Durance s'établit, d'après les prévisions d'Electricité de France, à plus de 11 p. 100, alors que la commission de l'énergie accepte de retenir des opérations à partir du taux de 8 p. 100.

La haute rentabilité des investissements d'après les renseignements qui nous sont fournis, est donc un fait établi: elle est d'ailleurs rappelée dans l'exposé des motifs du projet de loi de finances pour l'exercice 1954

La rentabilité agricole paraît également certaine, on l'a déjà démontré.

Le ministère de l'agriculture et Electricité de France ont établi un projet de convention fixant les modalités de compensations financières de la mise à la disposition de l'agriculture d'une réserve d'eau à Serre-Ponçon. Cette contribution a été calculée de façon à compenser strictement la dépréciation de la rentabilité énergétique de l'équipement.

Il est certain que l'utilisation des eaux par l'agriculture pendant l'été — période des arrosages intensifs — au lieu de l'hiver — période de forte consommation énergétique — déprécie la qualité et la valeur des kilowatts produits.

L'eau utilisée par l'agriculture provoque, d'autre part, une diminution quantitative de la production d'énergie.

Ces éléments ont été évalués. Les ministères de l'agriculture et de l'industrie se sont mis d'accord: le ministère de l'agriculture devra inscrire à son budget 3.870 millions correspondant à 8,6 p. 100 de la dépense totale de l'aménagement de Serre-Ponçon et à la tranche de 140 millions de mètres cubes mise immédiatement à la disposition de l'agriculture.

En fait, comme les dépenses particulières à l'aménagement de Serre-Ponçon ne dépasseront jamais annuellement 8 à 9 milliards, lorsque le chantier sera au maximum de son activité, la participation annuelle de l'agriculture ne dépassera jamais 700 à 800 millions.

La participation financière de l'agriculture qui est fondée sur une compensation stricte de la dépréciation énergétique amènera une contrepartie considérable. Elle apportera aux 75.000 hectares irrigués en Basse-Durance et aux 8.000 hectares que nous espérons bien voir irriguer un jour en Moyenne-Durance, une amélioration sensible.

Les calculs des administrations recoupent, d'ailleurs, ceux qui ont été effectués par les organismes agricoles dont toutes les conclusions sont favorables.

La compensation financière évitera des pertes de récoltes dues aux pénuries d'eau qui sont estimées en moyenne à 1.300 millions, compte tenu de l'alternance que l'on étudie depuis trente ans des années sèches et des années humides.

Voilà donc, mesdames, messieurs, un projet qui paraît parfaitement rentable.

J'arrive à une question strictement financière, celle des impôts.

Le projet du Gouvernement ne comportait, à juste titre, aucune disposition concernant les impôts. Il s'agit, ne l'oublions pas, d'un projet tendant à une déclaration d'utilité publique et non point d'une loi de finances.

La commission de la production industrielle a jugé bon de prévoir, sous le titre: « Dispositions spéciales », un article 13 qui fixe une répartition particulière des impôts versés par le concessionnaire aux collectivités. Le motif en était que la situation créée en basse Durance par la dérivation d'une partie importante des eaux de la Durance vers l'étang de Berre, entraînait des possibilités nouvelles pour cette région des Bouches-du-Rhône, actuellement déshéritée. Il était sans doute équitable d'en tenir compte dans une répartition particulière des impôts.

Le rapport de M. Aubin laisse entendre que les départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse s'étaient mis d'accord sur une ristourne profitable au département du Vaucluse.

M. Edouard Daladier. Non.

M. Marcel Massot, *rapporteur pour avis.* C'est pourquoi la commission de la production industrielle a estimé que cette ristourne devait être sanctionnée par la loi d'utilité publique de la Durance, qui devait prévoir, au lieu de la répartition légale prévue par la loi du 17 février 1953, qui était de 22,6 p. 100 pour le Vaucluse et de 77,4 p. 100 pour les Bouches-du-Rhône, une répartition de 40 p. 100 pour le Vaucluse et de 60 p. 100 pour les Bouches-du-Rhône.

Une telle modification, je l'avoue, pourrait se comprendre pour ces deux départements. Mais elle devait toutefois, semble-t-il, être prévue dans une autre loi. Je crois, du reste, que des amendements qui ont été déposés tant par M. Daladier que par M. Sibué permettront de trouver une solution à ce problème.

Mais la commission de la production industrielle est allée plus loin. Elle a étendu le principe d'une répartition différente de la répartition légale aux impôts de Serre-Ponçon.

Cette extension semble injustifiée. La nature exceptionnelle des ouvrages de Serre-Ponçon n'apparaît nullement. Ce barrage présente bien des dimensions importantes, mais il en est évidemment tenu compte pour la répartition des impôts, puisque la loi prévoit que cette répartition doit se faire au pourcentage. Il s'agit, en fait, d'un équipement du type classique. Un barrage est fait pour retenir l'eau, ce qui entraîne d'inévitables submersions.

Peu importent les dimensions et l'importance des submersions.

Avant la loi de finances de 1953, il n'était nullement tenu compte, pour l'établissement de l'assiette de l'impôt, de l'existence de retenues d'eau et de riveraineté. L'article 17 de la loi de finances de 1953 a justement modifié cet état de choses. La répartition du produit des impôts dus par les concessionnaires d'installations hydroélectriques aux collectivités locales est aujourd'hui déterminée en fonction, d'une part de la valeur locative des bâtiments et matériels d'exploitation, d'autre part de celle des aménagements — génie civil — et de la force motrice moyenne indisponible. C'est cet élément nouveau — force motrice indisponible ou riveraineté — qui a été introduit dans la loi de finances de 1953.

L'application stricte de la loi de 1953 aboutissait pour les Hautes-Alpes et Basses-Alpes à une répartition de 50 p. 100 pour chacun des deux départements; cette participation égale des deux départements alpins est le résultat d'un heureux hasard et je m'en réjouissais personnellement.

Les Hautes-Alpes reçoivent 22,60 p. 100 au titre du génie civil et des retenues d'eau, 27,40 p. 100 au titre de la puissance hydraulique devenue indisponible, ou riveraineté.

Les Basses-Alpes, où l'usine est entièrement construite, reçoivent 21 p. 100 au titre du matériel électrique et bâtiments, 16,90 p. 100 au titre du génie civil et retenues d'eau et 12,10 p. 100 au titre de la puissance hydraulique devenue indisponible, ou riveraineté.

La commission de la production industrielle propose d'attribuer maintenant 95 p. 100 à la riveraineté et 5 p. 100 au génie civil, alors qu'avant 1953 les proportions étaient de 100 p. 100 pour le génie civil et de 0 p. 100 pour la riveraineté.

Depuis la loi de finances de 1953, d'après l'avis du conseil supérieur de l'électricité, ce devait être, pour ces deux éléments, un coefficient égal de 50 p. 100.

Il s'agit d'une exception à une règle qui n'est pas encore élaborée — le décret prévu par la loi du 17 février 1953 n'est pas paru — et dont le législateur avait décidé qu'elle ne serait mise en vigueur que le 1er janvier 1955.

L'article 13, qui a du reste été ajouté par la commission de la production industrielle au projet du Gouvernement, semble appeler de graves réserves de méthode, sinon d'importantes critiques juridiques.

La commission des finances a estimé qu'il n'y avait pas lieu de modifier l'article 17 de la loi de finances de 1953 et elle a demandé à votre rapporteur de présenter un amendement tendant à la supression de l'article 13.

D'autre part, elle m'a chargé de déposer en son nom deux amendements, l'un tendant à modifier l'article 2, l'autre tendant à supprimer l'article 8 *bis*, qui a été également ajouté au texte gouvernemental par la commission de la production industrielle. Je m'en expliquerai lorsqu'il seront appelés en discussion.

Vous voudrez bien excuser, mesdames, messieurs, la longueur de cet exposé, mais, vous en conviendrez, ce projet est d'importance, surtout lorsque le rapporteur pour avis se double d'un représentant du département des Basses-Alpes.

Il y a en France des régions qui meurent. Il y a en France des départements de montagne réputés pauvres et qui ne demandent qu'à cesser de l'être. Il y a des zones dépeuplées, qui sont sous-équipées et qui voient chaque année partir leurs élites et leurs éléments jeunes vers les villes industrielles, où ils vivent dans une atmosphère pénible et sclérosée.

Le tragique bilan évoqué dans un livre de M. Gravier indique que le premier objectif d'un plan rationnel d'aménagement du territoire doit être d'endiguer le courant qui porte toutes les forces vives du pays vers les régions urbaines. Il est devenu nécessaire de rechercher, dans le cadre géographique de la France, une meilleure répartition des zones en fonction des ressources naturelles et des activités économiques.

Il ne suffit pas de préconiser l'équipement économique et même l'équipement social. Il faut tout mettre en œuvre pour améliorer le bien-être et l'épanouissement de la population, pour empêcher que la santé physique et morale des habitants ne s'étiole dans un cadre de vie médiocre.

Pour cela, il faut penser à revivifier les régions qui meurent, il faut penser à régénérer les sources d'activité les plus diverses pour réaliser des équilibres humains.

Le projet qui vous est soumis, mesdames, messieurs, vous offre dans ce secteur Alpes-Méditerranée baigné de soleil et relié par la Durance un champ magnifique à une réalisation de cette nature. (*Applaudissements.*)

M. le président. M. Daladier a déposé une motion tendant au renvoi du projet à la commission.

La parole est à M. Daladier.

M. Edouard Daladier. Mesdames, messieurs, je ne m'attendais certes pas, ce soir, à demander le renvoi du projet de loi en discussion à la commission de la production industrielle.

Pendant plusieurs mois, j'ai fait un effort de conciliation — que certains de mes amis ont trouvé peut-être excessif — afin de faire coïncider les intérêts des cinq départements provençaux et d'éviter qu'ils ne se livrent à des querelles qui, selon moi, sont stériles. C'est ainsi qu'en mai dernier, au sein de la commission présidée par M. Schuhl, l'éminent ingénieur général des ponts et chaussées des Bouches-du-Rhône, je me suis efforcé de concilier les points de vue.

En ma qualité de maire d'Avignon — ville qui puise son eau potable dans la nappe souterraine de la Durance — j'ai eu de nombreux entretiens, de longues conférences avec Electricité de France, et notamment avec M. Decelle, auquel je suis heureux de rendre l'hommage qu'il mérite pour son esprit de conciliation.

Mais tout cela a disparu lorsque j'ai lu le texte du projet de loi tel qu'il nous est soumis et le deuxième ou le troisième rapport approuvé par la commission de la production industrielle.

En fait, cette commission a détruit, par son dernier vote, les garanties efficaces qu'Electricité de France elle-même nous avait données et dont nous avions demandé — ce qui est naturel pour affirmer leur pleine valeur — qu'elles fussent inscrites dans le projet de loi.

Je n'insisterai pas sur ce point.

Une contradiction grave, selon moi, éclate entre le texte du projet de loi tel qu'il avait été déposé et rectifié par M. Louvel, alors ministre de l'industrie et du commerce, et le rapport de la commission en ce qui concerne l'article 5.

Au fond, qu'est-ce qui nous sépare ?

Sur la construction du barrage de Serre-Ponçon, nous sommes tous d'accord. Il est évident que toute la Provence a un intérêt considérable à ce que soit créé une réserve utile de 700 à 750 millions de mètres cubes d'eau, qui permettra de régulariser le débit de la Durance, de faire face aux pénuries et peut-être même — je dis: peut-être — d'augmenter la dotation des canaux existant déjà dans la région de la Basse-Durance. Je rappelle d'ailleurs qu'en ce qui concerne le département de Vaucluse, certains de ces canaux datent du douzième siècle.

Tout cela nous l'admettons et même je me demande pourquoi on n'est pas allé jusqu'au bout de l'effort en construisant le canal latéral de Serre-Ponçon jusqu'à Cadarache, puisqu'il y a entre ces deux points une différence de niveau de plus de 400 mètres et que, par conséquent, c'était le terrain le mieux placé pour créer une véritable industrie hydroélectrique. Dans tous les cas, je l'aurais approuvé, comme j'approuve le barrage de Serre-Ponçon tel que vous l'avez conçu.

Mais des difficultés, et qui sont graves, apparaissent évidemment lorsque nous examinons le problème de la nappe phréatique de la Durance, car, au fond, ce qui fait la richesse des plaines de la Basse-Durance, c'est peut-être moins, dans beaucoup de cas, la Durance en elle-même, que cette nappe qui est alimentée, soit par des pluies, soit par des irrigations, et, dans certains secteurs, par des eaux souterraines sur lesquelles, d'ailleurs, la science moderne n'a pas encore fait la lumière complète.

C'est ainsi que dans la Crau, pays longtemps stérile et où l'on racontait que du ciel, autrefois, à une époque fort lointaine, étaient tombées des masses énormes de cailloux, on a découvert, mais assez tard, en 1928, une sorte de Durance souterraine. Et les hommes avisés qui ont fait ces travaux ont trouvé le moyen, par des pompages, de puiser une partie de cette eau, d'irriguer des terrains jusqu'alors stériles et de les transformer en prairies verdoyantes et même quelquefois en champs de primeurs ou en cultures maraîchères.

Malgré l'avis des deux géologues très distingués qui ont été choisis par le ministère de l'agriculture et dont les vues concordent, il subsiste cependant un doute sur la nature de cette nappe et sur le cours qu'elle suit.

Certains prétentent même qu'elle vient de très haut, du Nord, de la région de Serre-Ponçon et de l'Ubaye.

Nous sommes là devant un problème qui n'est pas résolu et, par conséquent, quand on nous parle de la dérivation du cours de la Durance, quand on nous dit que, contrairement à la nature, on veut forcer un fleuve à se diriger vers le Sud alors qu'il coule depuis des siècles vers l'Ouest, nous reconnaissons que c'est un projet très hardi mais nous déclarons que si, par malheur, il doit avoir pour résultat d'altérer cette nappe phréatique qui est la véritable source de la richesse de notre pays, nous sommes opposés à une telle dérivation.

Nous ne pourrons admettre cette dérivation que dans la mesure où des garanties sérieuses nous seront données et seront inscrites dans la loi, car les échanges de lettres que nous avons eus avec l'Electricité de France sur certains de ces problèmes, ainsi que les promesses qu'Electricité de France a faites par écrit et, je le crois, très loyalement à un certain nombre de collectivités publiques n'auront de valeur à nos yeux que dans la mesure où elles seront inscrites dans la loi même que nous devons voter ce soir.

Si l'on ne veut point nous donner cette satisfaction, si l'on veut courir une aventure, nous nous y refuserons obstinément parce que nous avons l'exemple de certaines régions où des travaux importants ont eu pour résultat de détruire complètement cette nappe phréatique.

La plaine de Pierrelatte, qui était autrefois une région très fertile, devient en partie une région stérile parce que dans les travaux de construction de l'usine et du canal de Donzère-Mondragon on a entamé la nappe et on l'a détruite. On a fait en sorte que la nappe phréatique qui assurait la richesse de cette région s'écoule dans le canal qui a été creusé et, depuis cette époque, nous nous efforçons de faire rendre justice à des centaines de familles paysannes qui ont été à peu près ruinées par ces travaux. On les promène de tribunal en tribunal, de conseil de préfecture en conseil d'Etat et on a même émis la prétention de leur faire payer l'expertise qu'ils demandent pour démontrer que la Compagnie nationale du Rhône les a frustrés d'une partie de leur bien.

C'est d'ailleurs une question sur laquelle j'aurai à revenir à cette tribune même, car je veux déposer une demande d'interpellation pour protéger ces paysans.

L'exemple de la plaine de Pierrelatte et des travaux de Donzère-Mondragon n'est pas le seul; il y a aussi celui de la ville de Grenoble.

Ont été réalisés également, à proximité de Grenoble, dans le Drac, un certain nombre de travaux dont le résultat a été de porter atteinte à la nappe d'eau potable qui alimentait la ville de Grenoble. Celle-ci a intenté à Electricité de France un procès qui, je crois, est pendant devant le conseil de préfecture de l'Isère.

C'est cette question qui nous inquiète.

On m'objectera que des expériences ont été faites en vue de réalimenter la nappe lorsque son niveau baisse exagérément. Celle de Plan-d'Orgon a été réussie, mais qu'est-ce que Plan-d'Orgon des points de vue géologique et topographique ? C'est une sorte d'entonnoir et il est plus facile, vous le savez bien, de réalimenter un entonnoir dont l'eau s'écoule par un orifice réduit que de réalimenter une nappe qui s'étend sur toute une plaine.

Par conséquent, l'expérience de Plan-d'Orgon ne mérite pas qu'on la généralise à toute l'étendue du bassin.

D'autre part, jamais il n'a été fait d'expériences dans des pays où l'activité agricole est intense. Je pense à la ville de Cavaillon et aussi à celle de Châteaurenard qui se trouve d'ailleurs dans le département des Bouches-du-Rhône. L'une et l'autre sont des foyers d'activité agricole intense. Elle ont des marchés régionaux d'une importance considérable.

Or, le maire de Cavaillon et son conseil municipal, le maire de Châteaurenard, tous les maires des communes voisines de ces deux centres importants se sont dressés contre le projet de loi parce que jamais une expérience de réalimentation n'a été réalisée dans ces régions vitales dont la prospérité serait anéantie si, par malheur, la nappe phréatique disparaissait.

Je pourrais citer un autre exemple qui est encore plus grave peut-être. La ville d'Avignon, je l'ai dit, s'alimente dans la nappe phréatique de la Durance, comme aussi un certain nombre de communes voisines; ces localités groupent au total près d'une centaine de milliers de personnes .

J'ajoute que le département de Vaucluse a réalisé un projet gigantesque qui a consisté à pomper dans la nappe, d'une part dans le Rhône au Nord du département, d'autre part dans la Durance au Sud, et à refouler cette eau à travers le département jusqu'aux régions montagneuses dont beaucoup d'ailleurs, vous le savez, dépassant les altitudes de 900, 1.000 et 1.200 mètres.

Tout cela repose sur l'existence de la nappe. Par conséquent, si la dérivation de la Durance a pour résultat d'affaiblir le débit de la nappe phréatique de la Durance, ce sera la ruine non seulement de l'agriculture, très prospère dans ces pays, mais des villes dont je viens de parler, car vous n'ignorez pas que dans le Midi les problèmes d'alimentation en eau potable sont toujours redoutables.

A cet égard, que nous apporte le projet ?

Il ne nous donne aucune raison d'espérer que la dérivation n'aura pas de conséquences redoutables; il ne fournit aucune garantie sérieuse.

On laisse dans le lit de la Durance, en amont de Mallemord, 2.500.000 mètres cubes d'eau qui serviront à l'alimentation des canaux. On dérive de la Durance le même volume, 2.500.000 mètres cubes d'eau qui s'en iront dans l'étang de Berre, vers la Méditerranée. Que restera-t-il dans le lit normal, dans le lit naturel de la Durance ? Un mètre cube d'eau par seconde.

Il me suffit de citer ce chiffre pour vous faire admettre — du moins je l'espère — que nous ne pouvons pas accepter un projet de cet ordre si nous n'avons pas de garanties sérieuses et efficaces.

Un mètre cube d'eau à la seconde, qu'est-ce que cela veut dire ?

La Durance a une vallée très large; son cours s'y déplace. Cette rivière est extrêmement capricieuse. Avec un mètre cube d'eau à la seconde en aval de Mallemord jusqu'à Avignon, c'est-à-dire sur une distance d'environ 80 kilomètres, on transformera la Durance en un désert de cailloux et de broussailles.

Vous comprenez l'émotion des populations riveraines et l'opposition qu'elles font à la dérivation.

Alors, mesdames, messieurs, que conclure ?

J'avais demandé des engagements précis à Electricité de France. Elle avait loyalement accepté de les donner.

J'ai d'ailleurs des lettres signées de ses représentants qui me donnaient satisfaction sur ce point. Malheureusement, tout cela a disparu du projet qui nous est maintenant soumis par la commission de la production industrielle.

Je lis par exemple au titre II du projet de loi: « Electricité de France sera tenue... ». C'est l'article 5 tel qu'il figure dans le rapport.

Mais à partir du deuxième paragraphe, il y avait une addition qui a complètement disparu. Le texte portait :

« Le ou les décrets prévus à l'article 2 n'accorderont la concession à Electricité de France des travaux de chaque chute ainsi que de la dérivation des eaux de la Durance de Mallemort vers l'étang de Berre qu'autant que des essais probants de réalimentation artificielle de la nappe auront été réalisés pour chaque chute dans la zone susceptible d'être influencée par les ouvrages de celle-ci et pour la dérivation dans toute la zone s'étendant en aval de celle-ci jusqu'au confluent avec le Rhône. »

Enfin Electricité de France avait très bien accepté de prendre l'engagement que voici: si, par malheur, une fois la dérivation de la Durance accomplie, et malgré toutes les précautions prises, la nappe phréatique tarissait, Electricité de France aurait l'obligation de rendre à la Durance son débit naturel dans son lit naturel.

Elle prenait cet engagement parce que, après études de ses ingénieurs et de ses techniciens, elle a la certitude que cette dérivation n'entraînerait pas les conséquences que j'évoque pour ma part, sans les désirer, bien entendu, en souhaitant, moi aussi, qu'elles ne se réalisent pas. En tout cas, Electricité de France prenait cet engagement formel.

Il n'est pas admissible que, dans le texte que vous nous proposez, ces garanties efficaces, sérieuses, loyalement données, ne soient pas inscrites afin d'être consacrées par le vote de la loi.

Je conclurai donc que si j'ai l'assurance du Gouvernement et de la commission de la production industrielle que les amendements, d'ailleurs déposés par moi dans l'esprit même des quelques explications que je viens de donner, seront acceptées, je n'insiterai pas pour le renvoi et je ne demanderai pas un scrutin.

Je ne veux pas me livrer à une bataille que je serais le premier à regretter, car je pense que tous les efforts doivent s'harmoniser pour donner à la Provence, et, au delà d'elle, au-dessus d'elle, à la France, des moyens d'énergie dont notre patrie a un besoin urgent. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Sibué, au nom de la commission de la production industrielle.

M. Louis Sibué. L'exposé que vient de faire M. le président Daladier avec son éloquence habituelle est empreint du souci bien compréhensible d'assurer des garanties aux populations qui vivent de cultures elles-même conditionnées par l'alimentation de la nappe.

Ce qu'a dit M. le président Daladier est parfaitement exact. Dans le texte du projet initial figuraient les garanties dont notre collègue demande le rétablissement par un amendement à l'article 5.

Si la commission a fait disparaître ces garanties du texte en question, c'est par simple souci d'alléger ce texte et parce qu'elle avait en sa possession des engagements formels d'Electricité de France.

Elle avait pensé que ces engagements étaient suffisants sans qu'il faille alourdir le texte.

Toutefois, la commission est prête à accepter que soit rétabli dans le texte, conformément à la demande de M. Daladier, les garanties qui figuraient dans la rédaction antérieure.

M. Daladier a donc entière satisfaction sous ce rapport, ce qui prouve que la commission n'avait pas l'intention de faire disparaître les garanties en question.

M. Edouard Daladier. Je vous remercie et je demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce de bien vouloir prendre la même attitude.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Monsieur Daladier, vos soucis m'ont paru tout à fait normaux. J'espère que les catastrophes que vous prévoyez ne se produiront pas, mais vous avez raison de demander des garanties.

Je suis prêt, moi aussi, conformément à la lettre qui avait été envoyée à une certaine époque par mon prédécesseur, M. Louvel, et conformément au premier texte, à accepter l'amendement que vous avez déposé, avec M. Perrin, à l'article 5, de même que celui que M. Perrin et vous-même avez déposé à l'article 2, prévoyant que les conventions en question seront annexées aux décrets de concession.

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Lucien Lambert. J'avais demandé la parole contre le renvoi, mais si M. Daladier ne maintient pas sa demande, je renoncerai à la parole.

M. le président. Monsieur Daladier, maintenez-vous votre demande de renvoi ?

M. Edouard Daladier. Non, monsieur le président. Après les explications de M. le rapporteur et de M. le ministre, je n'insiste pas.

M. le président. La demande de renvoi est retirée.

La parole est à M. Couston.

M. Paul Couston. La place où je me tiens en cet instant dans cet hémicycle signifie que j'ai cédé, pour un moment et combien volontiers, car je sais avec quelle qualité il l'occupe, le

banc du président de la commission de la production industrielle à M. Sibué, président de la commission de l'électricité.

En effet, je ne saurais oublier que, président de la commission de la production industrielle, je suis aussi député du Vaucluse.

Tandis que, tout à l'heure, j'écoutais notre éminent collègue M. Daladier, je me réjouissais, d'une part, comme député du Vaucluse, d'autre part — et je m'en excuse auprès de M. Sibué, dont je ne partage pas tous les avis — comme président de la commission industrielle.

En écoutant l'important rapport de M. Aubin, il m'a semblé à un moment — à moins que mes oreilles ne m'aient trahi — entendre à propos des conclusions mises aux voix le mot: « unanimité ».

En réalité, il n'y a pas eu unanimité dans l'acceptation des conclusions et des thèses de M. Aubin en commission de la production industrielle.

En effet, il était parfaitement normal que, dans un débat de cette nature, des avis différents soient exprimés et que, lors des scrutins, chacun ait exprimé à sa manière son point de vue. Parce que les opinions n'étaient pas les mêmes, il n'y a pas eu unanimité.

Toutefois, a eu lieu un débat, un vrai, un très sérieux débat. Nous avons revu les textes tels qu'ils figuraient dans le projet primitif. Ils sont devenus les textes très étudiés — je veux bien le reconnaître — présentés par M. le rapporteur. Mais ils n'étaient plus exactement conformes aux articles qui nous avaient été primitivement soumis.

J'ajoute que quelques-uns des membres de la commission, qui n'étaient pas du même avis que la majorité, auraient parfois souhaité que les ministres compétents fussent entendus sur un sujet aussi grave que celui qui nous occupe.

C'eût été normal, car ceux-ci méritaient d'être entendus. L'un d'entre eux avait pris de graves responsabilités dans le passé, un autre ministre avait pris les siennes propres dans le présent, toutes aussi lourdes, raisons essentielles, me semble-t-il, pour écouter leur sages observations.

Mais ce n'est point à eux que j'adresse un reproche, car je sais combien volontiers ils seraient venus devant notre commission. C'est la commission qui n'a point fait appel à eux et j'estime que ce fait — qui est exceptionnel — devait être rappelé.

M. Lucien Degoutte. C'était la volonté d'Electricité de France.

M. Paul Couston. On ne peut mettre en cause Electricité de France. Celle-ci, en la circonstance, manifeste sa volonté de réaliser une grande œuvre, et, en d'autres, elle en a réalisé de si grandes que nous devons lui en rendre très simplement et très loyalement hommage.

Je répète que la commission devait entendre les ministres compétents pour qu'ils lui fassent connaître à la fois l'opinion d'Electricité de France et celle du Gouvernement qui nous présentait un projet de loi. Nous regrettons qu'une majorité que chacun appelait de ses vœux n'ait pu être réalisée sur ce point au sein de la commission dont le devoir était d'être éclairée.

M. Marcel Perrin. Je dirai pourquoi la commission n'a pas entendu ces ministres.

M. Paul Couston. Cela étant, le texte qui nous est soumis, texte très sérieux, doit être confronté avec le texte primitif.

Dans un instant, nous examinerons les amendements qui ont été déposés par plusieurs d'entre nous. Ces amendements mériteront d'être pesés attentivement, car si le projet est grand, il l'est aussi dans ses conséquences et nous saurons mesurer celles-ci au fur et à mesure que se déroulera la discussion.

M. le président. La parole est à M. Sibué, au nom de la commission.

M. Louis Sibué. Je veux, en effet, confirmer un point signalé par M. Couston: C'est par erreur que M. Aubin, dans son rapport, a parlé d'unanimité. Ce rapport a été adopté par 25 voix et 5 abstentions.

M. Couston a parlé en son nom personnel. Je le remercie de m'avoir désigné pour le remplacer, étant moi-même président de la sous-commission de l'électricité.

Si la commission, dans sa majorité et sous la présidence de M. Couston, n'a pas jugé utile d'entendre certaines personnalités et même des ministres, c'est parce qu'elle a estimé que les études avaient été suffisamment approfondies, que l'urgence s'imposait et qu'il fallait rapidement voter la loi.

Voilà exactement, monsieur Couston, ce qui s'est passé.

M. Paul Couston. Je vous en donne volontiers acte.

M. le président. Avant d'ouvrir la discussion générale, je rappelle que le débat a été organisé, par la conférence des présidents, sur deux heures.

Or, il se poursuit déjà depuis près d'une heure et demie. Les commissions ont épuisé leur temps de parole. Un groupe a largement dépassé le sien. Neuf orateurs sont inscrits dans la discussion générale. Il faudra procéder ensuite à l'examen des articles et des amendements.

En principe, nous disposons encore de trente-cinq minutes pour épuiser la discussion. Je serai donc obligé — et je m'en excuse — de rappeler aux orateurs les temps de parole, s'ils ne consentent pas à être brefs.

M. Antoine Serafini. Le débat coûte cher: 1.250 millions de francs à la minute!

M. le président. Ne le prolongez pas en interrompant.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Furaud.

M. Jacques Furaud. Mesdames, messieurs, le gouvernement précédent, en déposant, au mois de mars 1954, un projet de loi sur l'aménagement de la Durance, a pris une initiative heureuse.

Nous la devons, en particulier, à notre collègue, M. Jean-Marie Louvel, ancien ministre du commerce et de l'industrie de ce Gouvernement, qui est aujourd'hui à son banc. Il sait en effet que la vie d'une grande nation n'est pas de faire des discours et de défendre brillamment de belles théories philosophiques, mais d'agir et de travailler.

Autrefois, la grande nation qu'est la France signalait au monde son importance et sa mission par ses poètes, ses artistes, ses écrivains, ses musiciens. L'art français, sa pensée, son esprit de liberté passaient ainsi au delà de nos frontières. Hier encore — et ce n'est pas si lointain — nos architectes, nos grands bâtisseurs de châteaux, de villes, s'imposaient au monde. De tous les points du globe on venait voir Versailles et les perspectives des grandes artères de Paris.

Aujourd'hui, un grand pays — et la France veut et doit rester une grande nation — doit s'affirmer et se manifester par la longueur et la qualité de ses voies ferrées, par le confort et la rapidité de ses trains, qui, du reste, nous le savons tous, font l'admiration des spécialistes étrangers; par le nombre et la valeur de l'équipement moderne de nos puits de mines; par l'importance de nos usines de production d'énergie sous toutes ses formes, thermique ou hydraulique; par le nombre de tonnes de pétrole sorti de notre sol, et nous ne sommes sur ce point qu'au début.

Mesdames, messieurs, perdons l'habitude de nous croire moins capables que d'autres, moins en avance que nos voisins et nos concurrents.

Les missions d'ingénieurs — comprenant souvent des ouvriers — qui sont allées en Amérique depuis la Libération ont vu, certes, de splendides réalisations. Elles ont été frappées surtout par l'échelle de ses usines, par l'importance des circuits de vente et d'achat, qui ne peuvent pas s'appliquer, au moins tels quels, à la France.

Mais, dans notre pays, la technique et la valeur des produits fabriqués n'accusent pas de retard.

Laissez, monsieur le ministre, le soin à nos artisans de prendre des initiatives, de manifester leur goût du risque et d'entreprise. Laissez-leur la satisfaction de faire mieux que leurs voisins. Alors, nous travaillerons tous mieux et davantage. Alors, aussi, les impôts rentreront plus rapidement.

M. Jean-Marie Louvel, en déposant sur le bureau de l'Assemblée le projet relatif à l'aménagement de la Durance, a compris ce que nos ouvriers demandent.

Je le répète, ouvrez de grands chantiers, dignes de la France, plutôt que des guichets d'allocation de chômage!

Electricité de France, en plein accord, je dirai même en intime collaboration, avec la direction de l'électricité au ministère de l'industrie et du commerce, ainsi qu'avec le ministère de l'agriculture, nous présente un projet qui mérite que nous nous y arrêtions quelques instants.

Un grand projet comme celui de Serre-Ponçon honore, par la qualité de son étude, la grande société nationale. La réalisation de ce projet donnera 3.200 millions de kilowatts-heure à la vie du pays.

Il faut, mesdames, messieurs, voir large et loin si nous ne voulons pas être dépassés par nos concurrents. Il nous faut prévoir, concevoir et voter des programmes étalés sur cinq ou dix ans, pour assurer la stabilité de nos grands bureaux d'études, de nos usines de production, la régularité de nos commandes et — ce qui est encore plus important — de notre main-d'œuvre, qui doit être tranquillisée plusieurs années à l'avance, pour ne pas être flottante et inquiète, tranquillité qui est à l'origine de la paix morale de leurs foyers.

Ce projet étudié dans ses moindres détails, non seulement avec soin, mais avec une vue d'ensemble remarquable, est un arbitrage — et les rapporteurs l'ont bien marqué — entre la nécessité de produire le plus d'énergie électrique possible, et celle de ne pas négliger l'agriculture en pensant à l'irrigation nouvelle, à des bassins ou lacs artificiels destinés à la régularisation, dans le temps, de l'eau, cette richesse apportée en plus à nos cultures, la mise en valeur des terres nouvelles que

la fantaisie de la nature avait défavorisées, la distribution d'eau, non seulement régularisée mais accrue, dans nos grands centres urbains.

Marseille aura, par la réalisation de ce projet, 30 p. 100 d'eau de plus qu'elle n'en a actuellement.

Je me permets seulement, en passant, de lui demander de mieux veiller à son utilisation, de rendre plus navigable l'étang de Berre, de reculer vers la mer les frontières des eaux douces et salées à la grande joie de la pêche — car vous savez sans doute que les poissons d'eau douce sont plus recherchés que leurs cousins d'eau salée et se vendent plus cher — enfin, de créer des recettes nouvelles et importantes pour les communes des départements intéressés.

Mesdames, messieurs, tout cela ne représente que des avantages matériels qui peuvent se chiffrer, se discuter, se voir. Il en est d'autres, à mes yeux moins réels, mais plus productifs dans le temps et qui resserrent la nation française.

C'est l'effet psychologique sur les animateurs, sur les réalisateurs et tout particulièrement sur la masse des travailleurs qui, en participant à ces belles réalisations, sentent la France vivre, s'animer, travailler, produire, lutter.

Croyez-moi, ils en sont heureux et se sentent plus liés les uns aux autres — je m'excuse d'employer une expression de métier — ils se sentent liés dans le « boulot » commun.

Quoi de plus beau et quoi de plus réconfortant, quel lien plus rational, pour les Français, que de pouvoir dire: nous avons équipé une des plus belles chutes d'Europe ?

En un mot, mesdames, messieurs, l'espoir, l'orgueil, le sentiment de la supériorité technique sont des sentiments nationaux de paix qu'il faut — et M. le ministre ici, à son banc, le sait bien — provoquer, entretenir et développer.

L'équipement de la haute et de la basse Durance y participent largement. C'est pourquoi nous devons tous applaudir à cette initiative.

Notre rapporteur a fait un travail étoffé, détaillé, documenté, technique, où nous trouvons tout ce dont nous avons besoin de savoir. Je dirai même qu'il a répondu, par avance, à certaines remarques, critiques ou inquiétudes.

Mais, pour apprécier l'intérêt, l'utilité de ce projet de loi, pour être juste, il faut le voir dans son cadre qui est le cadre national.

Ne nous attardons pas aux questions régionales ou locales. N'attachons pas trop d'intérêt aux luttes de personnes, aux intérêts de groupements qui s'opposent par principe, ne nous laissons pas entraîner à l'examen de rivalités mesquines, car ces dernières nuisent à l'intérêt national. Leurs défenseurs vont toujours ainsi à l'encontre de leur propre intérêt qui, lui, s'inscrit inévitablement dans le cadre national.

Ce projet maintient un équilibre judicieux entre l'énergie thermique et l'énergie hydraulique en France: 35 p. 100 la première, 65 p. 100 la seconde.

Il permet, dans des conditions de rentabilité excellentes, d'augmenter la production annuelle, en face d'une consommation qui croît de 7 à 10 p. 100 par an, croissance trop longue à mon gré puisqu'elle marque le degré social du pays et qu'elle nous laisse très loin derrière la Norvège, la Suède, l'Amérique.

Il donne la possibilité d'utiliser cette énergie avant l'arrivée et la production industrielle de l'énergie atomique en France.

Ce projet permettra de produire 3.200 millions de kilowatts-heures par an, soit 15 p. 100 de la production annuelle d'énergie hydraulique.

Vous avez vu, mesdames, messieurs, que toutes les précautions, garanties, sécurités sont prises pour éviter les erreurs suivantes auxquelles il a été fait allusion tout à l'heure: baisse du niveau des nappes souterraines, création de boues ou de marécages, mauvais fonctionnement des canaux d'irrigation. Leur fonctionnement sera, au contraire, amélioré, régularisé et leur débit augmenté, et il en résultera, je le répète, une augmentation de 30 p. 100 des quantités d'eau mises à la disposition de la ville de Marseille.

Le coût des travaux sera de 133 milliards de francs étalés sur sept ans. Ils apporteront aux entreprises des grands barrages du travail pour les ingénieurs, dessinateurs, ouvriers spécialisés, au moment où cette branche de notre économie est obligée de débaucher.

Cette opération s'intègre du reste dans le plan d'équipement 1954-1957.

Pourquoi nous faut-il voter une loi ? Parce que la puissance installée est de 845.000 kilowatts-heure. Elle dépasse largement la limite de 100.000 kilowatts-heure au-dessous de laquelle le ministre a le pouvoir de décision.

Les submersions de Savines et d'Ubaye ont été très largement discutées dans le rapport de M. Aubin. Elles ont fait l'objet attentif des commissions spécialisées créées par M. Louvel. Nous devons, pour être objectif, signaler ici que M. le conseiller d'Etat Duléry a, depuis 1951, présidé la commission interministérielle avec beaucoup de compétence et de justice.

Electricité de France, par des engagements écrits, a accepté de suivre et de respecter les suggestions de cette commission relatives au déplacement, à la réinstallation et à l'indemnisation des familles.

Mesdames, messieurs, pour conclure, je demande que le Parlement ne soit pas plus mesquin ni moins audacieux, dans l'intérêt national, que M. Louvel.

Il faut élever le standing de vie de chaque Français, donner du travail à chaque ouvrier manuel ou intellectuel, de préférence à une indemnité démoralisante de chômage, apporter ainsi, et par voie de conséquence, plus de bien-être à chaque famille qui, fière de l'œuvre française, aura l'orgueil de pouvoir dire à ses amis étrangers — je m'excuse encore d'employer l'argot de la masse: « Vous avez vu Serre-Ponçon! Ça vous en bouche un coin ».

Messieurs, je crois utile à l'intérêt national de voter le projet de Serre-Ponçon et je vous y invite vivement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Serafini.

Je vous signale, monsieur Serafini, que votre groupe a déjà dépassé son temps de parole et que deux autres orateurs de votre groupe sont encore inscrits dans la discussion générale.

M. Antoine Serafini. Monsieur le président, je vous fais remarquer avec déférence que vous aviez le devoir d'indiquer à notre collègue qu'il prenait trop sur le temps réservé à notre groupe.

M. le président. C'est une question de répartition du temps de parole qu'il vous appartenait de régler au sein de votre groupe.

M. Antoine Serafini. Le projet de loi dont on nous demande aujourd'hui l'adoption a soulevé de vives protestations de la part de la chambre de commerce d'Avignon et de Vaucluse qui a distribué divers documents afin de signaler à l'attention du Parlement les paradoxes et les dangers que comporte un tel projet.

D'ailleurs, M. Daladier a longuement insisté sur ce point. Je me bornerai à étudier le problème sous le seul aspect de la rentabilité. En raison de l'augmentation persistante des stocks de charbon sur le carreau de nos mines — 5.618.000 tonnes en avril 1953, 7.457.000 tonnes en juin 1954, soit une augmentation de 32 p. 100 — il paraissait raisonnable de donner notre préférence aux centrales thermiques.

Certes, la commission de l'énergie du deuxième plan de modernisation et d'équipement, fixant à 76 milliards de kilowatts-heure la consommation probable en 1960-1961, a décidé que 65 p. 100 de la production des 30 milliards de kilowatts-heure nécessaires pour rétablir l'équilibre production-consommation seraient assurés par les centrales thermiques.

Je conteste la valeur de ce dernier chiffre, fixé uniquement d'après la règle empirique de l'augmentation moyenne et annuelle de 7 p. 100 de la consommation.

En effet, le doublement en dix ans de la consommation de l'énergie électrique n'est nullement confirmé par les faits. Les résultats statistiques des dernières années en Europe donnent, pour la France, 1,4 p. 100; pour l'Italie, 4 p. 100; pour la Suisse, 3,4 p. 100; pour la Belgique, 4,6 p. 100 et ne dépassent jamais 5 p. 100.

Autrement dit, le doublement de la consommation paraît devoir s'établir en quinze ans.

Ce n'est donc plus 70 milliards de kilowatts-heure qu'il faut retenir pour la consommation probable de 1960-1961, mais seulement 55 milliards. Et, en retenant ce dernier chiffre on devrait pouvoir réduire les dépenses d'investissement prévues au deuxième plan de 50 milliards par an et pendant six années consécutives; car il faut tout de même mettre un terme à ce fameux slogan du doublement en dix ans. D'ailleurs, je pourrais fournir à M. le ministre de l'industrie et du commerce, s'il le désirait, toute la documentation à ce sujet et je suis sûr qu'il se rangerait à mon avis.

Cette affaire devrait, à mon avis, donner naissance à un large débat sur les conditions de production de l'énergie électrique en France. Notre collègue, M. Perrin, avait d'ailleurs posé, les 4 mai et 16 juin derniers, une question écrite à M. le ministre de l'industrie et du commerce et a reçu une réponse ces jours derniers, le 9 août je crois. M. Perrin posait implicitement la question de la rentabilité de cet équipement électrique.

Sans entrer dans le détail, je dirai que, *grosso modo*, ce projet comporte une dépense totale de 146 milliards de francs, pour disposer finalement de 2.750 millions seulement de kilowatts-heure, au lieu d'emploi; car, finalement, toute cette énergie va être dirigée sur les régions consommatrices de Paris et de l'Est de la France. Il y aura, par conséquent, des pertes de l'ordre de 14 p. 100. Tenant compte de cette réduction, on peut estimer que la puissance finale ne sera que de 725.000 kilowatts-heure.

Pour réaliser cet investissement, Electricité de France devra envisager une charge annuelle, y compris les charges finan-

cières, bien entendu, de 13.140 millions de francs, ce qui porte le prix moyen du kilowatt à 4,80 francs, rendu Paris ou région de l'Est.

Avec ces 146 milliards de francs, on pourrait obtenir, sur les lieux d'emploi, une puissance de 2.430.000 kilowatts-heure, avec des centrales thermiques modernes équipées de groupes de 100.000 kilowatts, c'est-à-dire une puissance plus de trois fois plus grande que celle qui nous est proposée aujourd'hui.

Pour de telles centrales thermiques à caractéristiques de vapeur élevées, Electricité de France admet un coût de premier établissement de 60.000 francs par kilowatt utile, ce qui conduit à une charge annuelle fixe de 6.700 francs par kilowatt-heure, avec une dépense de combustible égale à 2 francs par kilowatt-heure utile fourni.

Donc, si on substituait une telle centrale thermique pendant une durée d'utilisation de 5.000 heures, ce qui est parfaitement raisonnable, on obtiendrait un prix de revient de 3,30 francs le kilowatt-heure, représentant 70 p. 100 environ du prix de l'énergie de même qualité produite par l'équipement de la Durance.

Si la comparaison était faite avec la seule centrale de Serre-Ponçon, alors les résultats seraient encore plus décevants pour celle-ci, puisque la centrale thermique équivalente aurait une puissance de 197.200 kilowatts, capable de produire 645 millions de kilowatts-heure, pour une dépense globale de 11 ou 12 milliards de francs et une charge annuelle de 2.600 millions de francs, ce qui revient à dire qu'elle coûterait cinq fois moins cher et que sa dépense annuelle serait égale à 58 p. 100 seulement de celle de l'usine de Serre-Ponçon.

C'est donc dire aussi que la construction de cette dernière serait une véritable aberration.

Aussi, pour justifier la rentabilité de ce projet, Electricité de France fait état d'un certain « coefficient de valeur ».

Pour qu'une installation hydraulique soit acceptable, il suffit que ce coefficient ait une valeur plus grande que l'unité. Pour le cas présent, on l'estime à 1,56; il est donc éminemment favorable.

Dans cette nouvelle méthode de calcul, d'ailleurs mise au point par le service de l'équipement d'Electricité de France, on compare le prix de revient réel total de la centrale hydraulique à celui de la centrale thermique de référence permettant de satisfaire de la même façon les besoins de la consommation.

Ainsi, une centrale hydraulique comportera un enrichissement ou un appauvrissement de la collectivité par rapport à la centrale thermique, selon que la différence des prix de revient réels totaux respectifs des deux équipements sera positive ou négative.

Ainsi présentée, la définition de cet indice de valeur paraît, *a priori*, des plus logiques, mais la façon dont, en fait, on l'établit n'est pas sans soulever de graves critiques.

La première est relative au taux de l'intérêt admis dans les calculs d'amortissement et d'actualisation, et qui influe considérablement sur l'ordre préférentiel qu'on se propose d'établir.

Electricité de France, en effet, n'admet pas que ce taux puisse résulter du libre jeu de l'offre et de la demande. Or, sans être trop pessimiste, rien ne porte à croire que l'on retrouvera dans un avenir plus ou moins lointain les taux d'un passé malheureusement révolu.

Cependant, les charges financières représentent une part élevée très importante du prix de revient de l'énergie hydraulique, puisque Electricité de France estime, elle-même, qu'une variation du taux de l'intérêt de 1 p. 100 provoque, *ipso facto*, une différence de 10 p. 100 dans le rapport des fameux prix de revient réels totaux des deux sources d'énergie comparées.

Or, dans ses calculs, Electricité de France retient le taux de 4 p. 100, alors que les taux auxquels les sociétés nationalisées empruntent actuellement sont de 6 p. 100 net et 8 p. 100 brut.

Il ne faut pas, en effet, s'attacher au taux actuel de 4,5 p. 100 auquel prête le Fonds de modernisation et d'équipement. Ce taux factice ne doit pas entrer en ligne de compte dans les calculs de rentabilité des équipements énergétiques, car il est certain que la différence entre le taux effectivement pratiqué et ce taux réduit doit être payé par quelqu'un, et ce quelqu'un, c'est l'Etat !

Bien d'autres facteurs ont été introduits dans le calcul de ces indices de valeur, en utilisant, en particulier, les ressources les plus avancées du calcul des probabilités.

Aussi, il n'est pas douteux qu'Electricité de France est arrivée à les établir avec un certain arbitraire en les soumettant même à des hypothèses qui paraîtraient gênantes à certains esprits et dont on peut affirmer avec certitude qu'elles ne seront pas entièrement confirmées par les faits. C'est pourquoi à mon sens, la méthode des indices de valeur adoptée par cette société nationale est, en définitive, un simple jeu de l'esprit ayant pour seul objet de changer l'ordre d'exécution des projets.

Il est donc plus sage d'en rester à la comparaison des prix de revient de l'énergie fournie à qualité égale dans les conditions actuelles du crédit et de l'économie, et de réaliser enfin une politique de l'énergie à moyen terme et non pour un demi siècle.

Il nous faut donc orienter notre équipement énergétique, afin de mettre sur pied un programme valable pour l'avenir immédiat et de faire une politique plus conforme à celle qui nous oblige, dans la conjoncture économique actuelle, à choisir, entre tous les problèmes que pose la vie économique et sociale de notre pays, les tâches les plus urgentes et les plus importantes dans l'intérêt du plus grand nombre.

Toute dépense qui ne répondrait pas à cet impératif devrait être impitoyablement écartée. Nous ne devons pas nous tromper dans l'orientation de notre équipement énergétique, car il nous faut tenir compte de nos possibilités limitées d'investissement.

L'énergie est un domaine où les vues de l'esprit n'ont pas leur place et où tout raisonnement approximatif peut conduire à des erreurs d'option, donc à une mauvaise utilisation de nos ressources financières, qui nous obligent, actuellement et plus que jamais, à faire une politique d'investissement à très haute rentabilité.

Lors du débat sur la question de confiance posée pour l'adoption du projet de loi sur les pouvoirs spéciaux, M. le président du conseil a posé une règle d'or qu'il a définie ainsi : « Il nous faut transférer nos efforts du moins productif au plus productif, aussi bien pour le secteur privé que pour le secteur public ».

C'est pourquoi nous demandons, mesdames, messieurs, que le projet de Serre-Ponçon soit remis...

M. François Benard. Aux calendes grecques !

M. Antoine Serafini. ... à une date ultérieure, c'est-à-dire à des temps meilleurs.

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Lucien Lambert. Mesdames, messieurs, après de longues années d'études, le problème important de l'aménagement de la Durance vient en discussion devant notre Assemblée. Nous serons heureux si les interventions nombreuses faites à ce sujet permettent de lui donner une solution que nous espérons heureuse.

Dans le temps très limité qui m'est imparti, je ne m'attarderai pas sur les ressources énergétiques et les possibilités importantes d'irrigation que recèle la Durance. Je veux simplement formuler quelques brèves observations qui me paraissent essentielles pour la réalisation du projet et la défense des intérêts des populations en cause.

Le projet qui nous est soumis et la convention conclue avec Electricité de France prévoient la réalisation d'un barrage de retenue d'eau à Serre-Ponçon, avec réservoir d'une capacité de 1.200 millions de mètres cubes d'eau, la construction d'une usine à Serre-Ponçon, l'aménagement industriel de la Basse-Durance, comprenant une chaîne d'usines au fil de l'eau jusqu'à Berre d'une part, Eyguières et Saint-Rémy-de-Provence, d'autre part.

Du point de vue de la production d'énergie électrique, ce projet présente un intérêt incontestable. L'ensemble produira 3.200 millions de kilowatts annuellement, c'est-à-dire plus que la production actuelle de la Durance et du Verdon, et cela dans des conditions très favorables.

Cette augmentation importante de la production du courant électrique devra permettre de terminer l'électrification des campagnes, tout au moins dans les départements intéressés, de doter notamment nos villages et nos campagnes du courant force; la production de nos maraîchers en primeurs en sera améliorée, ainsi que les conditions de vie de la population.

La retenue de Serre-Ponçon, complétée par l'aménagement de la Basse-Durance, doit permettre de régulariser le débit de cette capricieuse rivière dont les eaux, bienfaisantes en période sèche, inondent quelquefois nos vallées en période de crue. On se rappelle les récents désastres des années 1951 et 1952, au cours desquels les plaines de Châteaurenard, Tarascon et Arles furent inondées.

Après l'aménagement, la Durance, qui déverse dans le Rhône environ six milliards de mètres cubes d'eau par an, n'en déversera plus qu'un milliard. Il y aura donc beaucoup moins de risques d'inondations et de dégats.

L'irrigation sera améliorée, puisque les canaux verront leur dotation augmentée de 20 p. 100. Il n'y aura plus de risque de pénurie en période sèche, grâce à la réserve agricole de Serre-Ponçon, de 300 millions de mètres cubes.

La suppression des périodes de pénurie d'eau donnera beaucoup plus d'assurance aux cultivateurs, qui seront certains de ne plus perdre leurs récoltes par manque d'eau, ce qui, hélas! s'est souvent produit dans notre région provençale.

L'équipement et l'aménagement de la Durance ne doit pas seulement permettre d'améliorer les irrigations, d'en prévoir et d'en réaliser l'extension, elle doit aussi faciliter les travaux d'adduction d'eau potable dans les départements des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, du Var, des Bouches-du-Rhône et du

Vaucluse. La ville de Marseille verra sa dotation augmenter de 30 p. 100, comme le demandait notre collègue, M. Cristofol, et le projet Rigaux pourra être achevé.

Ces travaux, qui doivent être d'un grand intérêt pour les populations de ces cinq départements, présentent aussi un intérêt national.

Toutefois, je veux faire état des craintes qui se sont manifestées dans la région de Châteaurenard et dans une partie du Vaucluse, concrétisées par une opposition provoquée par certaines lacunes du projet, lacunes que nous nous proposons de combler par voie d'amendements.

Ces craintes concernent tout d'abord la nappe souterraine, dont il a déjà été question à cette tribune. Les cultivateurs redoutent que la réduction du débit de la Durance abaisse le niveau de la nappe. S'il en était ainsi, le danger serait sérieux, car le maintien de la nappe est indispensable pour la prospérité de cette région de culture de primeurs.

A mon avis, l'alimentation de la nappe dépend beaucoup plus des irrigations que du niveau de la Durance. Des essais de réalimentation de la nappe ont été effectués à Plan-d'Orgon, c'est vrai. Nous soutiendrons un amendement tendant à ce que des essais analogues soient effectués dans le canton de Châteaurenard et dans toute la région intéressée, y compris la plaine de Peyrolles et de Salon, ce qui aura pour effet de satisfaire une juste revendication et de donner toutes assurances aux cultivateurs. C'est un point important.

Les intéressés demandent que les canaux existants aient leur dotation augmentée de 20 p. 100 et avant tout extension de l'irrigation. Cette revendication nous semble justifiée également. C'est pourquoi nous présenterons un amendement dans ce sens.

Les cultivateurs se refusent à voir le lit de la Durance asséché après Mallemort à cause de la dérivation. Pour répondre à cette exigence, nous défendrons deux amendements.

Nous proposerons, notamment, que le débit de la Durance, après Mallemort, soit maintenu constamment à un volume qui, en aucun cas, ne devra être inférieur à quinze mètres cubes-seconde, au lieu de quatre mètres cubes-seconde déjà prévus, ce qui permettra d'alimenter une centrale hydraulique dont nous proposerons la construction en aval de Châteaurenard, donnant ainsi une garantie contre l'assèchement du lit de la Durance et assurant une production de courant hydraulique sur le lieu de culture des primeurs.

Nous proposerons également le draguage du lit de la Durance de Mallemort à son confluent, ce qui permettra, d'une part, de récupérer de nombreux hectares de bonne terre qui ont été accaparés par le lit de la Durance et, d'autre part, de canaliser le lit de la capricieuse rivière et d'éviter des pertes d'eau en période sèche.

De façon à utiliser à plein les eaux d'irrigation, nous proposerons d'intégrer, dans la dernière tranche de travaux, la création d'un canal pour irriguer les terres d'Orgon à Eygalières, reprenant ainsi un vieux projet, que l'aménagement de la Durance doit permettre de réaliser aujourd'hui.

Il faut tenir compte des intérêts de la population des villages d'Ubaye et de Savines; malgré les garanties données dans les articles 8 à 10 — garanties insuffisantes à notre avis — nous soutiendrons un amendement à l'article 8, faisant obligation au concessionnaire de respecter les engagements pris envers les populations expropriées.

Dans le même ordre d'idées, je pose plusieurs questions à M. le ministre.

Avec la dérivation, 2 milliards 500 millions de mètres cubes d'eau de la Durance environ seront annuellement déversés dans l'étang de Berre. Cet apport important d'eau douce ne risque-t-il pas de changer la nature des eaux salées de l'étang de Berre, de gêner l'alimentation en eau salée des salins de Marignane et de Berre ?

Cette masse d'eau ainsi apportée ne risque-t-elle pas, également, de gêner la navigation, notamment en augmentant la force du courant dans le canal de Martigues à Port-de-Bouc, et de rendre inutilisable, par ailleurs, le tunnel du Rove ?

Monsieur le ministre, pourrez-vous nous donner l'assurance que toutes les dispositions sont prises — et lesquelles ? — pour que soient sauvegardés les intérêts des pêcheurs de l'étang de Berre, ainsi que les intérêts qui ont trait aux salins ? En plus des dispositions prises dans le projet de loi, n'y aura-t-il pas lieu de prévoir d'autres précautions pour que la navigation sur l'étang de Berre ne soit pas compromise ?

Compte tenu de ces observations, nous pensons que l'aménagement de la Durance peut être réalisé pour le plus grand bien de la population et dans l'intérêt du pays.

Il est possible de faire adopter, au cours de la discussion, des dispositions permettant d'améliorer le projet, dont la réalisation complète n'est prévue que pour une date assez lointaine, et permettant d'employer des moyens à la mesure de l'expérience acquise.

Je veux insister sur la crainte, qui se manifeste dans une partie du Vaucluse, notamment à Cavaillon, et dans la région de Châteaurenard, et qui a trait à l'extension de l'irrigation. Les paysans des régions productrices de primeurs craignent que l'accroissement des cultures qu'ils pratiquent — près de 10.000 hectares immédiatement, davantage par la suite — n'aggrave la mévente qu'ils subissent souvent.

Loin de nous la pensée d'empêcher de nouvelles irrigations. Au contraire, on doit les étendre partout où cela est possible. Mais il faut comprendre la situation de ces producteurs maraîchers, dont les prix de revient sont très élevés. Chaque fois que la récolte est abondante, ils souffrent de la mévente et ne couvrent pas toujours leurs dépenses.

L'état d'esprit qui règne dans ces régions n'est donc pas surprenant.

A la vérité, on ne produit pas trop de primeurs. Ce qui est en cause, c'est la politique pratiquée par les gouvernements qui se sont succédé depuis plusieurs années.

Il y a trop de taxes, trop d'impôts, trop de spéculations dans le circuit qui mène de la production à la consommation. Les transports sont trop chers. Il faudrait plus de wagons isothermes, à prix plus réduits. Trop d'importations concurrencent nos produits. Il y a trop d'écart entre les prix agricoles et les prix industriels. Il faut relever le pouvoir d'achat des travailleurs.

Que le Gouvernement tienne compte de ces lacunes et qu'il y remédie. Alors, je pense qu'il n'y aura plus à redouter qu'il y ait trop de légumes et de primeurs et, partant, il n'y aura plus aucune crainte au sujet de l'aménagement de la Durance.

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous voterons le projet qui nous est soumis, espérant que l'aménagement de la Durance apportera plus de bien-être à la population de cette région de France, sera d'un grand intérêt national au point de vue industriel et agricole et augmentera la prospérité du pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Perrin, à qui je demande d'être aussi bref que possible, son groupe ayant également épuisé son temps de parole, cependant qu'un membre de ce groupe doit soutenir, dans quelques instants, un contreprojet.

M. Marcel Perrin. Mesdames, messieurs, je n'aurais certainement pas pris la parole si, ayant posé une question écrite à M. le ministre de l'industrie et du commerce, je ne venais de recevoir, il y a quarante-huit heures, la réponse à ma question.

En effet, le projet d'aménagement de la Durance est assurément un grand projet dont la réalisation ne saurait manquer d'avoir une heureuse influence sur le développement de toute une vaste région de la France et contribuerait à accroître le potentiel énergétique de notre pays.

Cependant, le véritable problème qui se pose est de savoir si l'exécution de ce qui n'est qu'un projet, encore au stade des études techniques, constitue une entreprise rentable à la fois sur le plan technique et sur le plan économique.

C'est pourquoi, désireux de recueillir sur ce point des informations précises, j'ai posé, en date du 13 avril 1954, une question à M. le ministre de l'industrie et du commerce auquel je demandais:

« 1° Quel sera le coût de l'aménagement hydro-électrique de la Durance et de la centrale projetée à Serre-Ponçon, la production annuelle moyenne d'énergie et le prix de revient du kilowatt-heure ?

« 2° Avec la même dépense d'investissement, quelle puissance thermique pourrait-on installer, quelle production annuelle d'énergie pourrait-on obtenir et quel serait le prix de revient du kilowatt-heure ? ».

Il me sera sans doute permis de souligner que le projet qui nous est soumis a été déposé par le Gouvernement le 19 mars 1954 et que la question que j'avais posée s'inscrivait dans le cadre de l'étude nécessaire.

Ce n'est pourtant qu'après un rappel de ma question, le 10 juin 1954, que les services du ministère de l'industrie et du commerce ont bien voulu me répondre, encore que cette réponse détaillée ne me soit parvenue que le 10 août 1954, juste à temps, sans doute, pour qu'il me soit assez difficile de procéder à l'étude et à la vérification des indications mentionnées.

Cependant, je connaissais déjà les raisons des laborieux calculs auxquels on s'était livré et je n'hésite pas à examiner, en quelques instants, devant notre Assemblée, certaines données de la réponse qui sont très probablement erronées.

Il est clair en effet qu'on a manifestement sous-estimé le prix de revient de l'énergie hydraulique et surestimé le prix de revient de l'énergie thermique. Je tiens à en faire la démonstration sommaire aujourd'hui, me réservant de revenir dans le détail sur cette importante question au moment du vote des crédits d'équipement.

Sur un montant de 48.400 millions de francs d'investissements à Serre-Ponçon, on n'a prévu pour les charges financières et

les charges d'exploitation, qui comprennent le renouvellement du materiel et les impôts, qu'un taux d'intérêt moyen global de 7 p. 100, alors qu'en pareille matière, il est appliqué un taux de 9 p. 100, soit 6 p. 100 pour l'intérêt et l'amortissement financier et 3 p. 100 de charges d'exploitation et divers.

Le redressement à opérer de ce chef porterait le montant des charges à 4.356 millions de francs, au lieu de 3.400 millions de francs.

D'autre part, dans la réponse qui m'a été faite, il est mentionné une production annuelle d'électricité de 880 millions de kilowatts-heure, alors que tous les calculs ont été basés jusqu'ici sur une production de 750 millions de kilowatts-heure et que le rapport de notre collègue M. Aubin fait état d'une production annuelle de 700 millions de kilowatts-heure. Les rectifications à intervenir déterminent un prix de revient de 5,50 au départ de Serre-Ponçon.

Enfin, on a établi un prix de revient pondéré qui, en raison de la qualité de l'énergie produite à Serre-Ponçon permet, je ne sais pas encore suivant quelles données, d'augmenter la valeur de cette énergie de 14 p. 100, c'est-à-dire de diminuer son prix de revient du même pourcentage.

Par contre, en ce qui concerne l'énergie thermique, il m'a été indiqué que le coût de l'installation s'établissait à 72.000 francs par kilowatt-heure, ce qui porte à 87.000 francs le prix de premier établissement au kilowatt-heure utile.

Que vaut alors l'avis du comité consultatif de l'énergie en date du 26 mars 1953, dans lequel on relève le prix de 60.000 francs comme prix de revient au kilowatt-heure thermique utile ?

Si le chiffre du comité consultatif technique admis par Electricité de France est exact, il ramène le prix du kilowatt-heure thermique à 3,37 au lieu de 4,14 comme indiqué.

Je ne veux pas aller plus avant dans une démonstration que nous reprendrons, mais ces constatations ont motivé en partie les réserves que j'ai formulées devant la commission de la production industrielle. J'ai demandé trois fois l'audition du ministre de l'industrie et du commerce et des techniciens compétents, mais cette faveur m'a été refusée, ce qui ne saurait suffire à me faire changer d'opinion.

C'est cependant sur ces données qu'il nous faut examiner ce vaste projet qui aurait nécessité, tout de même, un peu plus de deux heures de débat.

Ainsi, nous engageons une dépense de 150 milliards de francs, pour une réalisation dont la rentabilité est pour le moins discutable sur le plan énergétique. Cela aura pour conséquence de ralentir considérablement les travaux d'équipement analogues dont certains projets sont à l'étude. Cela privera aussi les mines françaises d'un débouché dont elles auraient pourtant besoin pour assainir leur situation bien périlleuse, car nous savons que le stock qui s'amoncelle sur le carreau des mines dépasse 7 millions de tonnes.

Il y a là un problème social, dont on me permettra de souligner, en passant, la gravité. Mais il y a d'autres critiques à formuler.

En premier lieu, et j'appelle ici l'attention de nos collègues, il est permis de se demander si le plan d'aménagement du Bas-Rhône ne sera pas compromis par un projet dont l'exécution privera ce grand fleuve de la presque totalité des eaux de la Durance.

Que devient dès lors la perspective ouverte par M. Coste-Floret, dans un bulletin économique du mois de juin dernier, et sa réalisation technique qui prévoyait une prise d'eau pour alimenter le canal de 240 kilomètres destiné à l'irrigation du Bas-Rhône et du Languedoc, dans la partie inférieure du cours du fleuve ?

Je précise, en effet, que cette prise d'eau était prévue à Fourques, c'est-à-dire dans la région d'Arles, et non en amont d'Avignon, ceci pour répondre aux observations qu'a présentées M. Lambert devant la commission de la reconstruction.

M. Lucien Lambert. Vous savez bien que ce n'est pas possible.

M. Marcel Perrin. Je parle du projet! Je réponds à l'observation que vous avez faite, mon cher collègue, hier matin, à la commission.

C'est pourquoi nous souhaiterions voir prendre en considération le contre-projet de M. Degoutte, qui limiterait, pour l'instant, le projet à l'exécution du barrage de Serre-Ponçon.

J'entends bien qu'on nous a précisé que l'irrigation de la Crau permettrait d'accroître la productivité de cette vaste région agricole de Provence, mais à ce sujet peut-être sera-t-il permis de demander si le marché agricole, qui nous donne parfois de vives inquiétudes, est susceptible d'absorber sans difficulté cet accroissement de la production des primeurs.

Produire plus est certes un progrès, mais à condition qu'il soit possible d'écouler la production dans des conditions qui permettent la rémunération équitable du producteur.

Telles sont les craintes que j'ai cru de mon devoir de formuler. Beaucoup d'erreurs ont déjà été commises sur le plan de l'équipement technique de la nation, et il serait temps que notre Assemblée se préoccupe de l'influence réelle du prix de revient de l'énergie sur le niveau général des prix, afin de ne pas risquer de voir nos industries préférer de coûteux et lointains déplacements uniquement dictés par le besoin d'obtenir de l'énergie à des prix plus modérés.

C'est pour ces raisons que je n'ai pu approuver l'ensemble du projet qui nous est soumis. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche*).

M. le président. La parole est à M. Naegelen.

M. Marcel-Edmond Naegelen. Mesdames, messieurs, je voudrais, dans les quelques instants qui me sont impartis, en m'efforçant de ne pas répéter ce qui a déjà été dit et de ne pas anticiper sur les observations qui pourront être présentées à propos des amendements, donner les raisons pour lesquelles le groupe socialiste votera le projet qui nous est présenté.

D'abord, nous pensons qu'il s'agit là d'un projet d'intérêt national, qui répond à un besoin national, contrairement à ce qui a été affirmé tout à l'heure à la tribune.

La consommation de l'électricité va en augmentant, et nous devons souhaiter qu'elle augmente, car cette augmentation prouve un renouveau de l'économie française, particulièrement d'un renouveau industriel. Il faut se préparer à ce renouveau et, par conséquent, construire des usines d'électricité nouvelles.

Ce projet que l'on nous présente est un grand projet national, peut-être le dernier grand projet hydro-électrique que l'on pourra réaliser en France, si j'exclus les projets d'usine marémotrice, qui ne sont pas encore au point.

C'est là une première raison pour laquelle nous voterons ce projet.

Ensuite, nous croyons que la réalisation de ce projet permettra d'obtenir de l'énergie à de meilleures conditions, si j'en crois les chiffres qui nous ont été donnés, que celles permises par les usines thermiques et par certaines des usines hydro-électriques qui fonctionnement actuellement.

En outre, ce projet intéresse non seulement l'industrie française, mais aussi l'agriculture française. A ce point de vue, il représente peut-être quelque chose de nouveau, de particulièrement intéressant.

En effet, des terres qui sont encore en friche pourront être mises en valeur, grâce à la régularisation du cours de la Durance. J'espère que les craintes formulées par les représentants du département de Vaucluse pourront être apaisées. Dans d'autres départements, de nouvelles terres pourront être mises en valeur et celles qui sont déjà cultivées pourront l'être dans de meilleures conditions.

Je me permets d'insister sur le fait que ce projet va être réalisé dans une région qui, jusqu'à présent, a été considérée comme déshéritée, comme pauvre. M. Massot l'a fait justement observer et je veux le répéter, car c'est pour nous un argument essentiel. C'est une région qui dispose de peu de ressources, surtout dans sa partie montagneuse, et dont les habitants, faute de ressources, émigrent soit à l'étranger, soit vers d'autres régions de notre pays, vers les villes, notamment vers la côte méditerranéenne.

Or, pour nous, le dépeuplement d'une région française n'est jamais une bonne chose. Il ne faut pas qu'il y ait des régions surpeuplées en France à côté de régions désertiques.

La réalisation de ce projet apportera une nouvelle vie à toute cette région dont on a dit qu'elle était agonisante et que nous ne voulons pas voir périr.

Il y aura d'abord les travaux qui seront réalisés en pleine montagne et qui fourniront des ressources aux populations qui se trouvent sur place. Il y aura ensuite la possibilité, comme je viens de l'indiquer, de mettre en valeur de nouvelles terres. Enfin — et je réponds ici à un argument présenté par M. Sérafini — il y aura sans doute la possibilité de créer en aval du barrage de Serre-Ponçon, dans la vallée de la Durance, un certain nombre d'industries.

Si l'on consent aux petits industriels qui auraient la tentation de s'installer à la source même de l'énergie, des réductions de tarifs qui correspondront d'ailleurs à une économie que fera Electricité de France sur le transport de l'énergie, car je me suis laissé dire que le transport de l'énergie de Serre-Ponçon à la région parisienne, par exemple, représente une majoration de prix d'environ 15 p. 100 — et encore ne tient-on pas compte des pertes de courant qui se produisent dans l'intervalle — toute cette région abandonnée ou menacée d'abandon pourra ressusciter non seulement au point de vue agricole, mais également au point de vue industriel.

Je voudrais dire enfin, pour répondre à ceux qui demandaient le renvoi du projet — mais je pense qu'ils ont abandonné cette idée — que nous n'avons pas le droit de laisser dans l'expectative, dans l'inquiétude, dans l'angoisse des populations qui savent que leur territoire doit être submergé.

Il y a là deux villages, on l'a déjà dit : le village de Savines, assez important, dans les Hautes-Alpes, et le village moins important d'Ubaye, dans les Basses-Alpes, peuplé d'agriculteurs.

Les populations de ces deux villages ont appris que le barrage doit être construit. Elles ignorent ce qu'elles deviendront demain. Elles veulent savoir si le projet sera réalisé. Nous n'avons pas le droit de les maintenir dans cette situation. On leur a déjà rendu hommage tout à l'heure à la tribune. Ces braves gens ont parfaitement compris que leurs intérêts particuliers et même l'attachement qu'ils pouvaient avoir à leur sol natal, à la maison dans laquelle ont vécu leurs parents, leurs grands-parents et leurs arrière-grands-parents devaient céder devant un grand intérêt national.

Nous veillerons à ce que leurs droits essentiels soient sauvegardés, à ce que des indemnités représentant non seulement le préjudice matériel, mais aussi le préjudice moral qu'ils auront subis leur soient accordées.

Nous insistons auprès de l'Assemblée pour qu'on ne les laisse pas dans l'incertitude, à la longue intolérable, dans laquelle ils se trouvent depuis trop longtemps. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gouin.

M. Félix Gouin. Mes chers collègues, je veux apporter l'adhésion des parlementaires socialistes du département des Bouches-du-Rhône, mes amis Defferre et Leenhardt, qui n'ont pas pu assister à cette séance, ainsi que mon adhésion propre au projet actuellement en discussion.

Ayant entendu l'injonction amicale que nous a adressée M. le président, je n'interviendrai pas longuement. Aussi bien, il reste peu à ajouter aux nombreuses observations qui ont déjà été présentées.

Je veux cependant souligner que le projet qui nous est présenté est complet. Il a été étudié depuis environ une douzaine d'années par les sommités techniques d'Electricité de France. Il a fait l'objet de rapports tout à fait précis, documentés, non seulement de M. Aubin, mais encore d'un certain nombre de représentants de diverses commissions.

Si j'ajoute enfin que tous les départements ministériels ainsi que le commissariat du plan l'ont contresigné, j'en aurai dit assez pour que ce projet emporte l'adhésion, je ne dirai pas de l'unanimité, mais très certainement de l'immense majorité de cette Assemblée.

On me permettra d'ajouter deux observations complémentaires.

Je dis, au nom du groupe socialiste unanime, que nous tenons à ce que le projet rapporté par M. Aubin soit voté aujourd'hui et qu'il puisse être exécuté intégralement, sans être scindé, comme le voudrait, je crois, certain contreprojet qui sera tout à l'heure présenté par M. Degoutte.

Nous tenons absolument, par conséquent, à ce que le projet s'applique aussi bien à la Haute-Durance qu'à la Durance, et cela pour deux raisons essentielles.

La première raison, c'est que si l'on exécute le projet dans son ensemble, la rentabilité sur le plan hydroélectrique sera certainement plus élevée. En effet, si j'en crois les chiffres qui m'ont été donnés, le prix de revient du kilowatt, en admettant qu'on réalise le projet, pour la Haute-Durance, à Serre-Ponçon, reviendrait à 3,85; pour la Basse-Durance, à 3,15, soit une moyenne de 3.30. Par conséquent, si le projet est exécuté en son entier, nous obtiendrons des résultats infiniment préférables à ceux qu'il donnerait s'il était scindé.

D'autre part, sur le plan agricole, il n'est pas douteux que la réalisation de ce projet en son entier permettra de bénéficier de la subvention de six milliards promise par le ministre de l'agriculture et assurera, dans une première série de travaux, l'irrigation dans le département du Vaucluse d'environ 1.500 hectares, dans les Bouches-du-Rhône, de 2.300 hectares, sans compter bien entendu, ce qui pourra être réalisé lorsque le projet aura été mené à bonne fin.

C'est là une perspective particulièrement importante puisqu'on nous signalait tout dernièrement que dans une assez grande proportion une production agricole en augmentation pourrait servir à l'equilibre de notre balance commerciale. Au moment où précisément on compte sur cet appoint pour équilibrer notre balance, nous ne pouvons pas négliger une pareille source de richesse qui s'ajoutera à celles dont dispose déjà notre pays.

Telles sont, brièvement exposées, les raisons pour lesquelles notre groupe votera le projet qui nous est soumis. Je demande à nos collègues de suivre sur ce point les excellentes conclusions qui ont été développées par M. Aubin et par mon ami M. Massot. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Benard.

M. François Benard. La brièveté de mon intervention marquera mieux qu'un long discours le désir que nous avons de voir l'Assemblée adopter au plus tôt le projet de loi portant aménagement de la Durance.

Le département que je représente est, en effet, impatient de savoir si, enfin, le barrage de Serre-Ponçon se fera. On en parle dans les Hautes-Alpes depuis de longues années et pas seulement pendant les campagnes électorales puisque, depuis 1898, les techniciens s'en sont emparés.

La plus grande partie du réservoir de Serre-Ponçon qui doit être le plus grand d'Europe est située sur le territoire du département des Hautes-Alpes: 2.205 hectares sur 2.825 y doivent être inondés; cette inondation fera disparaître 310 immeubles sur 360, répartis dans cinq communes sur les six qui sont touchées par la retenue; un millier de Haut-Alpins vont être contraints de quitter leur pays.

Ces quelques chiffres disent mieux que tout combien l'issue de ce débat est attendue avec impatience.

On compte beaucoup aussi, monsieur le ministre de l'industrie et du commerce, sur la diligence que vous mettrez dans la promulgation des décrets prévus par la loi et aussi sur votre souci de tenir compte de l'état d'esprit qui a animé nombre de nos collègues qui ont bien voulu, au cours des séances de commissions, se pencher sur le douloureux problème de l'expropriation.

Votre prédécesseur avait tenu, à juste titre, à s'entourer d'un grand nombre d'avis et de conseils et avait créé plusieurs commissions. Je regrette, toutefois, que l'on ait cru devoir garder un caractère confidentiel aux rapports et aux conclusions de ces commissions.

En particulier, il est regrettable que la commission d'aménagement de la Durance n'ait pas pu publier et diffuser le remarquable rapport qui a été rédigé selon les directives du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ce document a le grand mérite de placer le projet que nous discutons dans son cadre général.

Une telle entreprise, par l'envergure qui lui est donnée, ne peut être considérée en elle-même. Au problème de la production de l'électricité, au problème de l'extension des réseaux d'irrigation, il faut ajouter ceux des communications et des transports. La vallée de la Durance est encore enclavée.

Il faut y ajouter les problèmes de la main-d'œuvre. Il faut considérer le problème de la montagne. Il faut étudier l'utilisation domestique et industrielle de l'eau. Il faut aussi se pencher sur le développement du tourisme et du climatisme de cette région.

Tout cela a été étudié par la commission d'aménagement de la Durance. Peut-être faut-il encore poursuivre telles ou telles études sur certains points, mais, dès maintenant, nous connaissons le montant nécessaire des investissements en raison de l'accroissement de la productivité de cette région.

Au moment où M. le président du conseil a bien voulu manifesté son désir de voir développer les économies régionales, puisse le vote de ce projet marquer le point de départ de la mise en valeur des hautes vallées de la Durance. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henri Bergasse. Les orateurs qui se sont succédé ont absolument épuisé les arguments en faveur du projet. A celui-ci, j'apporte l'adhésion des deux représentants modérés du département des Bouches-du-Rhône.

Répondant à M. Sératini, je dirai qu'il n'est pas négligeable qu'une ville comme Marseille — où résident beaucoup de ses compatriotes — reçoive un supplément d'eau équivalent à 30 p. 100 de sa consommation actuelle. En ce moment même, certains points élevés de la ville sont privés d'eau.

Ceux qui se montrent inquiets — et auxquels M. Lambert a répondu — ne devraient pas l'être beaucoup pour l'immédiat. En effet, il faudra quelques années avant que le barrage de Serre-Ponçon fonctionne normalement. D'ici là, la relance économique dont on nous parle aura été réalisée. Certaines exportations agricoles, ainsi qu'on nous l'a annoncé il y a quelques jours à cette tribune, se seront développées. Aussi, les habitants du département du Vaucluse — si sympathiques voisins — ne doivent-ils pas envisager d'être privés de débouchés du seul fait qu'on aura accru la production maraîchère dans le département des Bouches-du-Rhône.

Je suis persuadé qu'il y aura place pour tous et, si le Gouvernement tient ses promesses, les exportations prévues pourront être réalisées par les uns et par les autres.

M. Lucien Degoutte. Les gouvernements suivants aussi!

M. Henri Bergasse. Bien sûr.

M. Perrin s'inquiète à l'idée que la Durance puisse manquer au Rhône et que le Rhône puisse manquer d'eau. C'est mal connaître ce fleuve. Il aura toujours assez d'eau pour permettre les réalisations que nous espérons.

Dans ces conditions, les groupes modérés se rallient au projet qui nous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. M. Degoutte a déposé un contreprojet dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la construction, dans les départements des Hautes et Basses-Alpes, des ouvrages destinés, d'une part, à la régularisation de la Durance par la construction d'un réservoir à Serre-Ponçon, d'autre part, l'aménagement de la force hydraulique issue de ce réservoir, pour la production d'énergie électrique. »

La parole est à M. Degoutte, à qui je demande d'être bref.

M. Lucien Degoutte. Je serai aussi bref que possible, monsieur le président, mais, contrairement à M. le président Gouin, je pense qu'il est encore utile de développer certains arguments.

Mes chers collègues, je ne reprendrai pas les explications d'ordre technique qui justifient mon contreprojet, que j'ai explicité dans deux textes : l'exposé des motifs de la proposition de loi déposée le 8 juillet sous le n° 8838, et l'exposé sommaire du contre-projet. Je me contenterai de les résumer rapidement.

Premièrement, le projet qui nous est soumis ne présente certainement pas, contrairement à ce qu'on voudrait laisser croire, un plan d'aménagement de la région ou du bassin de la Durance. Il n'en contient qu'une faible partie. La délibération du comité national d'urbanisme du 17 avril 1953 en fait foi, M. Benard l'a rappelé il y a quelques instants.

Deuxièmement, le projet est nettement insuffisant dans sa partie relative aux conséquences des travaux envisagés, sur la navigation dans le bas Rhône, dans l'étang de Berre et les canaux qui le relient à Marseille ou le rattachent au Rhône.

Troisièmement, le projet ne fait qu'une allusion trop modeste à l'existence de la Compagnie nationale du Rhône et aux réserves qu'elle a formulées. Vouloir la confiner dans la seule vallée du Rhône avec, semble-t-il, une vocation hydroélectrique exclusive, c'est oublier l'immense espoir mis par des populations nombreuses et beaucoup plus lointaines dans la régularisation de la navigation sur le grand fleuve et sur son principal affluent, la Saône.

Le projet n'intéresse pas seulement la France, mais aussi la Suisse. Il n'intéresse pas seulement la région du Sud-Est, mais l'Est et l'Alsace. C'est ce qu'ont parfaitement mis en évidence, dans le cri d'alarme qu'elles ont poussé à Lyon, le 1er juillet 1953, les vingt chambres de commerce de Lyon, Arles, Aubenas, Avignon, Châlon-sur-Saône, Colmar, Dijon, Mâcon, Marseille, Mulhouse, Saint-Etienne, Valence, Villefranche-sur-Saône, Annonay, Belfort, Besançon, Lons-le-Saunier, Sète, Strasbourg et Vienne.

Nous ne pouvons passer sous silence l'émotion de tant de représentants qualifiés des activités les plus diverses d'un quart de la France, qui se rendent compte de ce qui se passera — contrairement à ce que semble penser M. Bergasse — dans le Bas-Rhône, au point de vue de la navigation lorsque l'eau de la Durance aura été retirée.

Quatrièmement, le projet ne donne aucune explication sur les raisons qui ont fait adopter l'ordre d'urgence : barrage de Serre-Ponçon, canal de la Basse-Durance, plutôt que : barrage de Serre-Ponçon, aménagement de la Moyenne Durance. En ce qui concerne la rentabilité, seul M. Massot a évoqué la question, mais il serait facile de lui montrer que ses arguments ne sont guère solides sur le plan technique.

Cinquièmement, le projet reconnaît que la question de l'existence et du bouleversement éventuel de la masse souterraine est grave. Mais il la considère comme résolue, alors qu'il n'a, à l'appui de cette affirmation, que les engagements pris par Electricité de France à la suite d'essais de réalimentation bien peu probants.

Sixièmement, le projet masque les oppositions qu'il a fait naître. Il tend, au contraire, à faire croire qu'il a recueilli l'adhésion de l'unanimité des collectivités locales intéressées, sauf une.

Mais si nous séparons les collectivités dépendant des départements des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes et du Var, intéressés par la construction du barrage de Serre-Ponçon et beaucoup moins par ce qui se passera en Basse-Durance, nous constatons que, dans les deux autres départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, le partage des opinions est nettement plus marqué. Un simple coup d'œil à la liste des signatures de l'appel de la chambre de commerce d'Avignon est édifiant à ce sujet puisqu'on y trouve notamment celles des membres de la chambre de commerce d'Arles, du président de l'union méridionale des chambres d'agriculture, du président et des membres de la chambre de métiers du Vaucluse, de présidents de syndicats agricoles.

A ces critiques, que répond-on ?

D'abord que si le projet ne comporte effectivement pas un ensemble de dispositions susceptibles de conduire à un aménagement complet et rationnel de cette portion du territoire national, il laisse la porte ouverte à des mesures qui pourraient être prises dans ce sens, et surtout apporte un ensemble agro-industriel encore jamais vu dans le passé.

C'est une position trop facile que de dire : ce que nous ne faisons pas, d'autres le feront.

Mais là n'est pas le plus grave. Le plus grave, c'est qu'il n'y a en aucune façon mise en place d'un ensemble agro-industriel satisfaisant. On prévoit le barrage de Serre-Ponçon comme on a prévu ailleurs d'autres barrages. On sait qu'il régularisera le cours d'aval et que, de toute façon, les irrigations en seront facilitées, puisqu'elles ont déjà été améliorées par l'établissement du barrage de Castillon sur le Verdon.

Mais, pour cela, il n'est nul besoin d'un canal se substituant à la rivière, sauf pour rendre plus aisées les prises des canaux d'irrigation. On conviendra que c'est là un bien maigre bénéfice.

Je ne retiens pas l'augmentation de 20 ou 30 p. 100 du débit donné à l'agriculture ou à la ville de Marseille, car elle est la conséquence de la régularisation du débit de la rivière et non pas de la construction d'un canal latéral.

Au contraire, que se passera-t-il dans les campagnes riveraines de la Durance ? Un exode inévitable des populations de la haute vallée vers la basse.

Avec les indemnités perçues à la suite de l'expropriation, les habitants de Savines ou d'Ubaye tenteront d'acquérir des terres vers Lamanon ou Eyguières dont on leur dit qu'elles deviendront particulièrement riches. Elles ne le pourront qu'au prix fort, bien entendu, si vous ne prenez pas des dispositions pour éviter la spéculation, ce à quoi vous ne paraissez pas avoir pensé.

En bref, ce sera l'exode des montagnards vers la plaine, l'appauvrissement des hautes vallées qui ne retrouveront pas dans le développement éventuel du tourisme cette perte de substance.

On nous répond ensuite que les dispositions prévues n'apporteront pas, ou presque pas, de perturbations dans la navigation. Cela est faux.

J'ai montré par des chiffres détaillés que l'eau de l'étang de Berre pourrait être renouvelée complètement en deux mois si ne s'établissaient pas des courants difficiles à prévoir et que le reflux fera passer en six heures par le canal de Martigues 25 millions de mètres cubes d'eau au lieu de 15 millions. Une telle différence des deux tiers en plus aura des conséquences très graves sur le passage des chalands et péniches dont on sait qu'ils rencontrent déjà beaucoup d'obstacles à certaines heures dans la situation actuelle.

Le ministre des travaux publics a-t-il réellement pris la responsabilité de ce qui se produira ?

Nous ne le pensons pas puisqu'on nous dit placer un grand espoir dans « l'esprit de compréhension réciproque » qui devra présider à la négociation et au respect d'accords simplement prévus entre Electricité de France, le port de Marseille et les autres intéressés.

Rien n'est fait, rien n'est sûr et, cependant, on passe outre.

On nous dit encore : La Compagnie nationale du Rhône avait bien émis quelques réserves, mais elle n'a pas insisté.

En protestant, la Compagnie nationale du Rhône faisait son devoir, car tout le projet porte incontestablement atteinte au régime du Rhône dont elle a la garde. Pourquoi s'est-elle tue si rapidement ? Ce fait restait une énigme jusqu'au jour où notre collègue M. Sibué, l'a expliqué devant la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Electricité de France, nous a-t-il dit, a fait savoir à la Compagnie nationale du Rhône que si elle combattait le projet de la Durance il lui serait réclamé la contrepartie des améliorations apportées par les travaux d'Electricité de France au bassin de l'Isère.

Mesdames, messieurs, cela s'appelle du chantage, le chantage d'un suzerain.

M. Louis Sibué. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Lucien Degoutte. Volontiers.

M. Louis Sibué. Je n'ai nullement déclaré qu'Electricité de France avait fait savoir à la Compagnie nationale du Rhône qu'une compensation pourrait être demandée. J'ai indiqué que l'ingénieur en chef de la sixième circonscription électrique, représentant du ministère, avait fait observer que les travaux qui avaient été exécutés, notamment dans la Haute-Isère, par Electricité de France, avaient apporté, par la régularisation du cours

du Rhône, une amélioration sensible au fonctionnement des centrales installées sur le Rhône par la Compagnie nationale du Rhône.

Il n'y a aucun chantage. Employer un tel mot, mon cher collègue, est au moins excessif. Il s'agit d'une mise au point de faits. Je vous laisse le bénéfice du terme.

M. Lucien Degoutte. Je m'excuse auprès de vous, mon cher président, mais j'avais compris, au cours de la discussion qui a eu lieu à la commission de la reconstruction, ce que je viens d'exposer, à savoir qu'on avait parfaitement fait entendre à la Compagnie nationale du Rhône que si elle se montrait trop sévère dans ses critiques, on saurait la retrouver sur d'autres terrains et, éventuellement, lui imposer des charges que, évidemment, elle ne pourrait supporter. La forme mise à part, le fond reste.

On entend souvent parler, dans cette enceinte, des féodalités qui dominent notre économie nationale. Eh bien! je dis qu'aucun potentat féodal des temps modernes ne s'est montré plus impudent qu'Electricité de France dans cette affaire.

Cependant, jusqu'à plus ample informé, ce suzerain a tout de même un tuteur. Monsieur le ministre de l'industrie et du commerce, comment allez-vous redresser la situation ? Nous vous attendons aux actes; mais, d'ici là, j'affirme que le dossier de la Compagnie nationale du Rhône a été refermé beaucoup trop tôt.

Les questions de la priorité Basse ou Moyenne Durance et de l'avenir de la nappe souterraine sont liées.

Je ne m'engagerai pas dans la controverse sur les craintes concernant l'assèchement de la nappe phréatique, parfaitement mises en valeur il y a quelques instants par M. le président Daladier. Je signalerai seulement qu'il ne s'agit pas uniquement d'une controverse de professionnels ou de politiciens, mais aussi de polytechniciens. Cela doit faire réfléchir vos conseillers, monsieur le ministre.

En tout cas, il est évident que les populations du Vaucluse ou du Nord-Ouest des Bouches-du-Rhône ne peuvent pas se contenter de promesses illusoires avec lesquelles on prétend les rassurer et qu'elles ont le droit d'être particulièrement inquiètes quand elles constatent que le principe adopté en haut est nié en bas et réciproquement.

En effet, les travaux de l'institut hydro-électrique de Grenoble, entre autres, permettent de penser que le poids du barrage joint à quelques injections de matériaux durs en profondeur rendront étanche le seuil actuellement perméable de Serre-Ponçon, épais d'une centaine de mètres. Il faudra alors une résistance à une pression d'eau de 12 kilogrammes au centimètre carré. Mais on affirme, au contraire, que tout ce qui sera fait en Basse-Durance n'aura aucune influence sur la perméabilité des sols pour une eau qui, elle, doit se frayer un chemin sans aucune pression.

Contradiction et double jeu inadmissibles dont les conséquences seront considérables!

Lorsque M. Daladier signalait l'existence de rivières souterraines dans cette région, il évoquait la possibilité que de telles rivières proviennent justement des infiltrations qui se produisent au niveau de Serre-Ponçon. Lorsque vous aurez barré complètement cette région, il est possible que tout le régime des rivières souterraines en soit modifié.

J'arrive, mes chers collègues, à ma conclusion. Certains dirigeants d'Electricité de France se sont mis en tête de détourner les fleuves de France de leurs cours normaux. Ils avaient envisagé la chose pour la Loire à Montpezat; ils ont dû reculer devant les oppositions parfaitement justifiées et résumées par cette phrase de M. le président de la chambre de commerce de Saint-Etienne:

« L'arrêt momentané dans sa course, d'un cours d'eau, est susceptible d'apporter des avantages considérables au point de vue des crues et de la production d'énergie; mais son détournement définitif est d'une exceptionnelle gravité et on en connaît peu les conséquences. »

Cela est vrai partout.

Construire le barrage de Serre-Ponçon est une œuvre à laquelle des hommes pensent depuis cent ans. Pendant longtemps, ils n'en avaient pas les moyens. Si nous les avons aujourd'hui — les techniciens prendront leurs responsabilités — nous devons réaliser leur rêve.

Il est judicieux de ne plus faire attendre la décision aux populations intéressées des Hautes et Basses-Alpes. C'est ce qu'approuve mon contreprojet dont il est faux de dire que, s'il était adopté, il arrêterait tout.

Suivant les prévisions, il faudra dix ans pour mettre l'usine de Serre-Ponçon en route. Pendant ce long délai, la Durance coulera comme avant: ni mieux, ni plus mal.

Pourquoi vouloir préparer si longtemps à l'avance la façon dont on l'utilisera vers la fin de son cours ?

On prévoit quatre ans pour la construction de l'usine de Jouques. Pendant les six années suivantes, avec quelle eau fonctionnera-t-elle ?

Au surplus, il n'y a pas de crédits pour tout faire.

Alors sériez les questions. Faites deux lois au lieu d'une.

Que la participation du ministère de l'agriculture aux dépenses soit plus ou moins forte, le fait n'a d'importance que pour la comptabilité d'Electricité de France. Mais cela ne compte pas au regard de l'intérêt général, car c'est toujours le contribuable qui payera.

L'importance de ces question et le nombre des amendements déjà déposés par certains de nos collègues — dont quelques-uns visent à transformer complètement l'économie du projet contenu dans le rapport de M. Aubin — sont autant de raisons de renvoyer le projet en commission. Je ne pense pas au surplus qu'il y ait beaucoup d'exemples dans les débats parlementaires d'un rapport de commission passant complètement sous silence une proposition de loi déposée sur le sujet douze jours avant son propre dépôt.

Je connais trop votre aimable conscience, monsieur Sibué, pour ne pas croire qu'il y a là une omission involontaire que vous accepterez de réparer.

La prise en considération d'un contreprojet ne signifie pas son adoption. Elle signifie une étude mieux éclairée de la commission compétente et un retour devant l'Assemblée qui reste libre de sa décision.

Prendre mon contreprojet en considération ce soir, cela veut dire se donner les moyens d'examiner les amendements comme ils le méritent et trouver un texte d'accord.

C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, un vote favorable.

M. le président. La parole est à M. Sibué, au nom de la commission.

M. Louis Sibué. Le contreprojet que vient de développer M. Degoutte n'est, en effet, pas autre chose, à quelques variantes près, que le texte d'une proposition de loi qu'il a déposée, non pas, comme il l'a dit, avant que le rapport soit adopté, mais après.

M. Lucien Degoutte. Le dépôt de ma proposition est du 8 juillet et le rapport a été déposé le 20 juillet.

M. Louis Sibué. Le dépôt est du 8 juillet, mais la distribution en a été faite bien après, et dès que la commission de la production industrielle en a été saisie — M. Couston en est ici témoin — elle m'a désigné comme rapporteur et le rapport est prêt.

Je l'avais fait savoir à M. le président de la commission, mais l'ordre du jour de celle-ci n'a pas permis de l'examiner.

M. Lucien Degoutte. C'est une astuce subalterne.

M. Louis Sibué. Il n'y a là aucune astuce, ni aucun retard, et je regrette que M. Degoutte le prenne sur ce ton...

M. Lucien Degoutte. J'ai dit ce que je pense.

M. Louis Sibué. ... car il va m'obliger à répondre à certains des arguments développés dans son contreprojet et à faire la preuve qu'il a lui-même déformé la réalité.

M. le président. Ne passionnons pas le débat!

M. Louis Sibué. De tous ses arguments, je retiens notamment celui selon lequel le comité d'urbanisme a bien retenu en principe dans sa délibération le projet de Serre-Ponçon et de la Durance, mais qu'il le subordonnait à des études plus complètes et que par conséquent l'avis du comité était qu'on devait attendre pour exécuter le projet hydraulique, le résultat d'études complémentaires.

Or, le rapport déposé par la commission Colson — qui comprend un certain nombre de sous-commissions parmi lesquelles l'un s'occupe de l'urbanisme — dont le rapporteur est M. Mayer-Heine qui est, je crois, urbaniste en chef, contient d'abord une note liminaire dont je me permets de lire quelques phrases:

« Lorsque la commission dite commission Closon fut constituée, les études concernant l'équipement hydroélectrique étaient pratiquement terminées en ce qui concerne la première étape: barrage de Serre-Ponçon et aménagement de la Basse-Durance entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre.

« L'imminence de ces grands travaux, dont le bienfait sur l'économie générale est évident, rendait urgente une prise de position concernant l'aménagement général du bassin. Ils sont donc une des données — la principale sans doute — du problème que la commission eut à affronter et restent en filigrane sous l'ensemble de notre texte.

« Pour ne pas l'alourdir, puisque cet aménagement ne souffrait pas de discussion, l'exposé schématique est reporté.

« La commission d'aménagement de la Durance, d'accord avec les diverses assemblées et collectivités locales et régionales, tient toutefois à affirmer au seuil de ce rapport qu'elle considère que l'équipement hydroélectrique de la rivière est essentiel et doit, en tout état de cause, être entrepris aussitôt que possible. »

Voilà la note liminaire. En conclusion, M. Meyer-Heine reprend la même idée. Il déclare :

« L'exécution des travaux d'équipement hydroélectrique n'est cependant pas subordonnée à une réalisation concomitante des autres aménagements. Ils portent en eux-mêmes la promesse d'une rénovation des pays de Durance.

« C'est pourquoi la commission a très clairement exprimé le désir qu'ils soient, en tout état de cause, entrepris dès que possible. »

Dire, par conséquent, que la réserve faite d'une étude du reste de l'aménagement, sur le plan industriel, agricole et touristique, implique de la part de cette commission un désir d'ajournement des travaux hydroélectriques, alors qu'au début et à la fin du rapport cette commission s'est prononcée de façon très ferme pour que ces travaux soient entrepris tout de suite parce qu'ils conditionnent le reste, est une interprétation légèrement osée, monsieur Degoutte, permettez-moi de l'indiquer.

Vous avez vous-même, dans votre contreprojet, donné des chiffres qui ne sont pas exacts.

A propos du coût de l'ensemble des travaux, par exemple, vous voulez faire ressortir des contradictions et vous affirmez qu'alors que le rapport indique un coût de 133 milliards, le rapport Meyer-Heine parle de 250 à 300 milliards.

En fait, le coût estimé par Electricité de France, y compris les charges intercalaires, est d'environ 150 milliards. Le chiffre donné par M. Meyer-Heine, à la page 45 de son rapport, est également de 150 milliards, mais quelques lignes plus loin, il déclare qu'il restera des équipements à faire dans la Durance et que c'est le coût total qui s'élèvera à 250 ou 300 milliards.

M. Marcel Massot. Y compris la Moyenne Durance.

M. Louis Sibué. Y compris la Moyenne Durance et l'équipement global.

Voilà ce qu'il fallait dire pour dire la vérité.

Par conséquent, indiquer qu'il y a contradiction dans les chiffres, encore une fois, c'est solliciter les textes, et je n'ai pas l'impression que ce soit une bonne méthode de travail.

Je pourrais produire les arguments que j'ai apportés devant la commission de la reconstruction à propos des autres points du contreprojet.

Je ne le ferai pas, parce qu'ils ont déjà été développés à cette tribune par M. Daladier, notamment — nous avons apprécié tout à l'heure l'éloquence et la pertinence de son intervention, — qui a reconnu lui-même que si des garanties étaient données, il n'y avait pas intérêt à retarder ce projet, qui présente, sur le plan national comme sur le plan régional, un intérêt indéniable.

Je termine donc en demandant à l'Assemblée, au nom de la commission, de repousser le contreprojet de M. Degoutte.

M. le président. La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. Mesdames, messieurs, nous estimons qu'il faut repousser le contreprojet déposé par M. Degoutte si nous voulons voir réaliser l'aménagement hydroélectrique du cours de la Durance pour lequel notre groupe réclamait le 27 mars 1953, par une proposition de résolution, le dépôt d'un projet de loi.

Des assurances ont été données tout à l'heure par le Gouvernement et par la commission, et ces assurances ont amené le retrait de la demande de renvoi à la commission.

Le projet d'aménagement de la Durance qu'a établi Electricité de France va résoudre un problème qui préoccupe depuis longtemps les populations du Sud-Est.

La réalisation de ce projet doit permettre, avec le développement de l'irrigation, l'alimentation en eau de nombreuses communes des départements intéressés et l'augmentation de 30 p. 100 de la dotation en eau de la ville de Marseille.

L'union des maires et la C. G. A. des Bouches-du-Rhône ont à plusieurs reprises insisté pour qu'un accueil favorable soit réservé au projet. Certes des améliorations peuvent et doivent lui être apportées. C'est l'objet des amendements que nous avons déposés et qui visent les garanties indispensables que réclament agriculteurs et riverains.

La création du bassin de retenue de Serre-Ponçon mettra à la disposition des départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse une masse d'arrosage garantissant les besoins de l'irrigation.

Du point de vue de la production électrique, nous savons que les besoins du pays augmentent considérablement, alors qu'une partie seulement des chutes d'eau françaises sont équipées. La réalisation de l'aménagement hydroélectrique de la Durance est donc une nécessité nationale. La France a besoin d'électricité, une production abondante permettra d'avoir l'électricité à bon marché réclamée par les usagers de France.

Une des conséquences heureuses du projet sera de permettre la complète réalisation du projet Rigaux, puisqu'on pourra utiliser la partie des eaux du Verdon réservée actuellement aux usagers de la Durance.

Le projet Rigaux doit assurer le contingent d'eau nécessaire aux communes du bassin minier de Provence, qui chaque été connaissent de graves pénuries.

Si le contre-projet de M. Degoutte était pris en considération, il aurait pour résultat de retarder la réalisation d'un projet d'intérêt national en faveur de laquelle se sont prononcés, dans les cinq départements intéressés, les cinq conseils généraux, les cinq chambres d'agriculture et quatre chambres de commerce sur cinq.

Toutes les commissions qui avaient à donner leur avis ont rapporté favorablement. Aussi demandons-nous à l'Assemblée de repousser le contre-projet de M. Degoutte et de discuter le rapport de M. Aubin sur l'aménagement de la Durance, dont l'intérêt est de supprimer la pénurie d'eau, d'alimenter en eau les communes déshéritées, de développer l'équipement national et de donner du travail à des milliers d'ouvriers.

Ce faisant, nous n'avons en vue que l'intérêt des populations laborieuses des départements intéressés.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je me bornerai à dire que le Gouvernement s'oppose à la prise en considération du contreprojet.

M. le président. La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Je ne suis pas d'accord avec M. Sibué. Il a prétendu que j'avais sollicité les textes, j'affirme que cela n'est pas exact.

Voici avec précision le texte du deuxième paragraphe de la page 3 de l'exposé des motifs de mon contreprojet :

« Il en est une autre qui a aussi son importance alors que le projet 8103 ne met en évidence qu'une dépense de 45 milliards, que le rapport de la commission de la production industrielle de l'Assemblée chiffre le coût des travaux qu'il envisage à 133 milliards, le rapport Meyer-Heine déclare : « en conséquence, l'équipement hydroélectrique de la totalité du bassin de la Durance représente des investissements de l'ordre de 250 à 300 milliards. »

M. Louis Sibué. C'est bien ce que j'ai dit.

M. Lucien Degoutte. J'ai l'impression, mon cher collègue — et nous le verrons au compte rendu — que ce n'est pas ce que vous avez dit.

M. Louis Sibué. J'ai dit 150 milliards en y comprenant les charges.

M. Lucien Degoutte. Vous avez paru dire que j'opposais pour les mêmes travaux le chiffre de 250 à 300 milliards à celui de 133 milliards. Ce n'est évidemment pas pour les mêmes travaux, mais j'explique ma pensée très simplement.

Les techniciens prévoient un total de dépenses de l'ordre de 300 milliards de francs. A l'intérieur de ce total, des ordres de priorité s'imposent.

J'estime que l'ordre de priorité établi par le projet de la commission de la production industrielle n'est pas le bon, et c'est tout ce que j'ai voulu dire en indiquant des chiffres.

Comment les futurs 170 milliards seront-ils trouvés et à quoi se rapporteront-ils ? L'avenir nous le dira sans doute, à moins que M. le ministre de l'industrie et de l'énergie, un peu plus prolixe, nous le dise tout de suite.

Ensuite, il y a ce qu'il est possible de tirer, non pas du rapport de M. Closon ou du rapport de M. Meyer-Heine qui au fond n'avaient pas pouvoir de décision, mais de la réunion du comité national d'urbanisme du 17 avril 1953.

Je suis pleinement d'accord sur le fait que ce comité national d'urbanisme a donné un avis favorable à l'équipement hydroélectrique de la Durance, sans préciser du tout qu'il était extrêmement urgent et surtout sans préciser les ordres de priorité auxquels je faisais allusion.

Voici un extrait du procès-verbal de la réunion du comité national d'urbanisme :

« Finalement, M. le président consulte la section qui, à l'unanimité moins la voix de M. Berrurier... » — qui avait présenté aux rapports de M. Closon et de M. Meyer-Heine un certain nombre d'observations et de réserves, également précisées et

soutenues par M. Gravier représentant le commissariat général du plan de modernisation et d'équipement —, « voie la motion suivante :

« Le comité décide :

« 1° D'émettre un avis favorable à l'équipement hydroélectrique de la Durance ;

« 2° D'approuver l'orientation générale du projet de rapport en demandant, d'une part, que soient poursuivies les études techniques sur les divers points envisagés et, d'autre part, que soient apportées, avant transmission aux collectivités locales, les mises au point nécessaires pour tenir compte des points de vue exprimés au cours de la séance. »

M. Louis Sibué. De quel projet de rapport s'agit-il ?

M. Lucien Degoutte. Le rapport de M. Closon a été considéré par le comité national d'urbanisme comme un projet de rapport, lequel a été imprimé comme un rapport définitif, ce qui prouve une fois de plus que les administrations omnipotentes passent outre aux avis émis par des comités consultatifs comme le comité consultatif de l'urbanisme. C'est un exemple qui se retrouve, vous le savez, en de multiples circonstances.

Quoi qu'il en soit, je ne veux pas prolonger la discussion.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Plusieurs de vos collègues se sont plaints que le rapport n'ait pas été distribué, et vous nous reprochez maintenant qu'il ait été imprimé comme s'il était un véritable rapport.

M. Lucien Degoutte. Mais non, monsieur le ministre, je me suis seulement plaint que l'impression ait été faite sur ce qui était considéré par le comité national d'urbanisme — il s'en est exprimé dans la motion finale — comme un projet de rapport.

Le comité national a dit : C'est un projet de rapport, il est insuffisant. Il faut, à la suite de la discussion qui vient d'avoir lieu, au cours de laquelle des idées divergentes ont été exprimées, que ce projet de rapport soit complété, que des études soient faites, à la suite de quoi il deviendra un rapport définitif.

Les études complémentaires n'ont pas eu lieu ou, si elles ont eu lieu, elles n'ont été portées à la connaissance de personne.

M. Louis Sibué. Ce n'est pas un rapport sur les travaux hydroélectriques, vous le savez bien !

M. Lucien Degoutte. En conclusion, je suis persuadé que la réalisation de ce projet provoquera dans l'avenir de nombreuses surprises.

J'ai l'espoir que toutes ne seront pas désagréables. Il est néanmoins nécessaire que ce soir l'Assemblée nationale marque la responsabilité qu'elle prend en repoussant ce que j'appelle simplement une étude complémentaire du rapport qui lui est soumis.

C'est pourquoi je ne retire pas mon contreprojet et demande à M. le président de consulter l'Assemblée sur sa prise en considération.

M. Louis Sibué. Je demande le scrutin. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

Si les responsabilités doivent être prises, elles le seront.

M. Lucien Degoutte. Nous ne sommes pas assez nombreux en séance pour procéder à un scrutin.

Devant la commission de la reconstruction, M. Gaubert avait pris une position encore plus en flèche que la mienne contre le projet. Il n'a pu assister à la présente séance. Qui votera pour son groupe ?

M. le président. N'instituez pas une nouvelle discussion.

M. Sibué n'insiste pas pour sa demande de scrutin ?

Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contreprojet de M. Degoutte.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre la prise en considération du contreprojet.*)

M. le président. Mes chers collègues, avant d'aborder la discussion des articles, je tiens à vous faire remarquer que nous avons largement dépassé les deux heures qui étaient prévues pour ce débat.

Par ailleurs, tous les auteurs des nombreux amendements appartiennent à des groupes qui ont largement dépassé leur temps de parole.

M. Lucien Lambert. Sauf le groupe communiste, monsieur le président.

M. le président. Si, même votre groupe. Les deux interventions de M. Lambert et de M. Mouton excèdent largement le temps de parole dévolu au groupe communiste. Mais c'est le cas de tous les autres groupes.

Je me bornerai donc, dans la plupart des cas, à donner lecture des amendements et de leur exposé sommaire, en insistant auprès de ceux de collègues qui croiraient devoir intervenir pour qu'ils limitent au strict minimum leur intervention.

[*Article 1er.*]

M. le président. Nous abordons la discussion de l'article 1er, dont je donne lecture :

TITRE Ier

Utilité publique et concessions.

« Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la construction dans les départements des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Var, des ouvrages destinés, d'une part, à la regularisation de la Durance par la construction d'un réservoir à Serre-Ponçon, d'autre part, à l'utilisation des eaux pour les irrigations par pompage ou par gravité et à l'aménagement de la force hydraulique pour la production d'énergie électrique, une dérivation de la Durance étant établie entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre.

« La liste des communes intéressées par la construction des ouvrages est annexée à la présente loi. »

MM. Lucien Lambert et Mouton ont déposé un amendement n° 2 tendant à insérer, après le premier alinéa de cet article 1er, le nouvel alinéa suivant :

« Dans le cadre du projet d'Electricité de France, une centrale hydraulique sera construite en plus de celles qui sont déjà prévues par ailleurs sur la Durance en aval de Châteaurenard. »

Je donne lecture de l'exposé sommaire des motifs :

« La construction d'une centrale hydraulique en aval de Châteaurenard est possible, il y a à cet endroit sur 7 ou 8 km de parcours une très grande déclivité. La réalisation de cette centrale donnerait l'assurance à la population de Châteaurenard que l'eau ne manquerait jamais à cet endroit et serait un moyen de produire du courant électrique pour cette région. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à modifier profondément le projet tel qu'il a été prévu par Electricité de France et accepté par la commission de la production industrielle.

En effet, il aboutit à prévoir un double système d'usines après Mallemort, une partie des eaux suivant le lit de la rivière où serait implantée une centrale hydroélectrique supplémentaire, l'autre partie étant détournée sur l'étang de Berre, où les deux usines projetées à Salon et à Saint-Chamas verraient leur production diminuée. D'où des frais supplémentaires pour la construction de l'usine nouvelle sans accroissement correspondant d'énergie. Il y aurait même une perte d'énergie à envisager du fait que le confluent de la Durance et du Rhône se trouve à la cote 12 pour 0 à Berre.

Les craintes de M. Lambert concernant un manque d'eau à Châteaurenard ne sont pas fondées, l'objet du présent rapport étant précisément d'assurer aux canaux agricoles une eau plus régulière en été et prévoyant des extensions possibles de 20 p. 100.

Il est bien entendu qu'un débit minimum permanent de deux mètres cubes-seconde restera en Durance en aval de Mallemort, aux périodes où le maximum d'eau est prélevé par les agriculteurs, c'est-à-dire pendant les mois d'été. Ce débit pourra être porté à 15 mètres cubes-seconde sous forme de chasse si la salubrité l'exige. Electricité de France étant tenue d'assurer, par des essartements périodiques, un chenal dans le lit de la rivière, nécessaire à la salubrité et à l'évacuation des crues.

D'autre part, la proximité des usines de Basse-Durance permettra facilement de fournir du courant électrique à cette région.

La commission repousse en conséquence l'amendement, tout en demandant à M. le ministre de l'industrie d'inviter Electricité de France à faire l'étude économique de cet ouvrage pour étudier d'une façon précise la rentabilité.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Le Gouvernement s'oppose à l'adoption de cet amendement car, comme l'a indiqué M. le rapporteur, cette centrale n'a pas été prévue dans la présente demande de concession. Elle n'a donc fait l'objet ni des études préalables ni de l'enquête prévue par la loi de 1919.

Electricité de France sera invitée à examiner la rentabilité de cette centrale, et si celle-ci est jugée suffisante, à demander une concession en vue de sa réalisation.

Mais ceci ne peut trouver place dans ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Lucien Lambert. Je prends acte de la promesse que vient de nous faire M. le ministre, mais je voudrais répondre brièvement à M. le rapporteur.

Il affirme que le maintien de l'eau nécessaire au fonctionnement de cette centrale — si elle était construite — réduirait la production de courant électrique ailleurs. Faut-il en déduire qu'il n'y aura plus d'eau dans les canaux de Châteaurenard ?

Je n'ai pas dit que cette centrale serait édifiée dans le lit de la Durance, mais sur le canal latéral. Car on nous a bien promis un canal avec de l'eau ? (*Rires.*)

C'est ce qu'il faut préciser.

Cette centrale peut être construite sur ce canal, sans rien enlever à la production d'énergie électrique par ailleurs.

Nous aurions préféré que notre amendement fût accepté, mais les promesses faites par M. le ministre — si elles sont tenues — représenteront déjà un résultat pour la région de Châteaurenard.

Je ferai observer tout de suite, pour ne pas avoir à y revenir à la suite des réponses qui nous sont faites, que nous avons le droit de connaître la réalité.

Certains canaux se trouvent plus loin que Châteaurenard et ont leur prise après le pont de Bompas. Ces canaux continueront à être alimentés suivant le cahier des charges et la convention d'Electricité de France.

Je pense que tout le monde ici a lu ces documents.

M. le président. Monsieur Lambert, vous ne maintenez pas votre amendement ?

M. Lucien Lambert. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Lucien Lambert et Mouton ont déposé un amendement n° 3 tendant à insérer, après l'article 1er, l'article nouveau suivant :

« Dans le cadre du projet d'aménagement de la Durance, Electricité de France sera tenue de draguer le lit actuel de cette rivière à partir de Mallemort jusqu'au confluent du Rhône et de construire avec les alluvions provenant du dragage une digue longitudinale de chaque côté du lot de la Durance dans ce parcours. »

Je donne lecture de l'exposé sommaire des motifs :

« Le lit de la Durance dans ce parcours atteint à certains endroits une largeur de plus d'un kilomètre et il est encombré d'îlots boisés qui retiennent les eaux en période de crue. Cela aggrave les risques d'inondation. D'autre part, des milliers d'hectares de bonnes terres sont occupés par la Durance et grâce au dragage celles-ci seraient rendues à la culture. Et le lit de la Durance canalisé, il y aurait moins de risques d'inondations ou de perte d'eau en certaines périodes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à insérer un article nouveau faisant obligation à Electricité de France de draguer le lit de la rivière en aval de Mallemort jusqu'au confluent du Rhône et de construire une digue longeant ce lit de chaque côté. L'avantage serait de pouvoir colmater quelques terrains et de les gagner à la culture.

A qui doit incomber la charge financière ?

Rappelons qu'Electricité de France est tenue, de par des engagements formels et dans la mesure où ces travaux sont en cause, de nettoyer et d'essarter périodiquement le lit de la Durance, pour la débarrasser des plantes arbustives et permettre l'écoulement des crues.

Par ailleurs, Electricité de France a pris l'engagement de contribuer, jusqu'à concurrence de 15 millions de francs par an, pour chacun des deux départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, à la construction de digues latérales de protection.

En conséquence, Electricité de France ayant pris l'engagement utile, la commission repousse cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. M. le rapporteur vient d'indiquer, d'une façon très précise, la position de la question.

L'obligation à laquelle il est fait allusion est imposée au concessionnaire par l'article 12 du cahier des charges de la concession — dans la mesure où l'exhaussement du lit est la conséquence de ces travaux — et par l'article 6 du présent projet.

Par conséquent, je me rallie immédiatement à ce qui a été dit par le rapporteur et je demande à M. Lambert de ne pas maintenir son amendement.

M. le président. La parole est à M. Lucien Lambert.

M. Lucien Lambert. Je suis au regret, monsieur le ministre, de maintenir mon amendement.

En effet, tous ceux qui connaissent la Durance et cette région ne comprendraient pas qu'avec la réalisation de travaux d'une telle importance, il ne soit pas procédé au dragage, c'est-à-dire à la canalisation de la Durance.

Quand je parle de « construire une digue de chaque côté », je veux simplement dire — et ce n'est pas l'objet de mon amendement — que les alluvions provenant du dragage seraient déversés de chaque côté et qu'ainsi la Durance serait canalisée.

C'est une espérance qui est vieille de plusieurs siècles. Et, monsieur le ministre, puisque cet engagement est pris dans le cahier des charges, comme vous le dites, je me permets d'insister, au nom de tous les riverains unanimes.

Car la canalisation de cette partie de la Durance permettrait non seulement de récupérer des terres qui ont été emportées par la rivière, mais de construire des fermes dans cette zone.

A l'heure actuelle, personne n'ose le faire en raison du vagabondage du lit de la rivière.

Je vous demande, monsieur le ministre, de revenir sur votre position. En tout cas, je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Sibué, au nom de la commission.

M. Louis Sibué. M. Lambert a raison de souhaiter que ces travaux soient réalisés, mais je lui demande de réfléchir à ceci.

L'actuelle situation n'est pas le fait d'Electricité de France. Qu'il soit souhaitable d'y porter remède, j'en suis d'accord, mais vous ne pouvez pas demander à Electricité de France d'effectuer ces travaux, car elle n'est en rien responsable de l'actuelle situation.

Accrocher à ce projet, si je puis dire, une telle obligation peut être souhaitable, et je comprends que les populations le désirent, mais il ne serait pas juste d'en faire supporter la charge à Electricité de France.

M. le président. La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. Puisque cette clause figure dans le cahier des charges, il n'y a, à mon avis, aucun inconvénient à la faire figurer dans la loi.

M. Louis Sibué. Le cahier des charges fait une obligation à Electricité de France « dans la mesure » de sa responsabilité.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je demande à M. Lambert s'il a lu l'article 6 du projet qui se rapporte très directement à la question posée.

M. Lucien Lambert. Oui, monsieur le ministre, mais je préfère que cette précision figure dans la loi, parce qu'il arrive quelquefois qu'un concessionnaire ne remplisse pas exactement les conditions contenues dans le cahier des charges.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lambert.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — La construction et l'exploitation des ouvrages visés à l'article 1er seront concédées à Electricité de France (service national) par un ou plusieurs décrets en conseil d'Etat, pris sur le rapport des ministres de l'industrie et du commerce, de l'agriculture, des travaux publics, des transports et du tourisme, après accomplissement des formalités prévues par la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, et par la réglementation en vigueur.

« Ce ou ces décrets devront respecter les conventions intervenues ou à intervenir entre Electricité de France et les départements et autres collectivités des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Var. »

M. Marcel Massot a présenté, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement n° 10 tendant, dans le 2e alinéa de cet article, à supprimer les mots : « ... ou à intervenir ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Massot, *rapporteur pour avis.* Cet amendement ne souffrira, je pense, aucune difficulté.

Je ne vois pas très bien comment ce ou ces décrets pourraient respecter les conventions à intervenir.

Ils peuvent respecter les conditions intervenues, mais non les conventions ignorées au moment où les décrets ont paru.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Le Gouvernement l'accepte aussi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Massot.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Daladier et Perrin ont déposé un amendement n° 21 tendant à compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant:

« Ces conventions seront annexées aux décrets de concession. »

La parole est à M. Daladier.

M. Edouard Daladier. Comme cette indication se trouve déjà, paraît-il, à l'article 14, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement de M. Massot.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

TITRE II

Dispositions concernant l'agriculture et l'état des eaux.

« Art. 3. — Est approuvée la convention en date du 24 novembre 1953 intervenue entre le ministre de l'agriculture et Electricité de France (service national) et fixant:

« *a*) Le mode de constitution et d'exploitation à Serre-Ponçon d'une réserve agricole destinée à remédier aux insuffisances du débit naturel de la Durance en période d'irrigation intensive, à remettre à la disposition des usagers du Verdon une partie de la réserve de Castillon et à permettre des extensions des surfaces irriguées;

« *b*) Le montant et les conditions d'attribution de la contribution accordée par l'Etat à Electricité de France en contrepartie des sujétions qui sont imposées à cet établissement public pour la constitution de la réserve.

« Ladite convention restera annexée à la présente loi. »

MM. Zunino et Lambert ont déposé un amendement n° 4 tendant, dans le deuxième alinéa de cet article, après le mot: « Verdon », à remplacer les mots: « une partie » par: « tout ou partie ».

(Le reste sans changement.)

Mais cet amendement, qui modifie une convention, me paraît irrecevable.

Est-ce bien l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Lucien Lambert et Mouton ont déposé un amendement n° 5 tendant, après l'article 3, à insérer le nouvel article suivant:

« Un débit d'eau minimum de 15 mètres cubes-seconde sera maintenu dans le lit actuel de la Durance en aval de Mallemort et sera constamment alimenté. »

Je donne lecture de l'exposé sommaire des motifs:

« Le maintien de ce débit doit être possible puisque 1 milliard de mètres cubes par an passeront après Mallemort pour être déversés dans le Rhône, ce qui dépasse 30 mètres cubes-seconde. Nous demandons d'assurer 15 mètres cubes-seconde. Cette eau ne serait pas perdue, le lit de la Durance étant dragué et canalisé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le débit restant en Durance après Mallemort peut avoir un intérêt au point de vue agricole ou au point de vue de la salubrité.

L'intérêt agricole peut concerner la nappe ou les canaux mais, dans les deux cas, il est prévu, par ailleurs, des réalimentations plus efficaces que par le lit de la Durance.

Il concerne la nappe par des dispositifs d'injections, comme ceux qui ont fait leur preuve à Plan-d'Orgon, alors que le lit de la Durance est colmaté.

D'autre part, il peut concerner les canaux agricoles, à partir du canal industriel, et c'est un grand avantage pour les irrigants qui n'auront plus à aller chercher leurs dotations dans le lit très vaste de la Durance, surtout pour les canaux d'aval, dans la plaine d'Avignon.

Sous l'angle de la salubrité, il est prévu un débit minimum de deux mètres cubes seconde. Mais ce débit doit être, par des chasses, porté à 15 mètres cubes si les besoins de la salubrité l'exigent et comme le prévoit l'article 5 du cahier des charges.

Par contre, on ne peut songer à prévoir un débit permanent minimum de 15 mètres cubes-seconde qui n'existe déjà pas à l'état actuel avant travaux. Ce débit permanent à régulariser inutilement neutraliserait une partie importante de Serre-Ponçon. Coût: 8 à 9 milliards de francs.

Pour ces raisons, la commission repousse l'amendement.

M. Lucien Lambert. Je m'excuse, monsieur le président, mais je suis obligé d'intervenir.

La commission n'a pas statué sur cet amendement, qui n'a été distribué que depuis peu.

M. le président. C'est un avis personnel du rapporteur.

M. Lucien Lambert. Que ce soit l'avis du rapporteur de la commission, je l'admets. Mais ce n'est certainement pas celui de la commission.

Il est vrai que le cahier des charges prévoit que ce débit « pourra être » porté à quinze mètres cubes. Mais s'il ne l'est pas ? Le lit de la Durance ne sera plus le lit de la Durance, il deviendra un dépotoir! Il n'y aura plus d'eau dans le lit de la Durance.

M. le rapporteur nous dit que les canaux seront alimentés d'une autre façon.

Je m'excuse de préciser qu'il ne s'agit que de certains canaux mais pas de ceux qui ont leur prise à Bompas. Ce n'est pas prévu dans le cahier des charges actuel, puisque c'est le débit permanent de la rivière qui alimentera ces canaux. Et j'estime que ce débit est très insuffisant.

Par ailleurs, on nous dit que la Durance continuera à déverser annuellement dans le Rhône environ 1 milliard de mètres cubes d'eau, ce qui représente plus de 30 mètres cubes-seconde.

Si l'Assemblée repoussait mon amendement et si nous n'avions plus cette assurance d'avoir toujours un débit de 15 mètres cubes dans le lit actuel de la Durance — qui pourrait servir à faire fonctionner cette centrale dont vous nous avez promis la réalisation dans la région de Châteaurenard — nous aboutirions à un amoindrissement de la régularisation du débit de la rivière. En effet, cela peut signifier que ce million de mètres cubes pourra être lâché d'un coup ou en quelques jours. Cela peut être très dangereux, monsieur le rapporteur, non seulement pour les irrigations des canaux restant à alimenter, mais également pour la climatisation.

Nous tenons à ce qu'il y ait encore de l'eau dans le lit de la Durance et que cette eau ne soit pas perdue.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Le Gouvernement repousse l'amendement.

En effet, celui-ci entraînerait un gaspillage inutile de potentiel énergétique.

Il ne s'agit pas de maintenir 15 mètres cubes-seconde en permanence. Il y aurait seulement des « chasses » journalières de 15 mètres cubes-seconde.

Néanmoins, il s'écoulerait à travers la Durance un milliard de mètres cubes par an.

Par conséquent, je repousse cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lambert.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Lucien Lambert et Mouton ont présenté un amendement n° 6 tendant à insérer, après l'article 3 un nouvel article ainsi conçu:

« Dans la tranche des travaux prévus pour la construction des usines d'Eyguières et de Saint-Rémy, sera intégrée la réalisation d'un canal pour l'irrigation des terres situées entre les villes d'Orgon et d'Eygalières.

Voici l'exposé sommaire des motifs de cet amendement:

« Il y a dans ce parcours plusieurs milliers d'hectares de terres que le manque d'eau rend sèches et arides. Elles sont de ce fait en partie en voie d'abandon. Il y a plus d'un demi-siècle un projet de canal avait été élaboré pour leur irrigation. Il rencontre l'opposition de la Compagnie des Alpines. Ce projet est réalisable avec l'aménagement de la Durance — ces terres sont à un niveau très inférieur à la dérivation prévue à Mallemort. Leur irrigation permettrait de la remettre en culture et de repeupler cette région par l'apport de nouvelles familles qui s'y installeraient. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à insérer un article nouveau prévoyant la construction d'un canal agricole entre Orgon et Eygalières.

Rappelons que pour faciliter les prises des canaux d'irrigation, Electricité de France a prévu un canal supplémentaire à partir de Mallemort pour joindre les points d'Eyguières et de Saint-Rémy et toute la région qui, autrement, serait plus éloignée des centres d'alimentation en eau qu'avant les travaux. Accessoirement seront construites les usines hydroélectriques d'Eyguières et de Saint-Rémy pour utiliser la hauteur de chute disponible.

L'extension actuelle des canaux agricoles et la construction de nouveau canaux ne peuvent être que des affaires privées

relevant des autorités locales et des groupements d'agriculteurs et d'utilisateurs d'eau et ne sauraient être mises à la charge d'Electricité de France.

Cette société ne saurait s'engager qu'à mettre l'eau à la disposition des utilisateurs dans les mêmes conditions de volume et de commodité qu'avant les travaux, étant entendu que les extensions seront possibles dans les limites de 20 p. 100 et que les prises des canaux agricoles seront facilitées par les prises fixes sur le canal industriel, alors que les prises en rivière sont actuellement plus aléatoires et onéreuses.

La commission repousse l'amendement étant entendu cependant qu'Electricité de France soit invitée à prévoir dans l'étude des dispositions de son projet le branchement éventuel du canal agricole en question.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Le Gouvernement pense qu'il est impossible à un projet d'aménagement hydroélectrique de comprendre la création d'un canal agricole. C'est au ministère de l'agriculture qu'il appartient de le faire.

Néanmoins, Electricité de France sera invitée à prévoir la prise de ce canal agricole sur ses ouvrages industriels.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Lambert ?

M. Lucien Lambert. Je prends acte de la réponse qui m'a été faite, et je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Le débit maximum dont, dans la limite du débit naturel de la Durance à Cadarache, la dérivation est autorisée au profit des canaux dérivés de ce cours d'eau en aval de ce point, est fixé à cent quatorze mètres cubes par seconde (114 mètres cubes-seconde). Ce débit maximum se réfère à l'état actuel des besoins d'intérêt général, d'intérêt agricole, énergétique ou industriel auxquels il est pourvu par ces canaux.

« Le pourcentage maximum d'augmentation de ce débit dont la dérivation dans ces mêmes canaux pourra, dans l'avenir, être autorisée lorsque l'accroissement des besoins en eau auxquels il est pourvu par ces canaux le justifiera, est fixé à vingt pour cent (20 p. 100) par canal, non compris un débit réservé de 4 mètres cubes par seconde.

« Ce pourcentage est exceptionnellement porté, sans préjudice pour les autres canaux, à 30 p. 100 en ce qui concerne la dotation du canal de Marseille se rapportant à des besoins urbains.

« Les modalités de la répartition entre les divers canaux de ce débit de cent quatorze mètres cubes par seconde et des volumes dont il pourra être augmenté seront fixées, à défaut d'accords amiables approuvés par le ministre de l'agriculture, sur les bases des jaugeages de 1952 par des règlements d'administration publique pris après enquête, dans les formes du décret du 1er août 1905. »

MM. Lambert et Mouton ont déposé un amendement n° 7 tendant à rédiger comme suit le 2e alinéa de cet article :

« Le débit de ces canaux sera augmenté de 20 p. 100 par canal dès la mise en service de la dérivation non compris un débit réservé de 4 mètres cubes par seconde. »

Voici l'exposé sommaire des motifs de cet amendement :

« Le deuxième alinéa de l'article 4 précise qu'à l'avenir et lorsque l'accroissement des besoins en eau le justifiera, la dotation des canaux existant pourra être augmentée de 20 p. 100. Or les arrosants demandent que les 20 p. 100 d'augmentation soient réalisés dès la mise en service de la dérivation. C'est pourquoi nous proposons cet amendement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à faire bénéficier les arrosants, dès la fin des travaux en Basse-Durance, de l'augmentation de 20 p. 100 des débits des canaux agricoles prévue à l'article 4.

Cette disposition n'est pas judicieuse, car il n'est pas certain que les agriculteurs aient besoin de ce supplément immédiatement. Le premier objet du projet est de leur assurer une eau suffisante et certaine aux périodes d'arrosages d'été.

L'accroissement des débits qui se fera naturellement aux dépens du canal industriel et qui entraînera un manque à gagner d'énergie électrique, ne sera justifié que dans la mesure où les agriculteurs accroîtront leurs surfaces cultivables. Cette extension ne saurait se faire du jour au lendemain, car elle entraînera un supplément d'investissements et de main-d'œuvre pour les agriculteurs.

De toute façon, s'il devenait nécessaire d'augmenter les débits actuels des canaux, les cultivateurs ont toutes assurances que leurs désirs seront respectés dans la limite des 20 p. 100 légaux.

Mais en attendant il ne convient pas d'alimenter les canaux sans nécessité certaine avec cette eau qui est extrêmement précieuse dans la région, tant pour les besoins énergétiques, urbains, industriels, qu'agricoles.

L'amendement, étant inutile, est susceptible d'entraîner des pertes en eau ; la commission le repousse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Cette eau est, en effet, très précieuse. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. Lucien Lambert. Mais, monsieur le ministre, il est prévu à l'article 4 un pourcentage maximum d'augmentation de débit de 20 p. 100.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Au fur et à mesure des besoins.

D'ailleurs, l'article 4 va très loin, puisqu'il indique 20 p. 100 par canal, ce que l'on pourrait contester. Je veux bien ne pas revenir en arrière, mais je ne peux pas accepter votre proposition.

M. Lucien Lambert. Les besoins existent. Je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Lambert et Mouton.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Daladier et Perrin ont déposé un amendement, n° 22, tendant, à la fin du deuxième alinéa de l'article 4, après les mots : « 4 mètres cubes par seconde », à ajouter les mots : « aux départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse proportionnellement aux prélèvements actuels ».

La parole est à M. Daladier.

M. Edouard Daladier. Je pense que cet amendement ne souffre pas de difficultés.

Je désirerais savoir à qui sont réservés ces quatre mètres cubes par seconde.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Ce débit a été réservé pour la région de Berre à la suite des travaux de la commission d'études et de coordination de l'aménagement électrique de la Basse-Durance, et après entente, après de longues négociations entre les conseils généraux et les commissions spécialisées.

M. Edouard Daladier. Je trouvais suspect que, dans un texte de loi, on ne précise pas pour qui les quatre mètres cubes en question sont réservés. Vous me donnez l'explication. Bien entendu, je ne l'accepte pas, en ce qui me concerne. Je maintiens mon amendement, estimant que la réserve de quatre mètres cubes doit être répartie entre les deux départements, au prorata de leurs prélèvements actuels.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. J'indique à M. le président Daladier que la rédaction de l'article telle qu'elle figure dans le projet gouvernemental contenait la précision qu'il désirait obtenir. Il y était dit : « ... est fixé à 20 p. 100, non compris le débit de quatre mètres cubes-seconde destinés à l'irrigation de la région de Berre ».

C'est la commission qui a supprimé cette précision.

M. Edouard Daladier. La région de Berre dispose déjà de 2.500.000 mètres cubes. Vous allez ajouter quatre mètres cubes. Quelle est cette plaisanterie ?

C'est là une question électorale ou que sais-je ?

Je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Daladier et Perrin.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Electricité de France sera tenue de réalimenter en des sites appropriés, par priorité sur les eaux industrielles, la nappe alluviale de la Durance en aval des points de dérivation de Cadarache et de Mallemort, et plus généralement de prendre toutes dispositions permettant de maintenir aux irrigations par pompage, aux laurons et aux puits tributaires de cette nappe, les mêmes conditions d'alimentation en eau qu'avant les travaux d'aménagement projetés.

« Cette obligation sera appréciée à l'équivalence d'action sur le régime de la nappe, des précipitations pluviales locales et des crues de la Durance. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par MM. Lucien Lambert et Mouton, sous le n° 8, tend à compléter cet article par les dispositions suivantes:

« Electricité de France ne sera autorisée à entreprendre les travaux définitifs de chaque chute, ainsi que de la dérivation des eaux de la Durance à Mallemort vers l'étang de Berre, qu'autant que des essais probants de réalimentation artificielle de la nappe auront été réalisés.

« 1° Pour chaque chute, dans la zone susceptible d'être influencée par les ouvrages de celles-ci.

« 2° Pour la dérivation, dans toute la zone s'étendant en aval de celle-ci jusqu'au confluent du Rhône et notamment dans le canton de Châteaurenard. »

Voici l'exposé sommaire des motifs de cet amendement:

« Des essais de réalimentation de la nappe ont été effectués à Plan-d'Orgon. Il y a lieu que ces mêmes essais soient effectués dans le canton de Châteaurenard, comme le demandent les cultivateurs de ce canton. Il sera ainsi possible, si ces essais sont concluants, de donner toutes assurances de sécurité aux habitants de ce canton. Des essais semblables sont nécessaires dans toute la région intéressée par les travaux de l'aménagement de la Durance. »

Le deuxième amendement, présenté sous le n° 15 par M. Couston, tend à compléter cet article par les dispositions suivantes:

« La présente loi ne prendra effet, en ce qui concerne le parcours dérivé de la Durance, qu'après que des expériences multiples de réalimentation de la nappe phréatique aient été exécutées, à partir de Mallemort jusqu'à l'actuel confluent de la Durance et du Rhône.

« Ces expériences seront faites en des lieux appropriés et fixés en plein accord avec les chambres d'agriculture, la C.G.A., les syndicats d'exploitants, les chambres de commerce, les assemblées départementales et municipales riveraines.

Le troisième amendement, déposé sous le n° 23 par MM. Daladier et Perrin, tend à insérer, après le deuxième alinéa de l'article 5, les quatre alinéas suivants:

« Electricité de France ne sera autorisée à entreprendre les travaux définitifs de chaque chute, ainsi que de la dérivation des eaux de la Durance à Mallemort vers l'étang de Berre, qu'autant que des essais probants de réalimentation artificielle de la nappe auront été réalisés:

« 1° Pour chaque chute, dans la zone susceptible d'être influencée par les ouvrages de celle-ci;

« 2° Pour la dérivation, dans toute la zone s'étendant à l'aval de celle-ci jusqu'au confluant avec le Rhône.

« Si, à un moment quelconque, après la dérivation, l'E.D.F. n'est pas en mesure de maintenir la nappe dans son état initial constaté avant toute dérivation, l'E. D. F. renverra dans le cours naturel de la Durance les débits nécessaires pour la rétablir dans son état normal. »

La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. J'ai déjà donné mon accord à l'amendement de MM. Daladier et Perrin, qui rejoint dans une certaine mesure celui de M. Couston et celui de M. Lambert.

Nous pourrions accepter certaines parties de ces deux derniers amendements. Mais je crois qu'il serait préférable de se prononcer d'abord sur l'amendement de M. Daladier qui me paraît assez précis et de nature à donner satisfaction à tout le monde.

M. le président. Acceptez-vous cette proposition, monsieur Couston ?

M. Paul Couston. Je désirerais tout d'abord soutenir mon amendement.

On a rappelé ce soir les grands noms de l'inspecteur général M. Schuhl et du directeur régional d'Electricité de France M. Decelle.

Il est excellent de leur rendre hommage. Cela a été fait en des termes sur lesquels il n'y a plus à revenir.

Mais si ma mémoire est fidèle, on avait promis que des expériences de réalimentation seraient faites et qu'elles seraient extrêmement nombreuses. Or, une seule expérience a été faite: celle de Plan-d'Orgon.

M. Daladier a rappelé un certain nombre de faits sur le plan géologique qui signifient que cette expérience, si intéressante soit-elle, n'était peut-être pas parfaitement concluante.

Vous comprenez, dans ces conditions, l'inquiétude des riverains et de leurs représentants à l'Assemblée nationale. C'est pourquoi nous souhaitons que de très nombreuses expériences soient faites.

Nous pourrions, me semble-t-il, nous mettre facilement d'accord sur une rédaction qui rallierait les auteurs des amendemnets. Ce sur quoi je ne saurais trop insister, c'est sur l'absence d'expériences dans un récent passé et sur la nécessité d'expériences très nombreuses dans un très proche avenir.

Voilà pourquoi j'ai cru devoir écrire: « La présente loi ne prendra effet, etc. ».

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Lucien Lambert. Je suis, moi aussi, partisan de la poursuite des expériences.

M. Henri Bergasse. Alors, le projet sera réalisé dans vingt ans.

M. Lucien Lambert. Mais non. Il suffit de se mettre d'accord sur une rédaction.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. L'accord sera facile. J'ai dit que j'acceptais l'amendement présenté par M. Daladier.

M. le président. Encore faut-il que les auteurs des autres amendements s'y rallient.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Monsieur Couston, je serais disposé à accepter le premier alinéa de votre amendement. Mais vous comprendrez que le deuxième est inconciliable avec les normes administratives. Vous êtes président de la commission de la production industrielle, vous reconnaîtrez, j'en suis sûr, les difficultés que soulèverait l'élaboration d'un règlement conforme à ce deuxième alinéa.

M. Paul Couston. Par caractère je fais naturellement confiance aux assemblées que j'ai énumérées dans mon texte.

Mais plutôt que de rien obtenir, j'accepterais de réduire mon amendement au seul premier alinéa.

M. le président. Il ne resterait donc plus de votre amendement que le premier alinéa qui pourrait être incorporé à l'amendement de M. Daladier.

Acceptez-vous cette formule, monsieur Lambert ?

M. Lucien Lambert. Je suis d'accord pour que des essais soient effectués de Mallemort jusqu'au confluent du Rhône, mais il ne faut pas oublier les autres lieux, la plaine de Meyrargues par exemple. Si l'amendement de M. Daladier donne cette possibilité, je suis disposé à l'accepter.

M. le président. La parole est à M. Daladier.

M. Edouard Daladier. Mon amendement qui me paraît être accepté par la commission et par le Gouvernement prévoit beaucoup plus de cas que le vôtre, monsieur Lambert.

Vous précisez la région de Châteaurenard, et vous avez raison. Il serait absurde, en effet, que l'on fasse des travaux sans avoir fait des essais pour démontrer le maintien de la nappe dans le canton de Châteaurenard. C'est ce que vous dites dans votre exposé sommaire et vous avez raison.

Mon amendement est plus large puisque je dis qu'il faut effectuer des essais probants pour chaque chute. Je n'énumère pas de noms de lieux.

Il n'y a pas que Châteaurenard, il y a aussi Cavaillon. Il ne faut tout de même pas risquer de ruiner la ville de Cavaillon et sa prospérité agricole en entreprenant des travaux sans y avoir fait l'essai qu'on fait à Plan-d'Orgon.

On avait promis de faire des essais à Châteaurenard, à Cavaillon, dans la plaine d'Avignon. On ne les a pas faits. Je n'incrimine personne; il est probable que ce ne devait pas être très facile, le temps ne s'y prêtait pas. Bref, il y a eu des difficultés que je comprends et que j'admets.

Mais maintenant que nous votons une loi, nous devons prendre des précautions.

Il faut qu'il soit entendu aussi que si les expériences faites pour la réalimentation des nappes ne réussissaient pas, il faudrait remettre la Durance dans son lit naturel.

Voilà pourquoi l'amendement que j'ai déposé me paraît plus large que le vôtre bien qu'il soit animé du même esprit, à savoir que nous voulons de nombreuses expériences.

M. le président. Monsieur Lambert, convaincu par les explications de M. Daladier, vous ralliez-vous à son amendement ?

M. Lucien Lambert. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Lambert est retiré.

La parole est à M. Bergasse.

M. Henri Bergasse. Je ne puis pas m'opposer, bien entendu, au principe d'après lequel des expériences devront être faites, afin de sauvegarder la sécurité de l'alimentation en eau de toutes les populations riveraines de la Durance.

Toutefois, il ne faudrait pas que ce fût — je tiens à le dire à tous mes collègues — une sorte de moyen détourné de retarder indéfiniment l'application pratique de ce décret, car j'ai entendu parler d'essais nombreux.

J'admettrais des essais nombreux mais pas d'une longueur indéfinie et qui tendraient pratiquement à ne rendre ce projet exécutable qu'en un tel nombre d'années que sa réalisation serait renvoyée en fait aux calendes grecques.

Nous tenons à la réalisation prompte de ce projet et — je pense être d'accord sur ce point avec un très grand nombre des membres de cette Assemblée — il ne faudrait pas être dupes de cette demande d'essais, si ces derniers doivent avoir pour résultat de remettre l'application du projet à une époque si éloignée que cette application ne serait plus intéressante.

Dans ces conditions je demande à l'Assemblée de bien vouloir limiter ces essais à une période raisonnable afin que les travaux ne soient pas rendus inutiles.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je ne voudrais pas que l'Assemblée, même réduite à quelques membres, eût des illusions en cette matière. Nous n'avons pas accepté le contreprojet de M. Degoutte qui scindait le projet en deux mais il ne saurait résulter du présent texte de loi que l'ensemble des travaux sera immédiatement commencé.

Nous avons encore des séries d'études à faire, non seulement celles dont il vient d'être question, mais beaucoup d'autres et il est bien naturel, avant d'entamer une partie des travaux, de procéder aux enquêtes qui démontreront que la nappe alluviale dont il a été beaucoup parlé aujourd'hui peut être réalimentée.

C'est simplement le but de cet amendement qui prévoit, en outre, en cas d'impossibilité ou de difficulté, une garantie pour cette région.

M. le président. La parole est à M. Couston.

M. Paul Couston. Avant qu'intervienne le vote sur l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter, je voudrais dire à M. Bergasse que « nombreux » ne signifie pas forcément « en très grand nombre ».

Nous parlons d'expériences multiples, mais nous n'aurons aucune peine à multiplier un par n'importe quel facteur. Car enfin, jusqu'à présent, une seule expérience a été faite.

J'ajoute que mon amendement comporte simplement les mots: « des expériences multiples », mais qu'en réalité il faut lire: « expériences multiples et concluantes ».

M. le président. Monsieur Lambert s'est déjà rallié à l'amendement de M. Daladier.

Ne serait-il pas plus simple, monsieur Couston, que l'amendement de M. Daladier soit modifié en tenant compte du premier alinéa de votre amendement, ce qui permettrait à l'Assemblée de se prononcer sur un texte unique ?

M. Paul Couston. Je n'y vois aucun inconvénient.

Il faudrait donc rédiger ainsi l'amendement de M. Daladier:

« Après le deuxième alinéa de l'article 5, insérer les alinéas suivants:

« La présente loi ne prendra effet en ce qui concerne la dérivation de la Durance et Electricité de France ne sera autorisée à entreprendre les travaux définitifs de chaque chute... », le reste de l'amendement se trouvant inchangé.

M. Edouard Daladier. J'accepte cette modification.

M. le président. L'amendement de M. Couston est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement de M. Daladier dans la rédaction proposée par M. Couston.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, complété par l'amendement modifié de M. Daladier.

(*L'article 5, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5 bis.*]

M. le président. « Art. 5 *bis*. — Electricité de France prendra toutes dispositions pour maintenir un niveau d'eau suffisant en période d'été, dans la partie haute de la réserve, pour éviter la formation de marécages et vasières susceptibles de compromettre le site touristique et l'état sanitaire de cette zone.

« Toutes dispositions seront prises également pour maintenir la navigabilité actuelle dans l'étang de Berre. »

M. Sibué a déposé un amendement n° 20, tendant à supprimer, dans le premier alinéa de l'article 5 *bis*, les mots: « pour maintenir un niveau d'eau suffisant en période d'été dans la partie haute de la réserve ».

La parole est à M. Sibué.

M. Louis Sibué. La suppression de ce membre de phrase a pour but d'éviter à Electricité de France une situation insoluble, peut-être, à certaines périodes de l'année.

Si, en effet, une période de pénurie très grave d'eau se produisait dans la Basse-Durance et qu'il faille faire un appel important à la réserve d'eau, il se pourrait que, pendant un temps limité, la partie haute de la réserve diminuât.

Prévoir d'une façon précise, dans la loi, qu'elle ne devra pas diminuer, c'est se priver de la possibilité, en période de pénurie grave, de faire dans cette réserve une ponction de quelque importance.

En ce cas, Electricité de France ne pourrait pas remplir les obligations qui lui incombent.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je suis tout à fait d'accord avec M. Sibué. Maintenir cette deuxième ligne de l'article 5 *bis* signifierait simplement qu'on ne peut utiliser la réserve de Serre-Ponçon à des usages agricoles. En effet, c'est précisément en été que le niveau risque de baisser, et même qu'il doit baisser puisque c'est le moment d'utiliser l'excès d'eau pour les usages agricoles.

Le rédacteur de l'article a craint que ne se produisent des mares d'eau vaseuses à la fois inesthétiques et malsaines dans les régions plates, mais ces mares ne se produiront pas si l'on prend l'engagement de dresser des parois maçonnées verticales qui ne permettront pas l'étalement de ces mares inesthétiques et malsaines.

M. le président. La parole est à Benard.

M. François Benard. Je constate que M. le ministre de l'industrie et du commerce comprend très bien les inconvénients de ce que l'on appelle en termes techniques les queues de retenues de barrage.

Electricité de France avait fait remarquer, parmi les avantages qu'elle avait fait miroiter devant les yeux des habitants des départements des Hautes-Alpes, que la présence d'un lac constituait un attrait touristique supplémentaire. C'est donc un peu Electricité de France qui a suggéré l'amendement dont j'ai été l'auteur en commission.

Je comprends très bien les raisons que l'on peut invoquer sur le plan agricole et dont nous avons longuement parlé. Sur ce terrain je partage un peu les craintes des habitants de la Basse Durance au sujet des problèmes des nappes phréatiques; je pense, moi aussi, qu'en ce qui concerne les queues de retenue de barrage un danger est également à redouter.

Je ne doute pas que toutes dispositions seront prises et qu'Electricité de France, dans le développement touristique que doit apporter le barrage par lui-même, saura compenser cet inconvénient par d'autres avantages qu'elle pourra accorder.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 de M. Sibué.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 *bis*, modifié par l'adoption de l'amendement de M. Sibué.

(*L'article 5 bis, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6.

« Art. 6. — « Electricité de France » sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles et artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par les travaux projetés. »

M. Marcel Perrin a déposé un amendement n° 11, tendant à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant:

« Afin de maintenir en état le cours inférieur de la Durance, en aval de la dérivation projetée, Electricité de France devra y maintenir un courant d'eau suffisant pour que le débit de cette rivière, constaté au confluent de la Durance avec le Rhône, ne soit en aucun cas inférieur à 15 mètres cubes seconde. »

M. le ministre de l'industrie et du commerce. L'Assemblée a déjà repoussé un amendement identique déposé comme article additionnel après l'article 3.

M. le président. La parole est à M. Perrin.

M. Marcel Perrin. L'un des avantages que l'on reconnaît au projet de construction du barrage de Serre-Ponçon est la régularisation du cours de la Durance.

Or, comme l'a fait observer tout à l'heure M. Lambert, si l'on tient compte de la quantité d'eau annuelle qui coulera, le chiffre de 30 mètres cubes seconde doit être retenu. Dès lors que nous demandons que ce débit ne soit pas inférieur à 15 mètres cubes seconde, nous donnons la possibilité à Electricité de France, avec la retenue d'eau de Serre-Ponçon, d'établir un cours permanent de la Durance.

Nous ne demandons pas qu'il soit excédentaire de façon importante mais nous désirons qu'il soit assez régularisé pour permettre un état du lit que nous ne connaissons pas dans la situation actuelle. Cette régularisation du cours de la rivière constituerait pour le cours inférieur de la Durance le bénéfice procuré par la construction du barrage.

M. le président. Monsieur Perrin vous avez soutenu votre amendement mais il a été, si je puis dire, repoussé par avance lorsqu'il a été statué sur l'amendement de M. Lambert, auquel le ministre vient de faire allusion.

M. Marcel Perrin. Je n'insiste donc pas.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Daladier et Perrin ont présenté un amendement n° 24, tendant à insérer, après l'article 6, le nouvel article suivant:

« A titre exceptionnel et pour tenir compte du caractère définitif de la dérivation de deux millions 500.000 mètres cubes des eaux de la Durance, le produit de tous impôts, redevances, contributions et taxes de toute nature dus par le concessionnaire aux communes et aux départements, du fait de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques de la Durance sera versé à un fonds spécial.

« Le montant de ce fonds sera réparti à raison de 60 p. 100 pour les Bouches-du-Rhône, et de 40 p. 100 pour le Vaucluse. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne s'est pas prononcée sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Il me semble que cet amendement frustrerait les départements des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes de tout revenu.

M. Edouard Daladier. Non, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je l'espère, mais c'est pour l'instant mon interprétation. Il y a une rédaction de l'article 13 qui donne néanmoins satisfaction au département de Vaucluse sans léser les départements des Alpes.

M. Edouard Daladier. Relisez bien le texte, monsieur le ministre, vous constaterez que notre amendement repose sur le fait de la dérivation de la Durance.

Il n'est pas douteux que la dérivation de la Durance a pour résultat de détourner de la rivière 2.500.000 mètres cubes d'eau. Comme cette dérivation aura un caractère définitif, il en résultera certainement pour les départements la nécessité de procéder à quelques travaux.

Les redevances qui intéressent uniquement les deux départements subissant la dérivation de la Durance seront réparties dans la proportion que j'indique: 60 p. 100 au département des Bouches-du-Rhône et 40 p. 100 au département de Vaucluse.

Les départements des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes ne sont pas compris, bien entendu, dans cet article. Il appartient à ces départements de prendre une décision en ce qui les concerne.

M. le président. La parole est à M. Sibué, au nom de la commission.

M. Louis Sibué. Je demande à M. Daladier de bien vouloir reporter cette discussion à l'article 13.

M. Edouard Daladier. Il a disparu.

M. Louis Sibué. Il n'a pas disparu du rapport. La commission des finances en demande la disjonction, mais il faudra que nous nous prononcions.

En outre, j'ai déposé un amendement qui va dans le même sens que le vôtre, c'est-à-dire qu'il prévoit les mêmes proportions — 60 p. 100 pour le département des Bouches-du-Rhône et 40 p. 100 pour le département de Vaucluse — et qu'il exclut les départements des Alpes.

La seule différence est que mon amendement ne prévoit pas la création d'un fonds spécial. Cette création est très difficile.

M. Edouard Daladier. Pourquoi ?

M. Louis Sibué. Je ne sais pas si elle peut être admise. Je ne suis pas financier, mais j'ai l'impression qu'on ne peut pas retirer par une loi à des communes, qui sont des collectivités, un droit qui leur appartient pour le remettre, sans les consulter, à un fonds spécial.

Je fais donc toutes réserves sur la validité d'une telle disposition.

M. Edouard Daladier. Je crois cette disposition tout à fait valable.

D'après les renseignements que j'ai pris, je ne vois pas de difficultés sous ce rapport et il n'y en a pas sur la question des départements intéressés puisque j'accepte très volontiers, si le texte vous paraît peut-être un peu vague, un peu imprécis, de préciser qu'il s'agit des départements situés en aval du confluent du Verdon et que, par conséqtent, il ne porte aucune atteinte ni au département des Hautes-Alpes ni à celui des Basses-Alpes.

Si vous voulez bien accepter cette addition: « situés en aval du confluent du Verdon » je crois qu'aucune difficulté ne subsistera.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot, *rapporteur pour avis.* Je pense comme M. Sibué que cet article additionnel rejoint l'article 13.

Néanmoins, en ce qui me concerne, je me rallierai très volontiers à l'amendement présenté par M. Daladier avec l'addition, après les mots « aux communes et aux départements... », des mots: « situés en aval du confluent du Verdon », comme notre collègue vient lui-même de le proposer.

Il est bien évident que l'esprit de cet amendement doit être de répartir les impots entre les départements de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône en aval du confluent du Verdon et de la Durance.

Mais, si cet article additionnel est adopté, il va de soi que l'article 13 n'a plus de raison d'être.

M. Edouard Daladier. En effet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Sibué. J'estime qu'il vaudrait mieux rétablir l'article 13 avec cette rédaction.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. La création de ce fonds spécial fera certainement beaucoup de peine à mon collègue des finances. A quoi va-t-il servir ? Vous privez en quelque sorte les communes des ressources normales qu'elles auraient reçues grâce à la solution prévue pour placer ces ressources au niveau départemental.

M. Edouard Daladier. Je ne prive personne, mais tout le parti possible ne sera peut être pas tiré des sommes allouées si la répartition n'est pas faite par le conseil général qui a indiscutablement une vision plus exacte des besoins du département.

Si vous versez, au contraire, ces redevances et ces impôts dans la caisse du département, le conseil général fera la répartition mieux que personne. Il s'en acquittera intelligemment.

M. le président. La parole est à M. Sibué, au nom de la commission.

M. Louis Sibué. M. Daladier a raison au fond, mais il ne nous est pas possible de retirer à une collectivité un bénéfice qui lui appartient.

Il y a évidemment des inégalités; il est des communes de 80 habitants sur le territoire desquelles s'est installée une importante usine, ou qui possèdent une immense forêt et dont les habitants, au lieu de payer des impôts, reçoivent de l'argent. L'on n'y peut rien.

Si les communes veulent elles-mêmes créer ce fonds spécial, de leur propre consentement, en renonçant à leurs droits quand elles sont propriétaires de leur riveraineté, la chose est faisable, mais vous ne pouvez pas enlever à la commune, sans son consentement une ressource qui, légalement, lui appartient. J'ai l'impression que le conseil d'Etat ne pourrait pas l'accepter.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Ni surtout le Conseil de la République.

M. Edouard Daladier. Je maintiens mon amendement, bien entendu, et je demande que l'Assemblée se prononce. Il se peut qu'elle le repousse, mais le Conseil de la République, lui, l'acceptera.

M. le président. Vous acceptez la précision demandée par M. Massot ?

M. Edouard Daladier. Oui, monsieur le président, je l'avais moi-même proposée.

M. le président. La parole est à M. Couston.

M. Paul Couston. Mon intervention a un objet différent, encore que je me rallie complètement aux propositions de M. le président Daladier.

A l'article 6 qui est ainsi conçu: « Electricité de France sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles et artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par les travaux projetés », je souhaiterais que fût ajouté l'amendement suivant que je m'excuse de n'avoir pas encore déposé:

« Ces travaux devront être effectués dans les délais correspondant aux délais de livraison des travaux pratiqués sur les fractions intéressées. »

Lorsque Electricité de France, pour la nécessité de ses travaux et de ses chantiers, doit faire quelque détournement de rivières, toute une organisation topographique est à assurer; je désirerais pour ma part que ces travaux annexes soient faits dans les mêmes délais que ceux qui correspondent aux grands chantiers. Si ce n'est pas obligatoire, ces travaux annexes pourront être indéfiniment remis.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que cet amendement, dont l'objet n'est pas tellement important, mais qui a une grande signification pour les riverains, soit inséré après les mots: « les travaux projetés ».

M. le président. Monsieur Couston, votre intervention porte sur l'article 6 ?

M. Paul Couston. Oui, monsieur le président.

M. le président. Cet article a déjà été voté, mon cher collègue.

Nous ne pouvons pas revenir sur l'article 6. Mais il vous est loisible, si vous le voulez, de présenter un amendement tendant à insérer un nouvel article après l'article 6.

M. Paul Couston. Alors, monsieur le président, je préfère demander une seconde délibération de cet article.

M. le président. Soit! mais je tiens à faire remarquer à l'Assemblée qu'elle accomplit, en ce moment, un travail de commission. Si, en séance publique, au dernier moment, il est présenté des amendements qui n'ont pas pu être étudiés par la commission et par le Gouvernement, je ne suis pas sûr que nous ferons d'excellent travail.

Nous revenons à l'amendement n° 24 de MM. Daladier et Perrin.

Monsieur Daladier, désirez-vous que l'Assemblée se prononce tout de suite sur cet amendement ou acceptez-vous qu'il soit reporté à l'article 13 ?

M. Edouard Daladier. Je demande que l'Assemblée statue immédiatement sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Sibué. La commission demande qu'il soit réservé et reporté à l'article 13.

M. le président. Dans ce cas, la réserve est de droit. L'amendement est donc réservé et reporté à l'article 13.

M. le président. En ce qui concerne l'amendement de M. Couston, je demanderai à notre collègue de bien vouloir le rédiger par écrit, afin que puisse en saisir normalement l'Assemblée, en temps voulu.

M. Paul Couston. C'est entendu, monsieur le président.

M. Henri Bergasse. S'agit-il d'amendements ou de torpilles ? Personne ne les connaît ?

M. Edouard Daladier. Vous voyez des torpilleurs partout, monsieur Bergasse. C'est une flotte. (*Sourires.*)

[*Article* 7.]

M. le président. Nous abordons l'article 7:

J'en donne lecture:

TITRE III

Expropriations.

« Art. 7. — Les expropriations nécessaires aux aménagements visés à l'article 1er autres que le barrage, la chute et le réservoir de compensation de Serre-Ponçon, devront être accomplies dans les délais fixés par les décrets en conseil d'Etat relatifs à ces aménagements. »

M. Degoutte a présenté un amendement n° 13 tendant à ajouter à l'article 7 un second alinéa ainsi conçu:

« Les indemnités qu'elles entraîneront seront fixées par l'administration des domaines et basées sur la valeur des terrains au 1er janvier 1945, réajustée à l'aide des coefficients utilisés par le ministère de la reconstruction. »

La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Nous avons entendu un grand nombre de démonstrations tendant à prouver que ce projet était vraiment inspiré par le souci de l'intérêt général.

Or, mon amendement a pour objet d'écarter l'intervention des intérêts particuliers et notamment d'empêcher toute spéculation sur les terrains où seront plus tard construits les canaux ou les usines. J'espère donc que, cette fois, j'aurai la chance de rallier l'unanimité de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Benard, contre l'amendement.

M. François Benard. J'approuve le point de vue exprimé par M. Degoutte, mais nullement la rédaction qu'il propose. En effet, les expropriations nécessaires aux aménagements visés serviront à l'édification des réservoirs d'eau de Serre-Ponçon.

M. Lucien Degoutte. Pas du tout puisqu'il s'agit des aménagements autres que le barrage de Serre-Ponçon.

M. François Benard. Je n'insiste pas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Degoutte tend, pour les terrains expropriés, ailleurs qu'à Serre-Ponçon, à indemniser suivant les coefficients appliqués par le ministère de la reconstruction et du logement, aux dommages de guerre, d'après la loi du 28 octobre 1946.

Or, ici la législation applicable est celle des décrets-lois de 1935 sur l'expropriation, qu'il ne convient pas de modifier à propos d'un cas particulier, d'autant que ce cas risquerait de créer un précédent pour les futures expropriations.

Signalons que plusieurs propositions de loi sont en instance devant l'Assemblée, qui tendent à modifier les décrets de 1935 et nous demandons à la commission de la justice de les faire mettre en discussion.

Ces décrets tiennent compte de la valeur vénale des biens et Electricité de France et l'administration se sont engagées à apprécier largement cette valeur.

En tout cas, la valeur au 1er janvier 1945, même affectée de coefficients correspondant à la hausse des prix depuis cette date, ne permet pas toujours d'avoir une idée exacte de la valeur au moment de l'expropriation, car elle a pu varier en vertu de facteurs autres que la spéculation qui, évidemment, doit être éliminée pour le calcul.

D'autre part, la reconstitution à la valeur 1945 présente l'inconvénient d'obliger éventuellement à rebâtir des constructions somptuaires, ce qui semble inadmissible aujourd'hui.

C'est pourquoi la commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je dirai simplement qu'il existe une procédure légale en ces matières.

Si, donc, à l'occasion de chaque article, nous prévoyons des dispositions particulières, dérogeant à la législation et aux règlements en vigueur, nous allons faire un monstre.

C'est là un procédé assez singulier: point n'est besoin de faire des lois de portée générale si, à propos d'un projet particulier, nous en faisons sur chaque article.

Ainsi que l'a dit M. le rapporteur, il existe une procédure légale en matière d'expropriation et d'indemnisation. On peut y déroger pour d'autres objets, mais il n'est pas très utile de le faire pour la construction d'un barrage.

M. le président. Monsieur Degoutte, ces arguments vous ont-ils convaincu ?

M. Lucien Degoutte. Pas du tout! Au contraire, M. le ministre de l'industrie et du commerce vient de démontrer, non seulement l'utilité, mais l'urgence du vote de la disposition que je propose, puisqu'il reconnaît qu'avec la législation en vigueur la porte est ouverte à toutes les spéculations.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je n'ai pas dit cela. Ne me prêtez pas des propos que je n'ai pas tenus.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot, *rapporteur pour avis.* Je partage le sentiment de M. le ministre et j'estime que l'amendement de M. Degoutte est inacceptable.

Notre collègue désire que les indemnités soient fixées par l'administration des domaines. Mais il existe une loi générale sur l'expropriation et il ne serait pas sérieux de légiférer pour chaque cas d'expropriation.

La loi du 3 mai 1841, complétée par le décret-loi de 1935, a institué une commission d'expropriation, composée de représentants des expropriés et des expropriants et présidée par un magistrat. Il existe en outre un tribunal d'appel. Vous voulez remplacer tout cela par l'administration des domaines.

C'est vraiment inacceptable, car nous en arriverions pour chaque loi que nous votons en une telle matière à prévoir un tribunal spécial ou une administration spéciale chargés de fixer l'indemnité d'expropriation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Degoutte, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 8:

TITRE IV

Dispositions relatives à l'aménagement de Serre-Ponçon.

« Art. 8. — Les expropriations pour l'aménagement du barrage, de la chute et du réservoir de compensation de Serre-Ponçon feront l'objet d'un programme établi dans les six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

« Ce programme déterminera, notamment, l'échelonnement des opérations d'expropriation, compte tenu du volume annuel des crédits d'investissement, de la nécessité d'éviter le chômage, d'assurer, à la population des conditions de vie normale pendant l'exécution des travaux et de lui permettre de prendre, en temps utile, toutes dispositions en vue de sa réinstallation et de son réemploi.

« Le programme fera l'objet d'un arrêté pris par le ministre de l'industrie et du commerce, après avis des ministres intéressés et sur la proposition d'une commission interministérielle présidée par un conseiller d'Etat. Il pourra être modifié dans les mêmes formes si les circonstances l'exigent. Pour l'établissement ou la modification du programme, il sera tenu compte, autant que possible, des vœux de la population.

« Toutes les expropriations devront être terminées dans un délai de dix années à partir de la promulgation de la présente loi. »

M. Benard a déposé, sous le n° 18, un amendement qui tend à insérer dans cet article, après le deuxième alinéa, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Ce programme devra garantir aux commerçants installés avant la mise à l'enquête d'utilité publique le plein exercice de leur profession pendant toute la durée desdits travaux. »

La parole est à M. Benard.

M. François Benard. Il a été prévu dans ce projet de loi des mesures en faveur de différentes catégories professionelles. Le fait que certaines catégories n'y figurent pas fait penser qu'on aurait tendance à les oublier.

Quelques difficultés se sont produites déjà au sujet des commerçants installés sur l'emplacement qui doit être inondé. C'est pourquoi j'ai demandé que l'on veuille bien, dans le programme qui doit être établi, garantir les droits de ces commerçants.

M. le président. La parole est à M. Sibué, au nom de la commission.

M. Louis Sibué. La commission avait déjà été saisie d'un amendement semblable par M. Benard. Elle n'avait pas cru devoir le retenir. Elle avait cru bon de rédiger un texte de portée plus générale devenu l'article 8 *bis*.

En effet, il aurait fallu tenir compte, pour chaque catégorie, de facteurs particuliers, car, si l'on inscrivait dans la loi une mesure particulière aux commerçants il n'y a aucune raison de ne pas en prévoir une autre pour les artisans et les cultivateurs, par exemple.

M. François Benard. Il en existe pour les artisans et les cultivateurs.

M. Louis Sibué. Garantir aux commerçants, dans ce texte de loi, le plein exercice de leur commerce pendant toute la durée des travaux semblerait avoir pour résultat d'interdire à tout autre commerçant de venir s'installer sur les lieux pendant les travaux; si bien que les commerçants qui y sont installés, non seulement recevront leur indemnité d'expropriation, mais bénéficieraient, en outre, de l'afflux d'une clientèle accrue. Ils gagneraient ainsi une petite fortune supplémentaire.

A mon avis, ce n'est absolument pas acceptable. Personne ne songe à les priver de leur magasin avant que la mise en eau n'ait été opérée. Mais vous ne pouvez pas, tout de même, instituer un monopole en leur faveur.

M. François Benard. Mais vous songez à installer des coopératives sur les lieux.

M. Louis Sibué. Non! Personne ne pourrait les faire fonctionner sur le chantier!

M. le ministre de l'industrie et du commerce. M. Benard a-t-il songé au cas où un de ces commerçants ferait faillite? Dans ce cas ce serait, d'après son amendement, l'Etat qui aurait à supporter les conséquences de la faillite.

M. François Benard. Ce n'est pas ce que vient de dire M. Sibué.

M. le président. Monsieur Benard, maintenez-vous votre amendement?

M. François Benard. Non, monsieur le président. Il n'a aucune chance d'être adopté.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Lucien Lambert et Mouton ont déposé un amendement n° 9, tendant à compléter l'article 8 par les dispositions suivantes:

« Sans préjudice du payement des indemnités accordées aux expropriés atteints par les mesures nécessaires à l'aménagement de la Durance, le concessionnaire sera tenu, à la demande des intéressés, de rétablir à l'équivalent des biens expropriés si possible dans un des cinq départements intéressés. »

Je donne lecture de l'exposé sommaire des motifs de cet amendement:

« Le rapport Dulery, l'exposé des motifs du rapport présenté, font état de la nécessité de ne léser en rien les intérêts des expropriés et de la nécessité d'indemniser équitablement, de ménager les intérêts de la population et de ne lui imposer que le trouble minimum dans ses conditions d'existence.

« Or, à l'article 8 rien de tout cela n'est traduit: il n'est question que de programme.

« Le principe du rétablissement des biens expropriés à l'équivalent doit figurer dans le texte.

« Il n'est pas possible de s'en remettre aux cahiers des charges qui ne sont pas toujours respectés par les concessionnaires.

« Il serait anormal que les expropriés soient obligés de recourir à l'emprunt pour rétablir en d'autres lieux l'équivalent des biens abandonnés.

« C'est le seul moyen, avec le payement d'une indemnité raisonnable d'éviction, destiné à compenser le préjudice moral résultant de l'arrachement au milieu social, d'éviter des incidents comme ceux qui ont eu lieu à Tignes. »

Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. Comme l'amendement de M. Degoutte à l'article 7, cet amendement tend, pour les expropriés de Serre-Ponçon cette fois, à indemniser les expropriés suivant le principe appliqué pour les dommages de guerre par la loi du 28 octobre 1946.

Si nous comprenons bien le but de l'amendement, il tend, si les expropriés le demandent, à reconstituer leurs biens à l'équivalent, autant que possible dans l'un des cinq départements intéressés par les travaux et, en plus, à leur attribuer une indemnité pour préjudice moral dû à l'expropriation.

Or, le montant de l'indemnité d'expropriation n'est pas fixé par le cahier des charges, il l'est par la législation sur l'expropriation, c'est-à-dire par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935.

Comme pour l'article 7, c'est cette législation qui est applicable actuellement, et non la législation sur les dommages de guerre. Une réforme de ces décrets-lois ne saurait s'opérer judicieusement à propos d'un cas particulier, d'autant qu'elle constituerait un précédent pour les expropriations futures. Il est à souhaiter que le Parlement se penche sur la réforme de la législation sur l'expropriation, puisque plusieurs propositions de loi ont été déposées en ce sens.

Signalons que les décrets de 1935 tiennent compte de la valeur vénale des biens et qu'Electricité de France et l'administration se sont engagées à évaluer largement les dommages, compte tenu du préjudice moral consécutif à la transplantation des expropriés.

D'autre part, la reconstitution à l'équivalent présente l'inconvénient inadmissible d'obliger à reconstruire des aménagements somptuaires. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

On peut concevoir qu'un châtelain demande à se faire reconstruire un château, ce qui est un luxe que la France ne peut se permettre.

M. Lucien Lambert. Il y a donc beaucoup de châtelains dans les Basses-Alpes?

M. le rapporteur. Le cas ne se produira pas à Serre-Ponçon, mais il peut se produire ailleurs, demain.

Je réponds ainsi à votre question, monsieur Lambert.

M. Lucien Lambert. Aujourd'hui nous légiférons pour le barrage de Serre-Ponçon!

M. le rapporteur. C'est pourquoi votre commission avant prévu des mesures humaines et équitables aux articles 8 à 12, demandant notamment que l'indemnité d'expropriation rembourse intégralement le préjudice matériel, mais aussi le préjudice moral, repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lambert, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8 bis.]

M. le président. « Art. 8 *bis*. — Le règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la présente loi devra prévoir notamment les modalités selon lesquelles seront indemnisés les expropriés en tenant compte de leurs différentes catégories sociales et de leurs activités économiques et professionnelles. »

M. Massot a présenté, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Massot, *rapporteur pour avis.* Je crois vraiment que l'article 8 *bis* a dépassé l'intention même de ses auteurs.

Cet article a été inséré par la commission, car il n'existe pas dans le texte du Gouvernement. Il tend à demander l'indemnisation des expropriés « en tenant compte de leurs différentes catégories sociales et de leurs activités économiques et professionnelles. »

Les commissions d'expropriation, c'est évident, tiennent toujours compte de cette notion essentiellement subjective, et l'on ne voit pas en quoi on pourrait obliger les tribunaux à tenir compte des différentes catégories sociales et des activités économiques et professionnelles.

L'avis de la commission des finances est qu'il serait possible de répondre aux préoccupations de la commission de la production industrielle en se bornant à demander à M. le ministre de rédiger une circulaire dont s'inspirerait la commission interministérielle Duléry et qui fixerait les conditions générales dans lesquelles pourraient être proposées à l'amiable, aux intéressés, des modalités d'indemnisation adaptées à leur situation sociale et professionnelle. Ce serait en quelque sorte une invitation.

La commission Duléry a déjà, à plusieurs reprises, exprimé son intention d'examiner avec sollicitude la situation des employés essentiellement dignes d'intérêt et, en ce qui concerne la situation de la population ouvrière de Savines, cette commission attend pour mettre à l'étude le transfert ou la reconversion éventuelle des industries de Savines, que le vote de la loi en discussion soit définitivement acquis.

Je pense que l'on pourrait encourager la commission Duléry à régler le plus rapidement possible la situation douloureuse des usines de Savines et notamment de la société La Sotex.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a introduit cet article supplémentaire pour apporter aux expropriés certains apaisements.

Ceux-ci considèrent, en effet, qu'en dehors de la valeur intrinsèque des biens expropriés, il existe des éléments incorporels différents selon la situation sociale et professionnelle qui est la leur : cultivateurs, artisans, commerçants, ouvriers.

Pour éviter d'introduire dans la loi des dispositions particulières à chaque catégorie, la commission de la production industrielle a jugé bon, à l'unanimité, d'ajouter cet article de portée générale.

On a cependant fait observer que l'article 8 *bis* présentait un double inconvénient. D'abord, il tend à modifier la législation en vigueur relative à l'expropriation, ce qui peut constituer un précédent et gêner les opérations dans d'autres cas.

En deuxième lieu, il rend difficile, sinon impossible, la rédaction du règlement d'administration publique.

C'est pourquoi la commission accepte la suppression de l'article 8 *bis*, à condition que le Gouvernement s'engage à rédiger, sur proposition de la commission présidée par M. le conseiller d'Etat Duléry, des circulaires ministérielles ayant le même objet et qui auraient la valeur d'instructions pour Electricité de France.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Le Gouvernement est d'accord pour la suppression de l'article.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 de M. Massot.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 8 *bis* est supprimé.

[*Articles* 9 *et* 10.]

M. le président. « Art. 9. — Les agriculteurs exploitant plusieurs parcelles de terrains dans la zone à exproprier pourront requérir l'emprise des parcelles non touchées par les ouvrages au cas où le domaine restant cesserait d'être exploitable. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article* 9, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 10. — Pour se reloger, les expropriés auront droit, en dehors des indemnités d'expropriation qui leur seront dues et quel que soit le lieu de la nouvelle résidence choisie par eux, à des prêts à taux réduit, consentis par la caisse des dépôts et consignations, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, ainsi qu'aux primes et prêts spéciaux à la construction, institués par les lois et règlements en vigueur, relatifs à l'aide à la construction.

« Le programme prévu à l'article 8 déterminera, s'il y a lieu, les emplacements sur lesquels pourront être implantés les groupes d'habitations, les entreprises industrielles et artisanales et les exploitations agricoles destinés à la réinstallation des expropriés.

« Il sera, en tant que de besoin, fait application de l'acte dit « loi du 9 mars 1941 », validée par l'ordonnance du 7 juillet 1945 sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement, et de la loi n° 53-683 du 6 août 1953, pour l'acquisition et la rétrocession des terrains nus, et éventuellement bâtis, nécessaires à la construction des groupes d'habitation et à la réinstallation des entreprises industrielles et artisanales. Pour la réinstallation des exploitations agricoles, il sera, en tant que de besoin et suivant les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, fait application des lois précitées pour l'acquisition et la rétrocession des terrains insuffisamment exploités à l'époque de l'acquisition et susceptibles d'être mis en valeur. » — (*Adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. « Art 11. — En vue de leur réinstallation et en dehors des indemnités qui leur seront dues :

« 1° Les agriculteurs expropriés pourront bénéficier par priorité des prêts prévus au titre II, chapitre 3, section 3 A, du texte annexé au décret du 29 avril 1940 ;

« 2° Les artisans expropriés pourront bénéficier par priorité des prêts prévus au titre II de la loi du 21 mars 1941 modifiée ;

« 3° Les industries expropriées qui se réinstalleront dans les départements visés par la présente loi, ou les industries nouvelles qui viendraient s'établir à proximité des ouvrages dans le cadre du plan d'aménagement du territoire, pourront bénéficier des prêts et avantages accordés par le « fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique. »

M. Benard a déposé un amendement n° 19, tendant à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Chaque année un décret fixera le montant des crédits prévus aux trois alinéas précédents. »

La parole est à M. Benard.

M. Francis Benard. Je suis un peu étonné de la rédaction de l'article 11.

Je trouve assez extraordinaire qu'un texte de loi fasse obligation d'appliquer d'autres lois. A mon sens, une omission a été commise.

Dans le rapport présenté par la commission Duléry, il est effectivement indiqué que certains prêts devront être accordés par priorité à certaines catégories d'expropriés. Mais on ajoute : « Si on veut qu'ils soient assurés d'une aide effective, il ne suffira pas de leur accorder une priorité qui serait illusoire, étant donné les possibilités actuelles des caisses de crédit, qu'elles soient régionales ou nationales. Nécessité sera d'inscrire au budget les fonds pour constituer une dotation spéciale à la caisse en faveur des expropriés. L'intervention du législateur est donc nécessaire. Pour ne pas l'obliger à revenir sur la question, lors de chaque budget. Nous pensons qu'il pourrait s'en remettre au Gouvernement du soin de fixer la quotité de cette dotation ».

Certes, on va me dire que les fonds en cause doivent être prélevés sur les dotations des caisses régionales. Malheureusement, dans nos régions nous connaissons leurs possibilités et nous savons qu'un cinquième à peine des demandes sont satisfaites. Les caisses nationales doivent, sur leurs propres ressources, aider les caisses régionales ; mais elles ne le font pas volontiers et je craindrais, si nous ne complétions cet article comme je le demande, que nous ayons émis simplement un vœu digne d'un conseil général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. L'interprétation que M. Benard donne de l'article 11 ne me paraît pas tout à fait exacte, parce que les textes visés, le titre II, chapitre 3 de la loi du 29 avril 1940, notamment, ne s'appliquent pas encore à cette catégorie d'intéressés que crée ou peut créer l'exécution des travaux de Serre-Ponçon.

Par conséquent, il ne s'agit pas d'une application normale, répétée d'un texte, mais d'une application exceptionnelle.

L'amendement préconise la fixation par décret des sommes prévues à l'article 11. Comment opérer cette fixation par décret ? Ce serait très dangereux. En effet, si on arrêtait ainsi un montant insuffisant, on pourrait ensuite dire aux intéressés : il n'y a plus d'argent.

Monsieur Benard, vous connaissez, comme moi, le ministère des finances ; vous y avez eu des responsabilités. Vous savez que les prévisions qui y seraient établies risqueraient d'être insuffisantes, en sorte qu'on ne pourrait pas faire face à la situation causée par des expropriations.

Voici une procédure plus simple, et je puis prendre l'engagement de la suivre : l'envoi, par le ministre des finances, d'une lettre aux caisses régionales, afin qu'elles accordent une priorité à ceux dont le sort vous préoccupe. Or il y a des fonds pour les autres.

Il me semble que vous auriez ainsi satisfaction.

Je veux bien étudier une autre formule. Mais cela me semble difficile maintenant et il reste que vous ne sauriez avoir plus de garanties que par la procédure que je vous propose.

M. le président. La parole est à M. Benard.

M. François Benard. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre proposition.

Je serai d'accord avec vous si la lettre du ministre des finances indique que ce seront les caisses nationales, et non les caisses régionales, dont je connais trop les ressources, qui fourniront les sommes nécessaires.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. C'est entendu.

M. Benard. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 12.*]

M. le président. « Art. 12. — Un décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, fixera, nonobstant toutes dispositions législatives et réglementaires contraires, les mesures relatives à la réorganisation des territoires atteints par la réalisation des travaux et, notamment :

« *a*) Celles qui seront indispensables au rétablissement du domaine public des collectivités locales et à la réinstallation des services publics ;

« *b*) Celles qui concerneront la dévolution des biens du domaine privé des communes supprimées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 13.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

TITRE V

Dispositions spéciales.

« Art. 13. — A titre exceptionnel, il sera tenu compte du caractère définitif de la dérivation d'une partie importante des eau de la Durance vers la mer ainsi que de l'importance de la retenue d'eau à Serre-Ponçon.

« La valeur locative de la force motrice qui sera produite par chacune des chutes d'eau et de leurs aménagements, et servant d'assiette à la contribution foncière des propriétés bâties, à la contribution des patentes et aux taxes annexes à ces contributions, sera répartie de la manière suivante :

« 95 p. 100 entre les communes sur le territoire desquelles coule la Durance, compte tenu de la puissance hydraulique moyenne devenue indisponible dans la limite de chacune de ces communes ;

« 5 p. 100 entre les communes sur le territoire desquelles des ouvrages de génie civil ou des retenues d'eau existeront. »

M. Marcel Massot, au nom de la commission des finances saisie pour avis, a présenté un amendement n° 12 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot, *rapporteur pour avis.* J'ai déjà indiqué les raisons qui ont motivé la décision de la commission des finances au sujet de l'article 13.

Si l'amendement de M. Daladier ou ceux de M. Sibué à ce même article, étaient adoptés, je retirerais moi-même ma proposition, qui n'aurait plus de raison d'être.

M. le président. L'amendement est donc retiré sous réserve.

M. Sibué a présenté un amendement n° 16 tendant, dans le premier alinéa de l'article 13, à supprimer les mots : « ainsi que de l'importance de la retenue d'eau à Serre-Ponçon ».

La parole est à M. Sibué, au nom de la commission.

M. Louis Sibué. Mon amendement est assez largement semblable à celui qui avait été déposé par M. Daladier sous la forme d'un article 6 *bis*, et si j'ai demandé que les deux amendements, qui ont un but commun, soient discutés à l'occasion de l'article 13, c'est parce qu'il m'a paru plus logique de les placer sous la rubrique du titre V : « Dispositions spéciales ».

En quelques mots, je rappelle la situation.

Si on appliquait les textes en vigueur en ce qui concerne la répartition des impôts, on arriverait pour les deux départements de la Basse-Durance, à une proportion de quelque 77 et des dixièmes pour les Bouches-du-Rhône et 22 et des dixièmes pour le Vaucluse. Il est apparu de très bonne heure, à tout le monde, qu'il en résultait une iniquité.

Le détournement de la Durance prive le département du Vaucluse d'un certain apport d'eau. D'autre part, pour des raisons techniques ou géographiques, les usines et le matériel électriques se trouvent entièrement répartis dans le département des Bouches-du-Rhône.

Les conseils généraux des deux départements, réunis, ont estimé qu'une répartition de l'ordre de 60 pour les Bouches-du-Rhône et de 40 pour le Vaucluse était plus équitable.

Connaissant le résultat, il fallait modifier les données du problème et accorder 95 p. 100 pour les droits de riveraineté et 5 p. 100 pour les installations, alors que la législation prévoit un partage égal, soit 50 p. 100.

Par la suite, la commission avait pensé qu'on pouvait appliquer la même méthode pour les départements des Basses-Alpes et des Hautes-Alpes. On a fait remarquer à ce sujet que l'application de la législation est moins grave, puisqu'il est prévu une proportion de 50 p. 100 pour chaque département.

Si on considère les indemnités qui sont accordées, et dans le détail desquelles je ne veux pas entrer, je pense que, pour réaliser l'accord général, on pourrait modifier l'article 13, d'abord, en supprimant la fin du premier paragraphe ainsi rédigé : « ainsi que l'importance de la retenue d'eau à Serre-Ponçon », ensuite, en insérant dans le deuxième alinéa, après les mots : « et de leurs aménagements », les mots : « à l'aval du confluent du Verdon ».

Il est évident que l'amendement de M. Daladier crée, en outre, un fonds spécial.

Nous avons dit quelques mots, tout à l'heure, de ce fonds spécial. Je persiste à penser que l'Assemblée ne peut pas disposer, au bénéfice d'un fonds départemental, de droits qui appartiennent à chaque commune.

J'ai l'impression que si même elle votait cette disposition, il y aurait là une clause qui serait annulée par le conseil d'Etat. Toutefois, je la laisse juge.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 de M. Sibué.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le rapporteur. Pour quelle raison, à titre exceptionnel, prévoit-on une répartition des impôts pour le Vaucluse et les Bouches-du-Rhône ?

M. Edouard Daladier. Nous nous mettons d'accord entre nous, tout simplement.

Ce n'est pas vous dépouiller ; nous ne demandons rien aux départements alpins.

M. le rapporteur. Vous nous demandez seulement l'eau !

M. Edouard Daladier. C'est une richesse nationale dont nul ne peut nous frustrer.

M. le président. M. Sibué a déposé un amendement n° 17 tendant, dans le deuxième alinéa de l'article 13, après les mots : « ... et de leurs aménagements », à insérer les mots : « ... à l'aval du confluent du Verdon ».

M. Marcel Massot, *rapporteur pour avis.* Je suis d'accord, comme pour l'amendement précédemment adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 de M. Sibué.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'amendement n° 24, de MM. Daladier et Pervin, qui est ainsi conçu :

« Compléter l'article 13 par les alinéas suivants :

« A titre exceptionnel, et pour tenir compte du caractère définitif de la dérivation de 2.500.000 mètres cubes des eaux de la Durance, le produit de tous impôts, redevances, contributions et taxes de toute nature dus par le concessionnaire aux communes et aux départements, du fait de l'exploitation des ouvrages hydro-électriques de la Durance sera versé à un fonds spécial.

« Le montant de ce fonds sera réparti à raison de 60 p. 100 pour les Bouches-du-Rhône et de 40 p. 100 pour le Vaucluse. »

M. Edouard Daladier. En accord avec M. Massot, je rappelle qu'il convient d'ajouter, dans le premier alinéa, après les mots : « aux communes et aux départements », les mots : « situés en aval du confluent du Verdon ».

M. le président. Il paraissait, par contre, y avoir désaccord au sujet du fonds spécial.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marcel Massot, *rapporteur pour avis.* Elle ne voit pas d'inconvénient à l'adoption de l'amendement

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Dans ces conditions, le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 de M. Daladier, avec la modification apportée par son auteur.

(*L'amendement ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'ensemble de l'article 13.

M. le rapporteur. En mon nom personnel, je déclare voter contre dans la rédaction actuelle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 modifié par les amendements précédemment adoptés.

(*L'article 13, ainsi modifié et complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 14.*]

M. le président. « Art. 14. — Les conventions visées à l'article 2, de même que les autres engagements pris par Electricité de France, relatifs à l'exécution des travaux et aux expropriations, seront annexés aux décrets prévus à cet article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

AMENAGEMENT DE LA DURANCE

Seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi relatif à l'aménagement de la Durance, je dois faire connaître qu'en vertu de l'article 58 du règlement, M. Couston demande une seconde délibération de l'ensemble du projet de loi.

La commission accepte-t-elle cette seconde délibération ?..

M. Jean Aubin, *rapporteur.* Oui, monsieur le président.

M. le président. La commission accepte la seconde délibération.

Elle est de droit.

La commission entend-t-elle se réunir ?...

M. le rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle que l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les dispositions nouvelles proposées par la commission ou sur les modifications proposées, par la commission ou par voie d'amendement aux textes précédemment adoptés par l'Assemblée.

[*Article 6.*]

M. le président. M. Couston propose un amendement tendant à compléter l'article 6.

Je rappelle les termes de cet article:

« Art. 6. — Electricité de France sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles et artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par les travaux projetés. »

L'amendement de M. Couston est ainsi conçu:

« Compléter cet article comme suit:

« Dans ce cas, ces aménagements devront être effectués dans des délais correspondant à ceux prévus pour l'exécution de l'ouvrage ou des travaux principaux. »

La parole est à M. Couston.

M. Paul Couston. J'ai déjà exposé les raisons de cet amendement. Je n'y reviens pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je voudrais déposer un sous-amendement. (*Exclamations.*)

Mme Francine Lefebvre. C'est possible, puisqu'il y a une seconde délibération.

M. le rapporteur. Ce sous-amendement compléterait *in fine* l'amendement de M. Couston par les mots: « ainsi que dans le département des Hautes-Alpes ».

M. Paul Couston. Cette proposition est sans objet. L'ensemble du projet intéresse les Hautes-Alpes, les Basses-Alpes, le Var, le Vaucluse et les Bouches-du-Rhône.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée.

M. Paul Couston. On ne dit à la fois oui et non!

L'amendement que je présente intéresse cinq départements, dont les Hautes-Alpes.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'insiste pas.

M. le président. Le sous-amendement est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Couston ?

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *ministre de l'industrie et du commerce.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Couston.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6 complété par l'amendement de M. Couston.

(*L'article 6 ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui, vendredi 13 août 1954:

Le projet de loi tendant à ratifier le décret du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie. (Nos 4048-8979);

Le projet de loi tendant à ratifier le décret du 1er mars 1950 approuvant une délibération prise le 22 novembre 1949 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, demandant la modification du régime des déclarations de cabotage des marchandises. (Nos 3777-8980);

Le projet de loi tendant à ratifier le décret du 21 avril 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime non préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie. (Nos 3780-8981);

Le projet de loi tendant à ratifier le décret du 31 mars 1952 approuvant une délibération prise le 30 novembre 1951 par le conseil d'administration du Cameroun tendant à modifier l'article 122 du décret du 17 février 1921 portant réglementation douanière au Cameroun. (Nos 4154-8982);

Le projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 août 1952 approuvant une délibération prise le 26 mars 1952 par le conseil d'administration du Cameroun modifiant les dispositions du code des douanes en vigueur dans le territoire en ce qui concerne le dépôt en douane des marchandises. (Nos 5425-8983);

La proposition de loi de M. de Pontbriand, sénateur, tendant à compléter la loi du 3 mai 1844 et à rendre obligatoire l'assurance des chasseurs. (Nos 3792-9063 rectifié) (majorité absolue);

La proposition de loi de M. Kœnig et plusieurs de ses collègues tendant à compléter, en faveur des volontaires étrangers non naturalisés, la loi du 25 juin 1938 tendant à mettre à la disposition du ministre de la guerre un nouveau contingent de croix de la Légion d'honneur destiné à récompenser les combattants volontaires de la guerre de 1914-1918. (Nos 8431-8933);

Les propositions de loi: 1° de M. Verneuil et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les soldats artisans ruraux du régime des permissions agricoles; 2° de M. Pflimlin tendant à faire bénéficier certains artisans ruraux des permissions exceptionnelles accordées par la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 aux agriculteurs accomplissant leur service militaire; 3° de M. Radius, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs. (Nos 5914-8665-8306-8997);

La proposition de loi de M. Legaret tendant à définir les conditions d'attribution des décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur aux militaires n'appartenant pas à l'armée active. (Nos 8591-9006) (majorité absolue);

La deuxième lecture du projet de loi modifiant et complétant la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves. (Nos 8918-9012) (majorité absolue);

Les propositions de loi: 1° de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2711 du 2 novembre 1945 relative au fonctionnement des caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle; 2° de MM. Kuehn, Bourgeois et Ritzen-

thaler, tendant à modifier les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au fonctionnement des caisses d'épargne des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle; 3° de M. Schaff et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2711 du 2 novembre 1945 relative au fonctionnement des caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle; 4° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à relever le pourcentage du montant de leurs dépôts que les caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont autorisées à employer en prêts à des collectivités ou établissements publics de ces départements. (N°s 3402-3609-3800-7622-8423-8529-9141);

La proposition de résolution de M. Pierre Villon tendant à inviter le Gouvernement à prendre, à l'occasion du 14 juillet, de larges mesures permettant la libération des résistants encore emprisonnés. (N°s 8824-8998) (majorité absolue);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier la loi du 22 février 1941 relative à la lutte contre l'hypodermose des bovidés. (N°s 8770-9066) (majorité absolue);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à compléter l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en vue d'interdire la photographie, la radiodiffusion et la télévision des débats judiciaires. (N°s 8768-9067-9104) (majorité absolue);

La proposition de résolution de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne pas procéder au déclassement de la rivière le Cher (n°s 8617-8943);

La deuxième lecture du projet de loi tendant à modifier l'article 122 du code des pensions civiles et militaires de retraite (n°s 8602-8959);

La proposition de loi de M. Guy Desson et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 29 de la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique (n°s 8542-8881-9103) (majorité absolue);

2° Suivant la distribution du rapport:

La proposition de loi tendant à modifier et compléter la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie des bovidés et le contrôle de la salubrité publique (n°s 8801-9045) (majorité absolue);

Le projet de loi modifiant la loi du 17 novembre 1941 relative au service des comptes courants et chèques postaux et la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts (n° 4328).

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à mettre les dispositions du code du travail en harmonie avec la pratique habituellement suivie en matière de bulletin de paye.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9172, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à préciser les conditions d'application du salaire minimum interprofessionnel garanti aux jeunes travailleurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9173, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Robert Schuman et Pierre Pflimlin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à poursuivre activement les négociations internationales relatives à la canalisation de la Moselle et à entreprendre en même temps les indispensables travaux de modernisation et de remise en état des canaux de l'Est, du Sud-Est et du Nord, notamment des canaux desservant l'hinterland du port de Strasbourg.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9183, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communications. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Verdier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rembourser aux économiquement faibles, possesseurs de rentes françaises, dont le revenu est inférieur ou égal à 1.000 francs, le capital représenté par ces rentes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9184, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social (n° 9169).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9170, et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Paul Palewski un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi relatif aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis (n°s 5192-8528).

Le rapport supplémentaire sera imprimée sous le n° 9174, et distribué.

J'ai reçu de M. Ninine un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif à l'extension dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, de la loi n° 50-597 du 30 mai 1950 instituant un article 320 *bis* et modifiant l'article 434 du code pénal (n° 8459).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9175 et distribué.

J'ai reçu de M. Midol un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, sur l'avis donné par de Conseil de la République sur le projet de loi relatif à la réparation des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français (n° 8767).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9176 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurellet un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de M. Papat et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder la gratuité du voyage par chemin de fer ou autobus à tous les militaires accomplissant leur service actif, pour toute permission au dessus de quarante-huit heures et pour une distance de plus de 100 kilomètres aller et retour (n° 8580).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9178 et distribué.

J'ai reçu de M. Guy Desson un rapport, fait au nom de la commission de la presse sur les propositions de résolution: 1° de M. Legaret et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à sauvegarder les intérêts de la population scolaire et sportive de la région parisienne, à l'occasion du programme d'édification de la maison de la radiodiffusion-télévision française; 2° de M. Joseph Denais, tendant à inviter le Gouvernement à un nouvel examen des projets intéressant la maison de la radio (n°s 8928, 8932).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9180 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Paul Palewski un rapport d'information, fait au nom de la commission des finances, sur la mission de contrôle de l'emploi des fonds d'investissement dans les territoires d'outre-mer de l'Océan Indien.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 9181 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Max Brusset un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté européenne de défense et les actes annexes; 2° la convention sur les relations entre les trois puissances et la république fédérale d'Allemagne et les conventions rattachées signées à Bonn le 26 mai 1952, ainsi que les lettres échangées les 26 et 27 mai 1952; 3° le protocole additionnel au traité de l'Atlantique-Nord et relatif aux engagements d'assistance des parties au traité de l'Atlantique-Nord envers les Etats membres de la Communauté européenne de défense; 4° le traité entre le Royaume-Uni et les Etats membres de la Communauté européenne de défense.

(Dispositions relatives: 1° au traité instituant la Communauté européenne de défense; 2° au protocole additionnel au traité de l'Atlantique-Nord; 3° au traité entre le Royaume-Uni et les Etats membres de la Communauté européenne de défense.) (N° 8620.)

L'avis sera imprimé sous le n° 9171 et distribué.

J'ai reçu de M. Guislain un avis, présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur: I. le projet de loi (n° 3227) relatif à la police de la circulation routière; II. les propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues (n° 2531) tendant à compléter la loi du 17 juillet 1908 établissant, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre; 2° de M. Gautier et plusieurs de ses collègues (n° 5401) tendant à abroger le décret n° 51-1049 du 29 août 1951 modifiant le décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage; III. la proposition de résolution de M. Charret et plusieurs de ses collègues (n° 2438) tendant à inviter le Gouvernement à rendre légale et obligatoire la détermination biochimique du degré d'imprégnation alcoolique de l'accidenteur et de la victime dans le cas où leur responsabilité paraîtrait engagée (n°s 3227, 2531, 5401, 2438).

L'avis sera imprimé sous le n° 9177 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurellet un avis, présenté au nom de la commission de la défense nationale, sur les propositions de loi: 1° de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir entre traitements d'activité et pensions de retraite le rapport légal résultant de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 (pensions civiles et militaires), à modifier dans l'immédiat les bases du calcul des pensions, comme correctif provisoire à la situation actuelle, et à assurer pour l'avenir la correcte application de la péréquation intégrale et automatique des pensions; 2° de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à apporter une première amélioration à la situation des retraités par la modification des bases de calcul des pensions en vue d'aboutir au rétablissement du rapport entre traitements d'activité et retraites tel qu'il a été établi par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 (n°s 7851, 8277, 8508).

L'avis sera imprimé sous le n° 9179 et distribué.

J'ai reçu de M. Triboulet un avis, présenté au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté européenne de défense et les actes annexes; 2° la convention sur les relations entre les trois puissances et la République fédérale d'Allemagne et les conventions rattachées signées à Bonn le 26 mai 1952, ainsi que les lettres échangées les 26 et 27 mai 1952; 3° le protocole additionnel au traité de l'Atlantique-Nord et relatif aux engagements d'assistance des parties au traité de l'Atlantique-Nord envers les Etats membres de la Communauté européenne de défense; 4° le traité entre le Royaume-Uni et les Etats membres de la Communauté européenne de défense (dispositions relatives aux accords de Bonn (N°s 5404, 9140).

L'avis sera imprimé sous le n° 9182 et distribué.

J'ai reçu de M. Gabelle un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de MM. Laborbe, Viatte et Sourbet, tendant à modifier la législation relative à la protection des appellations d'origine (n°s 2997, 4796, 6279, 9003).

L'avis sera imprimé sous le n° 9185 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social.

L'avis sera imprimé sous le n° 9169, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. *(Assentiment.)*

— 12 —

INTERRUPTION DE LA SESSION

M. le président. L'Assemblée nationale a maintenant épuisé son ordre du jour.

Aux termes de l'article 9 de la Constitution, je déclare la session interrompue jusqu'au jeudi 26 août 1954, à quinze heures.

Notification va être faite de cette interruption à M. le président du Conseil de la République et à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 26 août, à quinze heures, première séance publique.

Nomination, par suite de vacances, de membres d'une commission;

Vote de la proposition de loi n° 8621 de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier, par la création du référé administratif, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 8923. — M. Wasmer, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion des interpellations:

1° De M. Jacques Bardoux, sur les mesures qu'a prises le Gouvernement pour faire cesser l'intervention des Etats étrangers et notamment de la Libye, dans la formation, l'équipement et l'armement des commandos de combattants ou des équipes de tueurs qui opèrent sur les territoires de Tunisie et du Maroc dont la France assure, en vertu des traités, la protection;

2° De M. Pineau, sur les mesures politiques, économiques et sociales que le Gouvernement envisage pour obtenir une détente réelle au Maroc et sur les directives données à cet effet au résident général;

3° De M. Quillici, sur la politique du Gouvernement en Tunisie;

4° De M. Aumeran, sur la continuation et l'aggravation d'une politique d'abandon et de fait accompli n'ayant engagé et n'engageant que des gouvernements et non le pays qui en subit les terribles conséquences, sans que ses représentants aient été préalablement consultés;

5° De M. Fonlupt-Esperaber, sur la politique que le Gouvernement entend suivre dans les affaires tunisiennes et, d'une façon plus générale, sur les principes dont il entend s'inspirer pour la solution des problèmes qui se posent en Afrique du Nord;

6° De M. Vassor, sur les conditions envisagées par le Gouvernement pour assurer la sauvegarde des intérêts français en Tunisie;

7° De M. Halleguen, sur: 1° la représentation que le Gouvernement se fait du problème tunisien dans son ensemble et en particulier de l'origine véritable de l'activité terroriste dans la régence; 2° le choix qu'il a cru bon de faire des interlocuteurs du Gouvernement français, et, en particulier, sur la question de savoir auxquelles des déclarations contradictoires du Néo-Destour il fait référence lorsqu'il choisit d'abandonner, en fait, à ses dirigeants, la direction des affaires intérieures tunisiennes; 3° la notion du protectorat à laquelle il se réfère;

8° De M. de Monsabert, sur la politique que le Gouvernement entend suivre pour assurer dans le cadre des réformes annoncées en Tunisie et de leurs modalités d'application, la pérennité de la présence et de la primauté française en Afrique du Nord et l'harmonieux développement des communautés franco-tunisienne et marocaine indispensable à la création du bloc franco-africain, seule garantie de la place de la France dans le monde;

9° De M. Clostermann, sur l'évolution des événements en Afrique du Nord, notamment au Maroc, et la nécessité de régler d'urgence le problème dynastique, clef de la politique et de la présence française;

Discussion des interpellations:

1° De M. Dronne, sur les événements qui se déroulent dans les Etablissements français de l'Inde et sur les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour faire face à la situation;

2° De M. Silvandre, sur les récents événements survenus dans les Etablissements français de l'Inde et les méthodes que compte employer le Gouvernement pour parvenir à une solution rapide, conforme aux principes démocratiques et à la sauvegarde de nos intérêts culturels et économiques;

3° De M. Raingeard, sur la politique que le Gouvernement entend suivre pour mettre fin aux agressions répétées dont sont l'objet les Etablissements français de l'Inde.

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la 1re séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 14 août, à deux heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du vendredi 13 août 1954.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le vendredi 13 août 1954 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

I. — De tenir séance:

Jeudi 26 août, après-midi et soir, et vendredi 27 août, après-midi et soir, pour la discussion des interpellations:

1° De MM. Bardoux, Pineau, Quilici, Aumeran, Foniupt-Esperaber, Vassor, Halleguen, de Monsabert et Clostermann, sur la situation en Tunisie et au Maroc;

2° De MM. Dronne, Silvandre et Raingeard, sur les Etablissements français de l'Inde,

ces deux débats devant être organisés sur une durée totale de douze heures.

Samedi 28 août, dimanche 29 août, lundi 30 août, mardi 31 août, à raison de trois séances par jour, pour la discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le Traité instituant la Communauté européenne de défense et les actes annexes; 2° la convention sur les relations entre les trois puissances et la République fédérale d'Allemagne et les conventions rattachées, signées à Bonn, le 26 mai 1952, ainsi que les lettres échangées les 26 et 27 mai 1952; 3° le protocole additionnel au Traité de l'Atlantique Nord et relatif aux engagements d'assistance des parties au traité de l'Atlantique Nord envers les Etats membres de la Communauté européenne de défense; 4° le Traité entre le Royaume-Uni et les Etats membres de la Communauté européenne de défense (nos 5404-8620-8688-8912-9140), ce débat devant être organisé sur une durée de trente-six heures.

II. — D'inscrire, éventuellement, à l'ordre du jour des séances précédant l'interruption de la session les secondes lectures pour lesquelles la demande en aura été faite conjointement par le président du conseil et les présidents des commissions intéressées;

III. — D'interrompre la session après la conclusion du débat sur le traité de Communauté européenne de défense, jusqu'au mercredi 3 novembre 1954, après-midi, avec l'ordre du jour suivant:

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la création et le fonctionnement de centres d'apprentissage agricole primaires; 2° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues relative au statut de la formation professionnelle agricole et ménagère agricole; 3° de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues tendant à la réorganisation de l'enseignement agricole du premier degré et de la vulgarisation du progrès technique dans l'agriculture; 4° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues tendant à organiser, d'une part, l'enseignement du premier degré postscolaire agricole et ménager agricole, d'autre part, la vulgarisation des connaissances agricoles; 5° de M. Deshors tendant à l'organisation du statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole (nos 2739-5150 rectifié, 5666-7638-8009-8610);

Discussion du projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française (nos 5180-8803).

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique : « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas debat. »

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Vals a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9037) portant ratification du décret n° 54-771 du 30 juillet 1954 qui porte modification du tarif des droits de douane d'importation.

AGRICULTURE

M. Thomas a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8926) de M. Tanguy-Prigent et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à compléter le décret n° 54-753 du 19 juillet 1954, fixant le prix du blé, afin d'assurer aux petites productions la perception intégrale du prix garanti; de supprimer toutes les taxes frappant le blé et la farine; de permettre ainsi une baisse du prix du pain et de fixer un prix juste pour les fermages.

M. Florand a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8947) de MM. Secrétain et François Bénard tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour que les jeunes cultivateurs de la classe 1954, incorporés cette année, puissent bénéficier d'une permission agricole leur permettant de participer aux travaux d'été.

M. Mouchet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9009) de M. Begouin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remettre à la disposition du génie rural les sommes suffisantes afin que soit strictement appliqué l'article 6 de la loi du 23 mai 1951 relatif au dégrèvement de la taxe intérieure de consommation des carburants agricoles.

M. Tricart a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8963) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à la fixation du prix du blé fermage pour la campagne 1954-1955.

DÉFENSE NATIONALE

M. Capdeville a été nommé rapporteur de l'avis (n° 9026) du Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à valider les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945 ainsi que ceux qu'ils ont dû accomplir sous l'empire de la contrainte dans l'armée allemande, en remplacement de M. André Monteil.

FINANCES

M. Gaillard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 454) de MM. Longchambon, Armengaud et Ernest Pezet, sénateurs, portant ouverture d'un crédit de 20 millions de francs destiné à porter secours aux Français expulsés des pays étrangers, en remplacement de M. Corniglion-Molinier.

M. Gaillard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8340) de M. Soustelle et plusieurs de ses collègues tendant à annuler la subvention accordée sur les fonds publics à une organisation de propagande privée, en remplacement de M. Fouchet.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8887) de M. Lefranc tendant à modifier le paragraphe *c* de l'article 1er de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8965) de M. Maurellet tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour venir en aide aux agriculteurs victimes de l'orage qui a dévasté les récoltes des communes de Chirac, Chantrezac, Loubert, la Péruse, Exideuil, Saint-Laurent-de-Ceris, Menot et Ambernac (Charente), le 30 juin 1954.

M. Max Brusset a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8620) sur le projet de loi (n° 5404) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté européenne de défense et les actes annexes; 2° la convention sur les relations entre les trois puissances et la république fédérale d'Allemagne et les conventions rattachées signées à Bonn le 26 mai 1952, ainsi que les lettres échangées les 26 et 27 mai 1952; 3° le protocole additionnel au traité de l'Atlantique Nord et relatif aux engagements d'assistance des parties au traité de l'Atlantique Nord envers les Etats membres de la Communauté européenne de défense; 4° le traité entre le Royaume-Uni et les Etats membres de la Communauté européenne de défense, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. Christian Pineau.

M. Dagain a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8732) sur la proposition de loi (n° 8317) de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le montant de la deuxième tranche de la prime spéciale à un chiffre « arron-

dissant » à 20.000 francs pour tous les personnels des P. T. T., auxiliaires compris, le total de l'indemnité due au titre de 1954, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Mazier a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9019) de M. André Morice instituant certaines mesures compensatrices en faveur de l'armement maritime, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches.

M. Marcel David a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 9079) sur la proposition de loi (n° 8849) de M. Charret et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 596 du code de la santé publique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Morice a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9019) de M. André Morice instituant certaines mesures compensatrices en faveur de l'armement maritime.

PRESSE

M. Guy Desson a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8928) de M. Legaret et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à sauvegarder les intérêts de la population scolaire et sportive de la région parisienne, à l'occasion du programme d'édification de la maison de la radiodiffusion (télévision française).

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Sion a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 237) de M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 158 du décret du 27 novembre 1946 sur la sécurité sociale dans les mines, concernant les trois années de mariage exigées pour bénéficier de la pension de réversion aux veuves d'affiliés à la C. A. N. S. S. M., en remplacement de M. Le Scielour.

M. Deixonne a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8239) de MM. Deixonne, Pradeau et Védrines tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la gestion des charbonnages de France.

M. Deixonne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8363) tendant à modifier l'article 43 de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, minières et carrières.

M. Deixonne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8689) de M. Paul Gosset tendant: 1° à diminuer le déficit des caisses autonomes de retraites des ouvriers et employés des mines (C. A. N. et C. A. R. E. M.) en leur retirant des charges qu'elles supportent indûment; 2° à accorder aux instituteurs des houillères intégrés dans les services de l'éducation nationale le même régime de retraites que celui de leurs collègues.

M. Sion a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9010) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 5 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, afin de faire bénéficier les travailleurs des coopératives, régulièrement constituées dans le cadre de la profession minière et ayant débuté leur carrière dans cette profession, d'une affiliation continue à ce régime spécial de sécurité sociale.

RECONSTRUCTION, DOMMAGES DE GUERRE ET LOGEMENT

M. Midol a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8889) de MM. Jean-Paul Palewski et Bonnefous tendant à inviter le Gouvernement à édicter, dans le cadre du projet d'aménagement de la région parisienne, une simplification de la réglementation et des procédures administratives relatives à l'implantation des immeubles d'habitation, tout en assurant une protection efficace des sites, paysages et ensembles naturels.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 13 AOUT 1954

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« **Art. 94** — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« **Art. 97.** — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

13445. — 13 août 1954. — **M. Courdon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser par département, et pour chacune des années 1951, 1952 et 1953: 1° le nombre de prélèvements d'échantillons de farine panifiable effectués par les inspecteurs de la répression des fraudes; 2° le nombre de prélèvements suspects à l'analyse; 3° le nombre de dossiers constitués transmis aux parquets; 4° le nombre de condamnations; 5° le nombre de suites inconnues; 6° le montant des amendes pénales.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

13446. — 13 août 1954. — **M. Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur le fait que les fonctionnaires mis à la retraite après le 27 septembre 1951 se voient refuser, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 52-675 du 6 juin 1952, le bénéfice de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance. Remarque étant faite spécialement de la date tardive à laquelle ladite loi a été publiée, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de faire examiner cette question en vue d'une solution plus équitable à l'égard de ces anciens fonctionnaires résistants.

BUDGET

13447. — 13 août 1954. — **M. Chupin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur le système de double patentes qui, dans certains cas, grève les garages (commerçants, membres de professions libérales...); en effet, par ce système, le garagiste d'une part, l'automobiliste d'autre part payent chacun, pour le même local, un impôt différent, d'ailleurs, selon les cas. Au moment où une réforme fiscale locale est envisagée, ne serait-il pas opportun de prévoir une imposition plus logique. Le résultat de la situation actuelle est l'augmentation du stationnement sur la voie publique, et des embarras de la circulation. Il lui demande s'il compte modifier cette façon de faire à l'occasion de la réforme des finances locales.

13448. — 13 août 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il compte autoriser à différer jusqu'en fin d'année, lors de l'inventaire normal, l'application des règles édictées pour la T. W. B. dans les entreprises qui, de par leur nature (tels les grossistes, détaillants en quincaillerie, droguerie) produisent et vendent des milliers d'articles et comptent plusieurs centaines de fournisseurs, d'où la nécessité de transformations comptables exigeant plusieurs mois de travail.

13449. — 13 août 1954. — **M. Legaret** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, le 29 novembre 1951, le syndicat national des cadres de l'administration française en Allemagne et Autriche a déposé un recours contre la décision du ministre du budget privant le personnel de cette administration de certains droits au relèvement des allocations familiales. Le recours a été enregistré au greffe du conseil d'Etat sous le n° 17005, et communiqué au ministre du budget. Celui-ci n'a toujours pas répondu malgré plusieurs lettres de rappel. En raison de l'intérêt qui s'attache à la question soulevée, et de celui qui demeure permanent d'une administration saine et rapide de la justice, il lui demande s'il entend remettre un mémoire dans un délai très bref ou si ce silence doit être considéré comme un acquiescement à la demande présentée, et, dans ce dernier cas, s'il compte donner, le plus rapidement possible, les instructions utiles.

EDUCATION NATIONALE

13450. — 13 août 1954. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° où en est l'exécution du projet d'édification de logements pour étudiants à Antony (Seine); 2° de combien de chambres de cité universitaire disposaient les étudiants de l'université de Paris en novembre 1953, et de combien de chambres ils pourront disposer en novembre 1954; 3° quel nombre de chambres isolées (non comprises les chambres d'hôtels) ont été mises en 1953-54 à la disposition des étudiants de l'université de Paris, et si le nombre sera en augmentation en 1954-55.

13451. — 13 août 1954. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° pour quelle raison et en quelle année, ont été vendus les bâtiments des écoles normales primaires du départements des Hautes-Alpes; 2° le nombre des élèves maîtres et élèves maîtresses recrutés pour ce département pour chacune des années 1952, 1953 et 1954; 3° dans quels établissements sont hébergées les élèves maîtresses suivant au lycée de filles de Gap les cours de préparation au baccalauréat; 4° s'il a l'intention d'obtenir que ce département ait enfin, comme les autres, ses propres écoles normales primaires.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

13452. — 13 août 1954. — **M. Schmittlein** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, fréquemment, des différends s'élèvent lors du règlement des travaux financés par la commune au sujet de la somme qu'il y a lieu de considérer pour le calcul du dépassement d'un sixième, dépassement toléré sans passation d'avenant pour un marché communal, en cas d'augmentation de la masse des travaux, étant bien entendu que le marché se réfère aux clauses et conditions générales.

Il lui demande de préciser si la somme en question est égale au montant du devis, ou s'il faut prendre en considération le montant du marché après application du rabais consenti, ou enfin, s'il s'agit de cette dernière somme augmentée des imprévus.

FRANCE D'OUTRE-MER

13453. — 13 août 1954. — **M. Ninine** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° s'il est exact que les services effectivement accomplis, hors de la métropole, par les administrateurs de la France d'outre-mer avant le 1er avril 1932, sont considérés, tant pour la constitution de leurs droits que pour la liquidation de leur retraite, comme des services sédentaires (catégorie A); 2° dans l'affirmative, alors que la limite d'âge des intéressés était inférieure à 60 ans, comment ont pu être octroyées des pensions d'ancienneté à des agents de ce cadre qui ne totalisaient pas, au jour de leur retraite, quinze années de séjour effectif outre-mer depuis le 1er avril 1932.

INDUSTRIE ET COMMERCE

13454. — 13 août 1954. — **M. Florand** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** avec quelles ressources le fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale pourra assurer l'allégement du programme d'électrification dont le plafond global aurait été porté, selon les informations communiquées à la presse, de 22 milliards de francs à 15 milliards pour 1954.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

13455. — 13 août 1954. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** qu'aux termes des dispositions de l'article 28 de la loi du 1er septembre 1948, les propriétaires sont fondés de plein droit à obtenir de leurs locataires ou occupants le remboursement de certaines dépenses qu'ils ont acquittées et se rapportant aux prestations, taxes locatives et fournitures individuelles parmi lesquelles sont comprises les dépenses de consommation d'eau. Lorsque la ventilation de ces dépenses entre les intéressés s'avère impossible, la répartition doit se faire au prorata du loyer payé par chaque locataire ou occupant. Ce mode de répartition est anormal et profondément injuste en ce qui concerne les dépenses de consommation d'eau. En effet, la même formule est appliquée quel que soit le nombre des occupants: célibataire, ménage sans enfant, famille nombreuse. D'autre part, il n'est tenu aucun compte des installations sanitaires existantes et bien souvent installées postérieurement à la date de détermination des loyers scientifiques. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire examiner cette question aux fins de modifier le texte en vigueur en ce qui concerne la répartition des dépenses de consommation d'eau.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

13456. — 13 août 1954. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° si l'organe intitulé « France P.T.T. Solidarité » et qui se dit « Revue mensuelle de la famille postale et des usagers des P.T.T. », est officiellement reconnu par l'administration centrale des P.T.T.; 2° s'il existe une association des usagers des P.T.T. qui aurait pour organe d'expression la revue susvisée.

13457. — 13 août 1954. — **M. Huel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** si un ex-fonctionnaire des contributions indirectes, 18 ans de service, sinistré de guerre mobilisé 100 p. 100, pensionné de guerre définitif, marié, trois enfants, âgé de 55 ans, gérant suppléant d'agence postal depuis huit ans, peut espérer un reclassement dans un service des P.T.T.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

13458. — 13 août 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact: 1° qu'une plainte ait été déposée à son ministère en ce qui concerne la gestion financière de l'hôpital Foch « Les Médaillés militaires »; 2° qu'une enquête ait été ouverte; 3° que des suites judiciaires lui aient été données.

13459. — 13 août 1954. — **M. Verneuil,** se référant à la réponse faite le 3 décembre 1952 à la question écrite n° 3788 (Conseil de la République) et qui précise que « dès que les administrations intéressées auront fourni les indications qui leur ont été demandées, une réponse d'ensemble sera faite à la question écrite susvisée », expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que cette réponse d'ensemble n'a jamais été faite; et lui demande s'il a l'intention de hâter la solution de l'importante question des travaux exécutés en dehors de son activité par du personnel des services publics.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

13092. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, malgré les dispositions de la loi du 30 novembre 1950, des recrues orphelins, chefs ou soutiens de famille, sont incorporées en Afrique du Nord ou en Allemagne. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre: 1° pour que les orphelins, les chefs et les soutiens de famille ne soient plus incorporés en Afrique du Nord ou en Allemagne; 2° pour permettre aux soldats susceptibles de bénéficier de la loi du 30 novembre 1950, et incorporés dans des garnisons très éloignées de leur domicile, de se rapprocher de leur famille. (*Question du 9 juillet 1954.*)

Réponse. — Les décrets fixant la composition, les dates d'appel et les obligations militaires d'activité des contingents successifs prévoient régulièrement que les orphelins, les chefs et les soutiens de famille pourront, s'ils le désirent, demander à être affectés à une unité proche de leur domicile. Ces jeunes gens ont donc toujours eu la possibilité de se réclamer des dispositions de l'article 1er (dernier alinéa) de la loi du 30 novembre 1950, et rien ne permet de dire qu'ils n'ont pas obtenu, s'ils ont formulé en temps utile la demande nécessaire, une affectation au corps le plus proche de leur domicile parmi ceux qui procédaient à une incorporation lors de leur appel sous les drapeaux. Le ministre de la défense nationale demande à l'honorable parlementaire de bien vouloir lui signaler les infractions à cette règle.

INDUSTRIE ET COMMERCE

12895. — **M. Girard** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° à quel prix le kilowatt d'électricité est vendu aux usagers dans le département de la Guadeloupe et, comme élément de comparaison, à quel prix, le plus élevé, le même kilowatt d'électricité est vendu en métropole; 2° quelle est la consommation totale annuelle d'électricité dans le département de la Guadeloupe, la consommation moyenne par habitant et, comme élément de comparaison, quelle est la consommation moyenne par habitant en métropole; 3° quelles sont les raisons qui justifient un prix du courant électrique aussi élevé dans le département de la Guadeloupe et quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour mettre à la disposition des usagers de ce département du courant électrique à bon marché afin d'y faciliter le progrès économique et social. (*Question du 25 juin 1954.*)

Réponse. — 1° L'énergie électrique est actuellement vendue à la Guadeloupe aux prix suivants: éclairage et usages domestiques, 50 F/kWh; usages domestiques sur compteur spécial, 21 F/kWh; force motrice basse tension, 28 F/kWh; haute tension, selon les postes d'utilisation, 19,50 F à 11, 70 F. En France, les prix correspondant à ces divers usages s'établissent aux environs de 26 F, 11 F et 9 F le kWh. 2° La consommation à la Guadeloupe a été en 1953 de 4.800.000 kWh, soit une consommation moyenne de 16 kWh par habitant. Dans la métropole, la consommation moyenne par habitant est d'environ 850 kWh. 3° Les tarifs relativement élevés de la Guadeloupe s'expliquent par le faible volume des consommations. On peut attendre un abaissement sensible de ces tarifs du développement de la consommation. Pour obtenir ce résultat, la société a prévu une tarification dégressive qui entrera en vigueur à bref délai.

INTERIEUR

11300. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'appartement comprenant cinq pièces meublées, sis au 5e étage de l'immeuble n° 13, avenue de Californie, à Nice, est depuis 1945 occupé, sans droit ni titre, par un commissaire de police de cette ville; que les démarches faites auprès des autorités administratives compétentes en vue de faire évacuer les lieux sont restées infructueuses; que la propriétaire dudit appartement qui se trouve dans le plus grand dénuement et dans l'impossibilité physique de travailler, a le plus grand intérêt à ce que son logement lui soit restitué; et lui demande: 1° quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre son subordonné en demeure de quitter les lieux qu'il occupe illégalement depuis neuf ans; 2° quelles mesures il compte prendre, en conséquence, pour obliger le susdit commissaire à verser à la propriétaire de l'appartement les indemnités et dommages et intérêts auxquels elle a droit. (*Question du 4 mars 1954.*)

2e réponse. — L'enquête visée dans la réponse publiée au *Journal officiel* du 9 juin 1954 établit que: 1° l'appartement susvisé a été réquisitionné le 7 juin 1945 alors qu'il était placé sous séquestre de l'administration des domaines. Il était en effet la propriété de l'ex président du groupe de collaboration des Alpes-Maritimes (aujour-

d'lui décédé) qui faisait, à l'époque, l'objet de poursuites judiciaires. Sa fille, actuellement domiciliée à Lyon, demande que le logement, occupé par le fonctionnaire en cause, soit rendu libre pour lui permettre de le vendre. Cependant, la mesure de réquisition dont bénéficie l'occupant est toujours valable suivant les dispositions de la loi du 30 juin 1950 prorogeant *sine die* les mesures de réquisition en la matière. Il ne s'agit donc point d'un occupant sans titre. Il apparaît d'ailleurs que le problème pourra être résolu dans un avenir proche, en effet, le fonctionnaire intéressé a sollicité des services de la mairie de Nice l'attribution d'un logement dans les immeubles H. L. M. actuellement en construction, qui seront achevés dans les prochains mois; 2° le fonctionnaire en cause a adressé le montant du loyer au notaire chargé de l'administration des biens de la propriétaire. Cet officier ministériel a refusé les sommes depuis le 1er juillet 1950 jusqu'à ces temps derniers. Il a cependant accepté une somme de 268.669 francs, représentant l'indemnité d'occupation pour la période comprise entre le 1er juillet 1950 et le 1er avril 1951 et il a délivré un reçu attestant de ce versement le 20 mai 1951. Le fonctionnaire en cause s'est d'ailleurs également acquitté de la somme dont il était redevable au titre du deuxième trimestre 1951.

12692. — **M. de Léotard** se référant aux termes de la réponse faite le 2 juin 1954 à sa question n° 9679 du sujet du mandat d'arrêt « curieusement » exécuté à l'encontre du secrétaire de la C. G. T., demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° pour quelles raisons ses services ont eu besoin de plus de six mois de « réflexion » pour aboutir à un texte de réponse aussi banal et aussi évidemment inexact; 2° ce qu'il est advenu de l'information, du mandat d'arrêt et du personnage ci-dessus visé. (*Question du 10 juin 1954.*)

Réponse. — 1° Plusieurs échanges de vue entre les divers départements ministériels intéressés ont été nécessaires en raison de la nature de la question posée; 2° seule l'autorité judiciaire a qualité pour fournir de telles explications.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

13008. — **M. Gabriel Paul** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que son administration ne fait plus appel à la poudrerie de Pont-de-Buis (Finistère) pour les adjudications de têtes de câbles, de matériel téléphonique en matière plastique, alors que les fabrications de la poudrerie sont intéressantes, tant pour le prix que pour la qualité. Cette mesure aura pour conséquence le licenciement de nombreux ouvriers dans un avenir assez rapproché, les commandes en cours d'exécution devant être terminées fin août. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles la poudrerie de Pont-de-Buis n'est plus consultée pour lesdites adjudications; 2° s'il compte donner les instructions nécessaires pour que cette mesure soit rapportée et que le maintien du potentiel industriel et la main-d'œuvre soient assurés dans l'établissement de Pont-de-Buis. (*Question du 6 juillet 1954.*)

Réponse. — Pendant ces dernières années, l'administration des postes, télégraphes et téléphones a confié à la poudrerie nationale de Pont-de-Buis, plusieurs commandes pour la fourniture de matériels divers utilisés par les services des télécommunications. La poudrerie nationale n'a pas été invitée à participer aux derniers appels d'offres qui ont été lancés pour l'achat de têtes de câble et de matériel de postes téléphoniques d'abonnés. Il n'est pas non plus envisagé de consulter cette entreprise à l'occasion des futures adjudications. En effet, la poudrerie de Pont-de-Buis a exécuté les commandes antérieures avec des retards très importants qui ont gêné la marche des services et a fourni des matériels de qualité insuffisante.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10280. — **M. Estèbe** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** dans quelles conditions ont été opérés les licenciements au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, intervenus en décembre 1952, et s'il lui paraît normal qu'ait été licencié un titulaire de la carte de mutilé à 65 p. 100 qui a toujours assuré son travail professionnel à la satisfaction de ses supérieurs. Dans le cas contraire, quelles sont les possibilités qui peuvent être offertes à l'intéressé pour obtenir réparation du préjudice causé et sa réintégration. (*Question du 28 décembre 1953.*)

Réponse. — Les licenciements intervenus en décembre 1952 ont été prononcés conformément aux dispositions du décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 portant statut des agents sur contrat du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, et dans l'intérêt du service. Les intéressés ont bénéficié du préavis et de l'indemnité de licenciement prévus à l'article 4 dudit décret. Leurs droits ont donc été entièrement respectés.

Additif

au compte rendu in extenso *de la séance du 30 juillet 1954.*

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 3775, 1re colonne, réponse de M. le ministre de l'industrie et du commerce à la question n° 12391 de M. Guérard:

1° 6e ligne du texte de la réponse contenu dans la page 3775, après les mots: « Londres, Bruxelles, Francfort. », ajouter: « et New-York ».

2° Ajouter, à la fin du texte de la réponse: « à New-York, le prix serait de 9,70 $ (dollar à 350 F) ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du vendredi 13 août 1954.

SCRUTIN (N° 2616)

Sur l'ensemble du projet relatif à diverses dispositions d'ordre fiscal (Deuxième lecture).

Nombre des votants **414**
Majorité requise **314**

Pour l'adoption **409**
Contre **5**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegnil.
Aujoulat.
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrès.
Barrier.
Barrot
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bernard.
Berthet.
Bettencourt
Bichet (Robert).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Biochette.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Briot
Furlot.
Buron
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delbez
Delbos (Yvon)
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard)
Desgranges.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Duparaz (Joannes).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonfuit-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fourneyron (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourcon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire Inférieure.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Huun.
Hutin-Desgrées.

Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noiebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Quemlle (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelosen.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Benouville (de).
Boisdé (Raymond).
Carlini.
Haumesser.
Schmittlein.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Antier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Bendjellout.
Bergasse.
Bessac.
Bidault (Georges).
Billotte.
Boganda.
Bricout.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cochart.
Coirre.
Commentry.
Couinaud.
Coulon.
Delachenal.
Deshors.
Fixmier.
Dronne.
Estèbe.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Gaubert.
Georges (Maurice).
Godin.
Grousseaud.
Guitton (Antoine), Vendée.
Huel.
Isorni.
Kuehn (René).
Laborbe.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liauley (André).
Loustaunau-Lacau.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Mazel.
Mignot.
Mondon.
Monin.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mutter (André).
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Plantevin.
Pluchet.
Priou.
Pupat.
Puy.
Raingeard.
Ramarony.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Samson.
Sesmaisons (de).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Valle (Jules).
Vassor.
Villeneuve (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aelier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chaussson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lebon.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Magendie.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Moatti.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Chevigné (de).
Corniglion-Molinier.
Fabre.
Flandin (Jean-Michel).
Fouques-Duparc.
July.
Laniel (Joseph).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 417
Majorité requise 314

Pour l'adoption 413
Contre 4

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ordre du jour du jeudi 26 août 1954.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres d'une commission.

2. — Vote de la proposition de loi (n° 8621) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier, par la création du référé administratif, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 8923. — M. Wasmer, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Discussion des interpellations:

1° De M. Jacques Bardoux sur les mesures qu'a prises le Gouvernement pour faire cesser l'intervention des Etats étrangers et notamment de la Libye, dans la formation, l'équipement et l'armement des commandos de combattants ou des équipes de tueurs qui opèrent sur les territoires de Tunisie et du Maroc dont la France assure, en vertu des traités, la protection;

2° De M. Pineau sur les mesures politiques, économiques et sociales que le Gouvernement envisage pour obtenir une détente réelle au Maroc et sur les directives données à cet effet au résident général;

3° De M. Quilici sur la politique du Gouvernement en Tunisie;

4° De M. Aumeran sur la continuation et l'aggravation d'une politique d'abandon et de fait accompli n'ayant engagé et n'engageant que des gouvernements et non le pays qui en subit les terribles conséquences, sans que ses représentants aient été préalablement consultés;

5° De M. Fonlupt-Esperaber sur la politique que le Gouvernement entend suivre dans les affaires tunisiennes et, d'une façon plus générale, sur les principes dont il entend s'inspirer pour la solution des problèmes qui se posent en Afrique du Nord;

6° De M. Vasser sur les conditions envisagées par le Gouvernement pour assurer la sauvegarde des intérêts français en Tunisie;

7° De M. Halleguen sur: 1° la représentation que le Gouvernement se fait du problème tunisien dans son ensemble et en particulier de l'origine véritable de l'activité terroriste dans la Régence; 2° le choix qu'il a cru bon de faire des interlocuteurs du Gouvernement français et en particulier, sur la question de savoir auxquelles des déclarations contradictoires du Néo-Destour il fait référence lorsqu'il choisit d'abandonner, en fait, à ses dirigeants, la direction des affaires intérieures tunisiennes; 3° la notion du protectorat à laquelle il se réfère;

8° De M. de Monsabert sur la politique que le Gouvernement entend suivre pour assurer dans le cadre des réformes annoncées en Tunisie et de leurs modalités d'application, la pérennité de la présence et de la primauté françaises en Afrique du Nord et l'harmonieux développement des communautés franco-tunisienne et marocaine indispensables à la création du bloc franco-africain seule garantie de la place de la France dans le monde;

9° De M. Clostermann sur l'évolution des événements en Afrique du Nord, notamment au Maroc, et la nécessité de régler d'urgence le problème dynastique, chef de la politique et de la présence française.

4. — Discussion des interpellations:

1° De M. Dronne sur les événements qui se déroulent dans les Etablissements français de l'Inde et sur les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour faire face à la situation;

2° De M. Silvandre sur les récents événements survenus dans les Etablissements français de l'Inde et les méthodes que compte employer le Gouvernement pour parvenir à une solution rapide, conforme aux principes démocratiques et à la sauvegarde de nos intérêts culturels et économiques;

3° De M. Raingeard sur la politique que le Gouvernement entend suivre pour mettre fin aux agressions répétées dont sont l'objet les Etablissements français de l'Inde.

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du vendredi 13 août 1954.

1re séance: page **4175**. — 2e séance: page **4181**. — 3e séance: page **4213**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.